

Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
NOR : JUSC1119808C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et le procureur près le tribunal supérieur d'appel.

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

et le président du tribunal supérieur d'appel,

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Textes sources :

- Code civil
- Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille ;
- Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;
- Loi ratification n°2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;
- Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;
- Décret n°65-422 du 1 juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères

L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) élaborée en 1955 a regroupé en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relatives au droit de la famille, au droit des personnes et à l'état civil. Périodiquement mise à jour et complétée, cette circulaire est devenue l'ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil.

Révisée en 1987, cette instruction a été refondue et publiée au journal officiel le 11 mai 1999. Elle a ensuite été modifiée le 29 mars 2002, puis un simple correctif a été apporté le 2 novembre 2004.

Des réformes en profondeur ont été engagées en matière de droit des personnes et de la famille, il apparaissait indispensable de revoir le contenu de cette instruction.

Un important travail de réactualisation de cette instruction est actuellement en cours au ministère de la justice et des libertés. Ces travaux veillent à intégrer la dimension internationale de l'état civil de plus en plus importante en matière de droit des personnes et de la famille. Révisée sur le fond, il est également apparu nécessaire de moderniser la forme et la présentation par une approche des matières de fond, c'est-à-dire par évènement dont l'état civil fournit la preuve.

Compte-tenu de l'attente des praticiens, une publication partielle et progressive de celle-ci a été privilégiée. En raison des réformes majeures engagées en matière de filiation et de nom de famille et afin de pallier les carences de cette instruction en matière d'adoption internationale, cette première circulaire traite des divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.

PLAN SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 NAISSANCE ET FILIATION | 5 |
| SOUS-TITRE 1 DÉCLARATION DE NAISSANCE | 5 |
| CHAPITRE 1 LIEU DE DÉCLARATION | 5 |
| Section 1 : En France | 5 |
| Section 2 : A l'étranger..... | 6 |
| CHAPITRE 2 DÉLAI DE DÉCLARATION | 8 |
| Section 1 : Cas général | 8 |
| Section 2 : Cas particuliers | 8 |
| CHAPITRE 3 PERSONNES TENUES DE DECLARER LA NAISSANCE | 10 |
| CHAPITRE 4 JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE | 11 |
| Section 1 : Déclaration judiciaire de naissance..... | 11 |
| Section 2 : Cas particulier de l'absence d'état civil connu..... | 16 |
| CHAPITRE 5 ACTES DE NAISSANCE DRESSES DANS DES CAS SPECIAUX | 17 |
| Section 1 : Enfants trouvés et pupilles de l'Etat dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été demandé..... | 17 |
| Section 2 : Enfants décédés avant la déclaration de naissance..... | 23 |
| SOUS-TITRE 2 ACTE DE NAISSANCE | 25 |
| CHAPITRE 1 MODELE D'ACTE DE NAISSANCE | 25 |
| Section 1 : Modèle recommandé d'acte de naissance dressé..... | 26 |
| Section 2 : Énonciations de l'acte de naissance..... | 27 |
| CHAPITRE 2 FORMALITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE | 31 |
| SOUS-TITRE 3 CHOIX DES PRÉNOMS ET NOM DE FAMILLE | 32 |
| CHAPITRE 1 CHOIX DES PRÉNOMS | 32 |
| Section 1 : Principes généraux attachés à la liberté de choix des prénoms | 32 |
| Section 2 : Contestation du choix des prénoms des parents | 33 |
| Section 3 : Changement de prénom sollicité en France..... | 38 |
| Section 4 : Reconnaissance des décisions étrangères de changement de prénom | 40 |
| Section 5 : Francisation des prénoms | 42 |
| Section 6 : Traduction en français des prénoms | 46 |
| CHAPITRE 2 NOM DE FAMILLE | 47 |
| Section 1 : Nom de l'enfant - Droit antérieur..... | 47 |
| Section 2 : Nom de l'enfant - État du droit suite aux réformes du nom de famille (loi 4 mars 2002) et du droit de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005 ratifiée par la loi du 16 janvier 2009) | 58 |

| | |
|--|------------|
| SOUS-TITRE 4 FILIATION | 130 |
| CHAPITRE 1 MODES D'ETABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DE LA FILIATION ET CONFLIT DE LOIS | |
| Section 1 : Etablissement de la filiation par l'effet de la loi | 131 |
| Section 2 : Reconnaissance | 136 |
| Section 3 : Possession d'état constatée par un acte de notoriété | 161 |
| Section 4 : Conflit de filiations | 164 |
| CHAPITRE 2 PUBLICITE DES ACTIONS JUDICIAIRES EN ETABLISSEMENT OU CONTESTATION DE LA FILIATION..... | 166 |
| Section 1 : Actions tendant à l'établissement de la filiation | 166 |
| Section 2 : Actions en contestation de la filiation..... | 169 |
| CHAPITRE 3 CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE FILIATION | 172 |
| Section 1 : Règles de droit interne..... | 172 |
| Section 2 : Droit conventionnel..... | 176 |
| SOUS-TITRE 5 FILIATION ADOPTIVE..... | 180 |
| CHAPITRE 1 ADOPTION NATIONALE | 180 |
| Section 1 : Adoption plénière | 183 |
| Section 2 : Adoption simple | 192 |
| CHAPITRE 2 ADOPTION INTERNATIONALE..... | 204 |
| Section 1 : Rôle exercé par le procureur de la République en matière de publicité des décisions étrangères d'adoption..... | 207 |
| Section 2 : Procédures judiciaires | 220 |
| Section 3 : Exigences formelles des pièces établies à l'étranger et force probante des actes de l'état civil étranger | 229 |
| CHAPITRE 3 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS | 232 |
| Section 1 : Adoption plénière..... | 232 |
| Section 2 : Adoption simple | 234 |

TITRE 1

NAISSANCE ET FILIATION

SOUS-TITRE 1

DÉCLARATION DE NAISSANCE

CHAPITRE 1

LIEU DE DÉCLARATION

Section 1 : En France

1. Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant est né.

En effet, aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, du code civil, « *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire* » et les articles 55 et 56 du code civil relatifs aux déclarations de naissance, constituent des dispositions de police. Le défaut de déclaration de naissance est sanctionné par des peines d'amende édictées pour les contraventions de la 5^{ème} classe (art. 131-13 C. pén.), prévues par l'article R. 645-4 du code pénal. Aussi toutes naissances survenues en France ou à bord d'un navire français, doivent toujours être déclarées à l'officier de l'état civil français, quelle que soit la nationalité de l'enfant.

Si la loi française exige que les naissances survenues en France soient déclarées à l'officier de l'état civil, elle n'interdit nullement, quand ces événements concernent des étrangers, qu'ils soient également constatés par les consuls du pays dont les intéressés sont ressortissants. Rien ne s'oppose à ce que la déclaration au consul précède celle qui est faite à l'officier de l'état civil, pourvu que cette dernière soit effectuée dans le délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil¹.

2. La déclaration peut être reçue, soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques, lorsque l'officier de l'état civil s'y déplace. Dans cette dernière hypothèse et eu égard à l'obligation pour l'officier de l'état civil de recevoir l'acte « à la maison commune » sauf cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, le procureur de la République devra avoir autorisé ce déplacement.

A cet effet, l'officier de l'état civil se déplace dans les maternités, porteur soit du registre des naissances de la mairie, soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil.

3. Le lieu de naissance énoncé dans l'acte doit s'entendre du lieu de l'expulsion de l'enfant au cours de l'accouchement sauf cas particuliers énoncés à l'article 58 du code civil (V. n°29 et suiv.)

¹ A cet égard, un acte de naissance reçu par la seule autorité consulaire étrangère ne serait pas dépourvu de toute efficacité en France ; il pourrait notamment être utilisé dans une instance en déclaration judiciaire de naissance.

L'acte doit donc indiquer le lieu réel de la naissance, la Cour de cassation ayant rappelé le caractère impératif de ce principe issu de l'article 57 du code civil lequel s'impose à tous les actes inscrits sur les registres français de l'état civil ainsi qu'à tous les jugements qui en tiennent lieu². (Sur l'énonciation du lieu de naissance dans l'acte de naissance, V. n°51 et suiv.)

4. Si la naissance a lieu à bord d'un navire et pendant un arrêt dans un port français, l'officier de l'état civil de la commune dont dépend le port ou la rade dresse l'acte de naissance. Dans les autres cas, les dispositions de l'article 59 du code civil ainsi que celles de l'article 7 du décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié s'appliquent.

5. Lorsque l'enfant est né en France au cours d'un voyage terrestre ou aérien, la déclaration de naissance est en principe reçue par l'officier de l'état civil de la commune du lieu où l'accouchée a interrompu son voyage.

6. L'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des pièces attestant de ce que l'enfant est né vivant et viable (art. 79-1 C.civ.) : généralement une attestation de la sage-femme ou du médecin ayant assisté à l'accouchement.

Section 2 : A l'étranger

7. Dans la plupart des pays, l'obligation de déclarer les naissances et les décès constitue une disposition de police qui s'impose même si l'acte ne concerne pas un national ; les personnes tenues de faire la déclaration, les formes et les délais dans lesquels celle-ci doit intervenir sont déterminés exclusivement par la loi locale (Paris, 6 mai 1850, sous Cass. 8 déc. 1851, S. 1852-1-161).

8. Toutefois, « *lorsque des dispositions conventionnelles le prévoient, ou à défaut, dès lors que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas* »³, les ressortissants français à l'étranger peuvent également déclarer la naissance de leur enfant devant l'autorité diplomatique et consulaire française dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française (art. 48 du code civil et 5 alinéa 1^{er} du décret n°2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil) (V. notamment art. 55 *in fine* du code civil).

9. En cas de déclaration de naissance devant les autorités locales, l'acte de naissance concernant un Français peut être transcrit sur les registres diplomatiques ou consulaires soit d'office, soit à la demande des intéressés (art. 7 alinéa 1^{er} du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié).

Cette transcription figure sur les registres à la date à laquelle elle a lieu. Elle suppose la traduction de l'acte étranger (voir n°407) ainsi que sa légalisation ou son apostille, sauf convention contraire. Toutefois, « *seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil français correspondant* » (voir art. 7, al. 2, décret n°62-921 précité).

Il convient de rappeler que jusqu'au 8 janvier 1993 les dispositions relatives à la transcription

² Civ. 1ère, 12 novembre 1986 : *Bull. Civ. I, n°258 ; R., p.128; D.1987.157; Rev. Crit. DIP 1987.557; JDI 1987. 322 ; Civ. 1ère, 20 nov. 1990 : Bull. Civ.I, n°253; Defrénois 1991.290; Civ. 1ère, 19 novembre 1991: Bull.civ. I, n°315*

³ Ce principe est également posé à l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, entrée en vigueur en France le 30 janvier 1971 et qui subordonne l'exercice de l'activité d'officier de l'état civil des autorités consulaires à l'accord de l'État de résidence.

consulaire ont été appliquées aux actes dressés en pays étranger qui concernaient des étrangers devenus français postérieurement à la date à laquelle ces actes ont été établis.

CHAPITRE 2 DÉLAI DE DÉCLARATION

Section 1 : Cas général

Article 55, alinéa 1^{er}, du code civil

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. »

10. Aux termes du décret n°60-1265 du 25 novembre 1960, le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours. En outre, il résulte de ce texte modifié par le décret n°76-944 du 15 octobre 1976 que « lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Section 2 : Cas particuliers

1- Naissance d'un Français à l'étranger déclarée devant les autorités diplomatiques ou consulaires françaises

11. La déclaration de naissance est faite devant l'officier de l'état civil consulaire dans les quinze jours de l'accouchement (art. 55 *in fine* C. civ.). Ce délai est porté à trente jours dans les pays dont la liste a été fixée par l'article 2 du décret n°71-254 du 30 mars 1971.

La transcription d'un acte de naissance dressé à l'étranger étant facultative, elle n'est assujettie à aucun délai (art. 7 alinéa 1^{er} du décret du 3 août 1962).

2- Naissance aux armées déclarée aux officiers de l'état civil militaire

12.

Article 93, alinéa 4, du code civil

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement. »

3- Naissance en Guyane

13. Auparavant l'article 1^{er} de l'ordonnance n°98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane ratifiée par la loi n°99-1121 du 28 décembre 1999 prévoyait :

Article 1^{er}

« Dans les communes du département de la Guyane autres que celles de Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Rémiré-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. »

L'article 212 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a abrogé cette ordonnance. Dès lors les déclarations de naissance dans le département de Guyane doivent être faites dans le délai de droit commun de trois jours.

4- Naissance à Mayotte

14. Les déclarations de naissance des mahorais relevant du statut civil de droit commun sont faites dans le délai de trois jours en application du premier alinéa de l'article 55 du code civil étendu à Mayotte aux termes de l'article 2492 du code civil.

Les déclarations de naissance des mahorais relevant du statut civil de droit local étaient faites dans le délai de quinze jours de l'accouchement conformément à l'article 16 de la délibération modifiée n°61-16 du 17 mai 1961 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'état civil à Mayotte.

L'article 14, 4° de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, a modifié cette disposition en alignant le délai de déclaration de naissance sur celui du droit commun pour les enfants de statut civil de droit local nés à compter du 5 juin 2010, date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

CHAPITRE 3

PERSONNES TENUES DE DECLARER LA NAISSANCE

15. La déclaration de naissance est effectuée par les personnes qui y sont seules légalement tenues (art. 56 alinéa 1^{er} C. civ.) :

Art. 56 alinéa 1^{er} C. civ.

« le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée ».

Selon une jurisprudence constante, la déclaration de naissance peut émaner d'autres personnes que celles qu'énumère l'article 56 et notamment de la mère elle-même, lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire la déclaration⁴.

En pratique, les naissances sont également déclarées par le responsable de la maternité ou son préposé.

16. La personne sur qui pèse l'obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas effectuée dans le délai prévu par l'article 55 du code civil encourt les sanctions de l'article R. 645-4 du code pénal. Sa responsabilité civile peut également être engagée.

Article R. 645-4 du code pénal

« Le fait, par une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. »

⁴ Trib. Toulouse, 22 décembre 1915 ; D.P. 1917.2.15.

CHAPITRE 4

JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE

17. Lorsque le délai de la déclaration de naissance est expiré, un jugement déclaratif⁵ devient nécessaire. L'omission ne peut être réparée par une déclaration tardive. Ce jugement aura autorité *erga omnes* (art. 100 C. civ.). La transcription de ce jugement sur les registres tient lieu d'acte de naissance.

Section 1 : Déclaration judiciaire de naissance

Article 55, alinéa 2, du code civil :⁶

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. »

18. **Compétence territoriale** - Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est né l'enfant. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant (art. 55 al. 2 C. civ.).

Dans le cas de la naissance à l'étranger de l'enfant d'un Français n'ayant pas été déclarée ni devant les autorités locales ni devant les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, ou dans le cas de la naissance à l'étranger non déclarée devant les autorités locales de l'enfant dont les parents résident habituellement en France, il y a lieu soit de faire établir l'acte si la loi locale admet les déclarations tardives, soit de provoquer un jugement déclaratif dans le pays étranger ou même en France. Ainsi, il est admis que la naissance d'un Français, survenue à l'étranger et non enregistrée, peut être déclarée par le tribunal au domicile des parents en France (trib. Seine, 28 avril 1883, journal *La Loi*, 16 juin 1883).

Si ce domicile est à l'étranger, le tribunal de grande instance de Paris est compétent (argument art. 1048 C.P.C.) ; sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la compétence du tribunal de grande instance de Nantes pourrait également être retenue dans la mesure où l'acte dont le jugement tiendra lieu aurait dû être conservé par le service central d'état civil (argument art. 55 C. civ. et 1048 C.P.C.).

⁵ Terminologie à opposer au jugement supplétif de naissance. Lorsque l'acte a été perdu ou s'il est devenu inaccessible, notamment parce qu'on ignore où il a été établi, il y a lieu de recourir à un jugement supplétif (art. 46 C. civ.). Ce dernier pallie à l'impossibilité de produire un acte d'état civil en tant que moyen de preuve et non à l'impossibilité de faire établir un acte de l'état civil, laquelle est surmontée par la procédure de déclaration judiciaire.

⁶ Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles précise à l'article 15 *bis* que le deuxième alinéa de l'article 55 est complété par « *Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.* ». Ces dispositions ont fait l'objet d'un vote conforme de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

19. Procédure de déclaration judiciaire de naissance - Conformément au deuxième alinéa de l'article 55 du code civil, l'officier de l'état civil doit, dans tous les cas, refuser de recevoir une déclaration de naissance après l'expiration du délai fixé.

S'il apprend que des naissances ne lui ont pas été déclarées, il en informe le parquet lequel veille à ce que chacune des naissances soit judiciairement déclarée.

En cas d'irrégularité de la déclaration de naissance à raison de l'incompétence de l'officier de l'état civil (par exemple, déclaration faite à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des parents ou de la mère), si le délai légal est écoulé, la régularisation sera faite par jugement déclaratif. L'annulation de la première déclaration de naissance devra également être demandée au juge. Avant l'expiration du délai de déclaration de naissance, le déclarant peut faire une seconde déclaration devant l'officier de l'état civil compétent mais il faudra alors veiller à faire annuler judiciairement la première déclaration de naissance.

En l'absence de règle spécifique au jugement déclaratif, il est fait application des règles relatives à la procédure de rectification et d'annulation judiciaire. Ainsi, l'action est engagée par toute personne intéressée, et peut être engagée d'office par le ministère public, qui doit prendre l'initiative de l'instance en déclaration judiciaire dès qu'il a connaissance du défaut de déclaration. Il lui appartient d'apprécier s'il doit appeler en la cause les personnes qui auraient dû déclarer la naissance.

La procédure est gracieuse. Elle est formée par requête. Le ministère d'avocat est obligatoire (art. 797 C.P.C.).

Si la requête n'émane pas du ministère public, elle doit lui être communiquée (art. 798 C.P.C.). Le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction (art. 27 C.P.C.). Il statue en chambre du conseil.

Le dispositif du jugement déclaratif de naissance tenant lieu d'acte de naissance, le procureur de la République doit ordonner la retranscription littérale de son contenu. Le dispositif ne pouvant être modifié ou complété, une attention particulière doit être apportée à la requête, afin de saisir le tribunal de toutes les questions qu'il aura à trancher et notamment s'agissant de la filiation ou encore du nom de famille.

D'une manière générale, le parquet devra, avant d'établir la requête, consulter les parents :

20. s'agissant du choix du ou des prénom(s) ; en cas de désaccord, le tribunal devra attribuer un ou des prénom(s) à l'enfant.

21. s'agissant de la filiation, le parquet appellera l'attention des parents sur le fait, d'une part que le jugement n'a pas pour effet automatique d'établir la filiation et, d'autre part qu'ils peuvent demander à ne pas être désignés dans le jugement auquel cas il ne sera fait aucune référence à leur identité.

Lorsque les parents sont mariés, leur simple désignation ainsi que la date de leur mariage suffisent pour que la filiation soit établie par l'effet de la loi.

En l'absence de mariage, la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans le jugement. En revanche, pour que la filiation paternelle soit établie, le père doit avoir reconnu

l'enfant avant le jugement et copie de l'acte de reconnaissance doit être transmise au tribunal.

22. s'agissant du nom de famille, si les dispositions relatives au nom de famille prévues à l'article 311-21 du code civil n'ont pas été expressément étendues comme en matière d'adoption plénière (art. 357 du code civil), il paraît possible de les appliquer, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, aux cas de déclarations judiciaires de naissance en faveur d'enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents. Aussi lorsque la déclaration conjointe de choix de nom est possible, elle devra être transmise au tribunal⁷.

Cas de l'enfant de nationalité étrangère : le nom de l'enfant devra être attribué en application de sa loi personnelle à la condition que les parents produisent un certificat de coutume au tribunal. A défaut, la loi française s'applique (V. n°230 et suiv.).

Le jugement déclaratif de naissance constate la naissance, annule s'il y a lieu l'acte de naissance irrégulièrement dressé et ordonne la transcription sur les registres du lieu de la naissance. Le dispositif du jugement dont la transcription est ordonnée doit comporter les énonciations qui figurent dans les actes de naissance.

23. Lorsque le parquet agit d'office, il lui appartient de faire signifier la décision intervenue, dans le cas où la notification par le greffe revient sans avoir touché son destinataire.

24. Le jugement déclaratif d'acte de l'état civil peut être frappé d'appel dans les quinze jours à compter de la notification. L'appel est suspensif de sorte que la transcription ne peut avoir lieu qu'à l'issue (art. 506 C.P.C.). Les voies de recours sont ouvertes au ministère public (voir art. 1055, alinéa 2, C.P.C.).

25. Formalités de transcription - La décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil, où elle tient lieu de l'acte omis. Une mention sommaire de la décision est faite en marge des registres à la date de la naissance (art. 55 C. civ.).

a)Le procureur de la République près le tribunal ayant prononcé une décision déclarative de naissance adresse directement, sans réquisition⁸, le jugement déclaratif de naissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant aux fins de transcription du dispositif du jugement tenant lieu d'acte de naissance.

En cas de jugement déclaratif de naissance survenue à l'étranger, le service central d'état civil est compétent pour effectuer la transcription (art. 3 du décret n°65-422 du 1er juin 1965 portant

⁷ Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoit à l'article 15 *bis* d'étendre expressément les dispositions relatives au nom de famille prévues aux articles 311-21 et 311-23 du code civil. Ces dispositions ont fait l'objet d'un vote conforme de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ainsi, lorsque la requête aux fins de déclaration judiciaire de naissance fait état de la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux parents, ces derniers pourront souscrire une déclaration conjointe de choix de nom laquelle devra être transmise au tribunal. A défaut, l'enfant prendra le nom de son père. Si la déclaration judiciaire de naissance ne conduit qu'à établir la filiation de l'enfant à l'égard d'un seul parent, l'enfant prendra le nom de ce parent (art. 311-23 al. 1^{er} C.civ.). Dans cette dernière hypothèse, l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de son autre parent, postérieurement au prononcé du jugement de déclaration judiciaire de naissance, ouvre droit à la faculté de la souscription d'une déclaration conjointe de changement de nom dans les conditions prévues par l'article 311-23 alinéa 2 du code civil.

⁸ A l'exclusion des jugements d'adoption, déclaratifs de décès et d'absence, les jugements supplétifs ou déclaratifs d'acte de l'état civil rendus à la requête du ministère public, sont directement adressés par le Parquet sans instruction.

création d'un service central d'état civil).

26. Formule et modèle de transcription du jugement déclaratif de naissance

b) *Si l'acte de naissance est établi en la forme littéraire* : la transcription du dispositif du jugement déclaratif de naissance sera précédée de la formule suivante :

« Par transmission en date du ..., le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de nous la transcription du dispositif du jugement (arrêt) rendu par le tribunal (ou la cour d'appel) de ... le ..., ainsi conçu :
« Par ces motifs ... , etc. »

b) *Si l'acte de naissance est établi sous la forme de rubriques* : La circulaire du 30 juin 2006 relative à la présentation de la réforme de la filiation a créé un modèle d'acte de naissance harmonisé dont l'utilisation généralisée à compter du 1^{er} janvier 2007 est recommandée pour permettre la simplification de la tenue de l'état civil. Ce modèle a été adapté au cas de la déclaration judiciaire de naissance.

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du (date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun¹)

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : jour, mois, année

à : heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

²Mariage des père et mère le à

³Reconnu(e) par le père le à ⁴

³Reconnu(e)⁵ le à ⁴

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de...

Transcription du dispositif du jugement rendu le ... par le tribunal de grande instance de...

Acte transcrit par Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de transmises à la date du.....

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹ A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère.

² A remplir uniquement si le mariage est antérieur à la naissance.

³ A remplir uniquement si les reconnaissances ont été faites antérieurement au prononcé du jugement déclaratif de naissance.

⁴ Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de France à ..., au consulat de France à ..., à la chancellerie détachée de France à ou par devant maître.... Notaire à

⁵ Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère ».

27. Mention sommaire - Conformément aux prescriptions de l'article 55 alinéa 2 du code civil, l'officier de l'état civil devra également apposer mention sommaire de cette transcription en marge d'une des pages utilisées pour l'inscription de naissances survenues à la même date de naissance que l'intéressé.

Acte de naissance de ... (prénom(s) et NOM de l'enfant)... voir transcription n°... (numéro de l'acte sur les registres de l'année courante), en date du ... (date de la transcription).

Un renvoi semblable devra également être apposé sur les tables des registres.

Section 2 : Cas particulier de l'absence d'état civil connu

28. Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil⁹.

Lorsqu'une personne est sans état civil connu, il doit lui en être constitué un par jugement déclaratif de naissance¹⁰.

Il y a lieu d'assimiler à cette hypothèse le cas des personnes amnésiques à qui un état civil, au moins à titre provisoire, doit être constitué¹¹.

La procédure à suivre et les modalités de transcription sont celles exposées ci-dessus et applicables aux cas de déclaration judiciaire de naissance en l'absence de déclaration de naissance dans le délai imparti.

Dans le cadre de cette procédure, le ministère public s'assurera de la qualité des preuves rapportées relatives à l'absence d'acte de l'état civil et aux indications de l'intéressé, même si elles sont fondées sur un acte de notoriété.

Dans l'hypothèse où le véritable état civil de la personne serait retrouvé, les transcriptions du jugement constitutif d'état civil sont annulées par un nouveau jugement¹².

⁹ Paris, 24 février 1977, D.S. 1978, 168 ; Paris, 2 avril 1998 D. I.R.137, RTDCiv. 1998. 651.

¹⁰ Paris, 3 novembre 1927: D.P. 1930, 2, 25 ; D.C. 1930, 2, 25.

¹¹ T.G.I. Lille, 28 septembre 1995 : D.1997.29 ; Defrénois 1997.709

¹² Trib. civ. Seine, 15 juin 1928, D.P. 1930, 2, 25.

CHAPITRE 5

ACTES DE NAISSANCE DRESSES DANS DES CAS SPECIAUX

Section 1 : Enfants trouvés et pupilles de l'Etat dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été demandé

Article 58

Modifié par Ordonnance n°58-779 du 23 août 1958

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées. »

5- Cas des enfants trouvés

29. L'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration est celui de la commune où l'enfant a été découvert. Il ne doit pas indiquer dans l'acte le nom des personnes qui lui seraient désignées comme parents de l'enfant.

Le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont délivrés sous forme de copies et d'extraits dans les mêmes conditions et selon les distinctions faites aux articles 8 et suivants du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié.

Si l'acte de naissance est retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance doivent être annulés sur requête du procureur de la République ou des intéressés (art. 58 *in fine* C. civ. et 1049 C.P.C.) dans les conditions prévues aux articles 1047 et suiv. C.P.C.)

De même, si l'enfant vient à être placé puis adopté en la forme plénière, cet acte provisoire sera annulé conformément à l'article 354 du code civil.

6- Pupilles de l'Etat nés sans filiation ou sous le secret

30. Les pupilles de l'Etat nés sous l'empire de la loi du 27 juin 1904 relative aux services de l'enfance assistée et pour lesquels le secret de la naissance avait été demandé, étaient, en application de cette loi, dépourvus d'acte de naissance. Un certificat d'origine, document administratif dressé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, leur tenait lieu d'acte de l'état civil et mentionnait uniquement nom, prénoms, numéro d'immatriculation et date de naissance des pupilles.

31. L'ordonnance n°58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état-civil (J.O 30 août 1958 p.8047) a étendu les dispositions de l'article 58 du code civil, relatif aux actes de naissance établis pour les enfants trouvés, aux enfants placés sous la tutelle des services de l'assistance à l'enfance et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance avait été réclamé.

Ces dispositions ont permis aux pupilles encore mineurs à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit nés après le 24 août 1937, de bénéficier d'un acte de naissance provisoire remplaçant le certificat d'origine.

Pour les personnes majeures à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit nées avant le 24 août 1937) n'ayant pas été adoptées, la circulaire n° JUSC0420923C du 20 décembre 2004 relative à la possibilité d'obtenir une déclaration judiciaire de naissance en remplacement du certificat d'origine prévu à l'article L. 221-8 du code de l'action sociale et des familles, les invite à saisir le tribunal à cette fin en application de l'article 55 alinéa 2 du code civil ou de porter leur situation à la connaissance du procureur de la République afin qu'il saisisse lui-même le tribunal (V. n°17 et suiv.). Le dispositif du jugement déclaratif de naissance est transcrit sur les registres de l'état civil et se substitue au certificat d'origine. Cet acte de naissance ne contient aucune mention quant à la filiation de l'intéressé.

Pour les personnes ne disposant que d'un certificat d'origine mais ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive, un acte de naissance provisoire a pu être dressé en application de l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive¹³ dans un délai de deux ans à compter du 25 décembre 1958. Une mention d'adoption ou de légitimation adoptive¹⁴ devait être immédiatement apposée en marge de l'acte provisoire de naissance de l'intéressé.

32. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, les modalités d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant né sous le secret ou sans filiation connue, notamment quant à l'attribution des prénoms et du nom à l'enfant, relèvent des dispositions de droit commun prévues à l'article 57 du code civil.

33. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, le secret de l'identité ne peut plus être demandé que par la mère lors de l'accouchement (art. L 222-6 du CASF). La possibilité, pour

¹³ Abrogée par la loi n°66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

¹⁴ L'« adoption » correspondait à l'adoption simple et la « légitimation adoptive » à l'adoption plénière. Ces deux types adoptions faisaient l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

la mère, mais également le père, de demander le secret de leur identité après la naissance et l'établissement du lien de filiation a été supprimée. Ainsi, l'hypothèse de l'établissement d'un acte de naissance provisoire lors de la remise de l'enfant avec demande de secret ne peut plus se présenter. La déclaration de naissance d'un enfant dont la mère a demandé le secret de son identité donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les conditions prévues à l'article 57 du code civil.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 58 du code civil, en ce qu'elles prévoient l'établissement d'un acte de naissance provisoire pour les enfants placés sous la tutelle des services de l'aide sociale à l'enfance pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé ont été tacitement abrogées par les dispositions plus récentes de l'article 57¹⁵.

34. A noter : depuis l'entrée en vigueur de la loi n°66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, les actes de naissance originaires des personnes adoptées en la forme plénière, qu'il s'agisse d'un acte de naissance de droit commun ou d'un acte de naissance provisoire, sont revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls (art. 354 C. civ.). En outre, mention sommaire de la transcription de l'adoption doit être portée en marge des registres de la commune où a été dressé cet acte à la date de la naissance de l'adopté. En effet, cette indication a pour but de permettre à l'officier de l'état civil de retrouver l'acte de naissance de cette personne transcrit dans le registre en cours à la date de sa transcription (V. sur ce point le modèle de réquisition en transcription du procureur de la République, n°350)

35. Lorsque les intéressés bénéficient d'une adoption simple, la décision est mentionnée en marge de l'acte de naissance originaire (V. n°369)

7- Nom de famille des enfants sans filiation ou des enfants trouvés

36. En application de l'article 57 alinéa 2 du code civil, l'enfant dont les parents ne sont pas désignés dans l'acte ou dont la mère a réclamé le secret de son identité dispose de trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille.

Cette dernière règle confirme l'usage antérieurement suivi¹⁶.

Si la filiation de l'enfant désigné par une suite de prénoms vient à être établie, le prénom qui jusqu'alors lui servait de nom de famille ne disparaît pas mais devient son dernier prénom sauf si dans le cadre de l'adoption plénière, les prénoms d'origine ont été modifiés.

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, l'indication de la mère dans l'acte de naissance n'établissait pas la filiation maternelle à l'égard de l'enfant. Néanmoins, il était d'usage que l'enfant non reconnu prenait le nom de sa mère lorsque celui-ci était indiqué dans son acte de naissance. Il ne pouvait jamais prendre le nom de son père, celui-ci ne pouvant figurer dans l'acte

¹⁵ Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoit à l'article 15 *ter* de coordonner l'article 58 à l'aune de l'article 57 du code civil. Ces dispositions ont fait l'objet d'un vote conforme par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

¹⁶ Cet usage, en vertu duquel l'enfant de père et de mère inconnus, désigné dans son acte de naissance par une suite de prénoms, se voit attribuer, comme patronyme, le dernier de ces prénoms, semble avoir été fixé au début du XXème siècle (T. Civ. Argentan, 8 oct. 1924. *Gaz. Trib.* 1925, 2, p. 276). Auparavant, il était fréquent que le premier prénom soit attribué comme nom à un tel enfant. Dans la mesure où l'enfant peut en justifier, il y a lieu de lui maintenir l'attribution de ce nom.

s'il n'avait pas reconnu l'enfant.

8- Modèles de procès-verbal de la découverte et d'acte de naissance provisoire

8.1. Procès-verbal de la découverte d'un enfant trouvé

37. La formule suivante, conforme aux prescriptions de l'article 58 du code civil, peut être utilisée :

En analyse marginale : « **procès-verbal de la découverte d'un enfant – Acte n°** »
« **Le ...** (date et heure de la déclaration), **...** (Prénom(s), NOM, âge, profession et domicile du déclarant) **nous a présenté un enfant du sexe ..., paraissant âgé de ...** (mois ou jours), **qu'il déclare avoir trouvé le... à ...** (date et heure de la découverte, circonstances de lieu, description de l'enfant, de ses vêtements, énumération de toutes les circonstances de nature à permettre ultérieurement son identification). **Nous avons remis cet enfant ce jour même à M.** (personne ou autorité à laquelle l'enfant a été remis). **Dont procès-verbal que, lecture faite et invité à lire, le déclarant a signé avec Nous ...** ».

8.2. Modèles d'acte de naissance

38. -Acte de naissance sous forme littéraire :

« **Le ...** (date précise pouvant correspondre à l'âge apparent de l'enfant, ou, s'il s'agit d'un pupille de l'Etat, date indiquée par le service de l'aide sociale à l'enfance), **est né à ...** (commune du lieu de la découverte, ou, pour les pupilles de l'Etat, du lieu de la déclaration) **...** (plusieurs prénoms, et, s'il s'agit d'un pupille de l'Etat, éventuellement le patronyme qu'il porte déjà), **du sexe ..., dressé le ...** »

Au cas où il s'agit d'un pupille de l'Etat, ajouter :

« **Sur la déclaration de ...** (Prénom(s) et NOM du déclarant), **fonctionnaire de l'aide sociale à l'enfance, domicilié à ..., qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous ...** »

39. -Acte de naissance sous forme de rubriques :

Conformément au modèle d'acte de naissance recommandé par la circulaire du 30 juin 2006 relative à la présentation de l'ordonnance N°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, cet acte doit être adapté au cas d'espèce : par définition, aucune mention relative à la filiation de l'enfant ne doit y figurer.

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM¹

ENFANT : NOM :

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : ²

à : *****heure(s) ***** minutes

à : ³

PERE : NOM : *****

Prénom(s) *****

Né le : *****

à : *****

Profession : *****

Domicile :*****

MERE : NOM : *****

Prénom(s) :*****

Née le : *****

à : *****

Profession :*****

Domicile :*****

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs a l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère le ***** à*****

Reconnu(e) par le père le***** à *****

Reconnu(e) ***** le *****à *****

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du ***délivré par le juge d'instance de***

Parent(s) déclarant : *****

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile⁴

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹Plusieurs prénoms, le troisième tiendra lieu de nom de famille.

² Date précise pouvant correspondre à l'âge apparent de l'enfant, ou, s'il s'agit d'un pupille de l'Etat, date indiquée par le service de l'aide sociale à l'enfance.

³ Commune du lieu de la découverte, ou, pour les pupilles de l'Etat, du lieu de la déclaration.

⁴ Dans le cas d'un pupille de l'Etat, ajouter : Prénom(s) et NOM du déclarant, **fonctionnaire de l'aide sociale à l'enfance, domicilié à** ».

Dans le cas d'un enfant trouvé et d'une déclaration par un agent de police ou de gendarmerie, ajouter: « Prénom(s), NOM, âge; grade et lieu d'affectation ».

Dans le cas de l'enfant trouvé, l'acte de naissance et le procès-verbal de découverte doivent être rédigés à la suite sur les registres, tout en restant absolument distincts l'un de l'autre. Dans les autres cas, il n'y a pas lieu d'établir un procès-verbal de découverte.

Section 2 : Enfants décédés avant la déclaration de naissance

V. Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, le régime juridique résultant du décret du 4 juillet 1806 « concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil »¹⁷ traitait indistinctement l'enfant décédé avant la déclaration de naissance et l'enfant sans vie.

41. Ces règles sont, depuis cette loi, définies à l'article 79-1 du code civil qui distingue l'enfant décédé avant la déclaration de naissance (al. 1er) de celui pouvant être déclaré sans vie (al.2)¹⁸ :

Article 79-1

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, art. 6)

« Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Les dispositions de l'article 79-1 du code civil doivent être rigoureusement observées puisqu'elles subordonnent la personnalité juridique à la naissance d'un enfant vivant et viable, ce qui entraîne des conséquences différentes notamment en matière d'établissement de la filiation, de nom de famille, mais également en matière successorale ou d'allocations à caractère social.

Ainsi la naissance d'un enfant vivant et viable puis décédé avant d'avoir été déclaré à l'état civil donne lieu à l'établissement simultané d'un acte de naissance et de décès.

¹⁷ Décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil :

Art. 1er. - « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil (a) cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il recevra de plus la déclaration des témoins (b), touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

Art. 2. - « Cet acte sera inscrit à la date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

a) La loi du 20 novembre 1919 ayant supprimé l'obligation de présenter les enfants à l'officier de l'état civil, celui-ci ne dresse plus un acte de « présentation d'un enfant sans vie », mais un acte de « déclaration d'un enfant présentement sans vie » ou d'« enfant sans vie ».

b) La loi du 7 février 1924 ayant supprimé les témoins aux actes de l'état civil autres que l'acte de mariage, les indications sont désormais données par le déclarant.

¹⁸ Cette situation sera traitée dans un chapitre distinct.

1- Conditions d'établissement d'un acte de naissance et de décès

42. En application du premier alinéa de l'article 79-1 du code civil, l'officier de l'état civil doit dresser un acte de naissance et un acte de décès pour tout enfant qui serait décédé au moment de la déclaration de sa naissance à l'état civil, mais dont il est justifié, par la production d'un certificat médical, qu'il est né vivant et viable. Les officiers de l'état civil ne doivent pas établir d'actes de naissance et de décès si le certificat médical ne comporte pas cette double indication.

Ces dispositions sont applicables même si l'enfant n'a vécu que quelques heures et quelle que soit la durée de la gestation.

Lorsque l'enfant est né vivant et viable puis décédé, sa filiation peut être établie, selon les modalités de l'article 310-1 du code civil, par reconnaissance, soit dans l'acte dressé au moment de la déclaration de naissance, soit par acte séparé avant ou après la naissance. La reconnaissance est, selon le cas, mentionnée en marge ou dans le corps de l'acte de naissance.

2. Formule de certificat médical visé à l'article 79-1

43. Dans ce cas, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un *certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.*

44. Formule de certificat médical d'enfant né vivant et viable puis décédé.

Je soussigné(e), Docteur ... (Prénom(s), NOM, qualité) ... certifie que (Prénom(s), NOM) ... a accouché d'un enfant de sexe ... né(e) vivant et viable, le ... (date et heure) à ... et décédé(e) le ... (date et heures) à ...
(Signature du médecin.)

3. Formalités postérieures

45. Après avoir dressé l'acte de naissance et l'acte de décès de l'enfant, l'officier de l'état civil adresse à l'I.N.S.E.E. les bulletins statistiques relatifs à ces actes.

3.1. Publicité

46. La publicité des extraits et copies intégrales des actes de naissance et de décès de ces enfants s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 3 août 1962 (art. 9 à 11).

3.2. Opérations funéraires

47. **Lorsqu'un acte de naissance et un acte de décès sont dressés**, les prescriptions fixées par la législation funéraire s'appliquent : l'inhumation ou la crémation du corps est obligatoire ; elle s'effectue, à la charge de la famille, selon les prescriptions fixées par la législation funéraire. A cet égard, les établissements pourront utilement se reporter à la circulaire n°DH/AF1/99/18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; elle peut aider financièrement les familles en difficulté.

SOUS-TITRE 2
ACTE DE NAISSANCE

CHAPITRE 1
MODELE D'ACTE DE NAISSANCE

48. Outre les énonciations communes aux divers actes (art. 34 C.civ.),

Art. 57 al. 1^{er} C. civ.

« l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet »

Si le code civil détermine le contenu exhaustif de l'acte de naissance lors de son établissement, aucune disposition n'en définit précisément le format et la présentation. Seul l'article 3 du décret n°62-921 du 3 août 1962 fournit quelques indications sur ses modalités de rédaction et d'établissement précisées par l'article 8 de l'arrêté du 22 février 1968.

49. La typologie des actes de naissance, indépendamment même de la qualification juridique de la filiation, se trouve de ce fait diversifiée. Certains actes sont manuscrits, d'autres dactylographiés ou informatisés. Certains sont rédigés de façon littéraire, d'autres sont rubriqués, selon une mise en forme variable d'une commune à l'autre.

50. Or en supprimant la distinction des filiations « légitime » et « naturelle », la réforme introduite par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 a été l'occasion de conduire une réflexion sur la création d'un modèle d'acte de naissance sous forme de rubriques harmonisé dont l'utilisation généralisée depuis le 1^{er} janvier 2007 est recommandée pour permettre la simplification de la tenue de l'état civil.

Section 1 : Modèle recommandé d'acte de naissance dressé

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du (date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun¹)

Prénom(s) :

Sexe : (éventuellementjumeau)

Né(e) le : jour, mois, année

à :heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

²Mariage des père et mère le à

³Reconnu(e) par le père le à ⁴

³Reconnu(e)⁵ le à ⁴

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de...

Parent(s) déclarant⁶ :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹ A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère.

² A remplir uniquement si le mariage est antérieur à la naissance.

³ A remplir uniquement si les reconnaissances ont été faites antérieurement à la déclaration de naissance.

⁴ Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de France à ..., au consulat de France à ..., à la chancellerie détachée de France à ... ou par devant maître.... Notaire à

⁵ Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère ».

⁶ Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour être informé du caractère divisible du lien de filiation ».

Section 2 : Énonciations de l'acte de naissance

51. Date de naissance - En ce qui concerne l'indication du jour et de l'heure de la naissance qui s'entend de l'expulsion de l'enfant, il convient pour le jour de la naissance de préciser le quantième du mois, le mois et l'année et, pour l'heure de la naissance, d'indiquer l'heure et la minute. Lorsque l'enfant est né à minuit, il est souhaitable d'indiquer « à zéro heure » du nouveau jour.

52. En cas d'enfant trouvé, l'acte de naissance fixe une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant (art. 58 al. 3 C.civ.)

53. Dans le cadre de la transcription de l'acte de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française, lorsque l'acte de naissance de l'intéressé ne fait état que de l'année de naissance, le service central d'état civil propose à ce dernier de la compléter selon les indications fournies par lui à condition qu'elles soient justifiées. A défaut, il est indiqué dans l'acte une date de naissance fixée, en règle générale, au 31 décembre de l'année considérée, afin de faciliter les démarches ultérieures de l'intéressé¹⁹. Cette manière de procéder pourrait également être utilement reprise dans le cadre de la procédure de déclaration judiciaire de naissance ou de jugement supplétif de naissance afin de surmonter l'impossibilité de preuve de la date exacte de naissance.

54. Lieu de naissance - L'acte doit indiquer le lieu réel de la naissance. La Cour de cassation a reconnu à cette règle, tirée de l'article 57 du code civil, un caractère impératif²⁰. En cas de découverte d'un enfant abandonné, l'acte de naissance désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert (art. 58 al. 3 C.civ., V. n°29 et suiv.). Si la naissance a eu lieu dans un établissement hospitalier ou à caractère social ou médico-social, dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse, il convient de n'indiquer comme lieu de naissance que le nom de la rue et le numéro de l'immeuble.

55. Sexe de l'enfant - Lorsque le sexe d'un nouveau-né est incertain, il convient d'éviter de porter l'indication « de sexe indéterminé » dans son acte de naissance. Il y a lieu de conseiller aux parents de se renseigner auprès de leur médecin pour savoir quel est le sexe qui apparaît le plus probable compte tenu, le cas échéant, des résultats prévisibles d'un traitement médical. Ce sexe sera indiqué dans l'acte, l'indication sera, le cas échéant, rectifiée judiciairement par la suite en cas d'erreur.

Si, dans certains cas exceptionnels, le médecin estime ne pouvoir immédiatement donner aucune indication sur le sexe probable d'un nouveau-né, mais si ce sexe peut être déterminé définitivement, dans un délai d'un ou deux ans, à la suite de traitements appropriés, il pourrait être admis, avec l'accord du procureur de la République, qu'aucune mention sur le sexe de l'enfant ne soit initialement inscrite dans l'acte de naissance. Dans une telle hypothèse, il convient de prendre toutes mesures utiles pour que, par la suite, l'acte de naissance puisse être effectivement complété par décision judiciaire.

¹⁹ L'instruction générale relative à l'état civil retenait auparavant la date du 1er janvier de l'année considérée. Depuis la modification apportée par instruction du 2 novembre 2004, le jour et mois de naissance est fixé par défaut au 31 décembre de l'année considérée.

²⁰ Cass. 1re civ., 12 nov. 1986 : Bull. civ. 1986, I, n° 258 p. 247 ; D. 1987, jurispr. p. 157 – Cass. 1re civ., 20 nov. 1990 : Bull. civ. 1990, I, n° 253 p. 179 ; JCP 1991, IV, p. 23. – Cass. 1re civ., 19 nov. 1991 : Bull. civ. 1991, I, n° 315, p. 205 ; JCP 1992, IV, 280.

Dans tous les cas d'ambiguïté sexuelle, il doit être conseillé aux parents de choisir pour l'enfant un prénom pouvant être porté par une fille ou par un garçon.

56. Indications relatives aux noms des parents - Aux termes de l'article 57 du code civil, les parents peuvent ne pas être désignés à l'officier de l'état civil, lequel ne devra pas en faire mention.

57. Dans le cas où la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement (art L. 222-6 CASF et 326 C. civ.), aucune mention la concernant ne devra être faite.

58. Si les parents portent un double nom, il n'est pas nécessaire de préciser « **(1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...)** » dans l'acte de naissance de leur enfant (V. n°122 et suiv.).

59. Date et lieu de naissance des parents - Il est rappelé aux officiers de l'état civil que l'article 34 du code civil exigeant la mention, dans les actes de naissance, des dates et lieux de naissance des père et mère, il est inutile d'ajouter l'âge de ceux-ci en nombre d'années.

L'officier de l'état civil indique l'identité des père et mère de l'enfant au vu des documents d'état civil ou d'identité qui sont produits par le déclarant. Il ne peut néanmoins refuser d'enregistrer la naissance en l'absence de leur production.

60. Domicile des parents - Le terme « domicile » est entendu dans son sens juridique tel qu'il résulte de l'article 102 du code civil.

Le domicile ne peut être confondu avec la résidence qui s'entend du lieu où la personne demeure à un moment donné de façon suffisamment stable.

Le domicile de toute personne se situe au lieu où elle a son principal établissement. On entend par principal établissement, le lieu où l'on a le centre de ses intérêts, de ses affaires, de ses relations.

Aucun domicile ne doit être indiqué pour les personnes décédées²¹.

Lorsque le domicile est un hameau ou une habitation isolée, il y a lieu d'indiquer la commune dont il dépend.

Les termes « domicile volontaire », « domicile élu » ou « domicile légal » n'ont pas à être employés.

61. Indications relatives à la filiation - Bien que l'article 57 du code civil ne contienne pas d'indication à cet égard, il convient de mentionner dans l'acte de naissance de l'enfant les modalités d'établissement de la filiation, cette mention étant essentielle en ce qui concerne la filiation paternelle de l'enfant. En effet, la filiation paternelle peut être établie, par l'effet de la loi (présomption de paternité à l'égard du mari de la mère prévue à l'article 312 C.civ.), la reconnaissance (art. 316 C.civ.) ou l'acte de notoriété constatant la possession d'état (art. 317 C.civ.).

Aussi, la rubrique intitulée « Évènements relatifs à la filiation » dans l'acte de naissance établi sous forme de rubriques tel que recommandé par la circulaire du 30 juin 2006 de présentation de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation doit faire apparaître, selon

²¹ Exception faite pour le défunt dans l'acte de décès.

le cas, l'indication de la date du mariage des parents, la date et le lieu de l'acte de reconnaissance ou de l'acte de notoriété dressés, le cas échéant, avant la naissance.

Dans le cas des actes de naissance rédigés en la forme littéraire, il y a lieu d'indiquer après l'identité de la mère d'un enfant, dont la filiation à l'égard de ses deux parents est établie par l'effet de la loi, sa qualité « d'épouse ».

Cette indication ne peut être écartée au motif que le déclarant est dans l'incapacité de produire l'acte de mariage.

Il convient de relever que l'enfant né plus de 300 jours après le décès du mari, après le prononcé du divorce par consentement mutuel ou l'homologation des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2 ou de l'ordonnance de non conciliation ne peut avoir pour père le mari. Il s'ensuit que l'officier de l'état civil doit refuser d'inscrire son nom dans l'acte de naissance d'un enfant né dans ces circonstances, à la condition bien entendu qu'elles aient été portées à sa connaissance.

Le mari de la mère peut ne pas être désigné dans l'acte de naissance en qualité de père, ce qui a pour effet d'écarter la présomption de paternité.

L'officier de l'état civil ne peut pas s'opposer à ce que la naissance de l'enfant d'une femme mariée soit déclarée par le père, en même temps que celui-ci reconnaît l'enfant, la filiation de l'enfant adultérin pouvant être établie à l'égard de ses deux parents depuis la loi du 3 janvier 1972.

En l'absence de mariage des parents, le nom du père ne peut figurer dans l'acte de naissance qu'en cas de reconnaissance. Aussi est-il recommandé aux officiers de l'état civil d'inviter le père à reconnaître l'enfant.

Depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant suffit à établir la filiation de l'enfant à son égard (art. 311-25 C.civ.). L'officier de l'état civil doit avertir le déclarant que toute reconnaissance ultérieure de la mère serait superfétatoire. En pareille situation, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une telle reconnaissance²².

62. Mention relative au décès du père – Avant la circulaire du 30 juin 2006 présentant la réforme de la filiation, l'officier de l'état civil était incité à modifier le contenu de l'acte de naissance, en cas de naissance postérieure au décès du père selon la formule suivante :

« ... du sexe..., fils (fille) posthume de [Prénoms et Nom du père], né à... le..., et décédé à..., le... et de [Prénoms et Nom de la mère], née à..., le... (profession éventuelle ou mention « sans profession »), sa veuve, domiciliée à...etc... ».

Cette indication n'était d'ailleurs prévue que pour l'acte de naissance de l'enfant de parents mariés²³.

Or, l'article 57 du code civil ne contient aucune disposition imposant l'adaptation de l'acte de naissance en cas de décès prématuré du père. Aussi il convient de s'abstenir de porter dans l'acte de

²² Circulaire du 30 juin 2006 de présentation de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, p. 21.

²³ Ancien paragraphe 290- C de l'IGREC.

naissance, que l'enfant soit né dans ou hors mariage, les informations « *fil(s) (fille) posthume de* » et « *veuve* ».

Tout au plus, l'officier de l'état civil fait état du décès du père en indiquant à la ligne « domicile », « décédé » suivie de la date du décès.

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile : Décédé (ou décédé le (date) lorsque la date est portée à la connaissance de l'officier requis).

Il convient de rappeler que si l'enfant est né plus de trois cents jours après le décès du mari, la présomption de paternité ne joue pas et les indications relatives au mari ne doivent donc pas être inscrites dans l'acte de naissance.

63. Énonciations prohibées - Aucune énonciation particulière autre que celles énoncées ci-dessus ne doit figurer dans l'acte de naissance comme par exemple la religion. (CA Poitiers, 14 janv. 1914 : DP 1916, 2, p.1).

Aux termes du premier alinéa de l'article 57 du code civil, il est interdit d'indiquer dans les actes de naissance que l'enfant est né de père ou de mère ou de parents inconnu(s) ou non dénommé(s) et d'employer toute formule analogue²⁴.

64. Jumeaux - La naissance d'enfants multiples donnant lieu à l'établissement d'autant d'actes de naissance avec l'indication précise de l'heure de naissance : en application de l'article 57 du code civil, l'indication du rang de naissance ne doit pas figurer sur l'acte de naissance des enfants.

65. Prénom(s) et NOM dans l'analyse marginale - A la hauteur du numéro d'ordre dans l'acte de naissance littéraire, figurent le nom et éventuellement le(s) prénom(s) de la personne concernée par l'acte de naissance. Cette indication est appelée « analyse marginale ».

Elle est destinée à faciliter le travail de recherche et d'analyse de l'officier de l'état civil en cas de délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil et n'a pas la force probante qui s'attache aux énonciations contenues dans l'acte.

Ainsi, elle est corrigée, en étant barrée et remplacée par le nouveau nom et le cas échéant, par le(s) nouveau(x) prénom(s) de l'intéressé, chaque fois qu'une mise à jour vient modifier le nom ou le(s) prénom(s) du titulaire de l'acte.

En cas de double nom de famille, l'analyse marginale n'a pas lieu de reprendre l'indication « (1^{ère} partie :2^{nde} partie :) » contenue dans le corps de l'acte de naissance (V. n°122 et suiv.)

66. Indication du nom de famille de l'intéressé – (V. n°98 et suiv.)

²⁴ La loi du 22 juillet 1922, abrogée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (art. article 27 I 21°), prohibait déjà cette indication.

CHAPITRE 2

FORMALITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE

67. Afin d'assurer la publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés, l'article 7 bis du décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil dispose :

Art. 7bis du décret n° 51-284 du 3 mars 1951

« Lorsque la naissance d'un enfant aura lieu dans une commune ou un arrondissement d'une commune autre que celle ou celui du domicile du ou des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune ou de l'arrondissement de ce domicile.

A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avisera, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis, qui indiqueront les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant, seront conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. Ils seront alors réunis aux fiches visées à l'article 2 du présent décret et feront l'objet, en même temps qu'elles, d'un classement unique alphabétique, en vue de la rédaction de la table. »

Pour faciliter les recherches, il conviendra que le nom de la commune de naissance soit ajouté aux indications habituelles figurant dans les tables, toutes les fois que cette commune n'est pas celle du domicile. Il est recommandé de souligner cette indication.

68. Bien que le texte susvisé n'impose pas à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance de préciser l'adresse exacte des parents dans l'avis de mention qu'il envoie au maire du lieu du domicile, il est souhaitable d'indiquer ces renseignements. Rien n'empêche d'ailleurs, si cela apparaît utile à l'officier de l'état civil, d'envoyer, à la place d'un avis de mention, une copie de l'acte de naissance. Évidemment, les renseignements ainsi communiqués ne peuvent être utilisés par la mairie du domicile qu'au bénéfice des intéressés (service d'état civil, service des vaccinations, etc.).

69. Afin de permettre la surveillance à domicile des enfants en application de l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, les officiers de l'état civil sont tenus d'adresser, dans les quarante-huit heures de la déclaration de la naissance, au service de la protection maternelle et infantile de la résidence des parents, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant avec indication de la filiation (art. R. 2112-21 du code de la santé publique).

70. L'officier de l'état civil adresse également à l'I.N.S.E.E. un bulletin statistique relatif à la naissance.

71. Enfin, lorsqu'un livret de famille lui est présenté, l'officier de l'état civil le complète en indiquant la naissance d'un enfant.

SOUS-TITRE 3
CHOIX DES PRÉNOMS ET NOM DE FAMILLE

CHAPITRE 1
CHOIX DES PRÉNOMS

Section 1 : Principes généraux attachés à la liberté de choix des prénoms

72. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé²⁵ que si le prénom n'est pas expressément visé par l'article 8 de la Convention, toutefois, en tant que moyen d'identification au sein de la famille et de la société, celui-ci concerne sa vie privée et familiale.

En France, le prénom constitue un des éléments de l'identité d'une personne et revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 57 du code civil.

73. Seule exception au caractère impératif du prénom : lors de l'acquisition de la nationalité française, les personnes ne possédant pas de prénom peuvent solliciter l'attribution d'un prénom français en dehors de toute demande de francisation de leur nom (art. 3 de la loi n°72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française)

74. La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a défini les règles relatives au choix des prénoms.

Article 57, alinéa 2 du code civil

(Loi n°93-22 du 8 janvier 1993, art. 3-III.) « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. (Loi n°96-604 du 5 juillet 1996, art. 24.) “La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de (Loi n°2002-304 du 4 mars 2002, art. 1^{er}-2°) « nom de famille » à l'enfant.” L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

75. Cette disposition consacre le **principe de liberté** du choix des prénoms de l'enfant par ses parents²⁶.

76. Aussi lorsqu'une femme a demandé le secret de son identité lors de son accouchement et bien qu'aucun lien juridique ne la rattache à l'enfant, elle conserve néanmoins, si elle le souhaite, la possibilité de choisir les prénoms de celui-ci (art. 57, al. 2, C. civ.).

²⁵ CEDH 24 octobre 1996 GUILLOT C/ FRANCE : RTDCiv 1997.551, obs. MARGUENAUD ; CEDH 25 septembre 2008 BAYLAC-FERRER ET SUAREZ C/ FRANCE (n°27977/04)

²⁶ Contra : Montpellier, 5 mai 2003 (jurisdata n°2003-222723): JCP 2004 IV 1545 : Prise en considération de la coutume gitane conduisant le parrain à choisir un nom à l'enfant, pour admettre le changement de prénom. Cette jurisprudence doit être réservée au cas du changement de prénom, fondé sur l'intérêt légitime basée, en l'espèce, sur l'insertion dans une communauté (V.n°87).

77. Dès lors, il y a lieu à rectification de l'acte de naissance sur le fondement de l'article 99 du code civil lorsque les prénoms ne correspondent pas à la volonté du ou des parents à raison d'une erreur commise soit par l'officier de l'état civil soit par le déclarant²⁷. La preuve de l'erreur peut être rapportée par tous moyens dont notamment le certificat d'accouchement versé aux pièces annexes, ou tout autre document médical

78. Lorsque

- les parents ne choisissent pas de prénoms ;
- la femme qui a demandé le secret de son identité lors de son accouchement, n'a pas choisi de prénoms ;
- l'enfant est né de parents non désignés ;
- l'enfant est trouvé ;

il appartient à l'officier de l'état civil de choisir trois prénoms à l'enfant.

Dans les trois dernières hypothèses, le troisième prénom « tient lieu » de nom de famille. Il est donc recommandé à l'officier de l'état civil de choisir un dernier prénom qui puisse être facilement porté comme nom de famille.

Ce nom de famille étant susceptible de devenir le troisième prénom de l'enfant au cas où sa filiation serait établie en cas de reconnaissance ou d'adoption plénière, il est conseillé à l'officier de l'état civil de choisir des prénoms correspondant au sexe de l'enfant.

79. Pour les mahorais relevant du statut de droit local : l'ordonnance n°2000-218 du 8 mars 2000 modifiée fixe les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte et confirme le caractère obligatoire du prénom.

Section 2 : Contestation du choix des prénoms des parents

80. **Un contrôle a posteriori** - L'article 57 organise également un contrôle a posteriori du juge aux affaires familiales en cas de prénom non conforme à la loi.

Article 57, alinéas 3 et 4, du code civil

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui apparaissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur (Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, art. 1^{er}-2°) "nom de famille", l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur (Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, art. 1^{er}-2°) "nom de famille", il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant. »

81. Ainsi, la liberté du choix du prénom par les parents connaît certaines limites :

- l'intérêt de l'enfant. Les parents ne peuvent choisir un ou des prénoms qui, seuls ou associés au

²⁷ Aix-en-Provence 21 octobre 1993 (jurisdata n° 1993-049126).

nom de famille, seraient manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant. Tel pourrait être le cas, par exemple, sous réserve de l'appréciation des juridictions, des prénoms ayant une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, ceux difficiles à porter en raison de leur complexité ou de la référence à un personnage déconsidéré dans l'histoire, ou encore de vocables de pure fantaisie ;

- la préservation du droit des tiers à voir protéger leur nom de famille conformément aux principes dégagés par la jurisprudence. Ne peuvent être choisis comme prénoms, des noms de famille dont l'usage constituerait une usurpation ;

- les règles de dévolution du nom de famille : en effet il ne peut être attribué à l'enfant comme prénom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis.

82. S'agissant de la mise en œuvre du principe, l'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance ne dispose plus du pouvoir d'appréciation sur la recevabilité des prénoms qu'il exerçait auparavant sous l'autorité du parquet.

Il a désormais l'obligation de porter immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis par les parents, même si ceux-ci lui apparaissent contraires aux limites posées par le législateur. Il doit toutefois, dans cette hypothèse, informer sans attendre le procureur de la République qui appréciera si les prénoms signalés apparaissent contraires à la loi. Dans l'affirmative, celui-ci saisira le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de son siège, dans les meilleurs délais, afin d'ordonner la suppression des prénoms contestés sur les registres de l'état civil et de voir attribuer à l'enfant un ou des nouveaux prénoms, choisis par les parents ou, à défaut, par le juge.

La Cour de cassation a jugé que lorsque le procureur de la République saisit le juge aux affaires familiales d'une demande de suppression de prénom, sur le fondement de l'article 57 du Code civil il y a nécessairement un litige avec les parents qui ont choisi les prénoms de l'enfant et la procédure vise à leur imposer judiciairement d'autres prénoms. Cette procédure revêt donc un caractère contentieux²⁸.

Néanmoins, en l'absence de dispositions spécifiques, les règles de droit commun suivies devant le juge aux affaires familiales résultant du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale sont applicables. Aux termes de l'article 1137 du code de procédure civile, le procureur de la République doit saisir le juge aux affaires familiales dans les formes prévues pour les référés c'est-à-dire par assignation. Il peut également le saisir par requête en vue de la convocation des parties par le greffe. Dans ce dernier cas, le juge aux affaires familiales doit **obligatoirement**, appeler en la cause les parents afin que l'affaire soit jugée contradictoirement.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire (art 1139 C.P.C.).

²⁸ Sur le caractère contentieux de la procédure en suppression de prénom de l'article 57 alinéa 3 C.civ. : Civ. 1ère, 14 décembre 2004 : Bull. 2004, I, n°219, RTDciv. 2005, p. 362.

Art. 1056 du Code de procédure civile

« Toute décision dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, doit énoncer, dans son dispositif, les prénoms et nom des parties ainsi que, selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

Seul le dispositif de la décision est transmis au dépositaire des registres de l'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées. »

83. La publicité de la décision ordonnant la suppression et l'attribution de nouveau(x) prénom(s) à l'enfant est faite à la diligence du procureur de la République.

L'acte de naissance de l'enfant est mis à jour par la mention suivante :

L'intéressé(e) se prénomme.....

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (la cour d'appel) de..... rendu le.....

84. Délai de prescription - Antérieurement soumise à la prescription trentenaire, cette action se prescrit, dorénavant, par « cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (nouvel art. 2224 C. civ. issu de la loi n°2008- 561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile).

Cette disposition s'applique aux prescriptions en cours à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale ne puisse excéder trente ans (article 26, -II de la loi du 17 juin 2008 précitée).

85. Il est souhaitable que l'officier de l'état civil appelle l'attention des parents sur l'intérêt qui s'attache à l'attribution de plusieurs prénoms à l'enfant et sur les inconvénients auxquels expose l'attribution de prénoms qui générerait des risques d'homonymie dans la famille, ainsi que sur les résultats parfois malencontreux du rapprochement de certains prénoms et du nom de famille.

Il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme apprécie *in concreto* le manquement au respect de la vie privée et familiale sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en évaluant les désagréments dénoncés par les parents entre le prénom litigieux et le prénom légal.

Ainsi relevant qu'après avoir refusé le prénom « Fleur de Marie »; les autorités françaises ont accueilli la demande subsidiaire des parents tendant à l'inscription du prénom « Fleur-Marie », la Cour a estimé que les désagréments dénoncés par les requérants n'étaient pas suffisants pour considérer qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la convention²⁹.

86. Sur l'orthographe des prénoms

Sur la question de l'orthographe des actes de l'état civil, V. n° (réservé).

²⁹ CEDH 24 octobre 1996 GUILLOT C/ FRANCE (précité)

L'alphabet utilisé doit être celui servant à l'écriture du français. En conséquence, seuls les signes diacritiques (tréma, accents, cédilles) tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonne dans la langue française sont autorisés.

Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme, en application du principe de proportionnalité, a considéré que le refus d'orthographier un prénom avec une orthographe catalane (Marti avec accent aigu sur le "i") ne constituait ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale (article 14 de la Convention), ni une atteinte au droit des parents à un procès équitable (article 6 de la Convention)³⁰.

Elle a, par ailleurs, ajouté « *que la justification avancée par le Gouvernement, à savoir l'unité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics, s'impose [...] et s'avère objective et raisonnable.* »

A noter également que la France n'est pas signataire de la convention CIEC n°14 signée à Berne le 13 septembre 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil prévoyant notamment la reproduction de signes diacritiques inconnus de la langue où l'acte doit être dressé (art. 2).

Le nombre de prénoms qui peuvent être attribués à un même enfant n'a pas été fixé par la loi.

Pendant longtemps, l'usage était, en matière d'inscription sur l'acte de naissance, de séparer les différents prénoms par un simple espace, le prénom composé se différenciant en principe par l'apposition d'un tiret entre les deux prénoms le composant, sans toutefois qu'une règle n'impose cette différenciation.

Cette pratique, source de difficultés d'interprétation sur la nature réelle des prénoms choisis par les parents, a été abandonnée. Désormais, chaque prénom est séparé par une virgule, qui se substitue, pour les actes anciens, à l'espace figurant entre ceux-ci. Ainsi, chaque prénom même constitué de plusieurs vocables non séparés par un tiret doit impérativement être enserré par des virgules.

Il en résulte que certaines personnes, qui avaient pu, au vu de l'imprécision des règles anciennes, obtenir que leurs prénoms soient assimilés, sur les titres d'identité et de voyage, à un prénom composé, se heurtent désormais au refus de l'administration et souhaitent régulariser leur situation.

Deux solutions s'offrent alors à elles, selon le cas dans lequel elles se trouvent.

Si le choix des parents lors de la naissance était de leur conférer un prénom composé, et que celui-ci a été indiqué à l'état civil sans tiret entre les deux vocables ou n'a pas été enserré par des virgules, il s'agit alors d'une erreur matérielle ouvrant droit à la rectification administrative, sur instructions du procureur de la République. Toutefois, le demandeur doit, conformément aux règles de l'état civil, rapporter la preuve de cette erreur de l'officier de l'état civil, par tous moyens : production de documents de la maternité (registre de naissance, bracelet de l'enfant...) ainsi que tous autres documents établissant dans la petite enfance le choix des parents en faveur d'un prénom composé (carnet de santé, faire part de naissance, certificat de baptême, cahiers d'écolier, lettres adressées à

³⁰ CEDH 25 septembre 2008 BAYLAC-FERRER ET SUAREZ C/ FRANCE (n°27977/04)

l'enfant par ses proches...). De même, l'usage prolongé du prénom composé et la délivrance de documents administratifs à ce prénom (carte vitale, diplômes...) constituent des justificatifs valablement pris en compte par les procureurs de la République pour faire droit à la demande de rectification.

A défaut de preuve du choix des parents, si l'utilisation d'un prénom composé formé par les prénoms figurant sur l'acte de naissance résulte du seul choix de l'intéressé, la demande ne peut s'analyser qu'en une volonté de changer de prénom, relevant de la compétence du juge aux affaires familiales et nécessitant de justifier d'un motif légitime (art. 60 C.civ.) (V. n°87 et suiv.)

Ainsi, lors de la déclaration de naissance, les officiers de l'état civil devront attirer l'attention du parent déclarant sur la rédaction des prénoms choisis. Le déclarant devra indiquer si parmi les prénoms choisis, il existe un prénom composé. Dans la négative, chaque vocable devra être enserré entre des virgules, ceux-ci constituant des prénoms simples. En présence d'un prénom composé, le déclarant devra indiquer à l'officier de l'état civil s'il souhaite que les vocables le composant soient séparés par un tiret ou par un simple espace.

Section 3 : Changement de prénom sollicité en France

1- Procédure en changement de prénom

Article 60

(Loi n°93-22 du 8 janvier 1993, art. 4)

« Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, art.3 [entrée en vigueur le 1er janvier 2009]) « mineur ou d'un majeur en tutelle » [ancienne rédaction : « incapable »], à la requête de son représentant légal. (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, art. 51) « L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms » peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. »

87. Le juge aux affaires familiales examine tous les éléments du changement de prénom sollicité en vue d'en apprécier la légitimité. Ainsi, l'adjonction de diminutifs déjà utilisés dans la vie courante ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier une demande de changement de prénom (Civ.1ère, 20 février 1996, R.T.D. Civ. 356).

Si l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II prévoit qu' *« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre »*, il est rappelé que *« tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel »* (art 57, al. 2 *in fine*, C. civ.).

Le consentement personnel du mineur, âgé de plus de treize ans est recueilli, sans formalisme particulier. En conséquence, la preuve de ce consentement peut être établie, par exemple, par la production d'une attestation souscrite par le mineur.

Celui-ci peut également exprimer son consentement dans le cadre d'une audition.

La requête devra être présentée au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance, soit du lieu où a été dressé l'acte de naissance, soit du lieu du domicile de l'intéressé (art. 1055-1 al. 1 C.P.C.).

Lorsque l'acte est détenu par le service central d'état civil, la demande peut aussi être présentée au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes (art. 1055-1 al.2 C.P.C.).

S'agissant d'une procédure gracieuse, le ministère d'avocat est obligatoire (art.797 C.P.C.) et l'appel contre cette décision est formé par déclaration faite ou adressée au secrétariat-greffe du juge aux affaires familiales ayant prononcé la décision lequel peut décider de rétracter sa décision. Dans le cas contraire, il transmet la déclaration et la copie de la décision à la cour (article 950 à 953 C.P.C.).

2- Mention à l'état civil des décisions en matière de changement de prénom.

88. Les décisions portant sur le changement des prénoms seront portées en marge des actes de l'état civil à la diligence du procureur de la République du lieu de décision conformément aux dispositions des articles 1055-3 et 1056 du code de procédure civile.

Article 1055-3 du code de procédure civile

« Le dispositif de la décision de changement de prénom est transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance de l'intéressé. »

Article 1056 du code de procédure civile

« Toute décision dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, doit énoncer, dans son dispositif, les prénoms et nom des parties ainsi que, selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

Seul le dispositif de la décision est transmis au dépositaire des registres de l'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées. »

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de naissance de la personne ayant changé de prénom :

L'intéressé(e) se prénomme.....

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de naissance de l'enfant majeur ou mineur de celui qui a changé de prénom :

Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de mariage de l'enfant mineur ou majeur de celui qui a changé de prénom :

Le père/la mère de l'époux/l'épouse se prénomme

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de mariage de la personne ayant changé de prénom :

L'époux/l'épouse se prénomme.....

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

.... (lieu et date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise par en formation collégiale.

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de naissance du conjoint de la personne ayant changé de prénom :

Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se prénomme.....

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

.... (lieu et date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.

- Formule de mention à apposer en marge de l'acte de naissance du partenaire (PACS) de la personne ayant changé de prénom :

Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire se prénomme.....

Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.....

.... (lieu et date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.

Section 4 : Reconnaissance des décisions étrangères de changement de prénom

1- Concernant un ressortissant français

89. Malgré les principes de l'immutabilité du prénom posé par la loi du 6 fructidor an II, de l'indisponibilité de l'état des personnes, et la règle selon laquelle seules les autorités françaises peuvent modifier le prénom d'un français, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, certaines décisions étrangères de changement de prénom sont opposables en France.

Bien que l'*exequatur* d'une décision étrangère en matière d'état des personnes soit toujours possible, les décisions de changement de prénom ne donnant pas lieu en France à des « actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes », il n'est pas donc nécessaire. Toutefois, la vérification d'opposabilité doit être effectuée par le procureur de la République.

Ce contrôle s'effectue selon les critères d'appréciation soit de la convention CIEC relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958, soit de toute autre convention ou accord de coopération régissant les conditions de la reconnaissance des décisions étrangères rendues en matière d'état des personnes ou à défaut, au regard des critères énoncés par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2007 (Civ. 1ère, 20

février 2007, *Cornelissen*³¹) à savoir : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ; la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi³² (V. n°391 et suiv.)

1.1. Convention CIEC relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958

90. La France a conclu le 4 septembre 1958 avec les divers pays membres de la Commission internationale de l'état civil une convention n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms.

Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France (*J.O. du 19 novembre 1959*), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie, est entrée en vigueur entre ces Etats.

Les articles 2, 3 et 4 de cette convention sont ainsi rédigés :

« Art. 2. - *Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.*

Art. 3. - *Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.*

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Art. 4. - *Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms. »*

Il résulte du texte de la convention que l'officier de l'état civil doit mentionner le changement de prénom et/ou de nom (sauf s'il résulte d'une modification de l'état des personnes) en marge des actes de l'état civil de l'intéressé si le requérant apporte la preuve (art.3) :

- que la décision de l'autorité administrative ou judiciaire étrangère est devenue définitive ;
- qu'il a la nationalité de l'Etat ayant accordé le changement de prénom et/ou de nom. La mention doit être faite, même si le requérant a également la nationalité française (art. 5).

Les officiers de l'état civil du lieu où est détenu l'acte de naissance de l'intéressé doivent, avant d'apposer la mention de changement de prénom et/ou de nom, solliciter les instructions du procureur de la République sous le contrôle duquel ils exercent. Il appartient en effet à ce dernier de vérifier, dans chaque cas d'espèce, les conditions de nationalité exigées par la convention ainsi que la conformité de la décision à l'ordre public international français (art. 3).

³¹ Civ. 1ère 20 février 2007 : Bull. civ. 2007, I, 68, D. 2007.AJ.727 ; *ibid.* Chron. C. cass. 892 ; *ibid.* 1115 ; JCP 2007.1.172 ; Gaz. Pal. 2007.doctr. 1387 ; *ibid.* 1880 ; Dr. fam. 2007.comm. 97 ; Rev. Crit. DIP. 420 ; JDI 2007.1195.

³² Le contrôle ne porte donc plus sur l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit.

1.2. Hors cas d'application de la convention CIEC s'agissant du changement de prénom

91. L'opposabilité de la décision étrangère relative au changement de prénom devra être appréciée soit au regard des critères fixés par accord de coopération bilatéral, soit, à défaut, selon les critères énoncés par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2007 (précité) à savoir :

- la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi,
- la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure
- et l'absence de fraude à la loi.

Sur l'appréciation de la régularité internationale des décisions étrangères, V. n°391.

Sur le changement de nom obtenu à l'étranger, V. n°223 et suiv.

2- Concernant un ressortissant étranger ayant un acte de l'état civil en France

92. En dehors du champ d'application de la convention CIEC du 4 septembre 1958 (évoquée ci-dessus) ou de toute autre convention bilatérale, le procureur de la République appréciera la régularité de la décision de changement de prénom selon les critères de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 février 2007, *Cornelissen* (précité) et notamment la conformité de l'ordre public lequel sera atténué à raison de liens moins tenus avec le for.

3- Formalités de publicité

93. Les modèles de mentions relatives aux décisions françaises de changement de prénom énoncées ci-dessus devront être repris et adaptés en fonction du type d'autorité ayant « rendu » (judiciaire) ou « établi » (notariale ou administrative) la décision de changement de prénom.

Chaque mention apposée sur instructions du procureur de la République sera complétée par :

« **Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).** »

Section 5 : Francisation des prénoms

94. Aux termes de la loi N°72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, la demande de francisation d'un ou des prénoms peut être formée conjointement à une demande de francisation du nom ou indépendamment, afin de faciliter l'intégration dans la communauté française. La faculté de demander la francisation du ou des prénoms est ouverte aux personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française lorsque l'apparence du nom, sa consonance ou son caractère étranger peut gêner leur intégration dans la communauté française (L. n°72-964, 25 octobre 1972, art.1er).

La francisation du prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français (L. n°72-964, 25 octobre 1972, art. 2, al. 3).

1- Procédure

95. La demande de francisation peut être présentée :

- au moment de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité française.
- dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art. 8).
- depuis la loi du 18 janvier 2005, sans condition de délai, en l'absence de demande de francisation lors de l'acquisition ou après avoir recouvré la nationalité française mais lorsque les autorités françaises ont en pratique utilisé un prénom francisé à son égard.

Le ministère chargé des naturalisations est compétent pour instruire les demandes et la francisation est ensuite accordée par le décret conférant la nationalité ou la réintégration, ou par un décret postérieur à l'acquisition de la nationalité française (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art. 9). La francisation de prénom n'est pas susceptible d'opposition (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art. 11), contrairement à la francisation du nom (délai d'opposition de 2 mois) et le décret portant francisation ou attribution de prénom prend effet immédiatement. La francisation donne lieu à une mention en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (L. n°72-964, 25 oct. 72, art. 12).

Les juridictions administratives considèrent que, s'agissant d'une demande de francisation, les dispositions de l'article 60 du code civil ne s'imposent pas à l'administration. Ainsi la requête d'une personne ayant obtenu la nationalité française par déclaration à la suite de son mariage et demandant la francisation de son prénom Djida en Gilda a été rejetée au motif que ce prénom ne pouvait être considéré comme un prénom français (CAA Nantes, 5 nov. 1998 : AJDA 1999, p. 215 et p. 271).

La procédure de changement de prénom pour intérêt légitime peut être utilisée (TGI Montbrison, 4 sept. 2001 : Gaz. Pal. 16 juin 2002, p. 3).

De même, cette procédure peut permettre la modification d'un prénom francisé (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art.12-1) (CA Lyon, 31 mars 1998 : Juris-Data n°1998-040610 – CA Aix-en-Provence, 18 mars 1999 : Juris-Data n°1999-042142).

2- Formalités de publicité

96. Dans l'hypothèse d'une francisation de nom et de prénom accordée conformément à la loi du 25 octobre 1972 précitée, la mention en marge des actes de l'état civil de l'intéressé pourra être opérée à l'expiration d'un délai de deux mois (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art.12 al.1er). Il n'y a pas

lieu de produire un certificat de non-opposition³³, le procureur compétent étant avisé par les soins du ministre chargé des naturalisations de toute opposition qui aurait été formée. En outre, la mention sur les actes de l'état civil des décrets portant seulement francisation ou attribution de prénoms peut être demandée dès la publication au *Journal officiel* de ces décrets qui prennent effet au jour de leur signature (L. n°72-964, 25 oct. 1972, art.12 al.2).

Le procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation, après avoir vérifié la régularité de la requête, enjoint aux dépositaires des registres de mentionner le changement ou la francisation du nom et éventuellement du ou des prénoms, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (art. 12). La requête et les pièces qui l'accompagnent sont annexées aux registres. (Sur les formules de mention V. ci-après.)

Il convient de noter qu'en application des articles 98 à 98-4 du code civil, les actes de l'état civil qui sont reconstitués au service central d'état civil, pour les personnes nées à l'étranger qui acquièrent la nationalité française par décret de naturalisation, de réintégration ou par déclaration, ou par effet collectif, tiennent compte automatiquement des francisations de nom et ou de prénoms intervenues au moment de l'acquisition de la nationalité française. Les intéressés n'ont donc pas à en demander la rectification.

Formules de mentions relatives à la francisation des nom et prénom(s) du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint, de son partenaire et de ses enfants, après acquisition de la nationalité française :

- sur l'acte de naissance du bénéficiaire :

Autorisé(e) à s'appeler..... (NOM Prénom(s)).
Décret du..... (date)
Instructions du procureur de la République de..... (lieu) **n°** (référence) **du.....** (date) (1)
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 du code civil).

- sur l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire de la francisation :

L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment..... (2)
Décret du..... (date)
Instructions du procureur de la République de..... (lieu) **n°** (référence) **du.....** (date) (1)
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(2) Ajouter, le cas échéant, « le père/la mère se prénomme..... ».

³³ L'opposition à une décret de francisation n'est recevable que lorsque celui-ci concerne le nom.

- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur du bénéficiaire de la francisation (sans d'effet collectif) (3) :

Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme..... (4)

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(3) Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.

(4)En cas de francisation du prénom concomitante, indiquer les nouveaux nom et prénom(s), « le père/la mère s'appelle désormais.... ».

- dans l'acte de naissance du conjoint du bénéficiaire de la francisation :

Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se nomme..... (5)

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(5)En cas de francisation du prénom concomitante, indiquer « Dans la mention du mariage célébré le...., l'époux/l'épouse s'appelle désormais.... ».

- dans l'acte de naissance du partenaire du bénéficiaire de la francisation :

Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire se nomme..... (6)

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(6)En cas de francisation du prénom concomitante, indiquer « Dans la mention du PACS enregistré le...., le partenaire s'appelle désormais.... ».

Formules de mentions relatives à la francisation du (des) prénom(s) du bénéficiaire (sans francisation du nom) et, le cas échéant, de son conjoint, de son partenaire et de ses enfants, après acquisition de la nationalité française :

- sur l'acte de naissance du bénéficiaire :

Autorisé(e) à se prénommer..... (Prénom(s)).

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ).

-dans l'acte de mariage du bénéficiaire marié:

L'époux/l'épouse est autorisé(e) à se prénommer....(Prénom(s)).

Décret..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ).

- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur ou majeur de celui dont le prénom a été francisé :

Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme..... (Prénom(s).

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ).

- dans l'acte de naissance du conjoint de celui dont le prénom a été francisé :

Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se prénomme désormais.....

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ).

- dans l'acte de naissance du partenaire de celui dont le prénom a été francisé :

Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire se prénomme.....

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date) (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ).

Section 6 : Traduction en français des prénoms

97. *Prénoms des personnes étrangères désignées dans les actes.*

En ce qui concerne les prénoms, il n'y a pas lieu de les traduire en français (par exemple, un Italien dont le prénom est Giuseppe ne doit pas figurer dans les registres de l'état civil français sous le prénom de Joseph).

CHAPITRE 2 NOM DE FAMILLE

98. Jusqu'à 2004, le « *patronyme* » dépendait de l'hérédité et du type de filiation établie. La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille puis la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 ont modifié en profondeur le dispositif de dévolution et de changement de nom.

La réforme a introduit la notion de nom de famille, qui s'est substituée à celle de nom patronymique et prévu la faculté pour les parents de choisir, sous certaines conditions, le nom de famille de leur enfant y compris en cas d'adoption³⁴. Elle a également adapté les dispositions relatives à la légitimation, mécanisme ensuite abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation, entrée en vigueur le 1er juillet 2006.

Afin de faciliter la lecture des actes de l'état civil, l'évolution législative en matière de nom sera retracée préalablement à une présentation des dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

A noter que les dispositions du code civil relatives au changement de nom par décret n'ont pas été modifiées par ces réformes.

Section 1 : Nom de l'enfant - Droit antérieur

1- Nom des enfants légitimes ou légitimés

1.1. Enfant légitime

99. L'enfant légitime prenait le nom de son père.

Dans le cas d'un Français dont le père qui lui transmettait son nom était de nationalité espagnole ou ressortissant d'un pays de droit espagnol, Etat connaissant le double nom de famille ; seul le premier vocable du nom du père était transmis à l'enfant (Paris, 12 mai 1995, R.C.D.I.P. 1996. 653, J.D.I. 1997. 417). L'officier de l'état civil déterminait la partie transmissible du nom du parent étranger selon les principes du droit français ignorant le double nom : le nom de l'enfant né d'un parent étranger prenait le nom (la partie du nom) de son grand père paternel (V. n°131).

(Pour le cas où l'enfant ayant un acte de naissance d'enfant légitime aurait fait l'objet d'une reconnaissance mentionnée en marge de son acte de naissance, V. n°116).

1.2. Enfant légitimé par mariage ou par autorité de justice

100. La légitimation, mécanisme permettant à un enfant naturel d'acquérir les droits d'un enfant légitime, a été supprimée depuis le 1er juillet 2006. Sur les formalités de publicité des légitimations antérieures à cette date (V. n°108 et 109).

³⁴ Cette question est traitée dans la partie spécifique sur la filiation adoptive, V. n° 332 et suiv.

1.2.1. Enfant légitimé par mariage, de plein droit (légitimation par mariage subséquent) ou par jugement (légitimation post nuptias)

1.2.1.1. Présentation et évolution du dispositif de la légitimation par mariage

101. Deux conditions étaient requises pour ce type de légitimation : le mariage des parents et l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux parents mariés. L'ordre chronologique de ces deux facteurs conditionnait le type de légitimation.

Lorsque la filiation était établie antérieurement au mariage des parents ou au jour de la célébration de l'union (ancien art. 331 C. civ.), la légitimation opérait de plein droit.

Lorsque l'établissement de la filiation à l'égard des parents ou de l'un d'eux était postérieur à leur mariage (ancien art. 331-1 C. civ.), la légitimation devait être constatée par une décision judiciaire.

102. Avant la loi du 15 juillet 1955, l'enfant légitimé prenait le nom du mari de la mère, même s'il avait été préalablement reconnu par un tiers.

103. Ensuite, jusqu'à la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, l'enfant légitimé prenait le nom de son père, que la légitimation soit intervenue de plein droit (cas du mariage postérieur à l'établissement de la filiation de l'enfant) ou en vertu d'un jugement (cas de l'établissement de la filiation postérieur au mariage) et ce même s'il était majeur.

104. Avec la loi du 8 janvier 1993³⁵, la légitimation n'emportait plus automatiquement le changement de nom des enfants majeurs du couple : leur consentement préalable était requis.

Ce consentement pouvait être recueilli par l'officier de l'état civil ou par acte notarié et versé aux pièces annexes.

Mention du consentement devait être portée à l'état civil (dernier alinéa de l'ancien article 331-2 C. civ.). Cette mention ne constituait pas seulement une mesure de publicité mais une condition de fond ; en son absence, la légitimation ne produisait pas d'effet sur le patronyme ou nom de famille de son bénéficiaire. Dans ce cas, copies et extraits d'acte de naissance de l'enfant ne doivent, en aucun cas, être délivrés au nom du mari de la mère.

105. Droit transitoire (loi du 8 janvier 1993 précitée). S'agissant de l'application des dispositions des anciens articles 331-2 et 332-1 du code civil aux légitimations intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993, la circulaire du 3 mars 1993 n° CIV 93-1 (NOR JUSC9320134C) relative à la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 préconisait aux officiers de l'état civil d'appliquer, sous réserve de l'appréciation des juridictions, différentes règles lesquelles doivent être observées à la lecture des anciens actes de l'état civil.

³⁵ La portée de la loi du 8 janvier 1993 est précisée par la circulaire du ministère de la justice du 3 mars 1993 (*J.O.* du 24 mars 1993, p. 4551 et s.).

En effet, les principes d'effet immédiat et de non-rétroactivité des lois nouvelles conduisent à considérer que, si celles-ci saisissent immédiatement les situations juridiques en cours, elles ne peuvent modifier les conséquences que ces situations ont déjà produites. Il s'ensuit que la condition complémentaire résultant de la loi du 8 janvier 1993 tenant au consentement du majeur légitimé à son changement de nom était immédiatement applicable quelle que soit la date de cette légitimation dès lors que celle-ci n'avait pas épuisé ses effets.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- si la légitimation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 a été portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et si le nom de celui-ci, que les services de l'état civil font figurer en analyse marginale de l'acte, a été modifié, les effets de la légitimation en matière de nom peuvent être considérés comme épuisés, des extraits d'actes ayant pu notamment être délivrés sous le nouveau nom ; en conséquence, la situation de l'intéressé doit être considérée comme régie par la loi ancienne ;

- en revanche, si la légitimation n'a pas été suivie d'une modification de nom dans l'analyse marginale, il convient de considérer que la loi du 8 janvier 1993 avait vocation à s'appliquer et aucune modification du nom de l'intéressé dans l'analyse marginale de l'acte de naissance ne peut plus être désormais effectuée par l'officier de l'état civil.

106. Ce dispositif a été réformé par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 entrée en vigueur le 1er janvier 2005, qui a ouvert la faculté de déclaration conjointe de choix de nom (V. n°130 et suiv.), sous certaines conditions :

- enfant né à compter du 1er janvier 2005 ;
- enfant ayant une filiation établie successivement à l'égard de ses deux parents et dont l'une des filiations au moins a été établie postérieurement à la déclaration de naissance ;
- absence de déclaration conjointe de changement de nom préalable devant l'officier de l'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, les enfants légitimés conservaient leur nom d'origine.

Les enfants communs nés avant le 1er janvier 2005 et légitimés après cette date, prenaient le nom de leur père sauf déclaration conjointe d'adjonction de nom (V. n°181 et suiv.) souscrite par leurs parents avant le mariage.

1.2.1.2. Effets sur les cadets

107. Le nom dévolu ou choisi au bénéfice d'un enfant légitimé par mariage célébré s'impose aux enfants nés postérieurement à la date du mariage.

1.2.1.3. Mentions sur les actes de l'état civil

108. Toute légitimation devait être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (ancien art. 31-2 C. civ.).

En cas de déclaration conjointe de choix de nom, celle-ci était jointe à l'avis de mention de légitimation, en vue de sa conservation aux pièces annexes.

1.2.1.4. Formules des mentions

-Légitimation par mariage en application de la loi du 3 janvier 1972 (enfants légitimés dont l'aîné est né avant le 1er janvier 2005)

Légitimé(e) par le mariage de..... (Prénom(s) NOM), né le..... à..... et de..... (Prénom(s) NOM), née le..... à....., célébré à....., le..... (1)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Si l'avis de mention est adressé par un officier de l'état civil du SCEC, la mention sera complétée ainsi : « Acte transcrit à..... sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil) ».

-Légitimation par mariage en application de la loi du 4 mars 2002 (enfants légitimés dont l'aîné est né à compter du 1er janvier 2005)

Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s) Nom, né le à ...) et de (Prénom(s), Nom, née le ... à ...) célébré à....., le..... (1)

[Prend le nom de suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du](2)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) Si l'avis de mention est adressé par un officier de l'état civil du SCEC, la mention sera complétée ainsi : « Acte transcrit à..... sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil) ».

(2) Le cas échéant, en cas de déclaration conjointe de choix de nom.

-Légitimation en cas de mariage posthume (ancien art. 331-2 C. civ).

Fils (fille) légitime de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), décédé(e), et de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), né(e) le..... à....., dont le mariage célébré à..... le..... remonte quant à ses effets au..... (date du jour précédant le décès du père ou de la mère)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

1.2.2. Enfant légitimé par autorité de justice

1.2.2.1. Présentation du dispositif et effets éventuels sur

le nom

109. La légitimation sans mariage était envisagée dans le cas où le mariage était impossible à raison du décès d'un des parents ou de son mariage avec une tierce personne. La requête pouvait être conjointe ou individuelle. Dans ce cas, la légitimation ne produisait effet qu'à l'égard de ce parent et n'emportait pas modification du nom de l'enfant sauf décision contraire du tribunal.

En cas de légitimation par autorité de justice à l'égard des deux parents :

- jusqu'au 31 décembre 2004, l'enfant prenait le nom du père ;
- à compter du 1er janvier 2005, les parents pouvaient choisir le nom de leur enfant par déclaration conjointe de choix de nom (art. 311-21 du code civil). A défaut de choix, l'enfant prenait le nom de son père.

A compter de la loi du 8 janvier 1993 et jusqu'au 1er juillet 2006, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom était requis.

1.2.2.2. Mentions apposées sur l'acte de naissance

- Légitimation à l'égard d'un seul parent sans effet sur le nom de l'enfant :

Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) **né(e) le..... à.....**
Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

- Légitimation à l'égard d'un seul parent lorsque le tribunal a décidé du changement de nom :

Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) **né(e) le..... à.....**
Prend le nom de.....
Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

- Légitimation à l'égard des deux parents :

En cas de déclaration conjointe de choix de nom

Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) **né le..... à..... et par.....** (Prénom(s) NOM) **née le..... à.....**
Prend le nom de ... suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du ...
Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
.....(lieu et date d'apposition de la mention)
.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil)

Si l'enfant était majeur, il devait consentir. La mention était complétée par la formule suivante : « consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître....., notaire à.....) », si le tribunal n'avait pas recueilli son consentement.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom

Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) **né le..... à..... et par.....** (Prénom(s) NOM) **née le..... à.....**
Prend le nom de ...
Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

1.2.2.3. Mention à apposer, le cas échéant, sur l'acte de mariage de l'enfant dont la légitimation a emporté changement de nom

L'époux/l'épouse se nomme.....

(1) Consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître....., notaire à.....)

(2) Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

Au choix :

(1) En cas de légitimation par mariage subséquent

(2) En cas de légitimation post nuptias ou de légitimation par autorité de justice.

1.2.3. Abrogation de la légitimation par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

110. Les notions d'enfant naturel ou légitime et de légitimation ont été supprimées à compter du 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005.

Le nom dévolu ou choisi au bénéfice d'un enfant légitimé par mariage s'impose aux autres enfants communs du couple nés postérieurement à la réforme.

La réforme ne remet pas en cause les mentions de légitimation antérieure. Les légitimations par mariage antérieur au 1^{er} juillet 2006 doivent être mentionnées sur l'acte de naissance des enfants concernées, même si ces formalités n'ont pas été accomplies à cette date. Il en est de même des légitimations par jugement, dès lors que l'instance a été engagée avant le 1^{er} juillet 2006.

Les mentions de légitimation omises peuvent être apposées à tout moment.

1.2.4. Légitimations étrangères et respect des engagements internationaux relatifs à la légitimation

111. N'étant plus connue en France, la légitimation faite à l'étranger ne peut produire effet en France, que ce soit en matière de filiation ou de nom de famille.

Cependant, les légitimations par mariage reconnues à l'étranger peuvent donner lieu à mention en marge des actes de l'état civil français (conformément à la convention CIEC n°12 sur la légitimation par mariage signée à Rome le 10 septembre 1970 même si cette institution n'existe plus en droit interne).

Les dispositions principales de cette convention sont les suivantes :

TITRE Ier

Art. 1er - Lorsque, selon les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants. Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Art. 2. - Toutefois lors de la signature, de la notification prévue à l'article 11 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable :

a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ;

- b) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur son territoire ;
- c) si sa loi ne reconnaît pas la validité du mariage de son ressortissant ;
- d) ou si l'enfant né d'un de ses ressortissants est adultérin au regard de celui-ci.

Ce droit ne pourra pas être exercé dans le cas où la loi interne de cet Etat n'interdirait pas une telle légitimation.

Art. 3. - La validité d'une légitimation conforme aux dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère ne peut être déniée, même au nom de l'ordre public, dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

Art. 4. - Les décisions intervenues dans les litiges engagés en application de l'article 2 ne peuvent être invoquées que sur le territoire de l'Etat contractant où elles ont été rendues.

Art. 5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'égard de tous les Etats, mêmes non contractants. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation.

Art. 6. - Lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit par l'officier de l'état civil de l'un des Etats contractants, cet officier mentionne la légitimation dans ses registres après qu'il aura été vérifié par lui-même, ou par l'autorité dont il dépend, que les conditions prévues par la présente convention sont remplies.

Cette inscription ne peut être subordonnée à aucune procédure judiciaire préalable de reconnaissance. Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'une légitimation constatée après mariage par décision judiciaire.

TITRE II

Art. 7. - Lorsqu'un mariage a été célébré dans l'un des Etats contractants et que les époux ont déclaré qu'il avaient un ou des enfants communs dont l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'officier de l'état civil du lieu du mariage, ou toute autre autorité compétente, adresse directement, ou par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la légitimation qui pourrait résulter de ce mariage. A cet avis sont jointes les pièces justificatives dont il dispose. Quand la légitimation a été constatée après mariage par une décision judiciaire, l'avis est transmis à la diligence du ministère public ou de toute autre autorité publique compétente.

Les avis sont rédigés selon une formule plurilingue dont le modèle est annexé à la présente convention. Ces avis ainsi que les pièces jointes sont dispensés de toute légalisation sur les territoires respectifs des Etats contractants³⁶.

Art. 8. - Les extraits de l'acte de naissance d'un enfant légitimé doivent être établis comme s'ils concernaient un enfant légitime, sans faire apparaître la légitimation.

Art. 9. - L'application du présent titre n'est pas limitée aux ressortissants des Etats contractants.

TITRE III

Art. 10. - Au sens de la présente convention, il faut entendre par loi nationale d'une personne la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.

Pour l'application de la présente convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat. »

112. L'officier de l'état civil pourra apposer une mention de légitimation, en vertu de cette convention, dès lors que le mariage des parents de l'intéressé a été inscrit sur les registres consulaires.

En cas de difficulté, l'officier de l'état civil saisira le procureur de la République du lieu de conservation de l'acte à mettre à jour.

³⁶ Il convient de souligner que les conventions relatives à l'échange d'informations en matière d'état civil ne sont pas applicables lorsqu'elles concernent des réfugiés. Dans un tel cas des avis de mention doivent être adressés uniquement à l'O.F.P.R.A.

La mention suivante sera alors apposée :

**Légitimé(e) par le mariage de ... né le ... à ... et de ... née le ... à ... célébré à ... le ...
Acte transcrit à ... sous le n°...
Application de l'article 7 de la convention du 10 septembre 1970 (ou Instructions du
procureur de la République de ... n°... du ...).**

Cette mention prévue à l'article 6 de la Convention susmentionnée n'emporte pour autant aucun effet sur le nom ou sur la filiation de l'enfant.

2. Enfant naturel

2.1. Avant la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation

113. L'attribution du nom de l'enfant naturel avait été source de difficultés, jusqu'à l'intervention de la loi n°52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. Les parquets ne devaient donc ordonner la rectification du nom d'une personne, en particulier pour celles reconnues avant le 25 juillet 1952, que sur demande justifiée.

Les règles applicables au nom étaient les suivantes :

a)Enfant reconnu par un seul de ses parents (avant et après le 25 juillet 1952) : il prenait le nom de celui qui l'a reconnu ;

b)Enfant reconnu simultanément par ses deux parents (avant et après le 25 juillet 1952) : il prenait le nom de son père ;

c)Enfant reconnu en premier lieu par son père (avant et après le 25 juillet 1952) : il prenait le nom de celui-ci ;

d)Enfant reconnu par sa mère puis par son père antérieurement au 25 juillet 1952 : l'enfant prenait en principe le nom de son père, à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à conserver le nom de sa mère ;

e)Enfant reconnu par sa mère antérieurement au 25 juillet 1952 et par son père postérieurement à cette date : en principe, l'enfant prenait également le nom de son père. Mais si les intéressés en étaient d'accord, le procureur de la République pouvait autoriser l'officier de l'état civil à apposer en marge de l'acte de naissance une mention indiquant que l'enfant continuait à porter le nom de sa mère ;

f)Enfant reconnu en premier lieu par sa mère (après le 25 juillet 1952) : il gardait le nom de celle-ci après l'établissement de sa filiation paternelle, à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de son père par addition ou substitution de ce nom (art. 2 loi du 25 juillet 1952 précitée) ;

g)Cas particulier de l'enfant ayant fait l'objet de deux reconnaissances successives et contradictoires : si la seconde reconnaissance était intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi n°55-934 du 15 juillet 1955 relative à la reconnaissance des enfants

naturels, l'enfant devait rester désigné sous le nom dont il avait l'usage ou, si celui-ci était inconnu, sous le nom de l'auteur de la première reconnaissance, compte tenu des dispositions de la loi du 25 juillet 1952.

Si la seconde reconnaissance était intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1955, elle ne pouvait être mentionnée en marge de l'acte de naissance et produire d'effets, notamment sur le nom, tant que la première n'était pas annulée.

2.2. Loi du 3 janvier 1972

114. Elle a posé le principe selon lequel l'enfant naturel prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu, ou le nom de son père en cas de filiation établie simultanément à l'égard de ses deux parents (article 334-1 ancien du code civil).

Ce principe s'appliquait également en cas d'établissement de la filiation par la possession d'état sur acte de notoriété ou à la fois par possession d'état et reconnaissance.

Article 334-1 Ancien

(Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, art. 1^{er})

L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Enfant né de parents mariés quand la présomption de paternité était écartée ou lorsque la paternité a été valablement contestée

115. Dans tous les cas où la présomption de paternité légitime était écartée, la filiation naturelle de l'enfant était établie à l'égard de sa mère par les seules indications de l'acte de naissance. Si la rectification de cet acte avait été ordonnée, l'enfant prenait le nom de sa mère à moins qu'il n'ait été reconnu par son père naturel, antérieurement ou concomitamment à la naissance (sous réserve d'un changement de nom, V. n°196 et suiv., ou du cas de l'enfant majeur, V. n°180).

Il en est de même lorsque la contestation de la paternité légitime a été judiciairement admise (art. 322 *a contrario* et 334-9 *a contrario* du C. civ.) (exemple : désaveu de paternité, contestation par la mère remariée avec le véritable père).

2.3.2. Enfant reconnu ayant un acte de naissance d'enfant légitime (conflit de filiation de l'ancien art. 334-9 du C. civ.).

116. L'enfant devait porter le nom de son père légitime tant que le conflit de filiation n'avait pas été tranché (voir n°99).

En effet, les actions d'état relevant de la compétence exclusive des juges du fond, aucune modification du nom patronymique ne pouvait s'opérer durant cette période transitoire³⁷.

³⁷ T.I.Puteaux, 17 juin 1986, D. 1987, 531 note F. Gisserot, ordonnance confirmée par T.G.I. Nanterre, 10 février 1987.

Section 2 : Nom de l'enfant - État du droit suite aux réformes du nom de famille (loi 4 mars 2002) et du droit de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005 ratifiée par la loi du 16 janvier 2009)

117. La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 a changé en profondeur le dispositif existant en matière de dévolution et de changement de nom. Elle introduit la notion de nom de famille qui se substitue à celle de nom patronymique.

Cette réforme ne remet pas en cause le dispositif de changement de nom par décret prévu aux articles 61 et suivants du code civil (V. n°215 et suiv.).

Le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 précise les modalités d'établissement des différentes déclarations relatives au nom et détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil chargés de les instruire.

➤Dévolution du nom de famille

118. En application de l'article 311-21 du Code civil, les parents ont la faculté d'attribuer à leur premier enfant dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance (ou, plus rarement, simultanément après celle-ci), soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette disposition s'applique aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005.

La transmission du nom du père est maintenue à titre subsidiaire en l'absence de déclaration de choix de nom susceptible de produire effet lorsque les filiations maternelle et paternelle sont établies simultanément.

Les dispositions relatives à l'adoption ont fait l'objet d'adaptations pour étendre ce dispositif (V. n°338 et suivants et 353 et suiv.)

➤Changement de nom

119. La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 a modifié les règles relatives au changement de nom de certains enfants nés hors mariage à compter du 1^{er} janvier 2005. La compétence des greffiers en chef des tribunaux de grande instance a été transférée aux officiers de l'état civil.

Sur le fond, ce texte a élargi les possibilités de changement de nom en permettant de donner le nom du parent qui n'avait pas été transmis ou le nom des deux parents accolés dans l'ordre qu'ils ont déterminé. L'ordonnance du 4 juillet 2005, en regroupant ces dispositions dans la section IV du chapitre premier du Titre VII de la Filiation du Livre premier des personnes (article 311-23 du code civil) n'a pas modifié l'économie de ce dispositif mais a renforcé le principe d'unité du nom de la fratrie.

➤Droit transitoire

120. La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée a également prévu un régime transitoire qui, jusqu'au 30 juin 2006, permettait aux père et mère, par déclaration conjointe, d'adjoindre, en seconde position, au nom de l'aîné de leurs enfants communs, nés entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 inclus, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien (V. n°181 et suiv.).

➤ **Spécificités de Mayotte**

121. Le nom des personnes de statut civil de droit local reste soumis à l'ordonnance n°2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Sur la dation de nom de droit local, V. n° 179.

Le nom des personnes mahoraises relevant du statut civil de droit commun est régi par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille. Ce nouveau dispositif est applicable à Mayotte depuis le 1er janvier 2007.

Il convient également de relever que les personnes de statut de droit local peuvent renoncer de manière irrévocable à leur statut au profit du statut civil de droit commun prévue à l'article 3 de l'ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître (ancien art. 57 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte).

➤ **Double nom et retranscription à l'état civil**

122. La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 portant réforme du nom de famille en permettant aux parents de transmettre à leurs enfants soit le nom du père, soit celui de la mère, soit encore un « double nom », c'est-à-dire un nom constitué des noms de chacun des parents « accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite toutefois d'un nom de famille pour chacun... » a profondément modifié le régime juridique de la dévolution des noms de famille.

En effet, ces nouveaux noms, issus de l'accolement du nom de chacun des parents, n'obéissent pas aux mêmes règles de transmission que les noms composés existant avant l'entrée en vigueur de cette réforme : afin d'éviter l'allongement des vocables des noms à chaque génération, les « doubles noms » créés par la loi précitée sont sécables, alors que les noms composés sont intégralement transmissibles.

Afin de différencier, à l'état civil, ces deux types de noms formés de plusieurs vocables, la circulaire CIV 18/04 du 6 décembre 2004 présentant cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, prévoyait que les doubles noms devaient obligatoirement être enregistrés à l'état civil avec un double tiret (--) pour séparer le nom de chaque parent.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009³⁸ donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'ainés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

³⁸ CE 4 décembre 2009 : D. 2010.AJ 15 ; AJ fam. 2010.46 ; Defrénois 2010.860 ; RJPf 2010-2/12 ; RFDA 2010.175.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire CIV 14/10 (n° NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 portant modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret, entrée en vigueur le 15 novembre 2011, est venue remplacer le mécanisme du double tiret sans remettre en cause les autres aspects de la circulaire du 6 décembre 2004. Il est en effet indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes³⁹.

Il est apparu nécessaire d'adapter la présentation du nom de famille dans les documents de l'état civil, de modifier les formulaires de déclarations conjointes de choix ou de changement de nom et de consentement du mineur de treize ans au changement de son nom et de permettre la rectification des doubles noms conférés sous l'empire de la circulaire CIV 18/04 du 6 décembre 2004 précitée.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » doit désormais être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21.

Cette nouvelle indication ne doit apparaître sur l'acte dressé qu'en présence d'un double nom. L'indication des noms simples ou composés ne subit aucun changement.

Lorsque le double nom est formé de plus de deux vocables, les mêmes règles s'appliquent pour identifier et différencier les deux parties formant ce double nom (nom « simple » et nom composé).

Exemple :

Nom de famille du père : LEDRU-ROLLIN

Nom de famille de la mère : MARTIN

Ainsi, le double nom qui aurait été enregistré à l'état civil sous la forme « LEDRU-ROLLIN--MARTIN » est désormais indiqué ainsi :

³⁹ C'est à la 3^{ème} génération que l'absence de distinction des types de noms formés de plusieurs vocables peut poser des difficultés importantes. Aussi les actes de naissance dressés ou transcrits après la dépêche du 12 janvier 2010 sans indication du double tiret séparateur du double nom de famille de l'enfant ne sont donc pas visés puisque la simple lecture de ces actes et plus précisément de la composition du nom des parents séparé, le cas échéant, par un double tiret suffira à déterminer le type de nom porté par l'enfant, titulaire de l'acte.

Nom de famille : LEDRU-ROLLIN MARTIN, suivant déclaration conjointe en date du...

(1^{ère} partie : LEDRU-ROLLIN 2^{nde} partie : MARTIN)

Lorsque l'acte est rédigé sous forme littéraire, le double nom du « titulaire » de l'acte y apparaît clairement, de la manière suivante :

« Le 1^{er} mars 2011 est né ... Adrien DUPOND DURAND (1^{ère} partie : DUPOND 2^{nde} partie : DURAND) suivant déclaration conjointe en date du...de sexe masculin, de Paul DUPOND(...) et de Martine DURAND (...), son épouse ».

123. Actes et extraits concernés par cette modification :

L'acte de naissance qu'il soit dressé, établi ou transcrit à la suite d'un jugement déclaratif de naissance, ou d'adoption plénière ou encore au vue d'un acte de naissance étranger doit contenir cette indication si l'intéressé porte un double nom de famille. Afin de ne pas alourdir le contenu des actes, le double nom éventuel des parents n'a pas à être précisé par l'indication « (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) ».

Dans le même sens, le double nom de l'intéressé sera reproduit dans *l'extrait d'acte de naissance*, avec ou sans indication de la filiation, selon la forme retenue par l'acte de naissance contenu au registre.

Les mentions marginales de l'acte de naissance telles que la reconnaissance, le changement de nom, l'adoption simple, les décisions judiciaires établissant une filiation... doivent reproduire le double nom selon le cas par l'indication « (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...) » ou « -- ». En revanche, les mentions relatives au mariage et au PACS ne nécessitent pas de faire cette distinction.

L'acte de reconnaissance prénatale ou postérieur à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant doit indiquer le double nom éventuel du déclarant puisque cette précision sera utile pour déterminer le nom de l'enfant au jour de la déclaration de naissance ou en cas de souscription ultérieure d'une déclaration conjointe de changement de nom.

L'acte de reconnaissance apposé en mention marginale devra reproduire le nom du déclarant selon la forme retenue dans l'acte de reconnaissance.

En cas de reconnaissance souscrite antérieurement ou lors de la déclaration de naissance, la lecture de la rubrique « nom de l'enfant » permettra de connaître les modalités de transmission de ce nom.

L'acte de mariage s'avère utile pour déterminer les modalités de transmission du nom des époux à leurs enfants à naître et un extrait de cet acte est apposé sur le livret de famille délivré lors du mariage. Il est donc indispensable que la lecture de cet acte (ou de l'extrait apposé sur le livret de famille) renseigne l'officier de l'état civil sur le type de nom lorsque les époux ou l'un d'eux porte un double nom.

Ainsi, si l'un ou les actes de naissance produits lors de la constitution du dossier de mariage font apparaître que les époux ou l'un d'eux portent un double nom comportant le séparateur « -- », l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux de la faculté et des modalités de rectification de leur nom et leur remettre le formulaire type, en leur indiquant que les enfants qui pourraient naître de leur union ne pourront porter un double nom dans lequel figure un double tiret.

Si les intéressés souhaitent que leur double nom soit rectifié, il apparaît utile, pour des raisons de bonne administration et de simplification des démarches, que cette formalité soit accomplie avant la célébration du mariage. A cette fin, l'officier de l'état civil peut, après que les intéressés ont dûment rempli le formulaire, adresser celui-ci au parquet compétent par tout moyen et notamment par télécopie. L'attention des parquets est appelée sur la nécessité, dans cette hypothèse, de répondre avant la date du mariage en renvoyant le formulaire sur lequel la mention « vu et ne s'oppose », suivie de la date et de la signature du magistrat aura été apposée.

Lorsque le double nom de l'un des époux ou des deux a été rectifié avant la célébration du mariage, l'acte de mariage comporte l'indication « (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) », sous la rubrique « nom de famille », pour les actes présentés sous forme de rubrique, ou à la suite du nom pour les actes présentés sous forme littéraire. En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'apposer cette précision dans la mention marginale apposée en marge de l'acte de naissance du conjoint : le double nom de l'époux/se est indiqué avec un simple espace entre les vocables composant le double nom. Il en est de même pour la mention apposée en marge de l'acte de naissance du partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité.

Cette façon de procéder permet d'éviter d'avoir à rectifier l'acte de mariage.

Sur les extraits des actes de mariage, le double nom doit être indiqué selon la forme de l'acte de mariage.

L'acte de décès doit indiquer le nom du défunt selon les mêmes modalités que celles figurant sur son acte de naissance. Ainsi, le double nom est, selon le cas, indiqué selon les préconisations de la présente circulaire, c'est-à-dire avec un espace entre les deux noms le formant et apposition de la rubrique « (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) », ou un double tiret pour les personnes qui n'auraient pas fait rectifier leur acte de naissance.

Enfin, en ce qui concerne **les actes d'enfant sans vie**, il est rappelé que cet enfant ne peut se voir conférer de nom de famille.

Le livret de famille est également modifié afin de faire apparaître le cas échéant le double nom de famille du ou des parents mais également des enfants dans les extraits d'acte de mariage et/ou de naissance qu'il reproduit.

124. Rectification des doubles noms séparés par un double tiret

Les actes de naissance qui comportent le séparateur « -- » entre les vocables du nom de l'enfant peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, à l'occasion d'un événement de l'état civil par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil ou à la demande spontanée des intéressés.

125. Rectification à l'occasion d'un événement de l'état civil

A l'occasion de l'établissement d'un acte de l'état civil, lorsque le nom de l'une ou plusieurs des personnes devant figurer dans cet acte comporte un double tiret (déclaration de naissance d'un cadet d'une fratrie, mariage de l'intéressé, reconnaissance d'un enfant), l'officier de l'état civil informe l'intéressé ou ses parents de la possibilité qui leur est offerte de procéder à la rectification, selon le cas, de leur acte de naissance, et le cas échéant de l'acte de mariage, ou des actes de naissance de leurs enfants.

Il leur remet le formulaire de demande de rectification (modèles reproduits ci-après) en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance. En cas d'accord de l'intéressé, ce formulaire peut être rempli sur le champ et envoyé au procureur de la République du lieu où a été établi l'acte de naissance par l'officier de l'état civil, afin que le procureur de la République compétent donne les instructions au maire de la commune détentrice de cet acte ou au service central d'état civil.

Si les instructions du parquet sont parvenues à l'officier de l'état civil compétent avant l'établissement du nouvel acte de l'état civil (notamment en cas de mariage ou de reconnaissance), les présentes règles s'appliquent, le double tiret étant remplacé par l'indication, après le nom séparé par un simple espace, de la formule « (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) ». Dans le cas contraire le nom est inscrit de manière identique à celle figurant dans l'acte de naissance de l'intéressé, puis rectifié une fois les instructions données par le procureur compétent.

Dans un souci de bonne administration de l'état civil et pour éviter d'avoir à rectifier des actes immédiatement après leur établissement, il importe que le parquet réponde dans les meilleurs délais aux demandes de rectification qui lui sont soumises dans ce cadre.

Toutefois, cette façon de procéder ne semble pas pouvoir s'appliquer à la déclaration de naissance, les dispositions du second alinéa de l'article 56 du code civil prévoyant que l'acte de naissance est rédigé immédiatement.

126. Rectification à la demande des intéressés

La personne majeure peut solliciter elle-même la rectification de son acte de naissance. La rectification sollicitée ne vaut alors que pour elle et est sans effet sur l'acte de naissance de ses éventuels frères et sœurs.

Dans le cas où l'intéressé serait marié et/ou déjà parent à la date de la demande de rectification, celle-ci doit être également effectuée sur son acte de mariage, et/ou sur l'acte de naissance du ou des enfants, afin d'harmoniser la présentation de son nom dans les différents actes de l'état civil le concernant.

Pour faciliter ses démarches, l'intéressé complètera le modèle de demande de rectification proposé ci-après.

Le procureur de la République renvoie alors le formulaire au(x) mairie(s) concernée(s) ou au service central de l'état civil, après y avoir apposé la mention « vu et ne s'y oppose », la date et sa signature, permettant ainsi l'apposition sur l'acte de la mention suivante, suivant le cas :

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'intéressé(e) se nomme X Y (1^{ère} partie : X 2^{nde} partie : Y).

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme X Y (1^{ère} partie : X 2^{nde} partie : Y).

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment X Y (1^{ère} partie : X 2^{nde} partie : Y).

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'époux/l'épouse se nomme X Y (1^{ère} partie : X 2^{nde} partie : Y).

Dans un souci de simplification des démarches, il apparaît que le double nom du ou des parents indiqué par un double tiret dans l'acte de reconnaissance ainsi que le nom du conjoint ou du partenaire mentionné en marge de l'acte de naissance de son époux ou de son partenaire de pacs peut être laissé en l'état, si les intéressés ne formulent pas de demande expresse en ce sens.

Cette rectification s'avère utile, en particulier lorsque le conjoint d'une personne portant un double nom ayant fait l'objet d'une rectification a pris, à titre d'usage, le nom de cet époux.

Si l'intéressé est mineur, ses parents peuvent solliciter à tout moment (par exemple à l'occasion de la naissance d'un cadet ou hors de tout événement particulier) la rectification des actes de naissance de leur(s) enfant(s) mineur(s) en adressant une requête au procureur de la République compétent. Un modèle type est proposé ci-après.

Dans la mesure où la requête ne vise qu'à modifier la présentation matérielle du nom de famille de l'enfant et non la composition de celui-ci, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que chacun des parents peut effectuer seul cette démarche, l'accord de l'autre étant présumé.

Pour ce faire, les parents doivent produire leur livret de famille tenu à jour et remplir un formulaire type par lequel ils s'engagent sur l'honneur à effectuer cette démarche pour tous leurs enfants communs concernés, afin de respecter le principe de l'unité de nom de la fratrie.

Lorsque plusieurs enfants sont nés dans le ressort du même tribunal de grande instance, une requête collective peut être adressée au procureur de la République. En revanche, dès lors que les enfants sont nés dans des ressorts différents, chaque parquet compétent doit être saisi.

Cette démarche peut également être effectuée lorsque l'enfant est décédé durant sa minorité.

Une fois l'ensemble des actes rectifiés, un nouveau livret de famille peut être délivré aux parents s'ils en font la demande.

127. Modèles de demande de rectification

**DEMANDE DE RECTIFICATION EN VUE DE SUPPRIMER LE DOUBLE TIRET DANS
L'ACTE DE NAISSANCE**

(enfants mineurs)

Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ⁽¹⁾ :

Identité du ou des parents demandeurs

| | |
|-------------------|-------------------|
| PERE | MERE |
| NOM de famille : | NOM de famille : |
| Prénom(s) : | Prénom(s) : |
| Adresse : | Adresse : |
| N° de téléphone : | N° de téléphone : |

Par la présente, le ou les soussignés demandent à ce que les actes de naissance des enfants visés ci-dessous soient rectifiés en ce sens que le « double tiret » séparant les vocables formant leur nom soit remplacé par un simple espace.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que nous effectuons cette démarche pour l'ensemble de nos enfants mineurs. A cet effet, la photocopie complète du livret de famille est jointe à la présente demande et une demande similaire est également adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de pour les autres enfants.

Premier enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Deuxième enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Troisième enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Date :
Signature(s)

¹ Le tribunal compétent est celui du lieu où a été établi l'acte de naissance des enfants concernés, et non le lieu de résidence du parent demandeur. Ainsi, lorsque les enfants sont nés dans le ressort de tribunaux de grande instance différents, une demande par parquet compétent doit être effectuée.
Le demandeur doit joindre : photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille, copies intégrales des actes de naissances des enfants concernés par la demande.

**DEMANDE DE RECTIFICATION EN VUE DE SUPPRIMER LE DOUBLE TIRET DANS
LES ACTES DE L'ETAT CIVIL**

(majeur)

Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ⁽¹⁾ :

Identité du demandeur

NOM de famille :

Prénom(s) :

Adresse :

N° de téléphone :

Référence des actes de l'état civil dont la rectification est demandée

Acte de naissance : Date et lieu de naissance :

Acte de mariage : dressé le à

Date :

Signature :

Par la présente, le soussigné demande à ce que le ou les actes de l'état civil ci-dessus soient rectifiés en ce que le « double tiret » séparant les vocables formant son nom soit remplacé par un simple espace.

¹ Le tribunal compétent est celui du lieu où a été établi l'acte concerné, et non le lieu de résidence du demandeur. Ainsi, lorsque l'acte de naissance et l'acte de mariage ont été établis dans le ressort de tribunaux de grande instance différents, une demande par parquet compétent doit être effectuée.
Le demandeur doit joindre la photocopie d'une pièce d'identité ainsi que la copie intégrale de son acte de naissance ou la photocopie de son livret de famille.

128. *Rectification des doubles noms comportant un double tiret résultant d'un changement de nom par décret*

Les intéressés souhaitant obtenir la suppression du double tiret peuvent faire connaître leur volonté de voir le double tiret supprimé de leur état civil auprès de la section du Sceau.

Cette dernière soumettra à la signature du premier ministre des décrets collectifs rectifiant les décrets initiaux.

➤ **Tableau récapitulatif des différentes déclarations relatives au nom de famille.**

| | ENTRÉE EN VIGUEUR | CONDITIONS | EFFETS | EFFETS SUR LES CADETS |
|--|---|--|--|---|
| <p>ADJONCTION DE NOM</p> <p>Déclaration conjointe d'adjonction de nom (DCAN) (article 23 de la loi du 4 mars 2002)</p> <p>Pouvait être faite à tout moment.</p> | <p><i>Du 1er janvier 2005</i> <i>Au 30 juin 2006</i></p> | <p>L'aîné des enfants est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004</p> | <p>Adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille.</p> | <p><u>Les enfants déjà nés au jour de la DCAN</u> Mention du nom adjoint en marge des actes de naissance avec indication de la déclaration et de sa date.</p> <p><u>Les enfants nés après la DCAN :</u> Nom adjoint directement porté dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant commun au couple (DCCN irrecevable) Nom adjoint porté en marge de l'acte de naissance de l'enfant lors de l'établissement du 2^{ème} lien de filiation sur instruction du procureur de la République. Par souci de simplification, la DCCHgtN peut être admise.</p> |
| <p>CHOIX DE NOM</p> <p>Déclaration conjointe de choix de nom (DCCN) Article 311-21 C.civ.</p> <p>Doit être faite au moment de l'établissement des filiations Ou Au moment de la demande en transcription de l'acte de naissance étranger, au plus tard dans les 3 ans de la naissance (art. 311-21 al. 2 C.civ.) Ou Lors de l'acquisition de la nationalité française (art. 311-22 C. civ.) Ou jointe à la demande de transcription du jugement d'adoption étranger (art. 357-1 C.civ.)</p> | <p><i>Au 1^{er} janvier 2005</i></p> <p><i>Au 1^{er} juillet 2006</i></p> | <p>Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 ayant une filiation établie dans les conditions de l'art. 311-21 C.civ.</p> <p>➤ <u>Enfant unique</u> Condition suffisante</p> <p>➤ <u>En cas de fratrie</u> Aucune DCAN ne doit avoir été faite ET</p> <p>Aucun des enfants de la fratrie ne doit avoir une filiation établie dans les conditions de l'art. 311-21 C.civ.</p> <p>Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 ayant une filiation établie dans les conditions de l'art. 311-21 C.civ.</p> <p>➤ <u>Enfant unique</u> Condition suffisante</p> <p>➤ <u>En cas de fratrie</u> Aucune DCAN ou DCCHgtN 311-23 al.2 C.civ. (établie a compter du 1^{er} juillet 2006) ne doit avoir été faite ET</p> <p>En cas de frère ou sœurs né(e) à compter du 1^{er} janvier 2005, il/elle ne doit pas avoir une filiation établie dans les conditions de l'art. 311-21 du code civil</p> | <p><u>En cas de déclaration :</u> Les parents peuvent conférer à l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le nom du père - Soit le nom de la mère - Soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux <p><u>A défaut de déclaration :</u> Le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu <u>Ou</u> le nom du père en cas de filiation établie de manière simultanée (après la naissance ou au plus tard au jour de la déclaration de naissance).</p> <p>Le non choix vaut choix.</p> <p>Le choix ne peut être fait qu'une fois et est irrévocable.</p> | <p>- <u>Si l'enfant a une filiation établie dans les conditions de 311-21 du code civil :</u> il prend le nom choisi à l'aîné par DCCN ou dévolu par défaut.</p> <p>- <u>Si l'enfant a une filiation établie de manière différée (art. 311-23 alinéa 2 du code civil) :</u></p> <p><i>Jusqu'au 30 juin 2006 :</i> pas d'effet collectif du choix fait dans la DCCN ou dévolu par défaut. L'enfant pouvait par DCCHgtN avoir un nom différent de son frère ou sa sœur né (e) dans les conditions de 311-21 C.civ.</p> <p><i>Depuis le 1^{er} juillet 2006,</i> effet collectif du choix de nom fait par DCCN ou dévolu par défaut. La déclaration de DCCHgtN souscrite doit aboutir à conférer le même nom que celui choisi par DCCN ou dévolu par défaut à cet autre frère ou sœur.</p> |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>CHANGEMENT DE NOM</p> <p>Déclaration conjointe de changement de nom (DCChgtN)</p> <p>Peut être faite à tout moment pendant la minorité</p> | <p><i>Au 1er janvier 2005</i> <i>Devant le greffier en chef</i> Art. 334-2 C.civ. issu de la loi du 4 mars 2002</p> | <p>Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 ayant une filiation établie de manière différée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Enfant unique</u> <p>Condition suffisante</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>En cas de fratrie</u> <p>Aucune DCAN ne doit avoir été faite pour un autre enfant.</p> | <p>Les parents peuvent conférer à l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le nom du père - Soit le nom de la mère - Soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux <p><i>Le choix ne peut être fait qu'une fois et est irrévocable</i></p> | <p>Pas d'effet sur le nom des autres enfants nés et à naître.</p> |
| | <p><i>Au 1er juillet 2006</i> <i>Devant l'officier de l'état civil</i> Art. 311-23 al. 2 C.civ</p> | <p>Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 ayant une filiation établie de manière différée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Enfant unique</u> ➤ <u>En cas de fratrie</u> <p>Condition suffisante</p> <p>Aucune DCAN ne doit avoir été faite pour un autre enfant.</p> | <p>Les parents peuvent conférer à l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le nom du père - Soit le nom de la mère - Soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux <p>Si une DCCN ou DCChgtN (311-23 al.2 C.civ. c'est-à-dire établie à compter du 1^{er} juillet 2006) a déjà été faite pour un enfant de la fratrie, le choix de nom opéré dans la DCCN ou la DCChgtN pour cet enfant devra être le même. Mention de la nouvelle DCChgtN sera apposée en marge de l'acte.</p> <p><i>Le choix ne peut être fait qu'une fois et est irrévocable</i></p> | <p>Le choix de nom opéré par DCChgtN emporte effet sur les éventuelles déclarations souscrites pour les autres enfants de la fratrie.</p> <p>- <u>Si l'enfant a une filiation établie dans les conditions de 311-21 du code civil :</u> DCCN irrecevable, l'enfant prend le nom tel qu'il résulte de la DCChgtN. Indication dans l'acte de naissance du nom de l'enfant suivie de la date de la DCChgtN faite pour son frère ou sa sœur.</p> <p>- <u>Si l'enfant a une filiation établie de manière différée (art. 311-23 alinéa 2 du code civil) :</u> DCChgtN est recevable mais le choix de nom opéré doit être le même que celui résultant de la DCChgtN souscrite pour son frère ou sa sœur.</p> |
| | <p><i>Depuis le 19 janvier 2009</i> <i>Devant l'officier de l'état civil</i> Art. 311-23 al. 2 C.civ</p> | <p>Dispositif applicable aux enfants mineurs nés avant le 1^{er} janvier 2005 dans les conditions évoquées ci-dessus.</p> | | |
| <p>SUBSTITUTION DE NOM</p> <p>Déclaration conjointe en substitution du nom(DSN)</p> <p>Devant le juge des tutelles, puis devant le JAF (loi du 8 janvier 1993) et enfin, devant le greffier en chef (loi du 8 février 1995)</p> | <p><i>jusqu'au 30 juin 2006</i></p> | <p>Enfant mineur né avant le 1^{er} janvier 2005</p> <p align="center">ET</p> <p>Aucune DCAN ne devait être faite pour les autres frères et sœurs.</p> | <p>L'enfant prend le nom de son père.</p> | <p>Pas d'effet collectif sur les autres enfants</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Art. 334-2 tel qu'issu de la loi du 3 janvier 1972 modifiée Pouvait être faite à tout moment pendant la minorité | | | | |
|--|--|--|--|--|

1- Enfant de nationalité française

129. Art. 3 alinéa 3 du code civil « *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.* »

Le nom de famille des ressortissants français est donc déterminé en application de la loi française.

1.1. Dévolution du nom de famille en application de l'article 311-21 du code civil

130. Ces dispositions sont applicables à tous ressortissants de nationalité française. Seules des modalités spécifiques notamment liées à la réception de la déclaration relative au nom ont été adaptées aux personnes devenues françaises (V. n° 162 et suiv.).

Article 311-21 du code civil

« Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. »

Ainsi ce dispositif permet aux parents de choisir, au jour de la déclaration de naissance ou, après, au moment de l'établissement conjoint de la filiation, le nom de leur enfant. Ils peuvent par déclaration conjointe décider de conférer à l'enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

A défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

L'application des règles supplétives impose d'examiner l'ordre chronologique des filiations ainsi établies.

Exemples :

- En cas de reconnaissance maternelle prénatale puis d'établissement de la filiation paternelle par

reconnaissance au jour de la déclaration de naissance : l'enfant prendra le nom de sa mère.

- L'établissement, par acte de notoriété, de la filiation du père décédé avant la naissance de l'enfant puis d'établissement de la filiation maternelle au jour de la déclaration de naissance permet, ainsi, en application des règles supplétives de donner à l'enfant le nom de son père.

- A l'inverse, une reconnaissance conjointe avant ou après la naissance constitue un établissement de la filiation de manière simultanée ce qui, au sens des règles supplétives de l'article 311-21 du code civil, confère à l'enfant le nom du père.

131. *Lorsque l'enfant a la double nationalité franco-étrangère*, son nom sera déterminé conformément à la loi française bien que l'un de ses parents soit étranger. Dans le cas où ce dernier possède un nom constitué de plusieurs vocables, la détermination de la partie transmissible à l'enfant, selon les modalités de la loi française peut poser quelques difficultés.

Avant la réforme du nom de famille, on considérait que seule la partie transmissible du nom était attribuée à l'enfant. Ainsi dans le cas d'un Français dont le père qui lui transmettait son nom était de nationalité espagnole ou ressortissant d'un pays de droit espagnol ; seul le premier vocable du nom du père était transmis à l'enfant (Paris, 12 mai 1995, R.C.D.I.P. 1996 653, J.D.I. 1997 417). L'officier de l'état civil déterminait la partie transmissible du nom du parent étranger selon les principes du droit français ignorant le double nom : le nom de l'enfant né d'un parent étranger prenait le nom (la partie du nom) de son grand père paternel.

Cette position doit continuer à être suivie pour la détermination du nom de l'enfant né avant le 1er janvier 2005.

En revanche, depuis la réforme du nom de famille, lorsque le nom choisi est le nom d'un parent étranger constitué de plusieurs vocables (nom espagnol ou portugais, asiatique, africain), il doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité, sauf si la loi étrangère en dispose autrement. La preuve des dispositions de la loi étrangère doit, s'il y a lieu, être rapportée par les parents au moyen d'un certificat de coutume ou d'une attestation établie par les autorités consulaires compétentes (V. n°230 et suiv.).

Le nom de l'enfant né avant le 1er janvier 2005 ne peut être rectifié sur le fondement de l'article 99 du code civil. Seule une requête en changement de nom par décret (art. 61 C.civ.) peut être envisagée en cas de motif légitime (ex : unité du nom de la fratrie).

1.1.1. Droit applicable du 1er janvier 2005 au 30 juin 2006

1.1.1.1. Conditions de fond

132. Aux termes des dispositions de l'article 311-21 du code civil, le choix du nom est possible au profit de l'aîné (ou de l'enfant unique), dès lors que le double lien de filiation du premier enfant commun né à compter du 1^{er} janvier 2005 est établi au plus tard à la date de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci. En cas de fratrie, ce choix est possible si aucune déclaration conjointe d'adjonction de nom n'a été souscrite au profit d'un aîné (V. n°181 et suiv.).

La circulaire CIV/18/04 du 6 décembre 2006 relative au nom de famille a défini la notion de

premier enfant commun de la fratrie au sens de la loi.

Ainsi correspondait au premier enfant entrant dans le champ des dispositions de l'article 311-21 du code civil, l'enfant :

- 1) couvert par le jeu de la présomption de paternité du mari ;
- 2) ou dont le double lien de filiation est établi au plus tard le jour de sa déclaration de naissance :
 - par reconnaissances prénatales simultanées,
 - par reconnaissances prénatales successives,
 - par une reconnaissance prénatale à l'égard de l'un des parents et postnatale à l'égard de l'autre au plus tard lors de la déclaration de naissance,
 - par reconnaissance conjointe lors de la déclaration de naissance,
- 3) ou dont la filiation paternelle et maternelle est établie simultanément après la déclaration de naissance ;
- 4) adopté plénièrement.

En revanche, n'était pas considéré comme entrant dans la définition du premier enfant commun :

*l'enfant sans vie,

*l'enfant dont la filiation n'était pas établie à l'égard de ses deux parents au sens de l'article 311-21 du code civil (notamment enfant reconnu par ses parents successivement, l'un avant la déclaration de naissance, l'autre après cette déclaration, enfant reconnu successivement par ses deux parents après la déclaration de naissance),

*l'enfant adopté en la forme simple. En effet, le nom de l'adopté répond à des dispositions spécifiques (art. 363 C.civ.) : l'enfant peut conserver son nom d'origine et celui-ci ne peut donc être transmis aux autres enfants de la fratrie.

1.1.1.2. Remarques

133.

⇒ La déclaration conjointe de choix de nom était possible pour le premier enfant commun (né à compter du 1er janvier 2005) du couple dont la filiation était établie dans les conditions du 311-21 C.civ. Faute d'exercer cette faculté, les parents ne pouvaient souscrire une telle déclaration au profit d'un cadet.

L'existence d'un enfant aîné né avant le 1er janvier 2005 dont la filiation avait été établie dans les conditions de l'article 311-21 du code civil empêchait les parents d'exercer la faculté de choix de nom pour leur cadet.

⇒ Le premier enfant commun n'était **pas systématiquement l'aîné de la fratrie**, l'ordre de l'établissement des filiations prévalant en effet sur l'ordre chronologique des naissances.

⇒ Le nom choisi ou dévolu pour cet enfant s'impose aux cadets dès lors que leur filiation, comme celle de leur aîné, est établie, dans les conditions énoncées à l'article 311-21 du code civil.

134.

En résumé

Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006, pour être considéré comme le premier enfant commun et bénéficier des nouvelles dispositions de dévolution du nom, l'enfant devait avoir une filiation établie dans les conditions de l'article 311-21 alinéa 1er du code civil⁴⁰ et ne pas avoir de frère ou sœur ainé(e) ayant une filiation établie conformément au même article ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002).

1.1.2. Droit applicable depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005

135. L'ordonnance précitée n'a pas entraîné de remise en cause du dispositif de dévolution de nom de famille fondée sur le choix de nom (soit le nom du père, soit le nom de la mère soit le nom de chacun des parents accolé dans l'ordre choisi par eux) ou à défaut de choix, le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou celui du père en cas d'établissement simultanée de la filiation.

Néanmoins, en établissant un lien entre les dispositions de l'article 311-21 et celles de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil, l'ordonnance a modifié les conditions de recevabilité de la déclaration de choix de nom et par voie de conséquence, la notion même de « premier enfant commun » telle qu'énoncée par la circulaire CIV/18/04 du 6 décembre 2006 relative au nom de famille (V. n°132).

Trois situations doivent être envisagées :

- soit la naissance de l'enfant est déclaré devant l'officier de l'état civil communal ou devant l'autorité diplomatique ou consulaire française : un acte de naissance est dressé (1.1.2.1.);
- soit la naissance a été déclarée à l'autorité d'état civil étrangère et les parents déclarent en outre cette naissance à l'officier de l'état civil consulaire français. Deux actes de naissance sont ainsi dressés (1.1.2.2.);
- soit la naissance a été déclarée devant l'autorité d'état civil étrangère et l'acte de naissance étranger est ensuite transcrit sur les registres consulaires français : une transcription d'acte étranger est ainsi établie (1.1.2.3.).

1.1.2.1. Déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil communal ou consulaire.

a) Conditions de fond

136.

➤ Pour un enfant né après le 30 juin 2006 :

Le choix du nom est possible, en cas d'enfant unique si sa filiation est établie conformément aux dispositions de l'article 311-21 du code civil.

⁴⁰ Etablissement des liens de filiation maternelle et paternelle au plus tard à la date de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci.

➤ En cas de fratrie, ce choix est possible :

- soit lorsque les frères et sœurs sont tous nés avant le 1er janvier 2005 et qu'aucune déclaration conjointe de changement de nom (art. 311-23 al 2 C.civ) ou d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002) n'a été souscrite.

- soit lorsque les frères et sœurs sont nés à compter du 1er janvier 2005, que leur filiation n'est pas établie conformément à l'article 311-21 du code civil, et qu'aucune déclaration conjointe de changement de nom (art. 311-23 al.2 du code civil) n'a été souscrite.

En résumé

Depuis le 1er juillet 2006, le premier enfant au sens de l'article 311-21 du code civil est celui qui n'a pas de frère ou sœur aîné(e) né(e) depuis le 1er janvier 2005 dont la filiation est établie dans les mêmes conditions que la sienne⁴¹. Il peut également s'agir de l'enfant ayant des frères et sœurs aînés nés avant cette date sous réserve qu'il n'aient pas bénéficié d'une déclaration d'adjonction de nom (art. 23) ou de changement de nom prévue à l'article 311-23 alinéa 2 du code civil.

b) Cas de figure

137.

➤ **Soit le premier enfant du couple (311-21 C.civ) né depuis le 1er janvier 2005 n'a pas encore de frères et sœurs :**

Les parents peuvent souscrire une déclaration conjointe de choix de nom (DCCN). Le nom ainsi choisi ou dévolu à défaut de choix vaut pour les autres enfants à naître dont la filiation sera établie dans les conditions de l'article 311-21 C.civ. (311-21 alinéa 3 C. civil)

➤ **Soit l'enfant a des frères et sœurs nés depuis le 1^{er} janvier 2005 :**

⇒ *En présence d'un précédent enfant dont la filiation a été établie dans les conditions de l'article 311-21 du code civil, l'enfant prendra le nom choisi ou dévolu pour l'aîné.*

Le nom mentionné dans l'acte de naissance de l'aîné est reporté dans l'acte de naissance du cadet, le cas échéant, suivi de l'indication « suivant déclaration conjointe du (date) »

⇒ *En présence d'un précédent enfant dont le double lien de filiation a été établi en dehors des conditions de l'article 311-21 du code civil :*

- soit aucune déclaration conjointe de changement de nom n'a été faite pour cet enfant, les parents restent donc libres de faire une déclaration conjointe de choix de nom pour leur cadet ;

- soit une déclaration conjointe de changement de nom a été souscrite avant le 1er juillet 2006 (ancien art. 334-2 du code civil), à défaut d'effet collectif pour ce changement, les parents restent donc libre de faire une déclaration conjointe de choix de nom pour leur cadet. Toutefois l'officier de l'état civil peut appeler l'attention des parents sur l'intérêt des enfants à porter le même nom;

- soit une déclaration conjointe de changement de nom a été souscrite à compter du 1er juillet 2006

⁴¹ Pour bénéficier du dispositif de l'article 311-21 du code civil, le double lien de filiation de l'enfant doit être établi au plus tard à la date de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci.

(art. 311-23 alinéa 2 du code civil), le cadet prendra automatiquement le nom choisi pour l'aîné (art. 311-21 alinéa 3 C.civ.).

Le nom mentionné dans l'acte de naissance de l'aîné est reporté dans l'acte de naissance du cadet, le cas échéant, suivi de l'indication « suivant déclaration conjointe du (date) ».

➤ **Soit l'enfant a des frères et sœurs nés avant le 1^{er} janvier 2005 :**

⇒ *pour lesquels aucune déclaration conjointe de changement de nom (art. 311-23 alinéa 2 C.civil) ou déclaration conjointe d'adjonction de nom (article 23 de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille) n'a été faite* : les parents peuvent souscrire une déclaration conjointe de choix de nom (DCCN). Le nom ainsi choisi ou dévolu, à défaut de choix, vaut pour les autres enfants à naître dont la filiation sera établie dans les mêmes conditions (311-21 alinéa 3 C. civil).

⇒ *pour lesquels une déclaration conjointe d'adjonction de nom a été souscrite au profit de l'aîné (article 23 de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille) ou une déclaration conjointe de changement de nom a été faite à compter du 1^{er} juillet 2006 (art. 311-23 alinéa 2 C.civil)* : l'enfant prendra le nom issu de cette déclaration.

⇒ *dont au moins un a fait l'objet d'une déclaration de substitution de nom ou de changement de nom avant le 1^{er} juillet 2006 (ancien art. 334-2 C.civil)*: A défaut d'effet collectif pour ce changement de nom, le nom issu de cette déclaration ne s'impose pas aux autres enfants de la fratrie. Les parents restent donc libres de faire une déclaration conjointe de choix de nom pour leur cadet. Toutefois l'officier de l'état civil peut appeler l'attention des parents sur l'intérêt des enfants à porter le même nom.

c) Conditions de forme de la déclaration conjointe de choix de nom

➤ **Forme et contenu de la déclaration**

138. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004, la déclaration conjointe de choix de nom prend la forme d'un écrit. Il peut s'agir d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Il doit être rédigé en langue française.

Une déclaration conjointe de choix de nom rédigée dans une langue étrangère est toutefois recevable si elle est accompagnée de sa traduction en français établie aux frais des parents par un traducteur assermenté.

Par simplification, les parents peuvent réaliser cette déclaration au moyen du formulaire remis par l'officier de l'état civil au moment des formalités de reconnaissance de l'enfant ou des démarches préalables au mariage, ou encore mis à disposition dans divers services publics (CAF, PMI, maternités,...).

Elle résulte, en principe, d'un unique document signé à la même date par les père et mère.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un ou des deux parents (hospitalisation, déplacement professionnel de longue durée, incarcération des deux parents), il peut être remis soit un document unique signé par chacun des parents à des dates différentes, soit deux documents distincts signés le même jour ou à des dates différentes dès lors qu'ils témoignent de leur intention commune de

conférer à leur enfant un nom concordant.

Dans ces hypothèses qui doivent demeurer exceptionnelles, la date qui détermine celle de la déclaration est la date la plus récente. C'est cette date qui sera portée sur les actes de naissance de l'enfant concerné et des cadets.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du 29 octobre 2004, cette déclaration doit obligatoirement comporter :

- les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère,
- le prénom, la date et le lieu de naissance de l'enfant lorsque la déclaration concerne un enfant né,
- l'attestation sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible,
- le nom de famille choisi pour cet enfant (nom du père, nom de la mère, nom accolé des père et mère, dans l'ordre souhaité, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux),
- la date et la signature des père et mère auteurs du choix de nom.

Lorsque la déclaration conjointe de choix de nom n'est pas valable au fond ou est irrégulière en la forme : l'officier de l'état civil ne peut la recevoir, il applique les règles supplétives (V. n°130). Il n'y a pas lieu de distinguer le fond de la forme. En outre, l'article 56 *in fine* du code civil précise que l'acte de naissance est rédigé immédiatement ce qui rend impossible la saisine du parquet et l'attente d'instructions.

Lorsque la déclaration de choix de nom a été reçue frauduleusement : le procureur doit d'abord agir sur le fondement de l'article 441-7 du Code pénal puis la fraude établie, solliciter la rectification judiciaire de l'acte de naissance auprès du Président du tribunal de grande instance.

Dans le cas où, en l'absence de fraude, l'officier de l'état civil aurait reçu à tort une déclaration conjointe de choix de nom, la distinction suivante, sous réserve de l'appréciation du tribunal, pourrait être observée :

- s'il s'agit d'une erreur de forme, l'immutabilité du nom doit primer sur l'impérativité d'une rectification ;
- s'il s'agit d'une erreur de fond (ex : le nom attribué n'est pas conforme, JACOB ROLLIN au lieu de JACOB DELAFOND LEDRU ROLLIN), le Procureur doit agir en rectification judiciaire.

Enfin, l'attention des officiers de l'état civil doit être appelée sur le fait que la déclaration conjointe de choix de nom constitue un acte distinct de l'acte de reconnaissance d'un enfant et notamment d'une reconnaissance prénatale. Ces deux démarches donnent lieu à l'établissement de deux documents distincts : l'un, la déclaration conjointe de choix de nom, est établi par les parents et ne constitue pas un acte de l'état civil ; l'autre, l'acte de reconnaissance, est dressé par l'officier de l'état civil.

139. DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

.....
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽²⁾

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

² Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

➤ **Remise de la déclaration conjointe de choix de nom**

- Remise d'une déclaration de choix de nom concernant un nouveau-né (art. 2 décret)

140. La déclaration conjointe de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance.

Si la déclaration conjointe de choix de nom ne peut émaner que des père et mère, elle peut être remise par l'un d'eux ou par le tiers qui déclare la naissance de l'enfant (art. 2 décret préc.)

En toute hypothèse, la déclaration conjointe de choix de nom doit être produite à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant lors de la déclaration de naissance, donc dans le délai légal des trois jours⁴². Par conséquent, la déclaration produite avant ou après la naissance ne peut produire effet.

Il incombe aux parents de s'assurer que le tiers déclarant est bien en possession de la déclaration conjointe de choix de nom au moment de la réalisation des formalités de déclaration de naissance.

Toute pratique consistant à suspendre ou différer l'enregistrement de la déclaration de naissance dans l'attente de la production de la déclaration conjointe de choix de nom et des pièces exigées est irrégulière.

La déclaration conjointe de choix de nom remise lors de la déclaration de naissance est recevable alors même que ses signataires ou l'un d'eux sont décédés sauf si manifestement il apparaît à l'officier de l'état civil que le document n'a pu être signé par le déclarant avant son décès. Dans ce cas, l'officier de l'état civil en avise le procureur de la République. Le nom de l'enfant est alors celui découlant de la mise en œuvre des règles supplétives.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'officier de l'état civil appose par tous moyens (tampons dateurs, mention manuscrite...), la date de réception de la déclaration conjointe de choix de nom qui doit coïncider avec celle de la déclaration de naissance.

- Remise d'une déclaration conjointe de choix de nom concernant un enfant dont la filiation est établie simultanément après la déclaration de naissance (art. 3 décret)

141. Aux termes de l'article 3 du décret, la déclaration conjointe de choix de nom peut être remise, par les parents ou l'un d'eux, à l'officier de l'état civil ou au notaire qui reçoit l'acte de reconnaissance simultanée après la déclaration de naissance.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la filiation, ce cas de figure est exceptionnel. En effet, il suppose que la mère ne soit pas désignée dans l'acte de naissance d'un enfant - puisque cette indication vaut, dorénavant, établissement de la filiation à son égard (art. 311-25 C.civ.) - et qu'ensuite, les parents reconnaissent ensemble l'enfant.

Néanmoins, dans ce cas, le notaire, comme l'officier de l'état civil, auquel des parents remettent

⁴² Ce délai est porté à 15 ou 30 jours en cas de déclaration de naissance devant l'autorité diplomatique ou consulaire française à l'étranger, V. n°11.

une déclaration conjointe de choix de nom lors de l'établissement de la reconnaissance conjointe doit indiquer sur la déclaration, la date de sa réception afin d'établir la coïncidence avec l'acte de reconnaissance.

La déclaration remise en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret à l'officier de l'état civil ou au notaire, avant ou après la reconnaissance conjointe doit être écartée. Dans ce cas, l'enfant prend le nom de son père au titre des règles supplétives.

L'officier de l'état civil joint à l'avis de mention qu'il adresse à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance, la déclaration conjointe de choix de nom.

➤ **Pièces justificatives à produire**

142. L'officier de l'état civil, auquel la déclaration de choix de nom est remise, vérifie le respect des conditions légales (filiation de l'enfant établie selon les énonciations de l'article 311-21 du code civil), la régularité de la déclaration de nom (indication des mentions énumérées par le décret, signatures, dates), la transmissibilité du nom choisi.

A cette fin, les parents produisent :

- *pour l'enfant dont la filiation est établie par l'effet de la loi (mariage) :*

le livret de famille, ou la copie intégrale de leur acte de mariage ou à défaut une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des parents portant mention du mariage.

- *pour l'enfant dont la filiation est établie au plus tard lors de sa déclaration de naissance:*

la copie intégrale de l'acte de reconnaissance conjointe, des actes de reconnaissance successifs ou de l'acte de reconnaissance par le père avec indication du nom de la mère, et le cas échéant, le livret de famille.

- *pour l'enfant reconnu simultanément par ses deux parents après sa déclaration de naissance:*

La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant à laquelle est jointe la copie intégrale de l'acte de reconnaissance simultanée.

d) Enregistrement du nom et de la déclaration conjointe de choix de nom par l'officier de l'état civil

➤ **Enregistrement du nom d'un nouveau-né**

143. L'acte de naissance de l'enfant est dressé conformément aux dispositions de l'article 57 du code civil. Il doit donc comporter après l'indication des prénoms de l'enfant, celle de son nom immédiatement suivie, le cas échéant, de l'indication de la déclaration de choix de nom. En cas de choix d'un double nom de famille, l'officier de l'état civil doit également compléter la rubrique nom dans l'acte par l'inscription de la composition de celui-ci conformément à l'indication suivante : « 1^{ère} partie: 2^{nde} partie: » suivie de la mention « suivant déclaration conjointe du... ». Sur ce point, V. n°122.

❶ *Lorsque le nom choisi par déclaration conjointe de choix de nom est un double nom de famille*

En cas d'acte de naissance sous forme de rubriques

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe du 21 juillet 2011
(1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND)
Prénom : Adrien

En cas d'acte de naissance en la forme littéraire

« Le 20 juillet 2011 est né 45 rue de la mairie Adrien DURAND DUPOND (1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND) suivant déclaration conjointe du 21 juillet 2011 de sexe masculin, de Paul DUPOND(...) et de Martine DURAND (...), son épouse ».

❷ *Lorsque le nom choisi par déclaration conjointe de choix de nom est le nom simple ou composé de l'un des parents, donc insécable, le nom de famille est directement reporté dans l'acte suivi de la mention « suivant déclaration conjointe du » sans indication « (1^{ère} partie :...2^{nde} partie :) ».*

En cas d'acte de naissance sous forme de rubriques

Nom de famille : DURAND-DUPOND suivant déclaration conjointe du 21 juillet 2011
Prénom : Adrien

En cas d'acte de naissance en la forme littéraire

« le 20 juillet 2011 est né 45 rue de la mairie Adrien DUPOND-DURAND suivant déclaration conjointe du 21 juillet 2011, de sexe masculin, de Paul DUBOIS [...] et de Martine DUPOND-DURAND [...], son épouse ».

❸ *Lorsque les parents ne font pas de déclaration de choix de nom, le nom de l'enfant sera indiqué comme suit :*

** En cas de nom de famille simple ou composé*

- dans un acte de naissance sous forme de rubriques

Nom de famille : DURAND
Prénom : Adrien

- dans un acte de naissance en la forme littéraire

« le 20 juillet 2011 est né 45 rue de la mairie Adrien DURAND, de sexe masculin, de Paul DURAND [...] et de Martine DUBOIS [...], son épouse ».

** En cas de double nom de famille (à la seconde génération de la loi sur le nom, lorsque le nom de famille du parent transmis est un double nom)*

- dans un acte de naissance sous forme de rubriques

Nom de famille : DURAND DUPOND
(1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND)
Prénom : Adrien

- dans un acte de naissance en la forme littéraire

« le 20 juillet 2011 est né 45 rue de la mairie Adrien DURAND DUPOND (1^{ère} partie : DURAND 2nde partie : DUPOND), de sexe masculin, de Paul DURAND DUPOND [...] et de Martine DUBOIS [...], son épouse ».

En l'absence de déclaration de choix de nom la rubrique de la déclaration de choix de nom ne doit, en principe, pas apparaître dans l'acte. Si tel est le cas, l'officier de l'état civil veillera à remplir l'espace qui suit la rubrique « suivant déclaration conjointe du ... » avec des caractères de compléments (astérisques par exemple). Aucun espace ne doit être laissé afin d'éviter tout risque de rajout intempestif ou frauduleux.

L'officier de l'état civil renseignera de la même façon le livret de famille que lui présentent les parents.

➤ **Enregistrement du nom et de la déclaration de choix de nom de l'enfant reconnu par ses deux parents postérieurement à sa déclaration de naissance :**

144. A moins qu'il en soit détenteur, l'officier de l'état civil auprès duquel les parents ont procédé à la reconnaissance simultanée de leur enfant, transmet la déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance.

Lorsque la reconnaissance conjointe est faite par acte notarié, il appartient aux parents d'adresser la déclaration conjointe de choix de nom en même temps que l'acte de reconnaissance à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance. Cette démarche peut également être réalisée par le notaire.

L'officier de l'état civil destinataire de cette déclaration procède à l'actualisation de l'acte de naissance de l'enfant par l'apposition de la mention marginale suivante :

« **Le nom de l'enfant est (1^{ère} partie : 2nde partie :)¹ suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du**
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

¹ A compléter en cas de double nom de famille.

L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance établit le livret de famille, il inscrit le nom de l'enfant dans le corps de l'extrait de l'acte de naissance et appose la reconnaissance en mention marginale.

e) Conservation de la déclaration conjointe de choix de nom

145. Dans tous les cas, la déclaration conjointe de choix de nom est conservée, selon le régime applicable aux pièces annexes, par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant pour lequel elle a été faite (art.14 décret 29 octobre 2004) et ce même lorsqu'elle ne peut produire effet en raison d'une irrégularité de forme ou de fond.

f) Effets à l'égard des cadets de la fratrie

➤ **Le nom choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs de la fratrie**

146. En application de l'article 311-21 alinéa 3 du code civil, l'option exercée par les parents quant au choix du nom pour leur enfant ou le nom dévolu à défaut de choix vaut choix de nom de famille pour l'ensemble des autres enfants du couple dont la filiation est établie dans les conditions de l'article 311-21 du code civil. Dans ce cas, les père et mère ne peuvent conférer à leurs enfants un nom différent de celui attribué à leur aîné.

Les père et mère qui, à la naissance de leur premier enfant commun, n'exercent pas leur faculté de choix, ne peuvent pas l'exercer lors de la naissance de leur second enfant au motif qu'ils n'en ont pas usé auparavant. Le non choix vaut choix.

L'officier de l'état civil doit vérifier que la filiation de l'enfant est établie à l'égard des mêmes parents du premier enfant. Cela ne signifie pas que le mode d'établissement du lien de filiation soit identique pour tous les enfants du couple : seul importe que la filiation soit établie dans les conditions de l'article 311-21 du code civil à savoir établi au plus tard lors de sa déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci.

➤ **Mise en œuvre de ce principe**

- Justification de l'existence d'une déclaration conjointe de choix de nom

147. Elle est rapportée par la production du livret de famille ou, à défaut par la copie intégrale ou l'extrait, avec indication de la filiation, de l'acte de naissance de l'aîné.

En l'absence de ces pièces, l'officier de l'état civil enregistre la naissance de l'enfant en faisant application des règles supplétives de l'article 311-21 du code civil.

Si ces pièces sont produites ultérieurement, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République aux fins de rectification de l'acte de naissance.

- Modalités d'enregistrement du nom dans l'acte de naissance du cadet.

148. Le nom inscrit dans l'acte de naissance du cadet est celui qui est porté dans l'acte de naissance du premier enfant ayant bénéficié du dispositif. Le cas échéant, à la suite du nom, la rubrique « suivant déclaration conjointe du... » est complétée par la date de la déclaration remise lors de la naissance du premier enfant commun. La rubrique relative à la composition du nom de famille « (1^{ère} partie : ... 2nde partie :) » ne sera complétée que dans le cas de choix d'un double nom de famille, éventuellement sécable pour les générations futures.

Le livret de famille est rempli selon les mêmes modalités.

Toutefois, il peut être rappelé aux parents qu'ils peuvent donner à titre d'usage un « double nom ». Néanmoins, il convient de souligner que le nom d'usage, distinct du nom de famille, n'est pas reconnu à l'état civil et n'est donc pas transmissible.

1.1.2.2. Déclaration de naissance d'un enfant français né à l'étranger déclaré à l'état civil local ainsi qu'à l'état civil consulaire français.

149. Un acte dressé localement a été établi antérieurement.

Dans cette situation, la naissance de l'enfant a été déclarée à l'autorité d'état civil étrangère puis à l'officier de l'état civil consulaire français. Deux actes de naissance sont ainsi dressés.

Si l'acte de naissance étranger fait clairement référence à la déclaration conjointe de choix de nom faite par les parents en application de la loi française, l'officier de l'état civil consulaire devra en tirer les conséquences: il retiendra dans l'acte de naissance dressé par lui le nom de famille résultant de l'acte de naissance étranger en le faisant suivre de l'indication « suivant déclaration conjointe du... »; la date indiquée sera celle de la déclaration faite devant l'autorité étrangère : en pratique, il y aura lieu de retenir la date de l'acte de naissance étranger. En cas de double nom de famille, la rubrique du nom relative à la composition de celui-ci « (1^{ère} partie :.... 2^{nde} partie:) » devra également être complétée (V. n°123).

Si l'acte de naissance étranger ne fait pas clairement référence à une déclaration conjointe de choix de nom faite par application de la loi française, il conviendra dans la mesure du possible et si les parents en manifestent la volonté, de les inviter à remettre une déclaration de choix de nom devant l'officier de l'état civil français de façon à confirmer la déclaration faite devant l'officier de l'état civil étranger. Les parents sont en effet par hypothèse dans les délais impartis pour effectuer une telle déclaration.

La date de la déclaration indiquée dans l'acte de naissance dressé par le poste sera alors celle de la déclaration remise à l'officier de l'état civil français.

Rappel : En l'absence de toute déclaration faite par les parents soit devant l'officier de l'état civil étranger soit devant l'officier de l'état civil consulaire français qui dresse l'acte de naissance, il sera fait application des dispositions supplétives (V. n°130).

1.1.2.3. Déclaration de naissance de l'enfant français né à l'étranger devant les autorités locales et la transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil consulaire français

150. Il s'agit là du dispositif principalement utilisé par les Français de l'étranger.

a)Enfant né dans l'Union européenne

151. Si le nom de famille des ressortissants français est déterminé en application de la loi française conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil lorsque les parents le revendiquent, il convient, néanmoins, dans le cas où l'enfant dont la naissance a été déclarée devant les autorités d'un État membre, de faire application de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 14 octobre 2008, affaire Grunkin-Paul ⁴³ si les parents résident dans cet État.

⁴³ CJCE, 14 oct. 2008, aff. C-353/06, Grunkin-Paul : Rec. CJCE 2008, I, p. 7639 ;JCP G 2009, II, 10071.

En l'espèce, Leonard Matthias Grunkin-Paul, enfant de Mme Paul et de M. Grunkin (tous deux de nationalité allemande), est né au Danemark. Les parents ont déclaré à l'autorité danoise choisir le nom de Grunkin-Paul, nom qui a été inscrit sur son acte de naissance danois. Les services de l'état civil allemand ont, quant à eux, refusé de reconnaître le nom de l'enfant tel qu'il avait été déterminé au Danemark, au motif qu'il n'était pas conforme à la législation allemande. La Cour de justice des Communautés européennes a considéré que *“l'article 18 CE s'oppose, dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal, à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre”*.

La diversité de noms de famille pour une même personne au sein des États membres peut donc, selon la Cour, constituer une entrave à la liberté de circulation garantie par l'article 18 du Traité CE.

Par application de cet arrêt, dans ce contexte précis⁴⁴, il convient de reconnaître en France le nom de famille attribué dans un autre État membre conformément à la loi interne étrangère. L'unicité du nom de famille de l'intéressé doit donc prévaloir sur l'unité du nom de la fratrie⁴⁵. Il convient donc, dans ces circonstances, de procéder à la transcription de l'acte étranger sur les registres de l'état civil consulaire français en se conformant au nom attribué à l'intéressé.

Ainsi, en application du principe de liberté de circulation, le nom attribué à un ressortissant français né dans un État membre doit être reproduit⁴⁶ par les autorités consulaires lors de la transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français.

Par application de la loi étrangère, l'enfant de nationalité française peut être désigné dans l'acte de naissance par un nom inhabituel en droit français (exemple : nom composé de plusieurs vocables distinct du double nom qui aurait pu être dévolu en application de l'article 311-21 du code civil, nom matrimonial, nom personnel...).

Le nom résultant est considéré comme un nom composé sauf s'il est produit un certificat de coutume.

Dans cette hypothèse, le nom de famille de l'enfant est indiqué dans la rubrique nom complétée par l'indication « 1^{ère} partie :2^{nde} partie :..... » en respectant la césure du nom à vocables multiples telle que prévue par la loi étrangère⁴⁷.

⁴⁴ Enfant de nationalité française dont la naissance a été enregistrée dans l'État de sa naissance et de sa résidence.

⁴⁵ Même si sur ce point, la cour évince l'argument de l'unité du nom de la fratrie en relevant qu'en l'espèce, cette difficulté ne se pose pas : les parents n'ayant pas d'autre enfant commun.

⁴⁶ Si la composition du nom de l'enfant conféré dans l'acte étranger doit être observée dans la transcription, l'officier de l'état civil veillera au respect de l'orthographe du nom des parents français conformément à son état civil français. En outre, seul l'alphabet romain (dérivé de l'alphabet latin et roman) tel qu'employé pour l'écriture de la langue française doit être utilisé pour les actes publics, à l'exclusion des variantes à cet alphabet romain en usage dans d'autres Etats.

⁴⁷ Contra, dans le cas de l'enfant étranger né en France dont les parents réclament l'application de la loi personnelle de l'enfant pour l'attribution de son nom (v. n°231), l'officier de l'état civil n'a pas à procéder à la qualification de ce nom en nom composé ou en double nom au sens de la loi française inapplicable en l'espèce. En pareille hypothèse, la rubrique relative à la structure du nom « (1^{ère} partie :... 2^{nde} partie :...) » est une mise en œuvre pratique de la loi française sur le nom de famille et concerne ceux dont le nom a été dévolu en application de ce dispositif ainsi que les Français dont le nom a été attribué en application d'une loi d'un État membre comme exposé ci-dessus.

Si le nom attribué en application de la loi étrangère est assimilable à un nom composé au sens du droit français, celui-ci sera transmis dans son intégralité à la génération future. Aussi, lors de la transcription, il n'y a donc pas lieu de compléter l'indication sur la composition du nom « 1^{ère} partie:...2^{nde} partie :... ».

Toutefois, dans le cas où les parents revendiqueraient l'application de la loi française, il apparaît, en l'état de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁸, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les parents puissent solliciter, au moment de la transcription, que le nom de leur enfant soit déterminé en application de la loi française dans les conditions exposées ci-après.

b)Enfant né hors de l'Union européenne

152. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il convient de considérer que la jurisprudence CJCE concernant l'affaire Grunkin Paul évoquée ci-dessus n'est pas applicable. En effet, l'article 18 CE ne concerne que les ressortissants de l'Union européenne pour lesquels aucune entrave à leur circulation au sein de l'Union ne doit être objectée. Ainsi, en pareille situation, la règle de conflit posée à l'article 3 alinéa 3 du code civil recouvre sa pleine application. Dès lors, le nom attribué aux enfants de nationalité française nés à l'étranger hors de l'Union européenne ne s'impose pas aux autorités françaises chargées de transcrire leur acte de naissance sur les registres de l'état civil français : le dispositif prévu à l'article 311-21 alinéa 2 du code civil s'applique.

Art. 311-21 al. 2 C.civ.

« En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix de nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance ».

➤ **Conditions de fond**

153. La filiation doit être établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil étranger ou bien après celle-ci mais simultanément.

Il doit s'agir du premier enfant du couple né à compter du 1^{er} janvier 2005 entrant dans le champ d'application de l'article 311-21 du code civil (V. n°136)

➤ **Conditions de délai**

154. La demande de transcription de l'acte de naissance, accompagnée de la déclaration de choix de nom, doit être effectuée par dépôt ou envoi dans un délai de trois ans à compter de la naissance de l'enfant. La demande doit être faite dans ce délai ; la transcription pouvant intervenir après expiration du délai de 3 ans. Il est donc nécessaire que le service prenne soin de dater la réception de la demande de transcription et de la déclaration.

⁴⁸ Cf. CJCE 2 octobre 2003, Garcia Avello (affaire C-148/02) : Un couple belgo-espagnol a pu, lors de l'enregistrement de l'acte de naissance de son enfant en Espagne, transmettre un nom différent de celui attribué par les autorités de l'Etat de naissance et de résidence de l'enfant (Belgique). La cour a, alors, sanctionné la Belgique dont la législation ne prévoyait pas de procédure de changement de nom permettant de modifier le nom de naissance l'enfant conformément à celui attribué postérieurement lors de la transcription de l'acte en Espagne.

➤ **Conditions de forme**

155. La déclaration de choix de nom est soumise aux conditions de forme du droit commun énoncées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2004 (V. n°138).

Les intéressés sont invités à utiliser les formulaires de déclaration conçus à cet effet et utilisés en France.

➤ **Compétence de l'officier de l'état civil**

156. L'officier de l'état civil compétent pour effectuer la transcription de l'acte de naissance étranger, est, selon le cas :

- soit celui dans le ressort duquel cet acte a été dressé par l'autorité étrangère ;
- soit un officier de l'état civil du service central d'état civil ou de la direction des Français à l'étranger lorsque les transcriptions sont centralisées en France par application de l'art. 7 al. 3 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 ou de l'art.2 al. 2 du décret n°2008-521 du 2 juin 2008.

L'officier de l'état civil du service central d'état civil est également compétent pour les déclarations attachées aux naissances survenues au cours d'un voyage maritime ou aux armées. Dans un tel cas, le service central d'état civil transcrit dans ses registres l'acte de naissance dressé par l'officier militaire ou l'officier du bord (art 3, 7 et 10 du décret du 1^o juin 1965). La transcription étant faite d'office et non pas sur la demande des intéressés, le service central d'état civil se met en rapport avec les parents pour qu'ils lui transmettent, s'il y a lieu, la déclaration conjointe de choix de nom.

Lorsque la demande de transcription, accompagnée d'une déclaration de choix de nom, est remise à un officier de l'état civil du ministère des affaires étrangères territorialement incompétent (service central d'état civil au lieu de l'officier de l'état civil consulaire par exemple), elle est réputée valable dès lors que l'officier de l'état civil incompétent a été saisi dans le délai de 3 ans prescrit par l'article 311-21 du code civil. Les services du ministère des affaires étrangères se chargeront de retransmettre la demande et la déclaration à l'officier de l'état civil compétent.

157. Le nom de l'enfant résultant de la déclaration conjointe de choix de nom donnera lieu, sur l'acte de transcription, sans instruction particulière du procureur de la République, à l'apposition de la mention marginale suivante :

| |
|---|
| <p>Le nom de l'enfant est (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹ suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du..... (date et lieu d'apposition) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> |
|---|

¹ A compléter en cas de double nom de famille.

Le nom de l'enfant retenu dans l'acte de naissance étranger figurera en rubrique II de la transcription.

➤ **Cas particuliers**

- Transcription effectuée après naissance d'un cadet

158. Lorsqu'un cadet naît avant la transcription de l'acte de naissance de l'aîné et que le délai de trois ans institué par l'article 311-21 alinéa 2 n'est pas expiré, la déclaration de choix de nom reste possible.

L'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance du cadet détermine son nom conformément aux règles supplétives, sans tenir compte de la déclaration de choix de nom faite par les parents. Il les invite à demander la transcription de l'acte de naissance de l'aîné, en formant une déclaration, auprès de l'officier de l'état civil du ministère des affaires étrangères compétent.

Ce dernier effectue la transcription en attribuant à l'aîné le nom résultant de la déclaration de choix.

Les parents enverront alors au procureur de la République compétent une copie de la transcription de l'acte de naissance du cadet (ou la copie du livret de famille établi ou mis à jour par l'officier de l'état civil du ministère des affaires étrangères) aux fins de rectification du nom de leur deuxième enfant.

- Transcription de l'acte de naissance de l'enfant demandée au delà du délai de trois ans

159. Dans une telle situation une déclaration conjointe de choix de nom n'est pas possible, le délai légal prévu par l'article 311-21, alinéa 2 du code civil étant expiré.

Toutefois, conformément à l'esprit de la loi sur le nom de famille, il apparaît possible de retenir le nom de famille donné à un premier enfant selon le droit étranger si les conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit du premier enfant entrant dans le champ d'application de l'article 311-21 du code civil
- il est né à compter du 1^{er} janvier 2005
- les conditions d'établissement des filiations prévues par l'article 311-21 sont réunies,
- le nom déterminé selon le droit étranger est conforme à celui qui aurait pu résulter de l'application de la loi française si les parents avaient fait une déclaration de choix de nom.

L'effet de la loi étrangère étant équivalent à celui de la loi française, le nom dévolu à l'enfant à l'état civil étranger sera retenu si les parents en font la demande. Il s'agit là de l'application du principe de droit international privé français de l'équivalence des effets en vertu duquel une loi étrangère qui ne peut normalement régir une situation relevant de la loi française sera quand même appliquée si ses effets sont identiques à ceux de la loi française.

160. La déclaration suivante que les parents seront invités à signer sera conservée aux pièces annexes de l'acte de transcription :

« Nous, soussignés, Monsieur (prénom(s) NOM) né ... le...à...et Madame (prénom(s) NOM) née...le...à..., parents de l'enfant (prénom(s) né ...le ...à...demandons que le nom retenu par l'officier de l'état civil consulaire pour la transcription de l'acte de naissance étranger de notre premier enfant commun soit celui retenu dans cet acte.

Date et signatures »

Le nom de l'enfant ainsi attribué dans l'acte de naissance étranger figurera en rubrique II de la transcription. La mention marginale suivante sera apposée : « le nom de l'enfant esten application de la loi étrangère équivalente ».

A défaut, l'enfant prendra le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Modèle de formulaire de demande de transcription d'acte de naissance d'un enfant mineur

161. Le formulaire suivant est ainsi proposé.

DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE DE NAISSANCE D'UN ENFANT MINEUR

Je (Nous) soussigné(e)(s) (Prénom(s) NOM du/des parents français) (adresse et numéro de téléphone) sollicite(ons) la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français de l'acte de naissance dont ci-joint copie délivrée le, concernant (Prénom(s) NOM).

Je (Nous) suis (somes) informé(e)(s) qu'en vue de la transcription, l'officier de l'état civil français s'assure de la régularité de l'acte étranger produit.

Ale
(Signature du ou des parent(s))

| RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENFANT | |
|---|---|
| Date et lieu de naissance | |
| Prénom(s) | |
| NOM | (1 ^{ère} partie : 2 nd e partie :) ⁽¹⁾ |
| Prénom(s) NOM du père | |
| Prénom(s) NOM de la mère | |
| Date et lieu de la ou des reconnaissances (en l'absence de mariage des parents) | |
| Date et lieu du mariage des parents | |
| Nationalité de la mère au jour de la naissance | |
| Nationalité du père au jour de la naissance | |

⁽¹⁾ Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

1.1.2.4. Enfant français par acquisition ou naturalisation né en France ou né à l'étranger (acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil communal ou établi par le Service central d'État civil)

162. L'article 311-22 du code civil pose le principe de l'application des règles de dévolution du nom prévues par l'article 311-21 aux enfants acquérant la nationalité française par effet collectif (article 22-1 du code civil). Ainsi, les parents, dont le premier enfant commun bénéficiant de l'effet collectif est né à compter du 1^{er} janvier 2005 peuvent procéder à une déclaration conjointe de choix de nom qui produira effet pour l'ensemble de ces enfants lorsque les conditions de droit commun prévues par l'article 311-21 du code civil sont réunies. En l'absence de déclaration, les principes de dévolution par défaut prévus par ce même article s'appliquent.

L'acquisition de la nationalité française par effet collectif au profit de l'enfant mineur non marié, et à compter du 1^{er} septembre 1998, résidant chez le parent ayant acquis la nationalité française et dont le nom figure sur le décret ou la déclaration, résulte :

- d'une décision de naturalisation ou de réintégration par décret intervenue au profit de l'un et/ou de l'autre des parents ; l'acquisition prend effet à la date de la signature du décret (article 51 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993) ;
- de l'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité française souscrite par l'un et/ou l'autre des parents, l'acquisition prend effet à la date de la souscription de la déclaration (article 26-5 du code civil).

L'acquisition peut également être faite directement au nom de l'enfant. Elle prend dès lors effet à la date de souscription lorsqu'il s'agit d'une déclaration et à la date de la signature, s'il s'agit d'un décret.

L'acquisition peut également être de plein droit pour l'enfant né en France de parents étrangers s'il a sa résidence en France, et l'a également eu pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

L'article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a transféré la compétence du juge d'instance en matière de déclarations d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage au représentant de l'État dans le département de la résidence du déclarant.

Les autres déclarations souscrites en France, relève de la compétence du greffier en chef du tribunal d'instance compétent en matière de nationalité.

Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret (art. 26-2 C.civ.).

Sur les questions liées à la nationalité, voir :

Décret modifié n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité.

Décret n°80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance.

V. circulaire n°CIV/08/10 (NOR : JUSC0923302C) du 11 juin 2010 relative à la réception et à l'enregistrement des déclarations de nationalité française par les greffiers en chef:

a) Conditions de fond

163. L'article 311-22 du code civil renvoyant à l'article 311-21, ces conditions sont les mêmes que pour les Français par attribution (V. N°130 et suiv.), sous réserve des précisions suivantes:

Le premier enfant est l'aîné bénéficiant de l'effet collectif de nationalité française. Ainsi, l'existence d'un premier enfant n'acquérant pas la nationalité française, soit parce qu'il est majeur, soit parce qu'il ne réside pas avec le parent acquérant la nationalité française, soit parce que son nom n'a pas été mentionné dans la demande de naturalisation ou la déclaration de nationalité française, ne fait pas obstacle à l'exercice du choix de nom prévu par l'article 311-21 du code civil pour le suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 311-21 alinéa 1 du code civil, les filiations maternelle et paternelle relatives au premier enfant du couple ainsi défini doivent être établies au plus tard le jour d'établissement de l'acte de naissance ou bien ultérieurement mais de façon simultanée. Les conditions d'établissement de la filiation sont appréciées au regard de la loi personnelle de la mère par application de l'article 311-14 du code civil.

En vertu du principe d'irrévocabilité du choix posé aux articles 311-21 alinéa 3 du code civil et 23 de la loi du 4 mars 2002, la déclaration conjointe de choix de nom n'est pas recevable lorsque la loi française a été appliquée par l'officier de l'état civil, alors que cet enfant était de nationalité étrangère. Il en est ainsi s'il a été fait application, à cet enfant, de l'article 311-21 du code civil (déclaration conjointe de choix de nom ou règles supplétives) ou qu'une déclaration conjointe d'adjonction de nom a été reçue (V. n°231)

Il en va de même pour les cadets lorsque l'aîné né depuis le 1er janvier 2005 n'a pas bénéficié de l'effet collectif et que son nom a été déterminé en application de l'article 311-21 du code civil.

Enfin l'ensemble des enfants mineurs de la fratrie bénéficiant de l'effet collectif du nom susceptibles d'être âgés de plus de treize ans au jour de l'acquisition de la nationalité française doivent consentir à leur changement de nom (V. n°171). L'absence de consentement d'un seul d'entre eux fait obstacle à la déclaration de choix de nom pour l'ensemble de la fratrie.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom ou en présence d'une déclaration irrégulière, les règles supplétives de dévolution du nom énoncées à l'alinéa premier de l'article 311-21 du code civil sont appliquées. L'enfant porte le nom du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu. En cas d'établissement simultané, il porte le nom de son père.

b) Modalités de la déclaration conjointe de choix de nom

164. Le mécanisme de l'article 311-21 du code civil a été adapté à la situation particulière des enfants bénéficiant de l'effet collectif par le décret du 29 octobre 2004. Il est tenu compte du mode d'acquisition de la nationalité française et de la nécessité pour le service central d'état civil de procéder à l'établissement d'actes de naissance français lorsque les acquérants sont nés à l'étranger ou s'y sont mariés. Il est à noter que, même si un seul des parents demande l'acquisition de la nationalité française, la déclaration de choix de nom n'en devra pas moins être signée par les deux parents.

① Acquisition de la nationalité française par effet collectif résultant d'une déclaration de nationalité ou d'une demande de naturalisation faite par l'un ou l'autre des parents

- Forme et contenu de la déclaration conjointe de choix de nom

165. Aux termes de l'article 9 du décret du 29 octobre 2004, cette déclaration est soumise aux mêmes règles de forme que la déclaration conjointe de choix de nom remise en application du droit commun.

Compte tenu de son objet particulier, elle doit, en outre, comporter l'attestation sur l'honneur des parents qu'ils n'ont remis aucune déclaration conjointe de choix de nom à un officier de l'état civil français au profit de « leurs enfants bénéficiaires de l'effet collectif ».

En effet, une telle situation pourrait survenir lorsque le premier enfant bénéficiant de l'effet collectif est né en France à compter du 1^{er} janvier 2005 et que l'officier de l'état civil communal chargé d'enregistrer sa déclaration de naissance a fait application de la loi française par défaut ou à la demande des parents pour la détermination du nom.

166. Le modèle de formulaire de déclaration de choix de nom suivant est ainsi proposé.

**DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE
LORS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR EFFET
COLLECTIF**

(article 311-22 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

- est notre premier enfant susceptible de bénéficier de l'effet collectif pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible ;

- et qu'il n'a jamais été fait, pour lui, application de la loi française pour la détermination de son nom notamment par la souscription d'une déclaration d'adjonction de nom ou de choix de nom auprès d'un officier de l'état civil français.

et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de nos enfants communs bénéficiant de l'effet collectif qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, à condition que la présente déclaration soit remise lors de la constitution du dossier d'acquisition de la nationalité française.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signatures du père

de la mère

du/des enfant(s) âgé(s) de + de 13
ans qui déclare(nt) consentir à la
modification de son/leur nom

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1 - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2 - de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3 - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

La déclaration conjointe de choix de nom doit être accompagnée du consentement écrit des enfants de plus de treize ans qui peut être fait sur le même support que la déclaration conjointe de choix de nom ou sur un ou plusieurs documents séparés selon le nombre d'enfants concernés. Ce (ces) document(s) doit (doivent) être remis en même temps que la déclaration conjointe de nom. En pratique, il y aura lieu d'inviter les parents à utiliser le formulaire spécifique conçu à cet effet qu'ils pourront retirer avec le dossier de demande d'acquisition de la nationalité française.

- *Remise de la déclaration conjointe de choix de nom*

167. Lorsque l'acquisition de la nationalité française par effet collectif résulte d'une procédure de demande de naturalisation ou de réintégration par décret ou de la souscription d'une déclaration de nationalité, la déclaration conjointe de choix de nom doit, en application de l'article 5 du décret du 29 octobre 2004, être remise dans le cadre de la procédure acquisitive de nationalité. Elle est ensuite transmise soit au service central d'état civil, s'il est nécessaire d'établir des actes de l'état civil français au profit des parents ou de leurs enfants, soit, à défaut, à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif.

La déclaration de choix de nom est, dans ces conditions, remise (art. 26 C.civ.) :

⇒ auprès des préfetures, ou à l'étranger, de nos postes diplomatiques ou consulaires, dans le cadre de la constitution du dossier de demande de naturalisation par décret et de la souscription de la déclaration de nationalité française par mariage (article 21-2 C.civ.),

⇒ auprès des greffes des tribunaux d'instance ou, à l'étranger, de nos postes diplomatiques ou consulaires, dans le cadre de la souscription des autres déclarations de nationalité française.

La déclaration conjointe de choix de nom est ensuite transmise avec l'ensemble du dossier, s'il y a lieu, à l'autorité compétente pour statuer sur l'acquisition de la nationalité dans le cas où cette autorité n'est pas celle qui reçoit la demande ou la déclaration de nationalité.

Les postes diplomatiques et consulaires transmettent les dossiers :

- soit à la direction des populations et des migrations, sous-direction des naturalisations en cas de demande de naturalisation et de déclaration de nationalité française à raison du mariage ;
- soit au ministère de la justice pour les autres déclarations acquises de nationalité.

- *Transmission de la déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil compétent*

168. L'autorité chargée de statuer sur la nationalité (greffier en chef du tribunal d'instance, sous-direction des naturalisations, ministère de la justice) transmet la déclaration conjointe de choix de nom et les pièces qui y sont jointes soit au service central d'état civil en même temps que les pièces nécessaires à l'établissement des actes de l'état civil (art. 4 décret n° 80-308 du 25 avril 1980), soit à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif.

Transmission au service central d'état civil en cas d'établissement d'actes de mariage ou de naissance en application des articles 98 et 98-2 du code civil

Il s'agit des procédures d'acquisition par décret ou par déclaration dans lesquelles l'une des personnes acquérant la nationalité française à titre principal (père ou mère) ou l'un de ses enfants bénéficiant de l'effet collectif est né à l'étranger et/ou s'y est marié. Il appartient alors au service central d'état civil, en application des articles 98 à 98-2 du code civil, d'établir à leur profit des actes de naissance et/ou de mariage français.

En application de l'article 6 du décret du 29 octobre 2004, le service central d'état civil est seul compétent pour recevoir la déclaration conjointe de choix de nom et tous les documents nécessaires à l'établissement des actes de l'état civil (art. 4 décret n° 80-308 du 25 avril 1980) transmis, selon le cas, par la sous-direction des naturalisations, les greffiers en chefs des tribunaux d'instance ou le ministère de la justice.

Il procède à la vérification en la forme et au fond de la déclaration conjointe de choix de nom (art. 6 al. 2 décret 29 octobre 2004) lorsque le premier enfant bénéficiant de l'effet collectif est né à l'étranger voire en France s'il dispose d'un acte à l'état civil communal, et que le service central d'état civil doit établir un acte au profit d'un des parents ou de l'un des enfants.

En effet, dès lors que ce service doit accomplir un acte quelle qu'en soit la nature (acte de naissance ou de mariage) au profit d'un acquérant à titre principal ou d'un de ses enfants bénéficiant de l'effet collectif, il a compétence exclusive en matière de choix de nom.

Transmission à l'officier de l'état civil communal lorsqu'aucun acte ne doit être établi par le service central d'état civil

Lorsqu'aucun des parents acquérant la nationalité française ni aucun de leurs enfants bénéficiant de l'effet collectif n'est né à l'étranger ou ne s'y est marié, le service central d'état civil n'intervient pas pour établir un acte de l'état civil français au profit des parents ou des enfants. Il n'y a donc aucune justification à ce que la déclaration de choix de nom soit remise et traitée par ce service. C'est pourquoi la déclaration conjointe de choix de nom doit être transmise par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'acquisition de nationalité à l'officier de l'état civil communal du lieu de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif de nationalité (art. 7 décret 29 octobre 2004).

L'autorité compétente est la sous-direction des naturalisations s'agissant des demandes de naturalisation et de l'enregistrement des déclarations de nationalité française faites en application de l'article 21-2 du code civil, les greffiers en chefs des tribunaux d'instance pour les autres déclarations souscrites en France et le ministère de la Justice pour les déclarations souscrites à l'étranger.

La déclaration conjointe de choix de nom doit être transmise en même temps que celle de l'avis de mention de nationalité. Afin de permettre à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif d'analyser la déclaration de choix de nom, de mettre à jour l'acte qu'il détient et d'aviser les autres officiers communaux du nom

désormais attribué aux enfants dont ils détiennent les actes de naissance, l'autorité chargée de transmettre cette déclaration y joint les copies ou extraits d'acte de naissance des enfants bénéficiant de l'effet collectif obligatoirement remis par le postulant à la nationalité française.

D'une façon générale, l'autorité qui transmet la déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil communal y joint tout document utile à sa vérification en la forme et au fond et à la mise à jour du (ou des) acte(s) de naissance.

- Cas particulier du premier enfant né entre la souscription de la déclaration de nationalité et son enregistrement

169. Ces enfants sont français par filiation et non par effet collectif car leur parent a acquis la nationalité française avant leur naissance dès le jour de la souscription de sa déclaration de nationalité. Toutefois, au jour où leur acte de naissance est dressé en France ou à l'étranger, ils sont encore étrangers.

En cas de naissance en France, la déclaration de choix de nom est toutefois possible si l'officier de l'état civil applique la loi française à la demande des parents. Il convient, dans la mesure du possible, d'informer ceux-ci de cette faculté dans le cadre des démarches effectuées pour l'acquisition de la nationalité française.

Lorsque l'enfant est né à l'étranger, la déclaration conjointe de choix de nom sera, le cas échéant, possible dans le cadre de la transcription de l'acte de naissance sur les registres consulaires dans un délai de trois ans à compter de la naissance (art. 311- 21 al 2 C.civ.).

② *Acquisition par effet collectif résultant elle-même de l'acquisition de plein droit de la nationalité française par un parent*

170. Les enfants devenant français par l'effet collectif résultant de l'acquisition de la nationalité française par un parent soit au titre de l'article 21-7 du code civil, soit eux-mêmes au titre d'un effet collectif⁴⁹ et à défaut de toute démarche obligatoire des parents pour acquérir la nationalité française, disposent d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle ils ont acquis la nationalité française (art. 8 décret 29 octobre 2004), pour effectuer la déclaration conjointe de choix de nom prévue par l'article 311-21 du code civil auprès de l'officier de l'état civil compétent.

La déclaration conjointe de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif s'il est né en France.

Si cet enfant est né à l'étranger, la déclaration conjointe de choix de nom est remise au service central d'état civil qui établit alors l'acte de naissance de l'enfant.

⁴⁹ Ces cas seront peu nombreux puisqu'il s'agit d'enfants nés d'un parent mineur

③ Rôles respectifs de l'autorité auprès de laquelle la demande d'acquisition ou la déclaration de nationalité est déposée et de l'officier de l'état civil (service central d'état civil ou officier de l'état civil communal).

- *Contrôle formel de la déclaration conjointe de choix de nom en cas de procédure acquisitive de nationalité*

171. L'autorité auprès de laquelle la demande d'acquisition de la nationalité française ou de souscription de déclaration de nationalité française par mariage est déposée (autorité préfectorale, ambassade ou consulat) ou les autres déclarations de nationalité sont souscrites (tribunal d'instance, ambassade ou consulat) n'a pas à vérifier la validité de la déclaration conjointe de choix de nom.

Elle doit seulement s'assurer que l'officier de l'état civil compétent disposera de tous les éléments nécessaires à son exploitation.

A cette fin, cette autorité doit contrôler que les exigences énoncées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2004 sont effectivement respectées. La déclaration doit comporter :

- les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile de chacun des parents, nom, prénom(s), date et lieu de naissance du premier enfant susceptible de bénéficier de l'effet collectif ;
- l'attestation sur l'honneur des parents qu'il s'agit de leur « premier enfant commun » au sens de la présente loi ;
- l'indication du nom choisi ;
- l'attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas précédemment effectué une déclaration de choix de nom au profit de leurs enfants communs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Elle doit être accompagnée de l'écrit contenant le consentement des enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif âgés de plus de treize ans. L'acquisition de la nationalité française rétroagissant après enregistrement au jour de la souscription d'une déclaration de nationalité, la condition d'âge s'apprécie à cette date. Dans le cadre d'une demande d'acquisition par décret, la date d'acquisition est nécessairement postérieure et demeure inconnue de l'autorité chargée de recevoir la demande (V. n°172).

Dans la majorité des cas, l'ensemble de ce contrôle se limite à s'assurer que le formulaire spécifique de déclaration conjointe de choix de nom est dûment renseigné. Il y a lieu d'inviter les parents à régulariser leur déclaration conjointe de choix de nom si l'un des éléments énumérés fait défaut.

En l'absence de régularisation, il n'y a pas lieu de retarder la poursuite de la procédure acquisitive de nationalité. L'officier de l'état civil en tire les conséquences.

L'autorité qui statue sur la demande acquisitive de nationalité doit transmettre les documents suivants :

- **dans tous les cas**, la déclaration conjointe de choix de nom accompagnée le cas échéant de l'écrit

contenant le consentement des enfants âgés de plus de treize ans daté et signé ;

- **en cas de compétence de l'officier de l'état civil communal**, la copie intégrale de l'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance avec filiation du ou des parent(s) acquérant la nationalité française et du ou des enfants bénéficiant de l'effet collectif ;

- **en cas de compétence du service central d'état civil**, l'ensemble des documents permettant l'établissement des actes dont il a la charge (art. 4 décret n° 80-308 du 25 avril 1980) au nombre desquels figurent les actes de l'état civil français et étranger du ou des parent(s) acquérant la nationalité française et du ou des enfant(s) bénéficiant de l'effet collectif.

Les copies ou extraits d'actes de naissance relatifs au(x) parent(s) acquérant la nationalité française et aux enfants bénéficiant de l'effet collectif doivent être obligatoirement joints aux demandes acquiescitives de nationalité en application des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

- *Contrôle au fond de la déclaration conjointe de choix de nom par l'officier de l'état civil compétent*

172. L'officier de l'état civil communal ou du service central d'état civil compétent procède aux mêmes vérifications que celles prévues pour l'application du dispositif de droit commun (V. n° 138).

Ainsi, il doit s'assurer de la régularité en la forme et au fond de la déclaration conjointe de choix de nom. Il doit notamment vérifier que la demande concerne le premier enfant bénéficiant de l'effet collectif, né à compter du 1^{er} janvier 2005, dont le double lien de filiation est établi au plus tard le jour de sa déclaration de naissance ou après celle-ci mais simultanément.

Il doit également s'assurer du consentement écrit des enfants âgés de treize ans révolus. L'absence d'un seul de ces consentements rend sans effet à l'égard de tous la déclaration de choix de nom. L'âge de treize ans doit s'apprécier au jour de l'acquisition de la nationalité française. Lorsque cette acquisition résulte d'un décret, l'enfant peut, à cette date, avoir atteint l'âge de treize ans alors qu'il ne l'avait pas au jour de la déclaration de choix de nom. L'officier de l'état civil compétent doit alors solliciter des parents la production du consentement écrit, daté et signé par le mineur concerné.

En cas d'irrégularité en la forme ou à défaut de validité au fond de la déclaration conjointe de choix de nom, celle-ci ne produit aucun effet (V. n°138). L'officier de l'état civil compétent applique alors les règles de dévolution du nom supplétives énoncées à l'article 311-21 du code civil (cf. supra).

- *Etablissement et mise à jour des actes de l'état civil et du livret de famille*

173. Lorsque les conditions de l'article 311-21 du code civil sont remplies, le service central d'état civil établit les actes de naissance des enfants nés à l'étranger bénéficiant de l'effet collectif en retenant le nom choisi par les parents dans leur déclaration. Il établit ou met à jour le livret de famille et transmet, s'il y a lieu, aux officiers de l'état civil communal détenteurs des actes de naissance des autres enfants bénéficiant de l'effet collectif, un avis de mention aux fins de mise à

jour de l'acte.

Les officiers de l'état civil communaux détenteurs de l'acte de naissance des autres enfants bénéficiant de l'effet collectif apposent en marge de cet acte, la mention marginale suivante :

« **Le nom de l'enfant est..... (1^{ère} partie :2^{nde} partie :)** suivant **déclaration conjointe de choix de nom en date du.....**
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

De la même façon, le livret de famille leur est envoyé pour être mis à jour et remis aux parents.

Lorsqu'aucun acte n'est établi par le service central d'état civil, l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant bénéficiant de l'effet collectif appose en marge de cet acte la mention relative au choix de nom dans les termes ci-dessus indiqués. Il envoie, s'il y a lieu des avis de mention aux officiers de l'état civil communaux détenteurs des actes de naissance des autres enfants bénéficiant de l'effet collectif afin de les mettre à jour. Il sollicite des parents la production du livret de famille qui sera mis à jour par chacun des officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance. Il sera fait retour à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné des enfants qui en assurera la restitution aux parents.

A défaut de choix de nom ou en cas d'irrégularité de la déclaration conjointe de choix de nom, qu'elle soit de fond ou de forme, le dispositif de dévolution du nom par défaut est appliqué (V. n°130).

1.2. Différentes hypothèses de changement de nom

174. Avant la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, outre le changement de nom par décret (V. n°215 et suiv.), les procédures existantes étaient les suivantes :

175. Pour les mineurs :

- Changement de nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance :

176. Aux termes de l'ancien article 334-2 du code civil tel qu'issu de la loi du 3 janvier 1972, l'enfant dont la filiation paternelle avait été établie en second lieu, pouvait, par déclaration conjointe de ses deux parents souscrite, pendant sa minorité, devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, substituer à son nom celui de son père. Ces dispositions ont été remplacées à compter du 1er janvier 2005 qui a instauré la déclaration conjointe de changement de nom. Toutefois, ce dispositif a continué à s'appliquer, jusqu'au 30 juin 2006, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005.

Le consentement de l'enfant de plus de quinze ans était requis. Depuis la loi du 8 janvier 1993, le consentement est requis pour l'enfant de plus de treize ans.

Mention de la déclaration de substitution du nom du père était portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

- Changement de nom de l'enfant naturel par décision judiciaire :

177. L'ancien article 334-3 du code civil tel qu'issu de la loi du 3 janvier 1972 permettait, dans certains cas, de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de changement de nom : l'enfant pouvait prendre soit le nom de son père, soit celui de sa mère. Le tribunal saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel pouvait également statuer sur la demande incidente en changement de nom.

L'action pouvait être exercée jusqu'aux vingt ans de l'enfant ou dans les deux ans qui suivaient la modification de son état. Mention de la décision judiciaire de changement de nom était portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Remplacé, à compter du 1er janvier 2005, par la déclaration conjointe de changement de nom, ce dispositif a continué à s'appliquer, jusqu'au 30 juin 2006, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005.

- Dation de nom :

178. En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère pouvait, par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, substituer son nom à celui de l'enfant (ancien article 334-5 du code civil tel qu'issu de la loi du 3 janvier 1972). Néanmoins

l'enfant pouvait jusqu'à ses vingt ans saisir le juge aux affaires familiales⁵⁰ afin de recouvrer le nom qu'il portait antérieurement.

Mention de cette dation de nom était portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Cas particulier : Dation de nom de droit local mahorais par celui qui revendique la paternité

179. Pour les personnes relevant du statut civil de droit local mahorais, l'article 3 de l'ordonnance n°2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte prévoit la substitution du nom de l'enfant par le nom de celui qui se présente comme le père. Cette déclaration faite devant l'officier de l'état civil, avec l'accord de la mère, vaut reconnaissance paternelle.

Toujours en vigueur, ce dispositif constitue la seule possibilité d'établir la filiation paternelle hors mariage et de modifier le nom de l'enfant sous réserve que les intéressés n'aient pas renoncé à leur statut afin de soumettre au droit commun l'établissement de la filiation de l'enfant (article 3 de l'ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître (ancien art. 57 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte).

180. *Pour les majeurs :*

Depuis la loi du 8 janvier 1993, l'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte changement de nom que sous réserve de leur consentement (article 61-3, alinéa 2, du code civil).

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé

1.2.1. Dispositif de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 et la déclaration conjointe d'adjonction de nom (pour mémoire)

181. Le législateur a fixé une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006 au cours de laquelle les parents exerçant l'autorité parentale pouvaient, conformément à l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 modifiée, demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci avait moins de treize ans au 1^{er} septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.

Lorsque cette faculté était exercée par les parents d'enfants âgés de plus de treize ans, le consentement de ces derniers était nécessaire (art. 23 al. 2 loi du 4 mars 2002).

⁵⁰ Avant la loi du 8 janvier 1993 instituant le juge aux affaires familiales, cette requête était soumise au tribunal de grande instance.

1.2.1.1 Principe et mise en œuvre à l'égard de l'aîné

a) Composition du double nom

182. Les dispositions de l'article 23 n'autorisaient que l'adjonction, au nom de l'enfant, en seconde position du nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille. Les parents, contrairement au choix de nom fait en application de l'article 311-21 du code civil, ne pouvaient pas choisir l'ordre d'accolement de leurs deux noms.

Le nouveau nom constitue un nom double transmissible dans les conditions prévues à l'article 311-21 du code civil (V. n°122).

b) Irrévocabilité de l'adjonction de nom

183. La faculté d'adjoindre au nom de l'aîné des enfants celui du parent qui ne lui avait pas transmis le sien ne pouvait être exercée qu'une seule fois (art. 23 al. 3 de la loi du 4 mars 2002).

c) Conditions tenant à l'aîné

184. La déclaration conjointe d'adjonction de nom devait être faite à l'égard de l'aîné de la fratrie né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 dont la filiation était établie à l'égard de ses deux parents par le mariage, hors mariage ou par adoption plénière. L'existence d'un enfant adopté en la forme simple, quel que soit son âge, était sans incidence sur le bénéfice du dispositif transitoire, dont il était écarté, la dévolution du nom de l'adopté en la forme simple obéissant à un régime dérogatoire. En effet, l'adopté simple conserve, en principe, son nom d'origine auquel s'ajoute le nom de l'adoptant, ce nom, ainsi établi par décision judiciaire, ne pouvant être transmis aux cadets.

Si l'aîné des enfants était décédé, les conditions d'âge devaient être remplies par le deuxième enfant du couple.

d) Consentement de l'enfant de plus de 13 ans

185. L'enfant pouvait être âgé de plus de treize ans au jour de la déclaration : son consentement était, alors, requis (art. 23 al.2 de la loi du 4 mars 2002). Conformément au principe prévu à l'article 61-3 du code civil, cette condition de consentement concernait tous les enfants âgés de plus de treize ans et non uniquement l'aîné des enfants.

Afin d'assurer l'unité du nom au sein de la fratrie, le refus de l'un de ces enfants faisait obstacle à la mise en œuvre de la déclaration conjointe d'adjonction de nom pour l'ensemble de la fratrie.

Chacun des enfants âgés de plus de treize ans devait donner son consentement par un écrit distinct daté et signé dans les conditions de l'article 12 du décret du 29 octobre 2004.

e) Exercice conjoint de l'autorité parentale

186. Seuls les parents, en tant qu'ils exerçaient en commun l'autorité parentale, pouvaient souscrire une telle déclaration pour leur enfant. Les tiers, même délégataires de l'autorité parentale (art. 377 C.civ.), étaient exclus du dispositif transitoire.

f) *Forme et contenu de la déclaration conjointe d'adjonction*

de nom

187. La déclaration conjointe d'adjonction de nom prenait la forme d'un écrit, acte sous seing privé ou acte authentique, rédigé en langue française et devant comporter certaines indications obligatoires (article 11 du décret du 29 octobre 2004). En l'absence d'une de ces mentions, la déclaration conjointe d'adjonction de nom ne pouvait produire effet et l'officier de l'état civil devait alors solliciter les instructions du parquet.

En cas de fausses déclarations, le procureur de la République compétent pour saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de rectification du ou des actes erronés en application de l'article 99 du code civil. En outre de fausses déclarations sont passibles des peines prévues à l'article 441-7 du code pénal, sous réserve des règles de prescription.

g) *Remise de la déclaration conjointe d'adjonction de nom*

188. Après s'être assuré de la régularité de la déclaration tant sur la forme que sur le fond et afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'officier de l'état civil était invité à apposer, par tous moyens, la date de réception de la déclaration. En effet, s'agissant d'une mesure transitoire, la souscription d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom ne pouvait avoir lieu que dans les dix huit mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006. Ainsi toute déclaration produite à compter du 1^{er} juillet 2006 était irrecevable même si elle avait été signée par les parents à une date antérieure.

h) *Enregistrement du changement de nom par déclaration*

conjointe d'adjonction de nom

189. L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné des enfants apposait la mention suivante en marge de cet acte :

« **Prend le nom de suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du**
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

i) *Conservation de la déclaration conjointe d'adjonction de*

nom (art. 14 décret préc.)

190. Constituant une pièce annexe à l'acte de naissance de l'aîné, la déclaration conjointe d'adjonction de nom est donc conservée par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. Chacun des écrits constatant le consentement des enfants âgés de plus de treize ans est annexé à l'acte de naissance respectif des enfants concernés.

1.2.1.2. Mise en œuvre à l'égard des cadets de la fratrie

191. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants commun, nés et à naître.

Toutefois sont exclus de cet effet collectif :

- l'enfant sans vie qui n'a pas la personnalité juridique et n'a donc pas de nom ;
- l'enfant qui n'est pas juridiquement commun, c'est à dire celui dont la filiation n'était pas établie à

l'égard des deux parents, soit lors de la déclaration conjointe, soit, pour l'enfant qui naîtrait postérieurement à la déclaration, lors de la déclaration de naissance.

a) Pour les cadets déjà nés

192. Les enfants cadets figurant sur la déclaration conjointe d'adjonction de nom prenaient automatiquement le double nom de leur aîné et ce, même si avant cette déclaration, ils ne portaient pas le même nom que lui.

L'officier de l'état civil du domicile de l'aîné qui recevait la déclaration conjointe d'adjonction de nom l'adressait, le cas échéant accompagnée des écrits contenant le consentement des enfants âgés de plus de treize ans et du livret de famille, à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné qui coordonnait la mise à jour des actes de naissance des autres enfants en transmettant un avis de mention, accompagné le cas échéant de l'écrit contenant le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans, à chacun des officiers dépositaires de leur acte de naissance respectif.

Les actes de naissance des cadets étaient mis à jour par l'apposition de la mention marginale suivante :

« **Prend le nom de suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du**
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

L'enfant décédé pouvait également bénéficier de ce changement de nom, si les parents en faisaient la demande et si cet enfant avait moins de treize ans au jour de son décès.

b) Pour les cadets nés après la déclaration conjointe

d'adjonction de nom

193. Ces enfants prennent obligatoirement le nom de leur aîné. La déclaration d'adjonction de nom ne figure pas en mention marginale de leur acte de naissance, puisque le double nom est dévolu de plein droit aux enfants. Elle est donc portée dans le corps de leur acte de naissance.

Exemple :

En cas d'acte de naissance sous forme de rubriques

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe du 8 février 2005
(1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND)
Prénom : Adrien

En cas d'acte de naissance en la forme littéraire

« Le 1^{er} mars 2010 est né 45 rue de la mairie, Adrien DURAND DUPOND (1^{ère} partie :DURAND 2^{nde} partie : DUPOND) suivant déclaration conjointe du 8 février 2006 de sexe masculin, de Paul DUPOND(...) et de Martine DURAND (...), son épouse ».

c) Pour les enfants cadets dont le second lien de filiation est établi après la déclaration d'adjonction de nom faite en faveur de l'aîné

194. Lors de l'établissement du second lien de filiation, l'officier de l'état civil doit, en principe, saisir le procureur de la République en vue de la mise à jour de l'acte de naissance par mention de cette déclaration conjointe d'adjonction de nom.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil appose la mention suivante :

« **Prend le nom de(1^{ère} partie : ...2^{nde} partie :)** suivant **déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du**
Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (références) **du** (date).
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

195. Néanmoins, une déclaration conjointe de changement de nom souscrite par les parents, aux fins de conférer à l'enfant le même double nom que celui résultant de la déclaration conjointe d'adjonction de nom, peut être admise en ce qu'elle dispense d'une saisine du parquet et conduit à l'objectif d'unité du nom de la fratrie fixé par le législateur.

Sur les modalités de la déclaration conjointe de changement de nom, V. n°200 et suiv.

1.2.2. Déclaration conjointe de changement de nom en application de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil (ou ex-art. 334-2 C.civ.)

Rappel

196. La publicité de la déclaration conjointe de changement de nom s'effectuant par son inscription sur l'acte de naissance, l'enfant doit donc disposer d'un acte de naissance établi en France.

Conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, l'enfant de nationalité française peut bénéficier du dispositif de changement de nom par déclaration prévue par la loi française. *A contrario*, l'enfant de nationalité étrangère né en France, dont le nom a été attribué conformément à sa loi personnelle, ne peut ensuite changer son nom en invoquant la loi française. Néanmoins, si lors de la déclaration de sa naissance en France, le nom de l'enfant étranger a été déterminé en application de la loi française, par défaut ou par choix des parents ressortissants étrangers⁵¹, cet enfant pourra alors bénéficier du dispositif prévu à l'article 311-23 alinéa 2 du code civil.

Évolution du dispositif depuis la réforme du nom de famille

197. La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille a remplacé la déclaration tendant à substituer au nom de la mère celui du père devant le greffier en chef par la déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

⁵¹ Sur le nom des personnes de nationalité étrangère, V. n°230 et suiv.

D'importants changements en résultent :

- La déclaration conjointe de changement de nom nécessite que le second lien de filiation soit établi après la déclaration de naissance alors que la déclaration conjointe de substitution de nom ne nécessitait qu'une filiation différée sans plus de précisions. En effet, cette dernière était recevable en cas de filiation différée avant la naissance ou au plus tard lors de la déclaration de naissance.
- La déclaration conjointe de changement de nom offre les mêmes possibilités de choix de nom que la déclaration conjointe de choix de nom. Ainsi les parents peuvent conférer à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. Auparavant, seul était possible la substitution du nom de la mère par celui du père.
- L'officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration conjointe de changement de nom au lieu et place du greffier en chef.
- La loi du 4 mars 2002 a réservé la déclaration conjointe de changement de nom aux seuls enfants nés depuis le 1er janvier 2005 ; les autres pouvaient bénéficier d'une déclaration en substitution du nom de la mère à celui de leur père souscrite devant le greffier en chef jusqu'au 30 juin 2006.

198. L'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation n'a pas modifié le dispositif du changement de nom par déclaration. Elle a, néanmoins, créé une section regroupant les dispositions relatives au nom de famille et de fait, renuméroté l'article 334-2 du code civil à l'article 311-23 du code civil. Enfin, elle a renforcé l'unité du nom de la fratrie en opérant un lien entre les articles 311-21 et 311-23 alinéa 2 du code civil (V. n°137 et 214).

199. La loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation a apporté un correctif en ouvrant la faculté de déclaration conjointe de changement de nom pour tout enfant mineur né avant le 1er janvier 2005, sans changer les conditions de fond.

En effet, entre le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et le 18 janvier 2009, veille de l'entrée en vigueur de ladite loi, les parents ne pouvaient plus procéder, par déclaration de substitution au changement de nom de leurs enfants nés avant le 1er janvier 2005. Seule, la voie du changement de nom par décret (V. n°215 et suiv.) leur était ouverte, laquelle suppose la démonstration d'un intérêt légitime.

1.2.2.1. Conditions de forme et contenu de la déclaration conjointe de changement de nom

a) Comparution personnelle des parents et compétence de l'officier de l'état civil

200. Les parents doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant (et non l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'un des parents) (art. 10 décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004). S'il demeure à l'étranger, ses parents se présentent devant l'officier de l'état civil consulaire territorialement compétent.

A noter : le texte ne prévoit pas que l'officier de l'état civil puisse se déplacer pour recueillir le

consentement de l'un ou des deux parents empêchés.

b) Délai pour souscrire

201. La déclaration peut être faite, après l'établissement du second lien de filiation, à tout moment, pendant la minorité de l'enfant ; la déclaration conjointe de changement de nom n'a pas à être faite uniquement le jour de l'établissement du second lien de filiation.

c) Pièces justificatives à produire

202. A l'appui de leur demande de changement de nom, les parents doivent produire :

*leur livret de famille (ou à défaut : la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant concerné faisant apparaître les filiations paternelle et maternelle ou une copie intégrale des actes de reconnaissance successifs) ainsi que la copie intégrale des actes de naissance de ses éventuels aînés);

*le consentement écrit de l'enfant âgé de plus de treize ans sauf si ce dernier est présent (V. modèle, n°205).

d) Modèles de déclaration conjointe de changement de nom et consentement au changement des mineurs de 13 ans révolus.

**205. CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE TREIZE ANS
À SON CHANGEMENT DE NOM**
(art. 311-23 al. 4 c. civ)

Je soussigné(e), [nom actuel], [prénom(s)], né(e) le à [ville, arrondissement, pays], approuve la demande de changement de nom que mes parents ont formulé.

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par les textes en vigueur, pour que mon nom de famille soit désormais (1^{ère} partie : 2nde partie :)⁽¹⁾

Fait à, le

Signature du mineur de plus de treize ans
[Nom actuel]

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

e) Enregistrement du nom et de la déclaration conjointe de changement de nom

➤ **Enregistrement sur les registres et mentions en marge de l'acte de naissance**

206. L'officier de l'état civil appelé à dresser la déclaration conjointe de changement de nom n'a pas à apprécier la pertinence du changement de nom envisagé.

A l'instar de la déclaration de consentement du majeur à son changement de nom (art. 61-3 al.2 C.civ.), l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de changement de nom de l'enfant sur le registre qu'il détient après avoir vérifié que les conditions légales sont réunies (transmissibilité du nom choisi, existence d'un double lien de filiation, le cas échéant consentement du mineur âgé de plus de treize ans). S'il est tenu des registres séparés, l'enregistrement de la déclaration sera effectué sur celui des naissances.

L'officier de l'état civil envoie directement l'avis de mention de changement de nom à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant concerné qui procède à l'apposition de la mention marginale suivante :

« **Prend le nom de (1^{ère} partie : 2nde partie :)¹ suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de en date du**
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

¹ A ne compléter qu'en cas de double nom de famille

➤ **Mise à jour du livret de famille**

207. Les déclarations conjointes faites par application de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil sont portées sur le livret de famille par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou par l'officier de l'état civil qui les reçoit. Dans ce dernier cas, il ne peut procéder à la mise à jour du livret de famille avant d'avoir reçu le récépissé de l'avis de mention que doit lui adresser l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance actualisé.

1.2.2.2. Conditions de fond de la déclaration conjointe de changement de nom

a) Capacité

208. Le changement de nom constituant un acte « dont la nature implique un consentement strictement personnel », son accomplissement « ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée » (art. 458 C.civ.).

La déclaration souscrite par des parents mineurs est recevable.

Lorsque l'un des parents est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté, aucune déclaration de changement de nom ne pourra être souscrite pour l'enfant (V. p 46 Circulaire sur l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, N° NOR: JUSC0901677C).

L'officier de l'état civil s'assure que les parents sont manifestement en état d'exprimer librement leur volonté quant au nouveau nom de l'enfant.

Comme en matière de reconnaissance, il peut refuser de recevoir la déclaration conjointe de changement de nom lorsque des circonstances particulières permettent de mettre en doute les facultés du déclarant (personne ivre, sous l'emprise de produits toxiques, ...).

b) Minorité de l'enfant

209. Cette déclaration pouvant être faite à tout moment pendant la minorité de l'enfant, celui-ci doit être vivant lors de la déclaration conjointe de changement de nom.

c) Consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans

210. Le mineur âgé de plus de treize ans au jour de la déclaration doit consentir au changement de son nom demandé par ses parents. En l'absence d'accord du mineur ou en cas de désaccord entre le mineur et ses parents sur le nom souhaité, la déclaration de changement de nom ne peut être reçue.

Aux termes de l'article 10 alinéa 3 du décret du 29 octobre 2004, l'enfant n'est pas tenu de se présenter en personne devant l'officier de l'état civil, le consentement de l'enfant étant donné par un écrit daté et signé. Dans un souci de simplification, l'écrit peut consister à renseigner le formulaire prévu à cet effet (cf. modèle annexé). Dans tous les cas, l'écrit contenant le consentement du mineur est annexé à l'acte de naissance du mineur (V. n°205). La déclaration de changement de nom porte indication de la remise de l'écrit contenant le consentement du mineur.

Si le mineur se présente avec ses parents devant l'officier de l'état civil, son consentement est alors reçu dans l'acte de déclaration de changement de nom que le mineur contresigne également.

Le modèle de déclaration conjointe de changement de nom pour un enfant âgé de plus de treize ans proposé prévoit ces deux situations (V. n°204)

Une fois donné, ce consentement ne peut plus être rétracté. Tout changement de nom ultérieur suppose une procédure de changement de nom par décret conformément à l'article 61 du Code civil.

d) Modalités d'établissement des filiations

211. La déclaration conjointe de changement de nom est recevable lorsque le double lien de filiation de l'enfant est établi de manière successive, le second, au moins, devant être postérieur à la déclaration de naissance.

Sont donc exclus de ce dispositif les enfants dont le double lien de filiation était établi à la date de la déclaration de naissance (enfants nés de parents mariés ou reconnus, conjointement ou séparément par leurs parents à cette date) ou ceux reconnus conjointement après leur naissance.

Les parents peuvent, à compter de l'établissement du second lien de filiation et, **à tout moment, pendant la minorité de l'enfant**, souscrire une telle déclaration.

Il convient de rappeler que :

- depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, la désignation de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation maternelle. En conséquence et sauf cas rare où la mère ne serait pas désignée dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, la mise en œuvre de l'article 311-23 concernera essentiellement l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la déclaration de naissance.
- depuis le 19 janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005, la déclaration conjointe de changement de nom est ouverte aux parents d'enfants mineurs nés avant le 1er janvier 2005.

1.2.2.3. Effets de la déclaration conjointe de changement de nom

a) En cas d'enfant unique

212. Le choix des parents est libre : ils peuvent, par déclaration, conférer à leur enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Ce choix ne peut être exercé qu'une seule fois et est irrévocable (art. 311-24 C.civ.)

b) En présence d'autres enfants communs

213. Lorsqu'au moins un des autres enfants a bénéficié, soit d'une déclaration conjointe de changement de nom en application de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil (souscrite à compter du 1er juillet 2006), soit du dispositif de l'article 311-21 du code civil (déclaration conjointe de choix de nom ou application des règles supplétives), le nom résultant de la déclaration conjointe de changement de nom pour cet autre enfant n'est pas libre. Les parents ne peuvent conférer à l'enfant que le nom déjà dévolu ou choisi (art. 311-23 al. 3 C.civ.).

L'officier de l'état civil du domicile de l'enfant doit alors vérifier que le nom choisi par déclaration conjointe de changement de nom est conforme au nom choisi ou dévolu antérieurement. A défaut, la déclaration conjointe de changement de nom n'est pas recevable.

Dans l'hypothèse où le précédent enfant a bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002, la déclaration conjointe de changement de nom n'est, en principe, pas recevable : le nom précédemment attribué doit être conféré à l'enfant suivant dès l'établissement de son second lien de filiation.

L'officier de l'état civil doit, alors, saisir le procureur de la République aux fins de mention.

**« Prend le nom de (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du
Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (références) du(date)
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) ».**

1.2.3. Changement de nom par décret

215. Toute personne de nationalité française à la suite d'une procédure administrative qui justifie d'un intérêt légitime a la possibilité de changer de nom. Ce changement demeure néanmoins exceptionnel, le nom de famille restant soumis au principe d'immutabilité établi par la loi.

La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a assoupli les conditions et modifié la procédure de changement de nom. Celle-ci est désormais prévue aux articles 61 à 61-4 du code civil.

1.2.3.1. Rappel des dispositions antérieures à la loi du 8 janvier 1993 précitée.

216. L'article 4 de la loi du 11 germinal an XI disposait que « *Toute personne qui avait quelque raison de changer de nom devait en adresser la demande motivée au gouvernement* ». Le changement de nom était autorisé par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, le bénéficiaire du changement de nom devait seulement demander au procureur de la République du lieu de son domicile de faire mentionner son nouveau patronyme en marge des actes de l'état civil le concernant ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

A défaut de demande du bénéficiaire, il appartenait au procureur de la République du lieu du domicile de l'intéressé d'adresser d'office les réquisitions aux fins de mention de changement de nom.

La demande en cas de changement de nom obtenu en application de la loi du 11 germinal an XI ne pouvait être adressée au Parquet qu'après l'expiration d'un délai d'un an à dater de la publication du décret au *Journal officiel*.

1.2.3.2. Régime en vigueur depuis la loi du 8 janvier 1993 précitée.

217. La procédure administrative actuelle de changement de nom est issue de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 laquelle a abrogé la loi du 11 germinal an XI et a codifié cette procédure à l'article 61 du code civil.

Article 61

*« Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.
La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.
Le changement de nom est autorisé par décret. »*

La personne qui souhaite changer de nom doit adresser au garde des Sceaux, ministre de la justice sa demande obligatoirement motivée, à peine d'irrecevabilité (art. 1^{er} du décret n°94-52 du 20

janvier 1994). Il appartient, donc, au requérant de faire la démonstration d'un motif légitime au soutien de sa demande de changement de nom (francisation d'un nom étranger, nom ridicule, extinction d'un nom,....).

Outre la procédure générale de relèvement de nom envisagée à l'alinéa 2 de l'article 61 précité, la loi du 2 juillet 1923 modifiée par les lois du 8 février 1957 et du 4 mars 2002 prévoit également le cas spécifique de relèvement de nom pour les descendants de citoyens morts pour la France sans postérité.

218. Cas particulier de la demande de changement de nom au profit d'un mineur⁵²

Constituant un acte d'administration légale⁵³, cette demande doit être présentée par ses parents exerçant conjointement l'autorité parentale. En cas de désaccord, le parent qui entend présenter seul la demande doit obtenir, préalablement au dépôt de son dossier, l'autorisation du juge des tutelles des mineurs⁵⁴ (art. 389-5 C.civ.).

En cas d'exercice exclusif (en vertu d'une décision judiciaire fondée sur les dispositions de l'article 373-2-1 du code civil ou en raison de l'établissement du lien de filiation à l'égard du second parent plus d'un an après le premier anniversaire de l'enfant) ou unilatéral (filiation établie à l'égard d'un seul parent, décès de l'autre parent ou décision judiciaire fondée sur les dispositions de l'article 378 du même code) de l'autorité parentale, l'administration légale est, conformément aux règles définies à l'article 389-2 du même code, sous contrôle judiciaire. Ainsi, le parent seul investi de l'exercice de l'autorité parentale doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour tous les actes qui excèdent la conservation et l'administration (art. 389-6 C.civ.). En conséquence, ce parent exerçant seul l'autorité parentale ne peut présenter la requête au nom de son enfant qu'avec l'autorisation de ce juge.

En cas d'ouverture de la tutelle, le conseil de famille règle les questions afférentes au gouvernement de la personne du mineur et le tuteur n'est habilité à faire seul que les actes usuels de la vie courante ainsi que les actes d'administration et de conservation. La demande ne peut donc être présentée par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du conseil de famille.

Les règles de procédure sont fixées par le décret du 20 janvier 1994.

Après instruction du dossier, le cas échéant après enquête (art. 4 du décret précité), le changement de nom peut être autorisé sur décret simple.

219. Effets du changement de nom sur les enfants mineurs du bénéficiaire

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans (art. 61-2 C. civ.).

En revanche, tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien

⁵² Art. 2, 7° du décret du 20 janvier 1994 précité.

⁵³ Sur cette question, V. Circulaire CIV 03/06 (N°NOR : JUS C0620079) du 30 janvier 2006 relative à la présentation du dispositif de l'article 84 du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure de changement de nom.

⁵⁴ Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, les fonctions de juge des tutelles des mineurs sont exercées par le juge aux affaires familiales (art. L213-3-1 C.O.J.).

de filiation (art. 61-3 alinéa 1^{er}, C. civ.).

Les actes de l'état civil concernés sont mis à jour sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire.

L'enfant majeur du bénéficiaire du changement de nom ne peut, même avec son consentement, bénéficier de cette modification de son nom de famille. Il doit solliciter pour lui-même et ses éventuels enfants mineurs ce changement de nom par décret.

220. En cas de refus d'autorisation de changement de nom, le requérant peut exercer un recours devant le tribunal administratif de Paris (articles L.311-1 et R.312-1 Code de justice administrative).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 61-1 du code civil, le délai d'opposition devant le Conseil d'État à l'autorisation de changement de nom est de deux mois à compter de la publication de la décision au *Journal officiel*. *Sur la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État, v. également l'article L.311-2 du Code de justice administrative.*

Les réquisitions du procureur de la République sont prises au vu d'une ampliation du décret ou d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié autorisant le changement de nom et d'un certificat de non-opposition ou, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de la décision rejetant l'opposition (art. 7, décret du 20 janvier 1994 précité). Ces pièces seront réclamées au Conseil d'Etat par l'intéressé qui devra les remettre au procureur de la République.

221.

Article 61-4, alinéa 1er, du code civil

« Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

La mention prévue à l'article 61-4 du code civil est portée en marge des actes de l'état civil des intéressés, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République du lieu de naissance du requérant (art.7, décret n°94-52 du 20 janvier 1994).

- En marge de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom :

Autorisé(e) à porter le nom de..... (1^{ère} partie : ... 2nde partie :)¹.

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

¹ Ne remplir qu'en cas de double nom de famille.

- En marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur de celui qui a changé de nom. Le consentement du mineur de plus de treize ans est requis. Les enfants majeurs doivent obtenir un décret particulier.

L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹.

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

¹ Ne remplir qu'en cas de double nom de famille.

- Dans l'acte de naissance de l'enfant majeur, de l'enfant mineur de plus de 13 ans qui n'a pas consenti au changement de nom, dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur qui ne porte pas le nom de ce parent :

Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme..... (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹.

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

¹ Ne remplir qu'en cas de double nom de famille.

La même mention devra être apposée sur l'acte de naissance de l'enfant mineur de moins de 13 ans qui posséderait un double nom de famille résultant de l'accolement du nom de ses deux parents. Tirant les conséquences du changement de nom par décret, le procureur de la République devra, en outre, rectifier le double nom en remplaçant la partie du nom transmise par le bénéficiaire du changement de nom par le nouveau nom issu du décret.

- Dans l'acte de naissance de son conjoint ou du partenaire :

Dans la mention du mariage célébré le..... (du PACS enregistré le.....), l'époux/l'épouse (le partenaire) se nomme..... (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹.

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

¹ Ne remplir qu'en cas de double nom de famille.

- Sur l'acte de mariage, changement de nom d'un des époux suite à un décret :

L'époux/l'épouse est autorisé(e) à porter le nom de..... (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹.

Décret du..... (date)

Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) **du.....** (date)

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

¹ Ne remplir qu'en cas de double nom de famille.

1.2.4. Changement de nom par décret de francisation du nom et/ou du ou des prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (loi n°72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par loi n°93-22 du 8 janvier 1993 précitée)

222. Dans l'hypothèse d'une francisation de nom accordée conformément à la loi du 25 octobre 1972 précitée, la demande de rectification peut être présentée à l'expiration d'un délai de deux mois et il n'y a pas lieu de produire un certificat de non-opposition, le procureur compétent étant avisé par les soins du ministre chargé des naturalisations de toute opposition qui aurait été formée. En outre, la mention sur les actes de l'état civil des décrets portant seulement francisation ou attribution de prénoms peut être demandée dès la publication au *Journal officiel* de ces décrets qui prennent effet au jour de leur signature.

En vertu de l'article 10 de la loi du 25 octobre 1972 précitée, la francisation du nom s'étend de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, aux enfants mineurs, le consentement de ces derniers n'étant pas requis.

Le procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation, après avoir vérifié la régularité de la requête, enjoint aux dépositaires des registres de mentionner le changement ou la francisation du nom et éventuellement du ou des prénoms, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (art. 12). La requête et les pièces qui l'accompagnent sont annexées aux registres. Sur les formules de mention, voir n°96.

Il convient de noter qu'en application des articles 98 à 98-4 du code civil, les actes de l'état civil qui sont reconstitués au service central d'état civil, pour les personnes nées à l'étranger qui acquièrent la nationalité française par décret de naturalisation, de réintégration ou par déclaration, ou par effet collectif, tiennent compte automatiquement des francisations de nom et ou de prénoms intervenues au moment de l'acquisition de la nationalité française. Les intéressés n'ont donc pas à en demander la rectification.

Les actes de naissance des enfants (mineurs ou majeurs) et du conjoint sont mis à jour automatiquement.

1.2.5. Changement de nom obtenu à l'étranger

223.

1.2.5.1. S'agissant d'un ressortissant de nationalité française

a) Principe de la non reconnaissance en France des décisions de changement de nom obtenu par un ressortissant français à l'étranger

224. Par dérogation au principe d'opposabilité de plein droit des décisions étrangères en matière d'état des personnes, une décision de changement de nom rendu à l'étranger concernant un ressortissant français n'est pas opposable en France en raison du principe de l'immutabilité du nom en droit français auquel il ne peut être dérogé que par décision de l'autorité publique française (article 3 C.civ.). V. TGI Paris, 13 mai 1992: JDI 1994.419 et CA Paris 1er décembre 1995 : JDI 1997.793.

D'ailleurs, dans le cadre de l'arrêt C-148/02 du 2 octobre 2003, Carlos GARCIA AVELLO c/ Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas posé de principe de reconnaissance de plein droit d'une décision étrangère de changement de nom par les autres Etats membres. Elle a, en revanche, indiqué que les lois nationales doivent prévoir un dispositif permettant que le changement de nom obtenu à l'étranger soit reconnu dans l'Union européenne. La législation française dispose d'une procédure de changement de nom par décret (V. n°215 et suiv.).

b) Tempérament : Convention CIEC n°4 du 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms

225. La France a conclu le 4 septembre 1958 avec les divers pays membres de la Commission internationale de l'état civil une convention n°4 relative aux changements de noms et de prénoms. Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France (J.O. du 19 novembre 1959), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie, est entrée en vigueur entre ces Etats.

Les articles 2, 3 et 4 de cette convention disposent :

« Art. 2. - Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Art. 3. - Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Art. 4. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms. »

Il en résulte que l'officier de l'état civil doit mentionner le changement de nom (sauf s'il résulte d'une modification de l'état des personnes) en marge des actes de l'état civil si le requérant apporte

la preuve :

Que la décision de l'autorité administrative ou judiciaire étrangère est devenue définitive (art. 3) ;

Qu'il a la nationalité de l'Etat ayant accordé le changement de nom. La mention doit être faite, même si le requérant a également la nationalité française (art. 5).

Les officiers de l'état civil du lieu où est détenu l'acte de naissance de l'intéressé doivent, avant d'apposer la mention de changement de nom, solliciter les instructions du procureur de la République sous le contrôle duquel ils exercent. Il appartient en effet à ce dernier de vérifier si les conditions de nationalité exigées par la convention sont réalisées dans chaque cas d'espèce.

La mention à apposer est la suivante :

-Sur l'acte de naissance :

L'intéressé(e)¹ se nomme (et/ou se prénomme)....

Application de la convention du 4 septembre 1958.

Instruction du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date).

... (lieu et date d'apposition de la mention)

... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

¹ Dans le cas où les autorités françaises ne détiennent pas l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom, mais seulement son acte de mariage, remplacer l'intéressé(e) par l'époux(se).

-Lorsque d'autres actes de l'état civil français doivent également être mis à jour et ne sont pas détenus par le même officier de l'état civil, celui-ci adresse un avis de mention à l'officier de l'état civil détenteur du ou des actes concernés. Dans l'avis de mention, le rappel des instructions sera ainsi libellé :

Vérification du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date).

1.2.5.2. S'agissant d'un ressortissant de nationalité étrangère

226.

a) Principe de la reconnaissance du changement de nom d'un ressortissant étranger obtenu à l'étranger

227. Les étrangers qui ont obtenu un changement de nom dans le pays dont ils sont ressortissants peuvent en obtenir la mention en marge des actes de l'état civil les concernant dressés en France.

La requête, à laquelle doivent être annexées les pièces établissant la nationalité étrangère de l'intéressé et le caractère définitif de la décision, administrative ou judiciaire, de changement de nom, est adressée au procureur de la République, qui donnera toutes instructions utiles au dépositaire des registres.

Il doit être noté à cet égard qu'un(e) époux(se) de nationalité française peut obtenir que soit mentionné en marge de son acte de naissance et de son acte de mariage le changement de nom de son conjoint, lorsque celui-ci est de nationalité étrangère et que la décision a été prononcée conformément aux règles de son statut personnel. En effet, le conjoint français a simplement l'usage de ce nom sans en être lui-même titulaire.

L'enfant né de ce mariage, postérieurement au changement de nom de son père, prend tout naturellement le nom de ce dernier ; mais l'enfant qui est né de cette union antérieurement au changement de nom de son père doit, pour porter le nom de son père, y être autorisé par décret conformément aux articles 61 et suivants (V. n°215 et suiv.).

Toutefois, l'avis de la chancellerie peut être demandé lorsqu'au sein d'une même famille des enfants mineurs issus des mêmes parents sont nés les uns avant le changement de nom du père et les autres après.

Les règles ci-dessus rappelées sont applicables en l'absence de convention internationale (convention du 4 septembre 1958 relative aux changements de nom et de prénoms, voir n°225).

b) Cas spéciaux

- Nom matrimonial

228. Certaines législations étrangères prévoient la possibilité pour les époux de choisir un nom matrimonial (ex : Allemagne, Pologne...)

Ce nom matrimonial peut être reconnu en France à l'égard de deux époux de nationalité étrangère, mais également dans le cas d'un conjoint français qui épouse un(e) ressortissant(e) étranger(e). Dans ce cas, l'acte de mariage français (acte transcrit ou acte dressé) devra tenir compte de ce changement de nom de l'époux étranger. Si le conjoint français demande que le nouveau nom de son époux(se) étranger(e) apparaisse dans l'acte de mariage français, le parquet du lieu où est détenu cet acte est compétent pour donner des instructions aux fins de mentions afin de mettre à jour l'identité de ce ressortissant étranger. Par suite, la mention du mariage apposée en marge de l'acte de naissance du conjoint français sera également mise à jour ainsi que les actes de naissance des enfants du couple.

En revanche, ce changement de nom fait en application d'une loi étrangère ne peut être admis en droit français à l'égard de ressortissant français en raison de l'immutabilité du nom (art.3 al. 3 Code civil). Les actes d'état civil français des intéressés ne pourront donc pas être rectifiés en ce qui concerne le nom des Français.

-Cas de l'attestation de concordance marocaine

229. Un protocole d'accord administratif a été signé avec le Maroc le 1^{er} juin 1978 (décret n°78-982 du 21 septembre 1978 portant publication du protocole d'accord, *J.O.* du 1^{er} octobre 1978) (V. n°234) aux termes duquel le nom attribué à leurs ressortissants par les autorités marocaines est toujours pris en considération sur justification de la décision marocaine. La rectification des actes de l'état civil en France et concernant des ressortissants marocains est ordonnée par le procureur de la République. La preuve du nouveau nom peut se faire par la présentation de l'attestation de concordance prévue par le protocole d'accord mais également par un acte de l'état civil étranger, traduit et portant la mention de l'attribution du nom.

En outre, s'agissant d'une procédure d'attribution de nom distincte d'une procédure de changement de nom, les actes de l'état civil dressés en France concernant les ressortissants français d'origine marocaine majeurs sont rectifiés à la demande de la personne concernée. Les actes de ses enfants mineurs sont alors rectifiés d'office.

2- Enfant de nationalité étrangère né en France

230. La détermination du nom de famille transmissible, ainsi que le prénom, relèvent, en principe, de la loi nationale de l'intéressé (bilatéralisation du principe posé à l'article 3 alinéa 3 du code civil).

L'officier de l'état civil français doit donc faire application de la loi étrangère lorsque l'intéressé justifie de sa nationalité et rapporte le contenu de sa loi personnelle. A défaut, la loi française est applicable.

Le législateur n'ayant pas déterminé le mode de preuve des lois étrangères, l'usage s'est établi de remettre à l'officier de l'état civil un certificat de coutume. Il précisera les dispositions de la loi étrangère dont l'intéressé se prévaut.

Aucune autorité n'est spécialement habilitée à délivrer de tels certificats : ceux-ci peuvent donc émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou de juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.).

Lorsqu'il ressort d'un tel certificat que l'application de la loi étrangère serait contraire à l'ordre public français, l'officier de l'état civil doit refuser de dresser l'acte et solliciter l'avis du parquet.

En ce qui concerne l'inscription des noms de famille dans les actes de l'état civil, ces principes conduisent aux solutions suivantes :

2.1. Nom de l'enfant de nationalité étrangère dans l'acte de naissance

2.1.1. Principe

231. En ce qui concerne le nom d'un enfant déclaré à l'état civil français, les déclarants qui se réclament d'une loi étrangère doivent, d'une part, établir que l'enfant ne possède pas la nationalité française (il en est souvent ainsi lorsque les parents ne sont pas nés en France et n'ont pas la nationalité française) et, d'autre part, produire un certificat de coutume (V. n° 230 et suiv.) indiquant le nom sous lequel l'enfant doit être enregistré à l'état civil. L'officier de l'état civil communal peut donc être conduit à enregistrer le nom d'un enfant déterminé par référence à une loi étrangère.

Par application de la loi étrangère, l'enfant de nationalité étrangère peut être désigné dans l'acte de naissance par un nom inhabituel en droit français (exemple : nom composé de plusieurs vocables distinct du double nom qui aurait pu être dévolu en application de l'article 311-21 du code civil, nom matrimonial, nom personnel...).

Le certificat de coutume est versé aux pièces annexes.

S'agissant de la modification du nom, il est rappelé que, d'une manière générale, le changement de nom d'un ressortissant étranger par des autorités françaises est impossible.

En ratifiant la Convention CIEC n°4 relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, la France s'est d'ailleurs engagée « à ne pas accorder de changements de noms [...] aux ressortissants d'un autre Etat contractant sauf s'ils sont également ses propres ressortissants » (art.2).

En application de ce principe, il apparaît que le changement de nom de l'enfant né à l'étranger ou en France lorsque le nom a été déterminé conformément aux dispositions de sa loi personnelle, n'est pas possible tant sur le fondement de l'article 61 du code civil que sur celui de l'article 311-23 alinéa 2 du même code.

Dans ces hypothèses, la déclaration conjointe de changement n'est donc pas recevable.

De même, la déclaration conjointe d'adjonction de nom produite avant le 30 juin 2006 ne pouvait être reçue lorsque le nom de l'aîné des enfants étrangers avait été déterminé en application de la loi étrangère.

A contrario, lorsque le nom de l'enfant de nationalité étrangère a été déterminé en application de la loi française (V. n°232), les parents pouvaient procéder à une déclaration d'adjonction de nom laquelle produisait d'office effet à l'égard des enfants nés et s'impose aux enfants à naître (art. 23 in fine loi du 4 mars 2002 modifiée) et ce même si les parents revendiquent l'application de la loi étrangère lors des naissances suivantes.

2.1.2. Exception

232. Lorsque les parents se réclament d'une loi étrangère sans rapporter la preuve de son contenu lors de la déclaration de naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil enregistre le nom de l'enfant en application des dispositions de l'article 311-21 du Code civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom des parents, il applique les dispositions supplétives énoncées par l'article 311-21 du Code civil.

Lorsque les parents étrangers ne demandent pas l'application de la loi personnelle de l'enfant ou revendiquent l'application de la loi française, ils peuvent procéder à une déclaration conjointe de choix de nom conformément aux dispositions de l'article 311-21 du code civil. A défaut, l'officier de l'état civil enregistre l'enfant sous le nom dévolu par application des règles supplétives.

L'officier de l'état civil vérifie que les conditions légales de l'article 311-21 du code civil sont réunies avant d'enregistrer le nom de l'enfant dans l'acte de naissance. Le nom dévolu à cet enfant vaut pour les autres enfants à naître dont la filiation est établie dans les mêmes conditions (V. n°146 et suiv.).

2.1.3. Particularité des législations étrangères

2.1.3.1. Législations conférant des noms à vocables multiples (nom espagnol ou portugais, asiatique, africain).

233. En ce qui concerne le nom des Espagnols, le premier vocable du nom du père et du nom de la mère sont transmissibles à l'enfant selon la loi espagnole⁵⁵.

En ce qui concerne le nom des Portugais, le nom complet d'un Portugais est composé d'un maximum de six vocables : deux correspondent aux prénoms, et quatre à des noms. Les vocables constituant des noms ne sont pas nécessairement les noms des père et mère ; en effet, les noms peuvent être choisis parmi ceux appartenant aux familles en ligne directe de l'intéressé. La place des noms ne répond pas à un ordre légal et le dernier nom n'est donc pas obligatoirement celui du père, bien qu'il existe un usage en ce sens. En pratique, les parents de nationalité portugaise déclarant à l'état civil français la naissance de leur enfant peuvent indiquer les quatre vocables qui, au maximum, constitueront le nom de l'enfant. Les déclarants devront, dans tous les cas, produire un document émanant des autorités portugaises.

Dans le cas où les parents se réclament d'une loi étrangère sans rapporter la preuve de son contenu lors de la déclaration de naissance de l'enfant ou lorsque les parents étrangers ne demandent pas l'application de leur loi personnelle ou revendiquent l'application de la loi française, l'officier de l'état civil enregistre la naissance de l'enfant en application de la loi française. Si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs vocables, il doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité. L'officier de l'état civil n'a pas à rechercher la partie transmissible du nom étranger ni à déterminer la composition du double nom de famille ou le lieu de sa césure. A défaut de remise à l'officier de l'état civil d'un certificat de coutume, le nom du parent étranger est présumé indivisible.

Exemple :

nom du père : AÏT EL MADINI
nom de la mère : *GARCIA LOPEZ*

Si les parents souscrivent une déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant pourra prendre le nom de :

AÏT EL MADINI
GARCIA LOPEZ

AÏT EL MADINI GARCIA LOPEZ (1^{ère} partie : *AÏT EL MADINI* 2^{nde} partie : *GARCIA LOPEZ*)
GARCIA LOPEZ AÏT EL MADINI (1^{ère} partie : *GARCIA LOPEZ* 2^{nde} partie : *AÏT EL MADINI*)

A défaut, l'enfant prendra le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la production d'un certificat de coutume

⁵⁵ Trib. Seine 17 novembre 1961, J.C.P. 1962, éd. G, IV, 71.

après la déclaration de naissance ne saurait justifier la rectification de l'acte.

2.1.3.2. Législations méconnaissant la notion de transmission de nom (exemple : Inde)

234. Lorsque, conformément à son statut personnel, le parent est dépourvu de nom, l'enfant doit néanmoins en porter un en France. Celui-ci sera constitué par l'élément d'identification sous lequel le parent est connu (prénom(s), surnom, ...).

Il n'y a pas lieu, en principe, de faire précéder ce vocable d'une formule étrangère signifiant « fils ou fille de » (par exemple : « Ben, Bent » ou « Thi », « Van ») ; ce mot peut, évidemment, être inscrit dans les actes français quand il fait partie intégrante du nom de l'intéressé.

En effet, le mot « Ben » qui ne constitue pas au sens strict un élément du nom n'a pas en principe à être reproduit dans leurs actes de l'état civil. Il en est toutefois différemment s'il est établi, y compris par l'usage, que ce mot est réellement intégré dans le nom et si l'intéressé en fait la demande.

En cas de difficultés particulières pour déterminer ces noms de famille, il est opportun de tenir le plus grand compte de l'avis des intéressés.

235. Sur l'attribution d'un nom aux ressortissants marocains par les autorités marocaines, une attestation de concordance pourra être requise conformément à l'article 1er du protocole d'accord administratif relatif aux incidences de l'application de la législation marocaine sur l'état civil aux ressortissants marocains demeurant en France ou venant y résider et y travailler :

« Article 1er Attestation de concordance

« Tout ressortissant marocain séjournant en France qui a fait l'objet d'une première inscription à l'état civil marocain devra produire aux services publics français, en tant que de besoin, à l'appui de son livret d'état civil ou d'un extrait de son acte de naissance, une « attestation de concordance » établissant le lien entre sa précédente identification résultant de pièces administratives et son état civil nouvellement institué.

La même « attestation de concordance » sera requise du ressortissant marocain séjournant en France dont l'état civil a fait l'objet d'une rectification par jugement ou par décret conformément à la loi marocaine.

Cette attestation, d'un modèle unique annexé au présent accord, sera revêtue du cachet et du visa de l'officier de l'état civil compétent (officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé). Elle sera authentifiée par le visa et le timbre sec du consulat dans le ressort duquel le ressortissant marocain a sa résidence.

Cette attestation pourra être présentée par l'intéressé ou demandée par les services publics français par l'intermédiaire des consulats marocains en France. Dans tous les cas elle sera conservée par le ressortissant marocain. »

Sur le changement de nom des personnes de nationalité étrangères, V. également n° 226.

2.2. Nom des personnes étrangères désignées dans les actes

236. Ces personnes sont normalement désignées dans les actes, sous les mêmes vocables que ceux énoncés, soit dans les extraits d'actes de l'état civil français ou étrangers produits par elles, soit dans tout autre document présenté en vue de l'établissement de l'acte.

Ainsi, il y a lieu de reproduire les noms à vocables multiples (composés par exemple, du nom du père suivi de celui de la mère) tels qu'ils figurent dans ces pièces.

Si l'intéressé n'a pas de nom de famille, il convient de le désigner sous les autres vocables par lesquels il est identifié ; il n'y a jamais lieu de porter une mention telle que « sans nom ».

Toutefois, ces solutions peuvent recevoir les exceptions suivantes :

L'étranger, né ailleurs que dans le pays dont il est le national, peut, en produisant un certificat de coutume ou tout autre document délivré par ses autorités nationales, justifier que sa loi personnelle lui attribue un autre nom que celui indiqué dans son acte de naissance. Ce nom est alors inscrit dans l'acte.

La personne sans indication de nom porté dans son extrait d'acte de naissance peut demander que le vocable (prénom, surnom, nom de région ou de tribu) sous lequel son père est connu soit inscrit dans l'acte français d'état civil comme constituant son nom de famille.

Exemples :

Principe : présomption d'indivisibilité du nom du parent étranger :

nom du père : *AÏT EL MADINI*

nom de la mère : *DES PRÈS*

Possibilités de composition du nom de l'enfant :

- *AÏT EL MADINI*

- *DES PRÈS*

- *AÏT EL MADINI DES PRÈS* (1^{ère} partie : *AÏT EL MADINI* 2^{nde} partie : *DES PRÈS*)

- *DES PRÈS AÏT EL MADINI* (1^{ère} partie : *DES PRÈS* 2^{nde} partie : *AÏT EL MADINI*)

Exception : remise à l'officier de l'état civil d'un certificat de coutume établissant que, selon la loi étrangère dont il a la nationalité, le nom du parent étranger est divisible (AÏT d'une part EL MADINI de l'autre).

Possibilités de composition du nom de l'enfant :

- *AÏT*

- *EL MADINI*

- *DES PRÈS*

- : *AÏT DES PRÈS* (1^{ère} partie : *AÏT* 2^{nde} partie : *DES PRÈS*) **ou** : *DES PRÈS AÏT* (1^{ère} partie : *DES PRÈS* 2^{nde} partie : *AÏT*)

- *EL MADINI DES PRÈS* (1^{ère} partie : *EL MADINI* 2^{nde} partie : *DES PRÈS*) **ou** : *DES PRÈS EL*

MADINI (1^{ère} partie : *DES PRÈS* 2^{nde} partie : *EL MADINI*)

Le certificat de coutume et la déclaration conjointe de choix de nom sont annexés à l'acte de naissance de l'enfant.

SOUS-TITRE 4 **FILIATION**

237. La réforme initiée par la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, qui avait en particulier posé le principe de l'égalité entre les enfants, a été, après diverses modifications⁵⁶, parachevée par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Cette ordonnance est applicable depuis le 1er juillet 2006, y compris aux personnes nées avant son entrée en vigueur. Elle a fait l'objet d'une circulaire (NOR JUS C0620513 C - CIV/13/06) du 30 juin 2006 et a été complétée par la loi de ratification n°2009-61 du 16 janvier 2009 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

Par conséquent, depuis le 1er juillet 2006, la règle issue de l'article 311-25 du code civil selon laquelle l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation maternelle est applicable à toutes les personnes nées hors mariage, mineures ou majeures, lorsque leur filiation n'était pas déjà établie par un autre mode (reconnaissance, possession d'état ou jugement).

Néanmoins, l'établissement de la filiation maternelle de manière automatique et rétroactive à la date du 1er juillet 2006 ne peut avoir pour effet de remettre en cause le nom qui a été dévolu à l'enfant (art. 20 III 2 de l'ordonnance précitée).

L'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 a, en outre, supprimé les notions d'enfant naturel ou légitime et, par là même, la légitimation.

Toutefois la réforme ne remet pas en cause les mentions de légitimation antérieure. Ainsi, les légitimations par mariage antérieures au 1er juillet 2006 ou par jugement doivent être mentionnées sur l'acte de naissance des enfants concernées, même si cette mention n'a pas encore été portée à cette date. Les mentions de légitimation omises peuvent donc être apposées à tout moment. (Pour les effets de la légitimation sur le nom, V. n°100 et suiv. - Pour un rappel de l'ancienne règle de conflit interne en matière de légitimation, V. n°324)

Si, désormais, plus aucune légitimation n'est possible en droit français, la publicité en marge des actes de l'état civil français des légitimations par mariage réalisées dans des Etats parties à la convention CIEC n°12 sur la légitimation par mariage signée à Rome le 10 septembre 1970 reste possible, même si elles sont sans effet en France (V. n°111).

⁵⁶La loi du 3 janvier 1972 a été modifiée successivement par la loi n°82-536 du 25 juin 1982 relative à l'établissement de la filiation naturelle, par la loi du n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales puis par la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et enfin, par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

CHAPITRE 1

MODES D'ETABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DE LA FILIATION ET CONFLIT DE LOIS

238. La réforme procède à l'unification des modes d'établissement de la filiation. Toutefois, la filiation paternelle reste marquée par le statut conjugal du père : seul l'enfant conçu ou né pendant le mariage bénéficie de la présomption de paternité découlant des obligations du mariage. Hors mariage, une démarche volontaire, reconnaissance ou délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état, doit être effectuée pour que la filiation paternelle soit établie.

Il existe donc trois modes non contentieux d'établissement de la filiation :

- par l'effet automatique de la loi, lorsque la filiation résulte des indications mêmes de l'acte de naissance, soit en raison de la désignation de la mère, soit en raison de la qualité d'époux des père et mère, qui déclenche la présomption de paternité (section 1) ;
- par une reconnaissance, lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, ce qui concerne en particulier le père non marié (section 2) ;
- enfin, par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété (section 3).

Section 1: Etablissement de la filiation par l'effet de la loi

239.

1- Etablissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance

240. En l'état du droit antérieur, l'acte de naissance désignant la mère ne valait reconnaissance que si cette désignation était corroborée par la possession d'état.

Désormais, est juridiquement la mère de l'enfant la femme qui accouche (cf. art. 325 C.civ.) et qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance, cette indication s'avérant suffisante mais non obligatoire.

La mère, mariée ou non, peut demander à ce que son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant, même si elle n'a pas demandé le secret de son identité lors de l'accouchement. A fortiori, en cas d'accouchement sous « x », le nom de la mère ne doit en aucun cas figurer dans l'acte de naissance de l'enfant (V. n°32)

1.1. Conditions de l'établissement de la filiation

241. L'indication du nom de la mère dans l'acte suffit à établir le lien de filiation à son égard. Si une reconnaissance peut éventuellement être effectuée avant la naissance lorsque la mère n'est pas mariée, en revanche toute reconnaissance souscrite par la mère, conjointement ou séparément, lors de la déclaration de naissance ou postérieurement, s'avérerait superfétatoire. Dès lors, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une telle reconnaissance, au motif que la filiation est déjà établie

à l'égard de la mère.

Il en résulte que si une autre femme que celle désignée dans l'acte de naissance veut reconnaître l'enfant (en cas de substitution d'enfants ou supposition d'enfant notamment, V. n°315), l'officier de l'état civil doit recevoir cette reconnaissance à titre conservatoire, mais celle-ci ne peut être portée en marge de l'acte tant que le conflit de filiations n'est pas réglé. Il doit alors en référer au parquet afin que ce dernier informe l'auteur de la reconnaissance des modalités selon lesquelles la maternité légalement établie peut être contestée. Le parquet peut exercer l'action lui-même lorsqu'il apparaît que la filiation qui résulte de l'acte de naissance a pu être établie en fraude à la loi (art. 336 C.civ.).

Comme auparavant, l'indication du nom de la mère n'est pas obligatoire. En effet, les père et mère peuvent ne pas être désignés dans l'acte (art. 57 C.civ.).

1.2. Effets de la filiation

242. L'établissement de la filiation produit un certain nombre d'effets, parfois limités par les dispositions transitoires à l'égard des enfants nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

➤ **Sur la filiation maternelle** : la filiation à l'égard de la mère est établie de manière **automatique et rétroactive**.

Ainsi quelle que soit la date de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est désormais établie dès la naissance à l'égard d'**une mère de nationalité française** lorsque l'acte de naissance la désigne.

En effet, lorsque la mère est de nationalité étrangère, il convient de se reporter à la loi personnelle de celle-ci afin de déterminer si la filiation est établie à son égard et de manière générale, aux modes d'établissement de la filiation prévus par le droit étranger applicable en l'espèce (article 311-14 C.civ.) (V. n°321).

➤ **En matière de nom de famille,**

- lorsque la mère est désignée dans l'acte de naissance :

Pour les enfants nés antérieurement au 1er juillet 2006, l'établissement de la filiation maternelle par la seule désignation dans l'acte de naissance (art. 311-25 C. civ.) n'a pas d'effet rétroactif sur le nom de l'enfant (art. 20, II, 3° de l'ordonnance).

Pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2006, si la filiation maternelle est réputée être établie dès la naissance, en revanche s'agissant de l'attribution du nom, il convient de retenir la date d'établissement de l'acte pour déterminer quel lien de filiation a été établi en premier.

- lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance :

En ce cas, la présomption de paternité ne peut jouer. L'enfant prend le nom de son père si celui-ci l'a reconnu (art. 311-23 al. 1er C.civ.). A défaut, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant (art. 57 C. civ.) (V. n°78).

1.3. Publicité de la filiation maternelle à l'état civil

243. Aux termes de l'article 311-25 du code civil, l'indication du nom de la mère établit son lien de filiation avec l'enfant dont la naissance est déclarée.

L'emploi du terme « nom » de la mère ne doit pas porter à confusion. L'indication de son seul nom de famille serait insuffisante pour considérer le lien de filiation établi. Ce lien suppose que figurent, dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, les prénoms, nom, date et lieu de naissance de la mère.

La rubrique « Reconnu(e) le ... à ... » doit être complétée uniquement lorsque la mère a procédé à la reconnaissance prénatale seule ou conjointement avec le père (V. n°274 et suiv.) puisqu'il ne peut y avoir de reconnaissance maternelle au moment de la déclaration de naissance, la filiation étant déjà établie à son égard.

2- Etablissement de la filiation paternelle par la présomption de paternité

244. L'économie générale du régime de la présomption de paternité (champ, cas d'exclusion, rétablissement) est conservée.

2.1. Domaine de la présomption de paternité

Article 312 du code civil

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

245. Les innovations de la réforme de la filiation ont eu pour effet principal de simplifier et d'alléger les textes qui sont applicables à la présomption de paternité.

Est couvert par la présomption de paternité et doit donc être considéré comme issu du mari de la mère :

- L'enfant né dans le mariage de ses parents ;
- L'enfant né plus de 180 jours après le rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation entre les époux ;
- L'enfant né moins de trois cents jours après :
 - *le décès du mari ;
 - *la date du divorce par consentement mutuel ou l'homologation des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2 du code civil ;
 - *l'ordonnance de non conciliation ;
 - *l'annulation du mariage.

2.2. Modalités de publicité de la filiation paternelle établie par la présomption de paternité

En cas d'acte de naissance établi sous forme de rubriques (V. n°50)

246. La rubrique relative au mariage est renseignée par la date de sa célébration, dès lors que celui-ci n'est pas dissous depuis plus de trois cents jours (cf. ci-dessous). Dans ce cas, et contrairement à l'indication qui figure lorsque l'acte de naissance est rédigé en la forme littéraire, l'officier de l'état civil n'a pas à mentionner la qualité d'épouse après l'identité et l'état civil de la mère.

En outre, la rubrique « Père » est complétée par les éléments relatifs à l'identité du mari de la mère. Aucun élément relatif à la dissolution du mariage ou à son annulation ne doit être indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant.

En cas d'acte de naissance établi sous forme littéraire

247. Outre les énonciations relatives au mari de la mère, l'acte de naissance doit faire apparaître l'existence du mariage des parents, par l'indication de la qualité d'épouse. En pratique, cet élément est inséré après la profession de la mère et avant l'indication du domicile.

2.3. Cas d'exclusion de la présomption de paternité (article 313 C.civ.)

248. Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance prénatale ou est reconnu par un tiers lors de la déclaration de naissance, si la présomption de paternité est écartée, la rubrique « Père » est complétée par l'identité et l'état civil de l'auteur de la reconnaissance.

La rubrique relative au mariage des parents ne doit pas apparaître ou, en toute hypothèse, ne pas être renseignée lorsque le père et la mère, bien que mariés, ne le sont pas ensemble.

Comme auparavant, ces cas résultent de l'existence d'une séparation de droit ou de fait entre les époux, qui rend la paternité du mari improbable et justifient que la présomption soit écartée.

Il y a deux cas d'exclusion : lorsque le mari ne figure pas en qualité de père dans l'acte de naissance (2.3.1) et lorsque l'enfant a été conçu au cours d'une période de séparation légale (2.3.2).

2.3.1. Absence d'indication du mari en qualité de père dans l'acte de naissance

249. Il s'agit principalement de l'hypothèse où l'enfant a été conçu pendant une séparation de fait des époux.

Depuis la loi de ratification du 16 janvier 2009, la présomption est écartée dès lors que le nom du mari ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant en qualité de père (art. 313 C. civ.).

Avant l'entrée en vigueur de la loi de ratification susvisée, la présomption de paternité n'était écartée que si deux conditions cumulatives étaient réunies : l'absence de désignation du nom du père et

l'absence de possession d'état. Ainsi lorsque le nom du mari avait été omis par erreur et que l'enfant avait la possession d'état à l'égard des deux époux, il y avait lieu à rectification judiciaire de l'acte de naissance, sous réserve qu'une autre filiation paternelle n'ait été établie entre temps; le principe chronologique de l'article 320 du code civil s'opposant à ce que la mention de la filiation à l'égard des époux soit apposée tant que le lien de filiation établi en premier lieu à l'égard d'un autre homme n'ait été valablement contesté.

A noter que, si l'acte de naissance est dressé, par erreur, sous le nom d'épouse de la mère, cela ne suffit pas à déclencher la présomption de paternité. Le procureur de la République, doit en cette hypothèse, faire procéder à la rectification de l'acte de naissance de l'enfant afin que le nom de famille de la mère soit indiqué au lieu et place du nom d'usage lequel n'a pas à être inscrit à l'état civil.

2.3.2. Conception de l'enfant au cours d'une période de séparation

légal

250. Il s'agit de l'existence d'une procédure en divorce ou en séparation de corps entre les époux. Dans ces hypothèses, la présomption est écartée de plein droit par le seul constat de la conception de l'enfant pendant une période de séparation légale.

- **Dans le cas d'une procédure de divorce par consentement mutuel**, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours, selon le cas, soit après la date de l'homologation de la convention réglant toutes les conséquences du divorce ou de la séparation de corps, soit de celle ayant homologué les mesures provisoires.

- **Dans les autres procédures en divorce ou en séparation de corps**, la présomption est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date de l'ordonnance de non-conciliation.

- **Quel que soit le cas de divorce invoqué, en cas de rejet définitif de la demande ou en cas de réconciliation des époux**, la présomption n'est écartée que pendant les 180 jours suivant la date du rejet. La présomption de paternité s'applique donc à l'enfant né après cette date.

Si le nom du mari figure en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant alors que la présomption n'est pas applicable notamment car l'officier de l'état civil ignorait la séparation, il n'y a pas lieu d'engager une action en contestation de la paternité du mari. L'acte de naissance, ainsi entaché d'une erreur matérielle, peut être rectifié à l'initiative du procureur de la République dans les conditions de l'article 99 alinéa 4 du code civil.

2.4. Rétablissement de plein droit de la présomption de paternité du mari

251. La présomption de paternité peut être rétablie de plein droit en faveur de l'enfant conçu pendant une période de séparation légale ou déclaré à l'état civil sans indication du nom du mari en qualité de père conformément aux dispositions de l'article 314 du code civil, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, sous réserve que cette possession soit continue (sans toutefois exiger qu'elle remonte à la naissance) et qu'elle soit paisible, publique et non

équivoque ;

- aucun lien de filiation n'est établi à l'égard d'un tiers.

Lorsque ces conditions sont réunies, les époux peuvent demander la délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état à leur égard et rétablissant ainsi la filiation paternelle (V. n°300 et suiv.). La publicité de cet acte sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instructions du procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance par l'apposition de la mention marginale suivante :

| |
|--|
| <p>Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du père suivi le cas échéant de (1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...), né le à ..., époux de la mère. Acte de notoriété en date du ... délivré par le juge d'instance de..... Instructions du procureur de la République de la République de n° ... du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> |
|--|

Il n'est donc pas nécessaire de procéder à la rectification judiciaire de cet acte, contrairement aux solutions antérieurement préconisées.

Le rétablissement de plein droit de la présomption de paternité correspond à un **établissement différé de la filiation**. Ainsi, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier (art. 311-23 al. 1er C. civ.). Les époux peuvent alors se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant pour souscrire une déclaration conjointe de changement de nom (art. 311-23 al. 2 C. civ.) (V. n°196 et suiv.).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de ratification du 16 janvier 2009, le mari peut également établir sa paternité par acte de reconnaissance (art. 315 C. civ.) ou faire rétablir, judiciairement, les effets de la présomption de paternité (art.329 C. civ., V. n°311).

Si un tiers a reconnu l'enfant, la présomption ne peut être rétablie ou la reconnaissance produire effet qu'après contestation de la paternité de l'auteur de la reconnaissance par les époux ou l'un d'eux (V. n°259). Cette solution découle du principe chronologique posé à l'article 320 du code civil, qui fait prévaloir la filiation établie la première en interdisant l'établissement ultérieur d'un autre lien qui la contredirait.

Section 2 : Reconnaissance

1- Généralités

252. La reconnaissance est prévue par le nouvel article 316 du code civil, largement inspiré de l'article 335 ancien.

Article 316

« Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »

L'unification des règles d'établissement de la maternité a pour effet de réduire considérablement le rôle de la reconnaissance en matière d'établissement de la filiation maternelle. En pratique, la reconnaissance a désormais pour vocation principale d'établir la filiation paternelle, lorsque le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant. En principe tout enfant dont la filiation n'est pas déjà établie par effet de la loi peut être reconnu.

Ce principe connaît toutefois deux exceptions :

- l'enfant incestueux (art. 310-2 C. civ.). En effet, s'il existe, entre les parents, un des empêchements à mariage prévus aux articles 161 et 162 C. civ, la filiation établie à l'égard d'un parent fait obstacle à l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre (V. n°267 et suiv.) ;
- l'enfant placé en vue de son adoption (art. 352 C. civ.).

►Peut notamment être reconnu :

253.

- l'enfant à naître ou conçu : aucun certificat de grossesse n'est exigé ;
- l'enfant né vivant et viable. En revanche, l'enfant né vivant mais non viable ou l'enfant mort-né ne peut pas être reconnu ;
- l'enfant décédé⁵⁷ ;
- l'enfant dont la filiation n'est pas déjà établie (par effet de la loi, par reconnaissance, par acte de notoriété ou par jugement)⁵⁸ :
 - *né de parents non mariés ;
 - *né d'un couple marié quand la présomption de paternité est écartée (art.316 C.civ.) ;
 - *né hors mariage d'un homme marié avec une autre femme que la mère ;
 - *né lorsque la présomption de paternité du mari de la mère est écartée, c'est-à-dire lorsque l'enfant a été conçu pendant une période de séparation légale (art. 313 C. civ.) ou lorsque l'enfant est inscrit sans l'indication du nom du mari (art. 313 C. civ.) ;
 - *faisant l'objet d'une contestation de maternité et/ou de paternité (art. 332 C. civ.).

⁵⁷ La reconnaissance posthume est admise depuis longtemps par la jurisprudence : Douai, 20 juillet 1852 : S. 1852.2.768.

⁵⁸ L'enfant ayant une filiation légalement établie peut être reconnu, mais cette reconnaissance, reçue à titre conservatoire, ne peut produire effet tant que la filiation établie en premier n'a pas été valablement contestée (art. 320 C.civ.).

➤ **Reconnaissance d'enfant adultérin**

254. La loi n°72-3 du 3 janvier 1972, applicable aux enfants nés avant le 1er août 1972, date de son entrée en vigueur, a supprimé l'interdiction de reconnaître un enfant adultérin ou d'établir sa filiation en justice. En conséquence, ces enfants peuvent faire valablement l'objet d'une reconnaissance de la part de leur auteur marié, y compris si la reconnaissance a été souscrite avant le 1er août 1972⁵⁹.

Il n'y a donc pas lieu d'inviter les auteurs de ces reconnaissances à les réitérer, sauf si la reconnaissance a été annulée judiciairement sous l'empire du droit antérieur à la loi du 3 janvier 1972.

➤ **Capacité du déclarant**

255. L'officier de l'état civil doit accepter les reconnaissances émanant d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle, agissant sans son représentant légal ou la personne chargée de sa protection. En effet, aux termes de l'article 458 du code civil, la reconnaissance d'enfant est réputée être un des actes strictement personnels dont l'accomplissement ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Ainsi un tuteur ne peut reconnaître un enfant pour le compte du majeur protégé.

Il ne doit refuser de recevoir la déclaration que lorsque le comparant lui apparaît manifestement hors d'état de comprendre la portée de ses actes. L'officier de l'état civil doit, en ce cas, en informer le procureur de la République.

Depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoyant que lecture sera faite au déclarant des dispositions relatives aux devoirs des parents (art. 62 C.civ.) et eu égard à la réforme des tutelles du 5 mars 2007 recensant la reconnaissance d'un enfant au nombre des actes strictement personnels (art. 458 sus évoqué), il ne paraît plus possible, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, de considérer que l'auteur de la reconnaissance puisse se faire représenter par procuration spéciale et authentique en application de l'article 36 du code civil. La comparution personnelle de l'auteur de la reconnaissance apparaît, donc, désormais, nécessaire.

2- Cas particuliers

2.1. Absence d'acte de naissance

256. Lorsque l'acte de naissance de l'enfant n'a pas été dressé et que la reconnaissance est souscrite avant le prononcé ou la transcription d'un jugement déclaratif de naissance, la formule de reconnaissance est :

⁵⁹ TGI. Bobigny, 26 juin 1973 : D. 73, Defrénois art. 30145, note Massip ; TGI Créteil, 2 avril 1973, D. 73-531, note Vernet ; voir aussi R.T.D.C. 1973 554 et obs. Nerson.

« ... a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) un enfant dont l'acte de naissance n'a pas été dressé, né(e) à ..., le ..., et désigné(e) jusqu'ici sous le(s) prénom(s) et nom de ... et être informé(e) du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

« Lecture faite, etc. »

2.2. Filiation déjà établie: le conflit de filiation : le principe chronologique

257. Réservé avant le 1er juillet 2006 aux cas de deux reconnaissances contradictoires, l'article 320 du code civil étend à tous modes d'établissement de la filiation le principe selon lequel tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Concrètement, celui qui prétend établir un lien de filiation à l'égard d'un enfant ayant déjà une filiation doit préalablement contester ce lien et en obtenir l'annulation⁶⁰.

Par ailleurs, la loi de ratification du 16 janvier 2009 a introduit une nouvelle disposition pour résoudre l'éventuel conflit de la filiation lors de la déclaration de naissance (art. 336-1 C. civ.).

2.2.1. Conflit de filiation lors de la déclaration de naissance (art 336-1 C.civ.)

Article 336-1

Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336.

258. Cette situation devrait se présenter de manière tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle suppose que l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance ait connaissance de l'existence d'une reconnaissance paternelle établie avant la naissance de l'enfant, alors que les éléments fournis par le déclarant (père prétendu ou tiers) révèlent une autre paternité.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit établir l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Le terme « informations » doit s'entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme les documents de l'état civil permettant de présumer la paternité du mari ou la reconnaissance souscrite par le déclarant ou produite par lui.

L'officier de l'état civil doit également aviser le procureur de la République compétent sans délai, afin que le conflit de filiations puisse être tranché par le tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 336 du code civil, qui permet au ministère public d'engager l'action lorsque des indices tirés des actes eux-mêmes rendent la filiation invraisemblable.

⁶⁰ Auparavant, ce principe ne s'appliquait qu'en présence d'une reconnaissance contredisant une filiation légitime corroborée par la possession d'état (ancien art. 334-9 C.civ.).

2.2.2. Conflit de filiation postérieur à la déclaration de naissance (art. 320 et 336 C. civ.)⁶¹

259. Ce conflit peut exister quels que soient les modes d'établissement de la filiation (par présomption de paternité, reconnaissance ou possession d'état constatée par un acte de notoriété).

Lorsqu'une reconnaissance contredit une filiation légalement établie antérieurement, l'officier de l'état civil doit la recevoir et établir l'acte de reconnaissance à titre conservatoire.

En revanche, cette reconnaissance ne pourra produire d'effets et être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant tant que la première filiation n'a pas été annulée. De même que l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir un acte comportant des indications contradictoires, et donc manifestement mensongères, il ne doit pas apposer en marge d'un acte une mention inconciliable avec les énonciations qu'il contient.

Ainsi, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance, lorsqu'il constate qu'un lien de filiation est déjà établi, doit refuser d'apposer cette mention et en aviser sans délai le procureur de la République. Il revient à ce dernier d'informer l'auteur de la reconnaissance de l'impossibilité de la mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant, tant que le premier lien de filiation n'a pas été annulé par une décision devenue définitive.

Le procureur de la République appréciera si des instructions particulières doivent être données à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance et de l'acte de reconnaissance pour la délivrance de ceux-ci sous forme de copies ou extraits, tant que ce conflit n'a pas été tranché.

Il peut arriver que le lien de filiation mentionné dans l'acte de naissance ait en réalité été établi postérieurement à une autre filiation contraire, dont l'officier de l'état civil n'avait pas connaissance lors de l'établissement de l'acte de naissance. Le cas peut notamment se produire en présence d'une reconnaissance prénatale, alors que l'enfant est déclaré par le mari de la mère ou par un tiers qui déclare le reconnaître à cette occasion.

L'officier de l'état civil qui découvre cette situation à l'occasion de l'apposition de la mention marginale relative à la reconnaissance prénatale doit en référer sans délai au ministère public afin que celui-ci informe son auteur de l'existence d'une filiation contradictoire dans l'acte de naissance de l'enfant. L'auteur de cette reconnaissance prénatale peut alors engager une action en contestation de la filiation figurant dans l'acte (art.332 C.civ.).

⁶¹ Pour mémoire, l'ancienne instruction générale relative à l'état civil dans sa version antérieure au 11 mai 1999 préconisait pour l'enfant ayant une filiation légitime déjà établie que la reconnaissance devait être considérée comme nulle si l'enfant avait la possession d'état d'enfant légitime ; elle était valable dans le cas contraire. Le procureur de la République devait faire connaître à l'auteur de la reconnaissance que celle-ci ne pouvait être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant que s'il lui était produit la preuve que l'enfant n'avait pas la possession d'état d'enfant légitime. En général, cette preuve résultait d'un acte de notoriété établissant que l'enfant jouit de la possession d'état à l'égard de son père naturel (ce qui établissait par contrecoup l'absence de possession d'état d'enfant légitime). Si l'auteur de la reconnaissance fournissait cet acte, le parquet ordonnait à l'officier de l'état civil de procéder à la mention de reconnaissance.

Ces mentions relatives à la reconnaissance qui ont été apposées sur instructions du parquet sans que le conflit de filiation ait été tranché judiciairement, reste en l'état.

Toutefois, en cas de carence des intéressés, le ministère public peut agir lui-même sur le fondement de l'article 336 du code civil. En effet, les actes de l'état civil rendent invraisemblable le lien de filiation paternelle, l'enfant ne pouvant avoir légalement deux pères.

2.3. Reconnaissance de l'enfant né sous le secret

260. Lors de l'accouchement, la mère peut demander à ce que le secret de son identité soit préservé (articles L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles et 326 du code civil).

Dans ce cas, l'officier de l'état civil ne doit pas désigner la mère dans l'acte de naissance.

Toutefois, la filiation peut, en pareille situation, être établie à l'égard des parents, séparément ou conjointement, sous certaines conditions.

En effet, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service de l'aide sociale à l'enfance (art. L 224-6 alinéa 2 CASF). Passé ce délai, l'établissement de la filiation est encore possible mais n'est pas de droit (art. L.224-6 al.3 CASF.).

2.3.1. Établissement de la filiation maternelle

261. La mère, mariée ou non peut, dans le délai de deux mois, sur le fondement de ces dispositions, demander à reprendre l'enfant, qui lui est alors remis sans formalité, dès lors qu'elle justifie de ce que le lien de filiation est établi à son égard par un acte de reconnaissance (art. L.224-6 al.3 CASF).

Passé le délai de rétractation de deux mois, la restitution n'est plus de droit, elle est possible tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, un tel placement faisant échec à toute restitution (art. 352 C. civ). Entre l'expiration de ce délai de deux mois et le placement, la décision de restitution est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, la mère, et le cas échéant le père, peuvent saisir le tribunal de grande instance.

L'officier de l'état civil doit recevoir l'acte de reconnaissance d'un enfant né sous x ou sans filiation remis à l'aide sociale à l'enfance⁶² dès la naissance dès lors que la mère sollicite cet acte dans le délai de deux mois suivant l'accouchement.

Une fois ce délai écoulé, l'officier de l'état civil doit en référer sans délai au parquet, afin que celui-ci, après avoir contacté le service compétent, détermine si cette filiation peut être établie au regard des dispositions de l'article 352 du code civil.

2.3.2. Établissement de la filiation paternelle

262. La question des effets de l'accouchement secret sur la validité de la reconnaissance

⁶² L'enfant confié à une œuvre agréée pour l'adoption n'a pas le statut de pupille de l'État. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit reconnu par sa mère tant qu'il n'a pas été placé.

paternelle souscrite avant le placement de l'enfant en vue de son adoption a été tranchée par la Cour de cassation⁶³.

La première chambre a en effet jugé que la reconnaissance d'un enfant prend effet à la date de naissance de l'enfant, dès lors qu'il a été identifié et que cette identification est antérieure au consentement à l'adoption.

Il en résulte que l'accouchement secret ne peut avoir pour conséquence de priver le père de sa paternité, lorsqu'il a reconnu et identifié l'enfant avant que le consentement à son adoption ait été donné par le conseil de famille.

L'identification de l'enfant étant essentielle, faute de quoi la reconnaissance paternelle se verrait privée d'effet, le procureur doit immédiatement être alerté.

En effet, le secret de l'identité de la mère rend souvent impossible, en pratique, l'apposition de la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce cas, le père peut informer le procureur de la République afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant, afin de permettre son identification, conformément aux dispositions de l'article 62-1 du code civil.

Article 62-1

« Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. »

Ces dispositions s'appliquent au père marié, lorsque son épouse a demandé le secret de son accouchement : les règles de la présomption de paternité, qui résultent directement de l'établissement de la filiation à l'égard de la femme mariée, ne peuvent s'appliquer. La filiation ne pouvant pas être établie par l'effet de la loi, le mari doit, dans les mêmes conditions, reconnaître l'enfant pour que sa paternité soit établie.

Dans l'hypothèse où l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de reconnaissance paternelle a connaissance de la demande de secret de l'identité formulée par la mère, aucune indication relative à celle-ci ne doit figurer sur l'acte de reconnaissance (art. 62 alinéa 2 C. civ.).

S'il en a connaissance postérieurement à l'établissement de l'acte, il sera procédé à sa rectification administrative, conformément au dernier alinéa de l'article 99 du code civil.

2.3.3. Reconnaissance conjointe par les parents

263. Rien ne s'oppose à ce que l'enfant sans filiation soit reconnu conjointement par ses père et mère, y compris lorsque ceux-ci sont mariés, sous réserve que cette reconnaissance soit souscrite avant le placement de l'enfant en vue de son adoption. Lorsque les parents sont mariés, la filiation

⁶³ Civ. 1ère 7 avril 2006 : Bull. civ. I n°195 ; R., p.467 ; D.2006.2293 ; JCP. 2006.I.199, n°1 s. ; Defrénois 2006.11277, Gaz. Pal. 2006.3210 ; RLDC 2006/28, n°2097 ; LPA 7 mai 2007 ; RDSS 2006. 575 ; RTDCiv. 2006.273 ; ibid 292.

n'a pas pu s'établir par l'effet de la loi, du fait de la non-désignation de la mère dans l'acte de naissance. En conséquence, les époux peuvent souscrire une reconnaissance dans les conditions de l'article 316 du code civil.

2.4. Cas de la reconnaissance de complaisance ou frauduleuse

264. L'officier de l'état civil ne peut, en principe, se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance.

La reconnaissance frauduleuse se distingue de la reconnaissance de complaisance, c'est-à-dire souscrite par son auteur alors qu'il sait ne pas être le père biologique de l'enfant⁶⁴.

2.4.1. Reconnaissance de complaisance

265. Elle ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne peut être contestée par le ministère public, dans la mesure où son auteur s'engage par cet acte à assumer les conséquences du lien de filiation ainsi établi.

C'est pourquoi la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a modifié l'article 62 du code civil en prescrivant à l'officier de l'état civil, chargé de recevoir l'acte de reconnaissance, de faire lecture des articles 371-1 et 371-2 du code civil relatifs à l'autorité parentale afin que le déclarant prenne pleinement conscience de son acte et des droits et devoirs qui en découlent.

Cette reconnaissance peut être annulée dans les conditions prévues aux articles 332 à 336 du code civil, et le déclarant peut être condamné à des dommages-intérêts s'il est à l'initiative de l'action en contestation de sa paternité.

2.4.2. Reconnaissance frauduleuse

266. Elle est celle souscrite par son auteur en vue de se procurer un avantage particulier et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation.

En cas de doute, il est conseillé à l'officier de l'état civil d'appeler l'attention du déclarant sur les conséquences de cet acte et les éventuels risques qui pourraient en résulter, celui-ci s'exposant aux peines prévues à l'article 441-4 du code pénal.

Si l'acte est néanmoins reçu, l'officier de l'état civil informe sans délai le parquet.

Lorsque le caractère illicite ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser paraît révélé notamment par les pièces produites ou dont il a sollicité la production (afin de prouver notamment l'identité du déclarant), l'officier de l'état civil doit enregistrer la reconnaissance et informer, sans délai, le parquet, qui peut, le cas échéant, engager l'action en contestation de la filiation sur le fondement des dispositions de l'article 336 du code civil (cf infra).

⁶⁴ La reconnaissance de complaisance n'est pas nécessairement frauduleuse s'il ne ressort pas de l'acte de reconnaissance lui-même le caractère invraisemblable de la filiation, s'il n'est pas contesté que les parents ne se connaissaient pas à l'époque de la conception et de la naissance de l'enfant, CA Lyon, 7 décembre 2009 (inédit).

2.5. Cas de la filiation incestueuse

2.5.1. Inceste « absolu »

Article 310-2

« S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit. »

267. L'article 310-2 du code civil reprend les dispositions de l'ancien article 334-10 du code civil qui étendent le champ d'application du principe de prohibition de la reconnaissance de filiation incestueuse « par quelque moyen que ce soit »⁶⁵. L'ordonnance consacre ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation ayant prohibé l'établissement du lien de filiation incestueux par la voie de l'adoption simple.

Les articles 161 et 162 du code civil ont trait à l'inceste en ligne directe (père et fille, mère et fils), et en ligne collatérale au deuxième degré (frère et sœur). L'empêchement à mariage ne peut alors être levé par dispense du Président de la République (inceste dit « absolu »).

Lorsque la filiation maternelle est établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant (art. 311-25 C.civ.), l'établissement du lien de filiation paternelle après la déclaration de naissance est impossible, quel qu'en soit le moyen.

Ainsi, si le père vient déclarer la naissance et reconnaître en même temps l'enfant, alors que le nom de la mère figure dans l'acte, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir cette reconnaissance dès lors qu'il a connaissance du lien de parenté existant entre les père et mère. De même, la reconnaissance conjointe est irrecevable.

Toutefois, l'officier de l'état civil, qui ne peut pas faire de recherches ni exiger la production de l'acte de naissance de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, n'est pas toujours en mesure de connaître l'existence de l'empêchement, notamment si les deux parents ne portent pas le même nom.

Lorsque l'officier de l'état civil constate, par exemple lors de l'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, que la reconnaissance est contraire aux dispositions de l'article 310-2 du code civil, il doit aviser aussitôt le procureur de la République. Celui-ci doit alors engager une action aux fins d'annulation de la reconnaissance sur le fondement des dispositions des articles 336 du code civil et 423 du code de procédure civile, le lien de filiation ayant été établi en violation d'une disposition légale d'ordre public. L'action peut être exercée durant 10 ans à compter de la date de l'acte de reconnaissance (art. 321 C.civ.).

En cas de reconnaissance paternelle prénatale, l'officier de l'état civil, doit, s'il en a connaissance lors de la déclaration de naissance, refuser d'inscrire le nom de la mère dans l'acte de naissance de

⁶⁵ Civ. 1ère 6 avril 2004 :Bull. civ. I, n°2 ; GAJC, 12^{ème} éd., n°52 ; D. 2004.362 ; ibid, somm. 1419 ; JCP 2004. II.10064 ; ibid. I. 109, n°2 ; Defrénois 2004.594 ; AJ Fam. 2004.66 ; ibid. n°16 ; RJPF 2004-3/34 ; RLDC 2004/3, n°107 ; LPA 8 avr. 2004 ; RTDCiv. 2004.75.

l'enfant.

Lorsque l'officier de l'état civil ignore cette reconnaissance ou le caractère incestueux de la filiation qui en résulte, l'inscription du nom de la mère aura pour effet d'établir le double lien de filiation malgré la prohibition légale. En cas de découverte de cette situation, le procureur de la République doit en être avisé afin d'engager l'action en annulation de la filiation maternelle. Celle-ci aura pour effet d'entraîner l'annulation de l'acte de naissance et l'établissement d'un nouvel acte, afin que le lien incestueux n'apparaisse pas.

2.5.2. Inceste « relatif »

268. Il convient de relever que l'article 310-2 du code civil n'interdit l'établissement de la filiation à l'égard des deux parents qu'en cas d'inceste « absolu ». Rien ne s'oppose en revanche à l'établissement de la filiation lorsque l'empêchement à mariage existant entre les parents est susceptible de dispense. Il en serait ainsi par exemple lorsque le père et la mère de l'enfant sont des collatéraux au troisième degré : oncle et nièce, tante et neveu.

L'article 310-2 du code civil n'ayant visé que les empêchements fondés sur la parenté, et non sur l'alliance, l'établissement de la filiation est possible lorsque les parents sont alliés à un degré prohibé en matière de mariage comme par exemple belle-fille et beau-père.

3- Formes et modalités de la reconnaissance

3.1. Autorité compétente

269. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 316 du code civil, « *elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.* »

Tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir une reconnaissance, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, le domicile du père ou de la mère, la nationalité de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance.

Dans certains cas, l'officier de l'état civil peut aussi se déplacer. Par dérogation au principe selon lequel l'officier de l'état civil doit recevoir l'acte « à la maison commune », les registres de l'état civil devant toujours rester en mairie sauf cas exceptionnels, on peut considérer que, par analogie avec les dispositions de l'article 75 du code civil relatives à la célébration du mariage, il peut, **en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort** se déplacer au domicile ou à la résidence de la personne afin de recevoir l'acte de reconnaissance. A priori, l'autorisation préalable du procureur de la République est requise. Néanmoins, en cas de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil est autorisé à se transporter auprès du déclarant avant toute réquisition ou autorisation. Une information préalable du parquet est conseillée. En toute hypothèse, après avoir reçu l'acte, l'officier de l'état civil devra en référer au procureur de la République.

De même, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à recevoir la reconnaissance d'un enfant par un parent détenu dans un établissement pénitentiaire.

En cas de voyage maritime, les dispositions de l'article 59 du code civil sont applicables (Cf art. 62 C. civ., avant dernier alinéa).

Le **notaire** est également compétent pour dresser un acte de reconnaissance.

3.2. Contenu de la reconnaissance

Article 62

« L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 326.

Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.

L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance peut être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2. »

270. Dans le souci d'identifier exactement l'enfant, la reconnaissance paternelle doit, si possible, comporter l'indication de la filiation maternelle. Cette solution est logique dès lors que l'enfant est généralement, sauf exception, rattaché à sa mère puisque la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation à son égard. (art. 311-25 C. civ.).

Toutefois, cette identité ne pourra être mentionnée dans l'acte de reconnaissance dans le cas où la mère aurait demandé, lors de son accouchement, le bénéfice des dispositions de l'article 326 du code civil relatif au secret de son identité (V. n°262).

3.3. Exigence d'un acte authentique

Article 316 alinéa 3 du code civil

« Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. »

271. Cet acte est, dans la très grande majorité des cas, reçu par l'officier de l'état civil soit dans un acte spécifique soit consigné dans l'acte de naissance.

A noter que la déclaration conjointe de choix (art. 311-21 C. civ.) ou de changement de nom (art. 311-23 al. 2 C. civ.) ne peut constituer une reconnaissance. Ces déclarations ne sont en effet recevables que si la filiation est établie à l'égard des père et mère.

Si la reconnaissance peut, dans certains cas, être faite conjointement par les père et mère, cette hypothèse est désormais résiduelle. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, la simple désignation de la mère dans l'acte établissant la filiation de l'enfant à son égard, la

reconnaissance conjointe n'est possible qu'avant la naissance de l'enfant ou exceptionnellement après celle-ci lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce dernier cas, la filiation étant établie postérieurement à l'acte de naissance et simultanément à l'égard des père et mère, ceux-ci peuvent, à l'occasion de la reconnaissance, remettre une déclaration de choix de nom à l'officier de l'état civil. A défaut, l'enfant prend le nom de son père (V. n°144).

3.4. Obligation d'information sur le caractère divisible de la filiation et sur l'autorité parentale

Article 316 alinéa 2 et 4 du code civil

« La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

[...]

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »

272. La filiation d'un enfant né hors mariage est par essence divisible compte tenu de l'absence de lien juridique existant entre ses parents à la différence de la filiation de l'enfant né dans le mariage bénéficiant du jeu de la présomption de paternité du mari de la mère.

Le caractère divisible signifie que les deux filiations, maternelle et paternelle, sont indépendantes l'une de l'autre :

- la filiation de l'enfant né hors mariage peut être établie à l'égard de la mère sans être établie à l'égard du père, et inversement ;

- l'établissement de la filiation à l'égard de l'un des parents n'est pas subordonné à l'autorisation de l'autre.

En conséquence, l'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance doit informer son auteur que cette reconnaissance n'établit la filiation de l'enfant qu'à son égard et que la filiation peut également être établie à l'égard de l'autre parent sans que lui-même soit appelé à y consentir ou sans qu'il puisse s'y opposer.

Cette information doit être donnée dans tous les cas de reconnaissance, y compris celui de reconnaissance conjointe.

L'acte de reconnaissance et l'acte de naissance consignant la reconnaissance indiquent que cette information a été donnée conformément à l'article 316 dernier alinéa (voir les formules ci-dessous).

En outre, afin d'informer l'auteur de la reconnaissance des conséquences de celle-ci, la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale impose à l'officier de l'état civil qui reçoit l'acte de faire lecture des articles 371-1 et 371-2 du code civil relatifs aux droits et devoirs des parents, titulaire de l'autorité parentale (art. 62 *in fine* C.civ.). Celui-ci peut également appeler l'attention du déclarant sur les autres effets de la reconnaissance en l'invitant à se reporter aux renseignements

figurant dans le livret de famille (annexe II de l'arrêté du 1er juin 2006 modifié fixant le modèle du livret de famille).

3.5. Formules de reconnaissance et indications à compléter dans les actes

273. Eu égard aux modalités de publicité de la reconnaissance à l'état civil, il convient de distinguer trois situations dans le temps :

- la reconnaissance prénatale : Celle-ci ne peut concerner qu'un enfant déjà conçu, bien qu'aucun certificat de grossesse ne soit exigé. La reconnaissance prénatale ne produit d'effet que si l'enfant naît vivant et viable. Il n'y a pas lieu de la réitérer après la naissance. L'acte de reconnaissance dressé par l'officier de l'état civil, distinct de l'acte de naissance qui sera établi ultérieurement, peut être souscrit conjointement par les deux parents ou par chacun des parents.

- la reconnaissance au moment de la déclaration de naissance. Depuis la réforme de l'ordonnance du 4 juillet 2005, seul le père peut dorénavant effectuer une telle reconnaissance lors de la déclaration de naissance.

- la reconnaissance après la déclaration de naissance. Elle peut être faite par un seul parent ou conjointement par les deux même si la reconnaissance maternelle postnatale reste assez exceptionnelle.

Pour chacun de ces cas, les formules diffèrent selon que la reconnaissance émane de la mère, du père ou des parents.

3.5.1. Reconnaissance maternelle

274. Si la maternité est en principe établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, toutefois, la reconnaissance de maternité reste possible, avant ou après la naissance, lorsque la mère n'est pas mariée avec le père.

3.5.2.1. Reconnaissance maternelle prénatale

275. Cette reconnaissance n'a d'utilité concrète que pour permettre la dévolution du nom de la mère ou l'indication de la mère dans le livret de famille si l'acte de naissance de celle-ci n'est pas détenu par un officier de l'état civil français notamment lorsqu'elle est de nationalité étrangère.

➤ La formule d'acte de reconnaissance maternelle prénatale est ainsi rédigée :

(¹) **Acte de reconnaissance n°...**

NOM (de l'auteur de la reconnaissance) ... **Prénom(s)** (éventuellement)

« **Le ...** (date et heure de la déclaration),

... (Prénom(s) NOM de la déclarante suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile de la déclarante) **a déclaré reconnaître pour son ou ses enfants le ou les enfants dont elle se déclare actuellement enceinte et être informée du caractère divisible du lien de filiation qui sera ainsi établi.**

« **Lecture faite et invité à lire l'acte, la déclarante a signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures)»

(¹)Analyse marginale de l'acte de reconnaissance.

➤ L'indication de la reconnaissance maternelle prénatale dans le corps de l'acte de naissance :

- En cas d'acte de naissance établi sous forme de rubriques :

Dans la partie « Evènements relatif à la filiation », la rubrique « **Reconnu(e).....leà ...** » doit être complétée en précisant que la reconnaissance a été faite par la mère.

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le *****

Reconnu(e) par le père le ***** à (2)*****

Reconnu(e) (3)..... leà (2).....

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du *****délivré par le juge d'instance de*****

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

(2)Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de.... ou par devant maître...., notaire à

(3)Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère »

- En cas d'acte de naissance établi sous la forme littéraire, la formule est :

« **... de... qui l'a reconnu le ...** (date de la reconnaissance), **en cette mairie (ou : « à la mairie de ... », ou par-devant M^e ..., notaire à ...)** ».

L'indication du double nom de la mère (1^{ère} partie :2^{nde} partie :) renseignée dans l'acte de reconnaissance n'a pas à être reproduite dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, cette précision étant inutile puisque le nom de l'enfant sera suivi, le cas échéant, de l'indication 1^{ère} partie :2^{nde} partie :).

3.5.2.2. Reconnaissance maternelle postnatale

276. Elle ne peut être reçue que si la filiation maternelle n'est pas établie, c'est-à-dire lorsqu'elle a demandé à ce que son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant, que la mère soit mariée ou non.

NOM (de l'auteur de la reconnaissance) ... **Prénom(s)** (éventuellement)

« **Le ...** (date et heure de la déclaration),

... (Prénom(s) NOM de la déclarante suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile de la déclarante) **a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) ...** (Prénom(s) de l'enfant) **dont elle a accouché à ..., le ..., et être informée du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.**

« **Lecture faite et invitée à lire l'acte, la déclarante a signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures) »

Mention de la reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance avec indication le cas échéant de (1^{ère} partie: ...2^{nde} partie: ...) si la mère porte un double nom de famille, V. n°285

3.5.2. Reconnaissance paternelle

277. Il est rappelé que le père qui ne reconnaît pas l'enfant ne peut pas être désigné dans l'acte.

3.5.2.1. Reconnaissance paternelle prénatale

278. La reconnaissance constitue le mode principal d'établissement de la paternité lorsque son auteur n'est pas marié avec la mère (art. 312 à 315 et 329).

➤ La formule d'acte de reconnaissance paternelle prénatale est ainsi rédigée :

⁽¹⁾**Acte de reconnaissance n°...**

NOM (de l'auteur de la reconnaissance) ... **Prénom(s)** (éventuellement)

« **Le ...** (date et heure de la déclaration), ... (Prénom(s) NOM du déclarant suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile du déclarant) **a déclaré reconnaître pour son ou ses enfants le ou les enfants dont il affirme que ...** (Prénom[s], NOM, date et lieu de naissance, profession et domicile de la future mère, dans la mesure où le déclarant peut donner ces renseignements) **est actuellement enceinte et être informé du caractère divisible du lien de filiation qui sera ainsi établi.**

« **Lecture faite et invité à lire l'acte, le déclarant a signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures)»

⁽¹⁾Analyse marginale de l'acte de reconnaissance.

➤ L'indication de la reconnaissance paternelle prénatale dans le corps de l'acte de naissance :

- En cas d'acte de naissance établi sous forme de rubriques:

Dans la partie « Evènements relatif à la filiation », la rubrique « Reconnu(e) par le père le ... à ... » doit être renseignée.

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)
Mariage des père et mère depuis le *****
Reconnu(e) par le père le..... à (2).....
Reconnu(e) ***** le ***** à *****
Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du ***** délivré par le juge d'instance de*****

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

(2) Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître... Notaire à

- En cas d'acte de naissance établi sous la forme littéraire, la formule est :

« ... de qui l'a reconnu le ... (date de la reconnaissance), en cette mairie (ou : « à la mairie de ... », ou par-devant M^e ..., notaire à ...) ».

L'indication du double nom du père (1^{ère} partie :...2^{nde} partie : ...) renseignée dans l'acte de reconnaissance n'a pas à être reproduite dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, cette précision étant inutile puisque le nom de l'enfant sera suivi, le cas échéant, de l'indication 1^{ère} partie :...2^{nde} partie : ..).

3.5.2.2. Reconnaissance paternelle dans l'acte de naissance

279. Lorsque le père est le déclarant et reconnaît l'enfant au moment de la déclaration de naissance, l'acte de naissance doit être complété de la manière suivante :

- En cas d'acte de naissance établi sous forme de rubriques :

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le *****

Reconnu(e) par *****

Reconnu(e) (3) **** le **** à *****

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du *** délivré par le juge d'instance de *****

Parent(s) déclarant (4) : par le père qui déclare le reconnaître ce jour et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile *****

Date et heure de l'acte : trois juillet deux mil six à neuf heure(s) quinze minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil), avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

(4) Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi »

- En cas d'acte de naissance établi sous forme littéraire :

Si l'enfant a été reconnu par son père dans l'acte de naissance avec indication de l'identité de la mère dans l'acte, la formule est :

« **de** (Prénom(s) et NOM de la mère), **née à ... le ...** (profession et domicile) **et de** (Prénom(s) et NOM du père), **né à ... le ...** (profession et domicile), **qui déclare le ... reconnaître et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. Dressé le ... »**

Si la mère l'a reconnu antérieurement à la naissance et le père postérieurement au moment de la déclaration de naissance, la formule est :

« ... **de ...** (Prénom(s) et NOM de la mère), née à ... le ... (profession et domicile) **qui l'a reconnu le ..., en cette mairie (ou : à la mairie de ..., ou par devant Me ..., notaire à ...)** et de ... **né le ... à ..., (profession, domicile) qui déclare le reconnaître et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi ».**

Si l'enfant a été reconnu par son père dans l'acte de naissance sans que la mère soit désignée, la formule est :

« ... **de** (Prénom(s) et NOM du père), **né à ... le ...** (profession et domicile), **qui déclare le ... reconnaître et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. Dressé le ... »**

Si le père porte un double nom, l'indication (1^{ère} partie :2^{nde} partie :) n'a pas à être renseignée dans l'acte de naissance l'enfant, cette précision étant inutile puisque le nom de l'enfant sera suivi, le cas échéant, de l'indication 1^{ère} partie :2^{nde} partie :).

280. Cas particulier : Certains actes (actes anciens ou acte de naissance dressé conformément à une loi étrangère) ne contiennent pas la formule habituelle « qui déclare le reconnaître ». Pour autant, cette déclaration de naissance faite par un homme (ou une femme) se présentant comme le père (ou la mère), constitue une reconnaissance (Civ. 1^{ère}, 19 juillet 1989, Bull. Civ. I N°299 ; Defrénois 1989 1338 ; Juridial n° 88.10.062).

3.5.2.3. Reconnaissance paternelle postnatale

281. La reconnaissance par le mari de la mère est impossible puisque la paternité dans le mariage s'établit par le jeu de la présomption de paternité. Toutefois lorsque cette présomption a été écartée, la reconnaissance est permise dans les mêmes conditions que pour le père non marié.

⁽¹⁾**Acte de reconnaissance n°...**

NOM (de l'auteur de la reconnaissance) ... **Prénom(s)** (éventuellement)

« **Le ...** (date et heure de la déclaration),

... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie : ...2^{nde} partie : ...**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile du déclarant) **a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) ...** (Prénom(s) de l'enfant), **né(e) à ... le ... , de ...** (Prénom(s) et NOM de la mère de l'enfant) **et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.**

« **Lecture faite et invité à lire l'acte, le déclarant a signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures) »

⁽¹⁾Analyse marginale de l'acte de reconnaissance

Si la mère n'est pas indiquée, la fin de la formule sera ainsi modifiée :

« **... a déclaré reconnaître pour son fils ... (sa fille) ...** (Prénom(s) de l'enfant) **... né(e) à ..., le ... et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.**

« **Lecture faite et invité à lire l'acte, le déclarant a signé avec Nous** (Prénom[s], NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures.) »

Mention de la reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance avec indication le cas échéant de (**1^{ère} partie: ...2^{nde} partie:**) si le père porte un double nom de famille, V. n°285

3.5.3. Reconnaissance conjointe

3.5.3.1. Reconnaissance prénatale conjointe

282.

➤ La formule de l'acte de reconnaissance prénatale conjointe est :

⁽¹⁾ **Acte de reconnaissance n°...**

Prénom(s), NOM (du père et de la mère)

« **Le ...** (date et heure de la déclaration),

... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile du père) **et ...** (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile de la mère)⁽²⁾ **ont déclaré reconnaître pour leur ou leurs enfants dont ...** (Prénom(s) NOM de la mère suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**)) **déclare être actuellement enceinte et être informés du caractère divisible du lien de filiation qui sera ainsi établi.**

« **Lecture faite et invité à lire l'acte, les déclarants ont signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures)»

⁽¹⁾ Analyse marginale de l'acte de reconnaissance.

⁽²⁾ Lorsque les déclarants ont un domicile commun : « ... (Prénom(s), NOM , date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession) **et ...** (Prénom(s), NOM, date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession) **domiciliés ont déclaré etc. »**

➤ L'indication de la reconnaissance prénatale conjointe dans le corps de l'acte de naissance :

- En cas d'acte de naissance établi sous forme de rubriques :

Dans la partie « Evènements relatif à la filiation », la rubrique « **Reconnu(e).....leà ...** » doit être complétée en précisant que la reconnaissance a été faite par les père et mère.

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le *****

Reconnu(e) par le père le***** à (2)*****

Reconnu(e) (3) par les père et mère le à (2).....

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du *****délivré par le juge d'instance de*****

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

(2)Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître... Notaire à

- En cas d'acte de naissance établi sous la forme littéraire, la formule est :

« ... de (Prénom(s) et NOM de la mère), née à ... le ... (profession et domicile) et de ... (Prénom(s) et NOM du père), né à ... le ... (profession et domicile) **qui l'ont reconnu le ...** (date de la reconnaissance), **en cette mairie (ou : « à la mairie de ... », ou par-devant M^e ..., notaire à ...)** ».

L'indication du double nom du père et/ou de la mère (1^{ère} partie :2^{nde} partie :) renseignée dans l'acte de reconnaissance n'a pas à être reproduite dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant, cette précision étant inutile puisque le nom de l'enfant sera suivi, le cas échéant, de l'indication 1^{ère} partie :2^{nde} partie :).

3.5.3.2. Reconnaissance conjointe postnatale

283. Ce cas de figure est très exceptionnel, puisque dorénavant la simple désignation de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation à son égard.

Acte de reconnaissance n°...

Prénom(s), NOM (du père et de la mère)

Le ... (date et heure de la déclaration),...

... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile du père) **et ...** (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession et domicile de la mère)(1) **ont déclaré reconnaître pour leur fils (fille) ...** (Prénom(s) de l'enfant), **né(e) à ... le ..., de ...** (Prénom(s) de l'enfant) **et être informés du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.**

« **Lecture faite et invités à lire l'acte, les déclarants ont signé avec Nous** (Prénom, NOM et qualité de l'officier de l'état civil).

(Signatures) »

(1)Lorsque les déclarants ont un domicile commun : « ... (Prénom(s), NOM, date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession) **et ...** (Prénom(s), NOM, date et lieu de naissance - à défaut, âge - profession) **domiciliés ont déclaré etc. »**

Mention de la reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance avec indication le cas échéant de (1^{ère} partie: ...2^{nde} partie:) si le père et/ou la mère porte(nt) un double nom de famille, V. n°285

4- Formalités postérieures à l'établissement d'un acte de reconnaissance

4.1. En cas de reconnaissance prénatale

284. En cas de reconnaissance prénatale, l'officier de l'état civil remet une copie de l'acte au déclarant en vue de sa production lors de la déclaration de naissance.

4.2. Apposition d'une mention de reconnaissance postérieure à la naissance

285. L'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance après la naissance d'un enfant né dans sa commune appose la mention directement sur l'acte de naissance sous réserve qu'il n'y ait pas de filiation déjà établie et modifie, en cas d'enfant né de parents inconnus (V. n°78) ou de déclaration

conjointe de choix ou de changement de nom (V. n°144 et 206), l'analyse marginale de l'acte de naissance.

S'il ne détient pas l'acte de naissance, il adresse, dans les trois jours, un avis de mention de la reconnaissance à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance (art. 49 al. 2 C.civ.) et le cas échéant la déclaration conjointe de choix de nom (art. 3 décret du 29 octobre 2004 précité) ou l'avis de mention de la déclaration de changement de nom (art. 10 décret susvisé).

Les formules de mention en marge de l'acte de naissance établi sous forme de rubriques ou en la forme littéraire sont, selon le cas :

-En cas de reconnaissance reçue par un officier de l'état civil en France :

Reconnu(e) à.... le....⁽¹⁾ par.... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**)), **né(e) le.... à....** (à défaut, **né(e) à....., âgé(e) de.....**)⁽²⁾, **domicilié(e)**⁽³⁾ **à.....** (adresse)
.... (lieu et date d'apposition de la mention)
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.

(2)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à.... domiciliée à.... ».

(3)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

-En cas de reconnaissance reçue par un officier de l'état civil dans une ambassade ou un consulat français :

Reconnu(e) à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à.....⁽¹⁾ par.... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**)), **né(e) le.... à....** (à défaut, **né(e) à....., âgé(e) de.....**)⁽²⁾, **domicilié(e)**⁽³⁾ **à.....** (adresse)
.... (lieu et date d'apposition de la mention)
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.

(2)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à.... domiciliée à.... ».

(3)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

4.3. Mention de l'acte de reconnaissance notarié

286. La publicité de l'acte de reconnaissance notarié en marge de l'acte de naissance ne revêt pas, quant à lui, de caractère automatique : il appartient au déclarant de produire une copie à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant reconnu pour que l'acte de naissance de ce dernier soit mis à jour.

Reconnu(e) par.... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant par (**1^{ère} partie :2^{nde} partie :**)), **né(e) le.... à.....**, (à défaut, **né(e) à....., âgé(e) de.....**)⁽¹⁾ **domicilié(e)**⁽²⁾, **à.....** (adresse).
Acte reçu le.... par Maître....., notaire à....
.... (lieu et date d'apposition de la mention)
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à.... domiciliée à.... ».

(2)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

En cas de reconnaissance reçue à l'étranger par les autorités locales, pour les formules, V. n°297 et suiv.

4.4. Diligences relatives au livret de famille

287. Si l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de reconnaissance détient l'acte de naissance de l'enfant, il délivre ou complète le livret de famille.

S'il ne détient pas l'acte de naissance de l'enfant, il invite les intéressés à s'adresser directement ou par son intermédiaire à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance soit pour la délivrance d'un livret de famille, soit pour l'apposition de la mention de reconnaissance.

4.5. Mise à jour des actes subséquents (l'enfant reconnu est déjà marié ou décédé)

288. Le cas échéant, l'officier de l'état civil du lieu de naissance invite le bénéficiaire de la reconnaissance à faire rectifier son acte de mariage en s'adressant au procureur de la République du lieu de conservation de cet acte.

En cas de reconnaissance d'un enfant décédé, l'officier de l'état civil invite le ou les parents à faire rectifier l'acte de décès en s'adressant au procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.

4.6. Envoi du bulletin statistique

289. Un bulletin statistique destiné à l'I.N.S.E.E. et relatif à la reconnaissance est également établi.

4.7. Publicité et autorité compétente

4.7.1. Officier de l'état civil détenteur de l'acte de reconnaissance

290.

doit aviser l'officier de l'état civil du domicile du ou des parents.

En effet, il est rappelé que l'article 7 bis du décret n° 51-284 du 3 mars 1951 modifié relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit également que « *lorsque la naissance d'un enfant aura lieu dans une commune ou un arrondissement d'une commune autre que celle ou celui du domicile du ou des parents, elle sera inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune ou de l'arrondissement de ce domicile.*

A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avisera, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis, qui indiqueront les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant, seront conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. Ils seront alors réunis aux fiches visées à l'article 2 du présent décret et feront l'objet, en même temps qu'elles, d'un classement unique alphabétique, en vue de la rédaction de la table. »

291.

délivre copie intégrale des actes de reconnaissance ayant valeur d'acte authentique (art. 1317 C.civ. et 13 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié) aux personnes habilitées à obtenir des copies intégrales d'acte de naissance et de mariage ainsi qu'aux héritiers de la personne concernée (article 9 du décret du 3 août 1962).

Ces modalités de délivrance des actes de l'état civil doivent être distinguées de la **communication de copies en application des dispositions relatives aux archives**. En effet, la communication des copies simples ou certifiées conformes (art. R.213-1 et suiv. du code du patrimoine) des actes de soixante-quinze ans de date ou de vingt-cinq ans à compter du décès de l'intéressé, si ce délai est plus bref, conformément aux dispositions du code du patrimoine (art. L.213-2, -I, -4° e du Code du patrimoine), ne relèvent pas de la compétence de l'officier de l'état civil, agissant en tant qu'agent de l'Etat, mais du maire ou de l'agent chargé de la conservation, du classement et de la communication des archives communales⁶⁶.

4.7.2. Officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance qui reçoit l'avis de mention

292.

appose la mention sauf si la filiation est déjà établie (V. n°259) et **informe l'autre parent de cette reconnaissance**

Article 57-1

« Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles. »

Bien sûr, cette information n'a lieu d'être que lorsque la filiation a été établie de manière différée. Elle ne se limite pas aux enfants dont la filiation est établie postérieurement à la naissance, elle concerne également les hypothèses d'établissement de la filiation antérieure à la naissance (reconnaissance prénatale). Toutefois, l'information ne peut avoir lieu qu'une fois l'enfant né.

Bien que le texte de loi ne prévoit pas de délai, il est souhaitable que la formalité soit effectuée immédiatement.

L'information de l'autre parent se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (voir modèle ci-dessous) adressée au domicile figurant dans l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque le parent ne peut être avisé parce que son adresse est inconnue ou parce que la lettre recommandée qui lui a été adressée est revenue avec mention « parti sans laisser d'adresse » ou

⁶⁶ Lorsque les archives communales ont fait l'objet d'un transfert en application des articles L.212-11 et L.212-12 du code du Patrimoine, la communication des documents de l'état civil est effectué par les agents des archives départementales ou de tout autre service dépositaire.

« n'habite plus à l'adresse indiquée », l'officier de l'état civil informe, par lettre simple accompagnée d'une copie de l'acte de naissance, le procureur de la République qui fera procéder aux diligences nécessaires pour retrouver et aviser le parent.

Les accusés de réception, les lettres recommandées portant la mention « non réclamée », les attestations et les copies des transmissions au parquet feront l'objet d'un classement et d'un archivage selon les modalités définies par l'officier de l'état civil.

293. Modèle de lettre d'information

| | |
|--|--|
| Ville de ... | Le (date) Madame ou Monsieur Adresse du parent |
| Madame ou Monsieur, | |
| Conformément à la loi¹, j'ai l'honneur de vous informer de la reconnaissance de votre enfant. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de l'acte de naissance portant mention de cette reconnaissance. | |
| Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. | |
| Le Maire. | |

¹ Article 57-1 du code civil :
« Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles. »

294.

modifie l'analyse marginale en cas de modification du nom de famille notamment en cas de déclaration conjointe de choix ou de changement de nom ;

295.

délivre ou complète un livret de famille ;

296.

informe, le cas échéant, l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, à défaut, le procureur de la République.

5- Reconnaissances souscrites à l'étranger

297. De manière générale, rien ne s'oppose, en principe, à la mention en marge d'actes dressés ou transcrits en France, d'actes dressés à l'étranger, le cas échéant traduits et légalisés ou revêtus de l'apostille (V. n°407). Toutefois, sauf convention internationale, de telles mentions ne doivent être apposées que si l'officier de l'état civil en est requis par l'intéressé ou si la demande de mention

faite par les autorités étrangères est transmise par la voie diplomatique. En outre, les règles suivantes doivent être observées :

5.1. Acte dressé à l'étranger concernant un Français

298. Il est conseillé d'inviter l'intéressé à faire transcrire cet acte sur les registres consulaires. A défaut, il convient, avant d'apposer la mention en marge des actes de l'état civil, de s'assurer que l'acte étranger peut être tenu pour valable au regard de la loi française. A cette fin, l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République à qui il appartient d'apprécier la validité de la reconnaissance souscrite à l'étranger au regard des exigences posées par la loi française.

Les conditions de forme de la reconnaissance sont en principe appréciées selon les règles en vigueur dans le pays où elle a été souscrite.

Toutefois, lorsque l'auteur de la reconnaissance est français, la jurisprudence semble considérer que l'exigence d'un acte authentique, formulée par l'article 316 du code civil, est une condition de fond de la reconnaissance, régie par la loi personnelle ; la loi locale ne serait applicable que pour déterminer les conditions de l'authenticité et les autorités compétentes pour recevoir la déclaration de reconnaissance. Dans ce cas, il convient de rechercher si l'acte public étranger correspond à la notion française d'« acte authentique ». En conséquence, ne pourra être transcrite sur les registres consulaires la reconnaissance faite par un Français en pays étranger par acte sous seing privé, alors même que la loi de ce pays la considérerait comme valable⁶⁷.

Concernant un Français, la formule de mention de la reconnaissance reçue par les autorités locales est ainsi rédigée :

➤ **En cas de transcription de l'acte de reconnaissance étranger sur les registres de l'état civil français du ministère des affaires étrangères**

**Reconnu(e) à.... le....⁽¹⁾ par.... (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant par (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), né(e) le.... à..... (à défaut, né(e) à....., âgé(e) de.....)⁽²⁾, domicilié(e)⁽³⁾ à..... (adresse)
Acte transcrit à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France.... sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°....).
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).**

(1)En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.

(2)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à..... domiciliée à..... ».

(3)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

➤ **En l'absence de transcription préalable de l'acte de reconnaissance étranger sur les registres de l'état civil français du ministère des affaires étrangères**, la mention de l'acte étranger est apposée sur instructions du procureur de la République de la manière suivante:

⁶⁷ Civ 1^{re}, 20 novembre 1979, Bull. civ. 1 n°287 ; D.I.R.1981.161

Reconnu(e) à.... le.... ⁽¹⁾ **par....** (Prénom(s) NOM suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), **né(e) le.... à....** (à défaut, **né(e) à....., âgé(e) de.....**)⁽²⁾, **domicilié(e)**⁽³⁾ **à.....** (adresse).

Instructions du procureur de la République de ... n° ... du

.... (lieu et date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.

(2)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à.... domiciliée à.... ».

(3)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

5.2. Acte dressé à l'étranger concernant un étranger

299. Il y a lieu à apposition de la mention après vérification par le parquet de la qualité d'étranger de l'intéressé et de la conformité à l'ordre public français. La mention apposée fera référence aux instructions du parquet, sous la forme suivante :

Reconnu(e) à.... le.... ⁽¹⁾ **par.... (Prénom(s) NOM), né(e) le.... à....** (à défaut, **né(e) à....., âgé(e) de.....**)⁽²⁾, **domicilié(e)**⁽³⁾ **à.....** (adresse).

Instructions du procureur de la République de ... n° ... du

.... (lieu et date d'apposition de la mention)

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1)En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.

(2)En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à.... domiciliée à.... ».

(3)Si l'adresse des deux parents est identique remplacer par « domiciliés ».

Section 3 : Possession d'état constatée par un acte de notoriété

300. La possession d'état a d'abord été consacrée en droit français comme mode de preuve de la filiation dans le mariage (loi du 3 janvier 1972, ancien art. 320 C.civ.) puis comme un mode d'établissement légal et autonome de la filiation hors mariage depuis la loi n°82-536 du 25 juin 1982 (ancien art. 334-8 alinéa 2 C.civ.).

L'ordonnance portant réforme de la filiation l'a maintenue comme mode d'établissement non contentieux de la filiation, lorsque celle-ci ne résulte ni de l'effet de la loi ni de la reconnaissance.

Cependant pour établir la filiation, la possession d'état doit désormais être constatée par un acte de notoriété ou un jugement (V. n°312).

Concrètement, la possession d'état est un mode d'établissement de la filiation utile principalement :

- pour rétablir de plein droit la présomption de paternité du mari (art.314 C.civ.) ;

- pour établir la paternité hors mariage lorsque la reconnaissance s'avère impossible notamment en cas de décès du père prétendu de l'enfant (art. 317 alinéa 2 C.civ.).

La délivrance de l'acte de notoriété peut être sollicitée avant l'accouchement. Le juge doit alors établir l'acte si les éléments de preuve le permettent et celui-ci prendra effet si l'enfant naît vivant et

viable, par analogie avec la pratique des reconnaissances prénatales. L'établissement d'un acte de notoriété prénatal est utile pour conférer le nom du père à l'enfant.

1- Constatation de la possession d'état par un acte de notoriété

1.1. Conditions de délivrance de l'acte de notoriété

301. L'acte de notoriété est délivré par le juge du tribunal d'instance dans les conditions fixées aux articles 317 du code civil et 1157 du code de procédure civile.

Le juge territorialement compétent est le juge d'instance du lieu de la naissance ou du domicile de l'intéressé.

La demande d'acte de notoriété ne peut être faite que par les père et mère, l'un d'eux ou l'enfant lui-même à l'exclusion de toute autre personne, comme les grands parents ou descendants de l'enfant, qui devront recourir à l'action en constatation de la possession d'état (V. n °312).

La demande d'acte de notoriété n'a pas à être transmise au Ministère Public⁶⁸.

Peu importe que l'enfant soit mineur ou majeur, voire même décédé.

Le juge doit recueillir la déclaration de trois témoins et, s'il estime ces témoignages et documents fournis insuffisants, il peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements complémentaires avant de dresser l'acte (art. 1157 C.P.C.).

La filiation établie par un acte de notoriété est incontestable après un délai de dix ans, ce qui justifie une grande vigilance lors de la délivrance de l'acte de notoriété. Les pièces produites doivent en conséquence être vérifiées et l'acte de notoriété ne doit être délivré, au besoin après investigations complémentaires, que si la possession d'état est solidement constituée et présente les qualités exigées à l'article 311-2 du code civil. Ainsi, la loi exige une réunion de faits suffisants indiquant le lien de filiation et de parenté présentant certains caractères tels que la continuité, le caractère paisible et non équivoque.

1.2. Délais de la demande

302. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, la demande doit être présentée dans le délai prévu à l'article 317 alinéa 3 du code civil, soit cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du père prétendu⁶⁹.

⁶⁸ Civ. 1ère, 4 juillet 2007 : Bull. Civ. I n°256; Defrénois 2007.1639; AJ fam. 2007.362; Dr. fam. 2007.comm. 169 ; RTDciv. 2007.751.

⁶⁹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la délivrance d'un acte de notoriété pouvait être sollicitée sans aucun délai, avec tous les risques inhérents liés au dépérissement et à la fragilité des preuves et témoignages.

1.3.Recours

303. La délivrance ou son refus ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 72 C. civ.). En cas de refus de délivrance de l'acte, il est possible de saisir le tribunal de grande instance d'une demande en constatation de la possession d'état, durant un délai de dix ans à compter de la cessation de celle-ci (art. 330 C.civ) (V. n°312).

2- Effets de la possession d'état

304. La filiation ainsi établie est réputée l'être rétroactivement au jour de la naissance.

Toutefois, l'acte de notoriété ne fait foi de la possession d'état, et donc du lien de filiation, que jusqu'à preuve contraire. Il a, comme auparavant, pour effet de renverser la charge de la preuve.

En conséquence, tout intéressé peut exercer l'action en contestation de la possession d'état (art. 335 C.civ.) dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété en rapportant la preuve contraire (absence de possession d'état ou démonstration de son caractère équivoque ou discontinu ou preuve de la non conformité de la filiation à la vérité biologique). Passé ce délai, la filiation ne peut plus être contestée par quiconque.

En matière de nom, si l'acte de notoriété constatant la possession d'état à l'égard du père est antérieur à l'établissement de la maternité, l'enfant prend le nom du père.

3- Publicité de l'acte de notoriété sur l'acte naissance de l'enfant

305. La filiation ainsi établie doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Le procureur de la République du lieu où est détenu l'acte de naissance de l'intéressé, avisé sans délai par le juge ayant délivré l'acte de notoriété, fait procéder à cette actualisation (art. 1157-1 C.P.C.). Il s'agit là d'une compétence liée et il convient que la mention soit portée immédiatement.

3.1. Dans l'hypothèse où le père est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant et qu'un acte de notoriété a été délivrée avant l'accouchement :

➤Acte de naissance établi sous forme de rubriques

La rubrique « Acte de notoriété constatant la possession d'état en date dudélivré par le juge d'instance de..... » doit être complétée.

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le *****
Reconnu(e) par *****
Reconnu(e) (3) **** le **** à *****
Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : trois juillet deux mil six à neuf heure(s) quinze minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, (Prénom(s), NOM), (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures

du (des) déclarant(s)

de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

➤ **Acte de naissance établi sous forme littéraire**

de (Prénom(s) et NOM, né à ... le ... (profession et domicile), dont la filiation a été établie par acte de notoriété en date du ... délivré par le juge d'instance de..... Dressé le ... »

L'indication du double nom du père (1^{ère} partie :2^{nde} partie :) n'a pas à être reproduite dans le corps de l'acte de naissance de l'enfant.

3.2. Dans l'hypothèse où l'acte de notoriété est délivré après la déclaration de naissance :

Mention de l'acte de notoriété est ainsi apposée en marge de l'acte de naissance de l'enfant :

Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s), NOM suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), né le à ,
Acte de notoriété en date du ... délivré par le juge d'instance de.....
Instructions du procureur de la République de n° ... du
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

Section 4: Conflit de filiations

306. En cas de demande de délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état, le juge d'instance, en vertu du principe de chronologie des filiations (V. n°257 et suiv.) vérifie au préalable que l'enfant n'a pas déjà une filiation légalement établie à l'égard d'un tiers. Il peut ainsi se faire communiquer tout élément et notamment le livret de famille sur lequel figure l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Néanmoins, malgré ces précautions, il peut arriver que depuis lors un lien de filiation ait été établi et mentionné dans l'acte de naissance.

L'officier de l'état civil qui découvre cette situation à l'occasion de l'apposition de la mention marginale relative à l'acte de notoriété constatant la possession d'état doit en référer sans délai au ministère public afin que celui-ci informe son auteur de l'existence d'une filiation contradictoire

dans l'acte de naissance de l'enfant. L'auteur de cet acte de notoriété peut alors engager une action en contestation de la filiation figurant dans l'acte (art.332 C. civ.).

Le ministère public peut également agir lui-même sur le fondement de l'article 336 du code civil afin que soit tranché ce conflit. En effet, les actes de l'état civil rendent invraisemblable le lien de filiation paternelle, l'enfant ne pouvant avoir légalement deux pères.

CHAPITRE 2

PUBLICITE DES ACTIONS JUDICIAIRES EN ETABLISSEMENT OU CONTESTATION DE LA FILIATION

307. Seuls les aspects relatifs à la publicité de ces actions judiciaires relatives à la filiation sur les actes de l'état civil sont traités dans cette section. Pour plus de précisions sur les actions judiciaires elles-mêmes, il convient de se reporter à la circulaire n° NOR : JUSC0620513C du 30 juin 2006 portant présentation de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 relative à la réforme de la filiation. Il convient de distinguer les actions tendant à l'établissement de la filiation (section 1), des actions tendant à contester la filiation (section 2).

Section 1: Actions tendant à l'établissement de la filiation

308. Outre les différents modes d'établissement de la filiation non contentieux, l'article 310-1 du code civil précise, en son alinéa 2, que la filiation peut également être établie par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du titre septième « De la filiation » du Livre 1er du code civil.

Trois actions (action en établissement de la maternité ou de la paternité, ou en rétablissement des effets de la présomption de paternité) possèdent un régime unifié quant à leurs délais, leurs titulaires et la preuve à rapporter. En outre, il existe également l'action en constatation de la possession d'état, laquelle dispose d'un régime spécifique.

1- Action en recherche de maternité

309. Cette action unique, qui résulte des articles 325 et 326 du code civil, a vocation à être exercée que la mère soit mariée ou non, lorsque l'enfant est dépourvu de titre (absence d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ou d'acte de reconnaissance) et de possession d'état.

Ces deux conditions sont cumulatives. A défaut d'une d'entre elles, l'action est irrecevable.

En effet, lorsque l'enfant jouit de la possession d'état à l'égard de sa mère qui n'est pas désignée dans l'acte de naissance, un acte de notoriété pourra être délivré ou une action en constatation de la possession d'état engagée lorsque la reconnaissance s'avère impossible (exemple : en cas de décès de la mère....).

Depuis la loi de ratification du 16 janvier 2009, l'accouchement sous le secret ne constitue plus une fin de non-recevoir. En revanche, le placement de l'enfant en vue de son adoption (art. 352 C. civ.) interdit une telle action.

Le délai de cette action est passé de deux à dix ans à compter « *du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté* »⁷⁰ (art. 321 C.civ.), ce délai étant suspendu pendant la minorité de l'enfant.

⁷⁰ « A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité. »

Dans le cas où l'action en recherche de maternité aboutirait, mention devra être apposée à la requête de l'avocat ou de l'intéressé lui-même sur l'acte de naissance de ce dernier :

Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM de la mère suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), née le à

(1)

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le
.... (lieu et date d'apposition de la mention)
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) Si le jugement statue sur le nom de l'enfant, ajouter : Prend le nom de [(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)]

2- Action en recherche de paternité

310. Comme sous l'empire de la loi du 3 janvier 1972, cette action a pour finalité de faire déclarer judiciairement la paternité hors mariage, lorsque l'auteur de l'enfant refuse d'assumer volontairement celle-ci et les obligations qui en découlent (ancien art. 340-4 C.civ.).

Le délai de cette action est passé de deux à dix ans « *du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté* »⁷¹ (art. 321 C.civ.), ce délai étant suspendu pendant la minorité de l'enfant.

Dans le cas où l'action en recherche de paternité aboutirait, mention devra être apposée à la requête de l'avocat ou de l'intéressé lui-même sur l'acte de naissance de ce dernier :

Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du père suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :), né le à

(1)

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le,
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) Si le jugement statue sur le nom de l'enfant, ajouter : Prend le nom de [(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)]

3- Action en rétablissement des effets de la présomption de paternité

311. Lorsque la présomption de paternité a été écartée sur le fondement de l'article 313 du code civil, le rétablissement de ses effets peut être demandé en application de l'article 329 du même code.

L'action peut être exercée par les époux pendant la minorité de l'enfant puis par celui-ci pendant dix ans à compter de sa majorité.

⁷¹ « A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité. »

Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du mari suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :)), né le à, époux de la mère.

(1)

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) Si le jugement statue sur le nom de l'enfant, ajouter : Prend le nom de [(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)]

4- Action en constatation de la possession d'état

312. Cette action est indépendante de la constatation de la possession d'état par acte de notoriété.

Si l'action prévue à l'article 330 du code civil ne distingue pas en fonction du statut matrimonial des parents, (elle est ouverte aux époux et aux père et mère non mariés), c'est surtout à l'égard du père non marié que celle-ci a vocation à s'appliquer, lorsque ce dernier a élevé l'enfant et qu'il est décédé sans l'avoir reconnu, comme dans le droit antérieur.

L'action est ouverte à tout intéressé pendant dix ans.

A la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s), NOM du parent suivi le cas échéant de (1^{ère} partie :2^{nde} partie :)), né(e) le à envers lequel (laquelle) la filiation est établie.

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

5- Mesures accessoires communes quant au nom de famille

313. Si l'enfant était auparavant sans filiation, il prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est déclarée.

Si l'enfant avait déjà un lien de filiation établi, le plus souvent à l'égard de la mère, le tribunal peut statuer sur l'attribution du nom de famille de l'enfant. Le libellé de l'article 331 du code civil ne faisant pas référence au dispositif de droit commun prévu à l'article 311-21 du même code, les parents ne sont pas fondés, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, à présenter une déclaration conjointe de choix de nom.

En l'absence de saisine du tribunal sur cette question, le jugement établissant la filiation est sans incidence sur le nom de l'enfant, y compris en cas de rétablissement des effets de la présomption de paternité. Les parents, mariés ou non, peuvent ultérieurement effectuer une déclaration de changement de nom fondée sur l'article 311-23 alinéa 2 du code civil, au profit de l'enfant mineur, sous réserve de son consentement s'il a treize ans révolus et dans les limites posées par l'alinéa 3 du même article (qui limitent le choix au nom dévolu ou choisi au profit d'un autre enfant sur le fondement de l'article 311-21 alinéa 1 ou 311-23 alinéa 2 du code civil).

Dans tous les cas, le changement de nom de l'enfant majeur par l'effet de la décision requiert son consentement (art. 61-3 al. 2 C.civ.).

Section 2 : Actions en contestation de la filiation

314. La loi du 3 janvier 1972 avait instauré des actions distinctes selon la nature de la filiation contestée, qui obéissaient à des régimes procéduraux différents notamment quant aux titulaires et délais auxquelles s'ajoutaient deux actions d'origine prétorienne fondées sur une interprétation *a contrario* des anciens articles 322 et 334-9 du code civil.

La réforme de la filiation du 4 juillet 2005 a supprimé le désaveu de paternité de droit commun (ancien art.312 al.2 C. civ.) ou par simple dénégation (ancien art.314 al.3 C.civ.), la contestation par la mère en cas de remariage avec le véritable père (ancien art. 318 et s. C.civ.), le désaveu en défense à une action en réclamation d'état (ancien art. 325 C. civ.) ainsi que le désaveu préventif (ancien art. 326). Elle a instauré une action principale dont le régime diffère selon que le titre est corroboré ou non par la possession d'état (art.333 ou 334 C.civ.).

Outre cette action principale en contestation de la maternité ou de la paternité (art 332 C.civ. à 334 C. civ.) (1), l'ordonnance prévoit également deux autres actions :

- l'action en contestation de la possession d'état permet de remettre en cause la filiation résultant d'un acte de notoriété ayant constaté la possession d'état (art. 335 C.civ.)(2) ;
- et l'action ouverte au Ministère Public (3).

1- Action en contestation de la maternité ou de la paternité

315. La maternité ou la paternité peut être contestée en prouvant, selon le cas, que la mère n'a pas accouché de l'enfant ou que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant (art. 332 C.civ.).

➤ **La contestation de maternité** (la maternité étant établie par simple désignation de la mère dans l'acte de naissance) n'est possible que dans deux cas :

- supposition d'enfant

Lorsque la mère légale n'a pas accouché de l'enfant qui lui est attribué, ce qui peut se rencontrer notamment en cas de gestation pour le compte d'autrui ou de détournement des règles relatives à l'adoption. Reposant sur une démarche volontaire, elle est passible des peines prévues à l'article 227-13 du code pénal.

- substitution d'enfants

Lorsque deux femmes ayant accouché à la même date dans le même établissement se voient attribuer réciproquement le nouveau-né de l'autre. Elle résulte en général d'une erreur involontaire du personnel hospitalier et n'est sanctionnée pénalement que si elle a été volontaire.

➤ **La contestation de la paternité** suppose que soit rapportée, par tous moyens, la preuve de la non-paternité du mari ou de l'auteur de la reconnaissance (art.332 al.2).

Le succès de l'action, quel qu'en soit le fondement, a pour conséquence d'annuler le lien de filiation de manière rétroactive et les actes de l'état civil concernés doivent être mis à jour lorsque la décision est devenue définitive.

Mention en cas de jugement en contestation de la filiation :

N'est pas le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du parent dont la filiation est annulée), **né(e) le à**

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) **de rendu le**

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

L'annulation de la maternité d'une femme mariée entraîne celle de la présomption de paternité, en raison du principe de l'indivisibilité de la filiation en mariage.

2- Action en contestation de la possession d'état

316. La possession d'état constatée par un acte de notoriété, qui fait présumer le lien de filiation jusqu'à preuve contraire, peut être contestée par tout intéressé dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte (art. 335 C.civ.).

Mention en cas de jugement en contestation de la possession d'état :

N'a pas la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s), NOM du parent), **né(e) le à**
dont il n'est pas le fils (la fille).

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) **de rendu le**

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

3- Action en contestation par le ministère public

317. Le parquet a qualité pour contester, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005), toute filiation dans deux hypothèses prévues par l'article 336 du code civil :

- si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable

Par exemple en présence d'une trop faible différence d'âge entre le parent et l'enfant, en cas de reconnaissance par une personne transsexuelle...

- en cas de fraude à la loi⁷²

Il en est par exemple ainsi en cas de reconnaissances multiples d'enfants afin de permettre l'acquisition d'un titre de séjour ou la nationalité française⁷³, de détournement de la prohibition de la gestation pour autrui, de fraude aux dispositions relatives à l'adoption...

Le ministère public peut agir pendant dix ans à compter de la naissance ou de la reconnaissance postérieure même en cas de possession d'état.

4- Effets communs aux actions en contestation

318. L'annulation du lien de filiation fait disparaître les droits et obligations qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée. Elle entraîne automatiquement et de plein droit le changement de nom de l'enfant mineur. En revanche, le changement de nom de l'enfant majeur requiert toujours son consentement (art. 61-3).

⁷² Auparavant le ministère public ne pouvait contester que les reconnaissances dans l'hypothèse de la filiation invraisemblable ou celles souscrites en fraude des règles régissant l'adoption en application de l'ancien article 339. Dans les autres cas, par exemple contestation de la présomption d'une paternité invraisemblable ou fraude à la loi, les dispositions de l'article 423 du code de procédure civile pouvaient alors être invoquées au soutien de l'action.

⁷³ CA Douai 12 juin 2008 (inédit) : multiplicité de reconnaissance à l'égard d'enfants nés de mères en situation irrégulières, reconnaissances souscrites contre de l'argent, aucune intention de se comporter durablement comme le père des enfants, a jugé que la reconnaissance de complaisance dans le seul but de permettre de contourner les lois sur l'immigration était frauduleuse.

CHAPITRE 3

CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE FILIATION

319. La loi n°72-3 du 3 janvier 1972 a introduit dans le code civil des règles de conflit de lois en matière d'établissement de la filiation lorsque les parents et l'enfant ne sont pas tous de même nationalité (Section 1). L'ordonnance n°2005-759 du 04 juillet 2005 portant réforme de la filiation a maintenu ces dispositions (art. 311-14, 311-15 et 311-17 du code civil) et n'a opéré que quelques modifications pour tenir compte de la disparition de la notion de filiation naturelle ou légitime et de la légitimation (V. n°237).

Cependant ces dispositions ne s'appliquent qu'en l'absence de convention internationale ou accord bilatéral (Section 2).

Section 1 : Règles de droit interne

320.

1- Lois applicables à l'établissement de la filiation

321. Aux termes de l'article 311-14 du code civil : « *la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant* ».

Cette règle impérative⁷⁴ désigne la loi directement applicable au fond. Elle s'applique quel que soit le mode d'établissement de la filiation à l'égard du père comme de la mère. Aucune autre loi que celles visées à l'article 311-14 n'est applicable, y compris pour les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 précitée laquelle a inséré cette disposition.

La mère est connue au sens de ce texte lorsqu'elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant et que son identification est suffisante pour permettre de déterminer sa nationalité⁷⁵.

Dans le cas contraire, la loi applicable est la loi personnelle de l'enfant. Si l'enfant est sans filiation connue et qu'il est né en France, la loi française est applicable.

Par conséquent, la filiation à l'égard d'un père peut se trouver établie selon des modes inconnus du droit du pays dont il est ressortissant, mais prévus par la loi personnelle soit de la mère, applicable au jour de la naissance, soit de l'enfant.

De manière générale, le juge peut donc être amené à constater que la filiation paternelle et/ou maternelle est établie par l'application de la loi étrangère de la nationalité de la mère au jour de la naissance de l'enfant alors que le mode d'établissement est inconnu du droit français.

Toutefois, le caractère impératif de la règle posée à l'article 311-14 du code civil est atténué par

⁷⁴ Sauf convention bilatérale y dérogeant.

⁷⁵ Civ. 1^{re}, 11 juin 1996, D. 1997.3 ; Defrénois 1997, p. 307

deux autres dispositions, celle de l'article 311-15 et celle de l'article 311-17 du même code.

322.

➤ *L'article 311-15 du code civil dispose :*

Article 311-15

« Toutefois, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère. »

La possession d'état est constatée par un acte de notoriété, établi par le juge du tribunal d'instance, faisant foi jusqu'à preuve contraire (art. 317 C. civ. et 1157-1 C.P.C.). Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

323.

➤ *L'article 311-17 du code civil prévoit :*

Article 311-17

« La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant. »

Il s'agit de la loi applicable au jour où la reconnaissance a été souscrite.

Ce texte est plus fréquemment utilisé en pratique que l'article 311-15 du code civil, puisqu'il permet à l'officier de l'état civil français d'établir ou d'admettre des actes de reconnaissance, concernant des enfants dont la mère est ressortissante d'un pays qui ne connaît pas un tel mode d'établissement de la filiation.

Les conditions de forme de la reconnaissance sont en principe appréciées selon les règles en vigueur dans le pays où elle a été souscrite (V. n°298).

Les articles 311-14, 311-15 et 311-17 du code civil sont appliqués, soit à des enfants français nés à l'étranger dont l'état civil est transcrit sur les registres consulaires, soit à des enfants nés en France de parents dont l'un au moins est étranger.

Ainsi, pour mettre en œuvre ces dispositions le parquet doit déterminer la loi applicable selon l'article 311-14 du code civil et, à cette fin, rechercher quelle était la nationalité de la mère à la naissance de l'enfant.

- Si la mère est étrangère à la naissance de l'enfant et le père français

La loi étrangère s'applique pour déterminer si les filiations paternelle et maternelle sont établies.

Dans la grande majorité des Etats, la filiation maternelle s'établit par la simple désignation de la

mère dans l'acte.

**En l'absence de reconnaissance paternelle*, il pourra être précisé en marge de l'acte de naissance, que la filiation est établie en vertu de la loi personnelle de la mère applicable conformément à l'article 311-14 du code civil.

Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent) né(e) le ... à ... (1) (2).

Application de l'article 311-14 du code civil.

Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date).

(1) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées, si elles figurent déjà dans l'acte.

(2) Ce libellé devra être adapté dans le cas où les filiations paternelle et maternelle sont établies en application de l'article 311-14 du code civil.

**En cas de reconnaissance par le père*

L'article 311-17 du code civil permet d'admettre que la reconnaissance de l'enfant par son père français, est valable si elle a été faite au regard de la loi française, même si la loi étrangère de la mère ne connaît pas ce mode d'établissement de la filiation ou exige des conditions de fond différentes et notamment une condition d'âge minimal, ou l'accord préalable de la mère comme dans la législation allemande.

Néanmoins, il existe un risque que ces reconnaissances ne soient pas reconnues par la loi étrangère en raison de l'inobservation de ces conditions. L'officier de l'état civil doit donc attirer l'attention du déclarant sur ces difficultés afin que ce dernier prenne toutes mesures utiles pour permettre la reconnaissance de ses droits parentaux par le droit étranger.

Dans un tel cas, la filiation maternelle est donc établie en vertu de la loi étrangère, loi personnelle de la mère (art. 311-14 C. civ.), et la filiation paternelle, en vertu de la loi française, loi personnelle du père est applicable (art. 311-17 C. civ.).

**En l'absence de reconnaissance du père français parce que la loi personnelle de la mère ne la permet pas* : l'acte de notoriété.

L'article 311-15 du code civil permet d'établir la filiation paternelle en vertu de la loi française par possession d'état en cas de résidence habituelle en France. Ainsi, la filiation maternelle sera, par hypothèse, établie en vertu de la loi étrangère de la mère (la mention précitée visant l'article 314 C.civ. sera apposée sur instructions du procureur de la République), et si cette loi ne permet pas d'établir la filiation paternelle, celle-ci pourra être établie en vertu de la loi française (art. 311-15 C. civ.) par production d'un acte de notoriété dont il sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant (art. 317 C.civ.).

A noter que le père peut toujours faire une reconnaissance en France.

**Si la loi étrangère normalement applicable (art. 311-14 C. civ.) ne permet pas l'établissement de la filiation maternelle*, celle-ci pourra, le cas échéant, être également établie par possession d'état en vertu de l'article 311-15 du code civil, si la condition de résidence habituelle en France est remplie : mention de l'acte de notoriété sera faite en marge de l'acte de naissance

- Si la mère est française à la naissance de l'enfant et le père étranger

La loi française s'applique pour déterminer si les filiations paternelle et maternelle sont établies (soit par l'effet de la loi, soit par reconnaissance ou soit par acte de notoriété). Néanmoins, la filiation paternelle peut être établie en application de sa loi personnelle en cas de reconnaissance par le père (art. 311-17 C. civ.).

Dans les cas où la forme de la reconnaissance ne serait pas admise en droit français⁷⁶, la mention suivante est alors apposée :

Filiation établie (1) à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du père) né le ... à ... (2).

Application de l'article 311-17 du code civil.

Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date).

(1) S'il existe un écrit établissant la filiation, ajouter : « **par acte passé le ... à ...** ».

(2) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées si elles figurent déjà dans l'acte ou dans le texte de la mention.

2- Ancienne règle de conflit de lois applicables à la légitimation (abrogée depuis le 1er juillet 2006)

324. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 311-16 du code civil : « *le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant* ».

La loi étrangère applicable était celle en vigueur au jour de la célébration de l'union. La loi régissant les effets du mariage est celle de la nationalité commune des époux, à défaut de nationalité commune, celle du pays où ils ont ensemble ou séparément leur domicile effectif, à défaut d'un tel domicile, celle du for, c'est-à-dire de l'autorité judiciaire saisie, (arrêt Bonomo, Cass. Civ. 13 mars 1970 J.C.P. 71 II 16650 - R.C.D.I.P. 1971 - 255).

L'intérêt majeur de l'ancien article 311-16 du code civil pour la tenue de l'état civil français était de permettre la mise en œuvre d'une loi étrangère en vertu de laquelle le mariage emporte légitimation de plein droit dans des conditions inconnues du droit français.

Il en était ainsi dans les cas où à l'issue d'une analyse de l'établissement des liens de la filiation conformément à la loi de la mère, il apparaissait que les filiations paternelle et maternelle étaient établies :

- soit l'une avant le mariage, l'autre après le mariage,
- soit les deux après le mariage.

En outre, l'ancien article 311-16 précité ne précisant pas que les filiations paternelle et maternelle devaient obligatoirement être établies pour que le mariage puisse emporter légitimation, la légitimation d'un enfant produisait ses effets au regard du droit français à la seule condition que cet

⁷⁶ Dans le cas où l'acte de reconnaissance étranger ne serait pas un acte authentique au sens de l'article 1317 C.civ., la filiation paternelle peut néanmoins être établie conformément à la loi étrangère.

enfant était considéré, par application de la loi étrangère désignée par l'article 311-16 du code civil, comme légitimé du simple fait du mariage de ses parents alors même que sa filiation n'était établie à l'égard de ces derniers ni avant ni après le mariage.

- Dans les cas où le mariage a été célébré à l'étranger avant le 1er juillet 2006, il peut être fait application de l'ancien article 311-16 du code civil, la mention suivante doit être ainsi apposée :

Légitimé(e) par le mariage de ... (Prénom(s) NOM) né le ... à ... (1) et de ... (Prénom(s) NOM) née le ... à ... (1), célébré à ... le ... (2).

Application de l'article 311-16 du code civil.

Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du... (date).

- Dans l'hypothèse où l'acte de mariage étranger contient la reconnaissance et la légitimation de l'enfant, les mentions suivantes sont apposées en marge de l'acte de naissance de l'enfant :

Reconnu(e) par ... (Prénom(s) NOM), né le ... à... (1) et par ... (Prénom(s) NOM) née le ... à ... (1) et légitimé(e) lors du mariage de ces derniers célébré à ... le ... (2).

- Si l'enfant a été reconnu par un seul de ses parents la mention sera libellée ainsi :

Reconnu(e) par ... (Prénom(s) NOM) né(e) le ... à ... (1) et légitimé(e) lors du mariage de ... (Prénom(s) NOM) né le ... à ... (2) et de ... (Prénom(s) NOM) née le ... à ... (1), célébré à ... le ... (2).

(1) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées si elles figurent déjà dans l'acte ou dans le texte de la mention.

(2) Si le mariage a été célébré à l'étranger et si l'acte est conservé au service central d'état civil, ajouter : « **Acte transcrit à... sous le n° ... (ou établi ou transcrit au service central d'état civil sous le n°...)** ».

Il convient de rappeler que l'ancien article 311-16 du code civil ne s'appliquait pas lorsqu'aucune des lois étrangères qu'il désignait, ne connaissait la légitimation par mariage de l'enfant (Civ. 1re, 10 mars 1993, R.C.D.I.P. 1993, p. 456). Dans ce cas, aucune mention de légitimation n'était apposée.

Il en était ainsi, par exemple, en cas d'application de la loi portugaise ou roumaine qui ne prévoit pas que le mariage emporte légitimation.

Section 2: Droit conventionnel

325. Les textes internationaux constituent également une source de règlement des conflits de lois en matière de filiation.

326. S'agissant de l'établissement de la filiation, les **conventions multilatérales** adoptées sous l'égide de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et ratifiées par la France sont les suivantes:

327. -Convention n° 5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels signée à Rome le 14 septembre 1961 entrée en vigueur en France le 29 juillet 1963 ;

La France a conclu, le 14 septembre 1961, avec les divers pays membres de la Commission internationale de l'état civil, la convention n°5 portant extension de compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (J.O. du 24 juillet 1962).

Cette convention est entrée en vigueur entre la France et les Etats visés dans le tableau ci-dessous.

| ETATS SIGNATAIRES | RATIFICATION | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|-------------------|----------------|-------------------|
| ALLEMAGNE | 24 juin 1965 | 24 juillet 1965 |
| BELGIQUE | 17 août 1967 | 16 septembre 1967 |
| FRANCE | 20 juin 1962 | 29 juillet 1963 |
| GRÈCE | 22 juin 1979 | 22 juillet 1979 |
| ITALIE | 6 juillet 1981 | 5 août 1981 |
| PAYS-BAS | 29 juin 1963 | 29 juillet 1963 |
| SUISSE | 29 avril 1964 | 29 mai 1964 |
| TURQUIE | 21 juin 1965 | 21 juillet 1965 |
| PORTUGAL | 4 juin 1984 | 4 juillet 1984 |
| ESPAGNE | 6 juillet 1987 | 5 août 1987 |

Elle prévoit la possibilité, pour les étrangers, de souscrire en France, outre des reconnaissances classiques dites « avec filiation », des reconnaissances dites « sans filiation », c'est-à-dire n'établissant pas de lien juridique entre leur auteur et leur bénéficiaire (article 1er, 2 et 3 de la convention).

Les unes et les autres sont reçues par l'officier de l'état civil ou un notaire, en la forme habituelle, mais elles doivent, en outre, toujours mentionner la nationalité dont s'est prévalu le déclarant (art. 4 de la convention). Il convient, en conséquence, de compléter l'acte par la phrase suivante :

« Le déclarant s'est prévalu de la nationalité (par ex: allemande) et, en vertu de sa loi nationale, a entendu souscrire une reconnaissance sans établissement de filiation. »

L'officier de l'état civil n'est pas tenu de vérifier la nationalité du déclarant, mais il lui est cependant conseillé d'appeler l'attention de ce dernier sur les peines auxquelles il s'exposerait en cas de fausse déclaration (art. 441-4 C. pén.).

Il peut être établi des copies et des extraits des actes ainsi dressés. Ces documents revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés sont dispensés de légalisation sur le territoire des Etats contractants (voir art. 5 de la convention).

L'article 4 de la convention dispose que les reconnaissances sans établissement de filiation souscrites en France ont la même valeur que si elles avaient été reçues dans le pays dont le déclarant a la nationalité.

En principe, elles ont donc seulement pour effet de créer des liens alimentaires. Elles ne doivent, dès lors, pas être mentionnées d'office en marge des actes de naissance.

Cependant, la convention n'a pas exclu que de telles déclarations puissent être, dans certains cas, prises en considération par les autorités judiciaires pour établir réellement la filiation, en se référant à la loi nationale de l'enfant, si l'application de celle-ci est admise par les règles de droit international privé. Il appartient aux intéressés de saisir les autorités compétentes pour voir éventuellement attribuer plein effet aux reconnaissances susvisées.

Il convient de souligner que ces conventions relatives à l'échange d'informations en matière d'état civil ne sont pas applicables lorsqu'elles concernent des réfugiés. Dans un tel cas, des avis de mention doivent être adressés uniquement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

328. -Convention n°12 sur la légitimation par mariage signée à Rome le 10 septembre 1970
(V. également n°111)

Dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil, la France a ratifié la convention sur la légitimation par mariage signée à Rome le 10 septembre 1970. Aussi malgré l'abrogation en droit interne de la légitimation, il convient de rappeler que mention de légitimation est toujours possible en application de ce texte même pour des mariages célébrés à compter du 1er juillet 2006.

Néanmoins, ces mentions ayant trait à des mariages célébrés depuis l'abrogation de la légitimation ne pourront produire aucun effet en France. Les officiers de l'état civil devront se référer au texte de la convention afin d'assurer l'inscription de la mention de la légitimation, obtenue à l'étranger, sur les registres de l'état civil français ou la transmission des avis de légitimation.

| États signataires | Date de la notification | Date de l'entrée en vigueur | Retrait |
|-------------------|-------------------------|-----------------------------|---|
| Autriche | 28 avril 1975 | 8 février 1976 | Notifié le 8 octobre 2007, avec effet le 8 avril 2008 |
| France | 9 janvier 1976 | 8 février 1976 | |
| Grèce | 22 janvier 1987 | 21 février 1987 | |
| Italie | 6 juillet 1978 | 5 août 1978 | |
| Luxembourg | 11 juillet 1983 | 10 août 1983 | |
| Pays-Bas | 1er juillet 1977 | 31 juillet 1977 | |
| Turquie | 2 avril 1976 | 2 mai 1976 | |

A NOTER que la Convention n°18 signée à Munich, le 5 septembre 1980, relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, actuellement notifiée par deux états (France et Turquie), n'est pas entrée en vigueur. En effet, aux termes de l'article 23 1° « *La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion* ».

329. Au nombre des **conventions bilatérales** ratifiée par la France figurent :

330. -la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, entrée en vigueur le 1er mars 1969:

art. 10 : « 1. *Les relations juridiques entre parents et enfants sont régies par la loi de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.*

Si les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et l'enfant sur le territoire de l'autre, leurs relations juridiques sont régies par la loi de la Haute Partie contractante dont l'enfant à la nationalité.

Les relations juridiques entre l'enfant naturel et ses père et mère sont régies par la loi de la Haute Partie contractante dont l'enfant à la nationalité. »

331. -la Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971, relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, entrée en vigueur le 1er décembre 1972 et qui, dans le cadre de la succession d'État, lie actuellement la France à la Slovénie (décret n° 96-229, 15 mars 1996), la Serbie (décret n° 2003-457, 16 mai 2003), la Bosnie-Herzégovine (décret n° 2004-96, 26 janv. 2004) :

[...]

Article 5 : « *Les effets du mariage tant personnels que patrimoniaux, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention, sont régies par la loi nationales des époux lorsqu'elle leur est commune, sinon par la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle est situé leur domicile ou à défaut leur dernier domicile connu. »*

[...]

Chapitre IV

Filiation

Article 10 : « *L'établissement de la filiation légitime et les rapports entre les parents et les enfants légitimes sont régies par la loi prévue à l'article 5 de la présente convention. »*

Article 11 : « 1. *L'établissement de la filiation naturelle est régi par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant au moment de sa naissance ou, si elle est plus favorable, par la loi de la Partie contractante dont il est ressortissant au moment de la reconnaissance ou de la décision judiciaire.*

2. Les rapports entres les parents et les enfants naturels sont régis par la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

3. Si la loi de l'enfant n'autorise pas la reconnaissance, celle-ci pourra être faite par son auteur conformément à sa loi nationale.

Si la loi de l'enfant ne lui accorde pas d'aliments, il pourra en obtenir conformément à la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a son domicile. »

Article 12 : « 1. *Les litiges en matière de filiation sont portés soit devant les juridictions de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant, soit devant les juridictions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant est domicilié.*

2. Les actions en recherche de paternité peuvent également être portées devant les juridictions de la Partie contractante dont le défendeur est ressortissant ou sur le territoire de laquelle il est domicilié. »

SOUS-TITRE 5
FILIATION ADOPTIVE

332. L'adoption peut être prononcée en France ou à l'étranger.

L'adoption concerne différentes situations. Il peut s'agir d'enfants dont les parents sont décédés, ou dont la filiation n'est pas établie, ou délaissés par leurs parents, ou encore d'enfants que les parents, dans l'impossibilité matérielle ou morale de les élever, remettent volontairement à un organisme pour qu'il soit intégré dans une autre famille. L'enfant peut également être adopté dans sa propre famille. Ces adoptions dites intra-familiales peuvent concerner l'adoption par un parent et l'adoption par un allié. Dans la seconde hypothèse, la forme la plus fréquente est l'adoption de l'enfant du conjoint prévu à l'article 345-1 du code civil.

L'adoption peut également présenter un élément d'extranéité, soit en raison de la nationalité de l'adopté et/ou de l'adoptant, soit en raison de la loi appliquée par le juge étranger de l'adoption.

CHAPITRE 1
ADOPTION NATIONALE

333. *Rappel historique*

Le décret-loi du 29 juillet 1939 (dit Code de la Famille) a créé, à côté de l'adoption assimilable à une adoption simple, une institution qui rapprochait la situation de l'adopté de celle d'un enfant né dans le mariage en organisant la rupture judiciaire des liens de l'enfant avec sa famille d'origine : la légitimation adoptive. Cette forme d'adoption plénière était réservée aux enfants de moins de 5 ans abandonnés ou dont les parents étaient décédés. Cette procédure était également applicable aux enfants nés de parents inconnus. Si la légitimation adoptive entraînait déjà la rupture définitive et irrévocable du lien de filiation préexistant, elle donnait lieu à une mention en marge de l'acte de naissance d'origine de l'enfant.

Pour la délivrance des copies intégrales de ces actes portant mention de légitimation adoptive, voir la circulaire CIV /04/03 (NOR : JUSC0320133C) du 20 mars 2003 relative à la délivrance de copies intégrales d'acte de naissance aux personnes adoptées, Cf n° *réserve*).

Différentes lois successives ont ensuite apporté quelques modifications :

- **La loi du 8 août 1941** apporte quelques modifications de détails (sur les conditions d'âge des adoptants et sur les conditions relatives à l'adopté pouvant faire l'objet d'une légitimation adoptive).
- **La loi n°49-572 du 23 avril 1949** permet, tant pour l'adoption que pour la légitimation adoptive, la modification des prénoms de l'adopté.
- **La loi n°57-498 du 17 avril 1957** ouvre, dans certains cas, l'adoption et la légitimation adoptive aux personnes ayant des enfants légitimes.

L'ordonnance n°58-1306 du 23 décembre 1958 a refondu les textes du code civil et notamment rapproche les conditions de forme de l'adoption de celles de la légitimation adoptive en la judiciarisant.

La loi n°60-1370 du 21 décembre 1960 a abaissé l'âge exigé des adoptants, et celle **n°63-215 du 1er mars 1963** a eu pour objet de prévenir et, le cas échéant, de résoudre les conflits entre familles par le sang et familles adoptives. Elle prévoyait que le droit pour les parents par le sang de s'opposer à l'adoption était écarté lorsqu'ils s'étaient désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation (anc. art. 352 C. civ.). Dans ce cas, la notion de consentement s'effaçait, en partie. En outre, elle admettait la recevabilité de la tierce opposition contre le jugement d'adoption, mais en limitait l'exercice à un an.

La loi du 11 juillet 1966 a refondu les textes du code civil relatifs à l'adoption. Cette loi constitue le socle de l'adoption contemporaine. Elle a consacré deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

Puis, sans remettre en cause les principes du système français, différentes lois successives ont apporté certaines modifications :

La loi n°76-1179 du 22 décembre 1976 a précisé et complété le texte initial en assouplissant les conditions de l'adoption, notamment celles relatives à l'âge, ainsi qu'en permettant la possibilité d'adopter en présence de descendants.

La loi n°93-22 du 8 janvier 1993 qui a, d'une part, unifié pour les deux formes d'adoption l'âge auquel l'adopté doit personnellement consentir et a, d'autre part, interdit l'adoption plénière de l'enfant du conjoint doté d'une double filiation d'origine.

La loi n°96-604 du 5 juillet 1996, sous l'influence de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prend davantage en compte l'intérêt de l'enfant et l'exigence de sa protection notamment le droit du mineur capable de discernement d'être entendu dans toute procédure le concernant. Elle abaisse également les conditions d'âge des adoptants, réduit le délai de rétractation du consentement et limite les cas de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Elle modifie la procédure d'agrément et prend en compte la ratification par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Enfin, la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, a créé le conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) et supprimé la faculté, pour les parents d'origine, de demander le secret sur leur identité (art. L.224-5, 4°CASF).

334. Remarque: l'adoption par la Nation

Il convient de distinguer des cas de l'adoption simple ou plénière **l'adoption par la Nation**, protection accordée par l'État français aux enfants dont les parents ont été victimes de faits de guerre, d'actes de terrorisme⁷⁷ ou dans l'accomplissement de leur devoir civil⁷⁸. Cette institution ne constitue pas une adoption au sens du Code civil, mais correspond à une aide matérielle et morale,

⁷⁷ Article 26 de la loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

⁷⁸ Article 1^{er} de la loi n°93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

visant à l'insertion dans la société, d'enfants dont les parents ou les soutiens n'ont pas hésité à risquer leur vie ou leur intégrité physique pour la défense de la Nation. De fait, une procédure spécifique est organisée aux articles L.461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et mention du jugement d'adoption par la Nation est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant⁷⁹.

L'article 7 de la loi n°2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer a étendu le bénéfice de cette protection aux enfants « dont le père, la mère ou le soutien de famille, de nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime ». Ces dispositions sont applicables aux victimes d'actes de piraterie maritime commis depuis le 10 novembre 2008.

335. Pour les deux types d'adoption, la juridiction compétente est déterminée par les dispositions de l'article 1166 du code de procédure civile :

Article 1166 C.P.C.

« La demande aux fins d'adoption est portée devant le tribunal de grande instance.

Le tribunal compétent est :

le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France ;

le tribunal du lieu où demeure la personne dont l'adoption est demandée lorsque le requérant demeure à l'étranger ;

le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger. »

Ces deux types d'adoption entraînant des effets différents, la présente partie traitera, sous l'angle de l'état civil, dans un premier temps de l'adoption plénière (section 1) puis dans un second temps, de l'adoption simple (section 2).

⁷⁹ Le procureur de la République du tribunal de grande instance ayant prononcé la décision ordonne l'apposition de la mention de pupille de la Nation conformément aux articles L.469 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre laquelle est ainsi rédigée :

Adopté(e) par la nation.

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

Section 1 : Adoption plénière

336. L'adoption plénière rompt de façon définitive le lien de filiation avec la famille d'origine de l'enfant et lui substitue le lien de filiation avec sa famille adoptive. Elle le fait entrer dans sa famille adoptive comme s'il y était né, sauf en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint qui laisse subsister le lien de filiation à l'égard du conjoint de l'adoptant, parent de l'enfant (art. 356 alinéa 2 C.civ. et 1174 C.P.C.)

1- Effets sur le prénom

Article 357 alinéa 3

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

337. Le tribunal peut, à la demande des adoptants, modifier les prénoms de l'enfant (art. 357 alinéa 3 C.civ.). Cette modification ne présente pas de caractère automatique et est laissée à l'appréciation du tribunal lequel peut refuser de faire droit à cette demande dans le cadre de la requête en adoption. Une demande de modification du prénom de l'adopté postérieurement au prononcé de l'adoption plénière ne pourra être sollicitée que dans le cadre de la procédure de droit commun de changement de prénom prévu à l'article 60 du code civil (V. n°87 et suiv.).

2- Effets sur le nom de famille

338. Les dispositions de l'article 357 du code civil telles qu'elles résultent de la loi du 4 mars 2002 relative à la loi sur le nom de famille **s'appliquent aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005 et non aux adoptions prononcées à compter de cette date.** Le nom des enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 et dont l'adoption est prononcée après celle-ci reste déterminé en application des anciennes dispositions.

2.1. Adopté né avant le 1er janvier 2005

339. En ce cas, il est fait application des anciennes règles.

Ancien art. 357

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

« L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

[...]

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches. »

2.1.1. Adoption par une personne seule ni mariée ni veuve

340. L'adopté prend le nom de l'adoptant(e).

2.1.2. Adoption plénière conjointe par deux personnes mariées ou adoption plénière de l'enfant du conjoint

341.

Dans le cas d'une adoption plénière conjointe par deux époux, l'enfant prend le nom de l'adoptant.

Dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint :

Si l'épouse adopte l'enfant de son mari, l'enfant conserve le nom de celui-ci (= père d'origine de l'enfant) (ensemble, articles 356 al.2 et 357 du code civil).

Si le mari adopte l'enfant de son épouse, l'enfant prend le nom de l'époux (= nom de l'adoptant et beau-père de l'enfant).

2.1.3. Adoption plénière par une femme mariée ou veuve d'un enfant qui n'est pas celui du conjoint ou ex-conjoint

342. En principe, l'adopté prend le nom de l'adoptante. Toutefois, celle-ci peut solliciter du tribunal qu'il attribue à l'enfant le nom de son époux ou conjoint décédé. Le consentement du conjoint est requis. Dans l'hypothèse où le mari est décédé ou dans l'impossibilité de donner son consentement, les héritiers ou les successibles les plus proches doivent avoir été préalablement consultés (ancien art. 357, dernier al. C. civ.).

La réforme sur le nom de famille a étendu cette faculté aux hommes mariés ou veufs lorsque l'adopté né à compter du 1er janvier 2005. (V. infra)

2.2. Adopté né à compter du 1er janvier 2005

343.

Article 357

« L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.

[...]

Si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches. »

2.2.1. Adoption plénière conjointe et adoption de l'enfant du conjoint

344. *Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent souscrire une déclaration conjointe de choix de nom au profit de l'adopté né à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les hypothèses suivantes :*

- lorsqu'ils n'ont pas d'autre enfant commun ;

- lorsqu'ils ont d'autres enfants communs

*nés avant le 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas bénéficié du changement de nom par déclaration conjointe d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002) ;

*nés avant leur mariage, dont la filiation a été établie de manière différée⁸⁰ et n'ayant pas bénéficié d'une déclaration conjointe de changement de nom.

Dans le cas de l'adoption plénière conjointe par deux époux, les adoptants peuvent choisir :

-soit le nom de l'adoptant ;

-soit le nom de l'adoptante;

-soit le nom de l'adoptant (ou une partie du double nom de famille de l'adoptant) suivi du nom de l'adoptante (ou une partie du double nom de famille de l'adoptante) (1);

-soit le nom de l'adoptante (ou une partie du double nom de famille de l'adoptante) suivi du nom de l'adoptant (ou une partie du double nom de famille de l'adoptant) (1).

Dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'adoptant de l'enfant de son conjoint et ce dernier peuvent choisir **ensemble**⁸¹ :

-soit le nom du conjoint c'est-à-dire que l'adopté conserve ou prend le nom de son parent d'origine ;

-soit le nom (ou une partie du double nom de famille) de l'adoptant suivi du nom du conjoint (ou une partie du double nom de famille du conjoint) (1);

-soit le nom du conjoint ou parent d'origine (ou une partie du double nom de famille) suivi du nom de l'adoptant (ou une partie du double nom de famille) (1).

(1) En cas de choix d'un double nom, divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci doit être distinguée. La rubrique (1^{ère} partie: 2^{nde} partie:) doit être complétée (V. n°122 et suiv.).

Le nom choisi sera dévolu à l'ensemble des enfants communs à naître ou qui seront adoptés

⁸⁰ Il s'agit de l'enfant n'ayant pas été légitimé par le mariage de ses parents (institution abrogée depuis le 1er juillet 2006) ou n'ayant pas de filiation établie à l'égard de ses deux parents au jour de la déclaration de naissance ou n'ayant pas été reconnu simultanément par eux après la déclaration de naissance.

⁸¹ Si la requête en adoption est personnelle et non conjointe, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint produira les mêmes effets que l'adoption conjointe par deux époux: le dispositif du jugement prononce l'adoption plénière dont la transcription établira, pour l'enfant, un double lien de filiation.

postérieurement. Le nom des enfants communs déjà nés demeurera inchangé. Cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois, et est irrévocable. La déclaration conjointe de choix de nom pour l'enfant doit être jointe à la requête aux fins d'adoption et transmise au tribunal. Le nom de famille choisi résultant de la déclaration conjointe de choix de nom figurera dans le jugement d'adoption plénière ainsi que dans la transcription de ce jugement qui tiendra lieu d'acte de naissance pour votre enfant adopté.

En l'absence de déclaration de choix de nom, l'enfant adopté prend le nom de l'adoptant ou du mari de l'adoptante en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (art. 311-21 al. 1^{er} et 356 al.2 combinés).

345. *Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent souscrire une déclaration conjointe mais le choix de nom est limité* lorsque les adoptants ou l'adoptant et son conjoint ont déjà un enfant pour lequel ils ont fait une déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier de l'état civil à compter du 1er juillet 2006 (art. 311-23 al. 2 C.civ.). Dans cette hypothèse, le nom choisi pour l'adopté dans la déclaration conjointe de choix de nom doit être le même que celui résultant de la déclaration conjointe de changement de nom.

A défaut de déclaration de choix de nom, l'adopté prend le nom de l'adoptant ou de son père époux de l'adoptante. Dans le souci de préserver l'unité du nom de la fratrie, il importe que le Parquet attire l'attention du ou des requérants ayant souscrit une déclaration de changement de nom pour l'aîné en faveur d'un double nom de famille ou de la dévolution du nom de la mère. En tel cas, l'adoption plénière ne peut permettre la dévolution de ce choix de nom de famille en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom.

346. *En revanche, les adoptants ou l'adoptant et son conjoint ne peuvent souscrire de déclaration conjointe de choix de nom* lorsqu'ils ont un enfant commun né avant le 1^{er} janvier 2005 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom (art. 23 de la loi du 4 mars 2002), ou né après cette date pour lequel les dispositions de l'article 311-21 du code civil étaient applicables. En ces hypothèses, l'adoption plénière confère à l'adopté le nom déjà choisi ou attribué à l'aîné.

2.2.2. Adoption plénière par une seule personne mariée ou veuve d'un enfant qui n'est pas l'enfant du conjoint ou ex-conjoint.

347. L'adoption envisagée ici est une démarche personnelle à laquelle l'époux(se) ne fait que consentir à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. La filiation adoptive de l'enfant qui résulte du jugement d'adoption n'est établie qu'à l'égard de l'adoptant : aucun lien de filiation n'est établi à l'égard de l'époux(se) ou du conjoint décédé.

En principe, l'adopté prend le nom de l'adoptant(e). Toutefois, l'adoptant(e) marié(e) ou veuf(ve) peut solliciter du tribunal qu'il attribue à l'enfant soit le nom de son époux (se) ou conjoint décédé, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux (art. 357, al. 4 C. civ.). Le consentement du conjoint est requis. Dans l'hypothèse où le mari est décédé ou dans l'impossibilité de donner son consentement, les héritiers ou les successibles les plus proches doivent avoir été préalablement consultés (art. 357 *in fine* C. civ.).

Exemples :

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS

Nom de l'adoptant(e): GAUTIER époux(se) ou veuf(ve) MONCEAU

Nom du conjoint de l'adoptant(e): MONCEAU

En principe, l'adopté prendra le nom de GAUTIER

Il peut également être demandé au tribunal de décider que le nom de l'adopté sera:

soit MONCEAU

soit GAUTIER MONCEAU (1^{ère} partie : GAUTIER 2^{nde} partie :MONCEAU) (1)

soit MONCEAU GAUTIER (1^{ère} partie : MONCEAU 2^{nde} partie: GAUTIER) (1)

(1)En cas de choix d'un double nom, divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci doit être distinguée. La rubrique (1^{ère} partie: 2^{nde} partie:) doit être complétée (V. n°122 et suiv.).

348. Ainsi dans le cas où cela est légalement possible, les adoptants produisent au dossier d'adoption une déclaration conjointe de choix de nom établie dans les conditions énoncées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2004.

Lors de l'instruction d'un dossier d'adoption plénière par deux époux ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, le procureur de la République s'assure que les conditions de mise en œuvre de l'article 311-21 du code civil sont réunies. Il vérifie ainsi que la déclaration de choix de nom concerne un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 et qu'il s'agit du « premier enfant commun » des requérants. Il doit également contrôler que figure dans le dispositif de la requête, le nom résultant de l'application de l'article 357 du code civil suivi le cas échéant de la date de la déclaration conjointe de choix de nom.

Ces indications doivent être expressément portées dans le dispositif de la décision d'adoption. Elles s'avèrent indispensables afin d'être mentionnées dans le corps de la transcription du jugement d'adoption qui tient lieu d'acte de naissance à l'enfant.

Lors de la naissance des cadets ou de leur adoption en la forme plénière, les parents doivent produire une copie intégrale de l'acte de naissance du « premier enfant commun » adopté afin que leur soit attribué le même nom. En effet, contrairement à l'adoption simple, le nom attribué au premier enfant du couple adopté en la forme plénière a vocation à être attribué aux enfants du couple. La date de la déclaration conjointe de choix de nom doit être indiquée dans l'acte de naissance de ces enfants.

3- Effets en matière d'état civil

349. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966, le jugement d'adoption plénière a pour conséquence, d'une part, d'annuler l'acte d'origine de l'enfant et d'autre part, d'entraîner la transcription sur les registres de l'état civil d'un nouvel acte de naissance correspondant au dispositif de la décision (3.2).

La décision prononçant l'adoption plénière passée en force de chose jugée est transcrite, dans les 15 jours, sur instructions du procureur de la République du lieu où la décision d'adoption a été rendue (art. 354 C.civ.) (3.1).

3.1. Modèle de réquisition en transcription du procureur de la République

350. Toutes les transcriptions de jugement d'adoption plénière, y compris celles réalisées par le service central d'état civil, étaient présentées sous la forme littérale. Depuis la circulaire du 30 juin 2006 relative à la réforme de la filiation, un modèle d'acte de naissance de l'enfant adopté en la forme plénière sous la forme de rubriques simplifiant la tenue de l'état civil a été recommandé. Afin de faciliter la tâche de l'officier de l'état civil qui continuerait à rédiger ces actes en la forme littérale, les réquisitions restent présentées sous une forme identique de la transcription elle-même.

Elles ont été adaptées pour permettre aux officiers de l'état civil n'employant pas le même type de rédaction de pouvoir, chacun, disposer des énonciations nécessaires à la transcription de l'acte.

Cette réquisition doit être adressée à l'officier de l'état civil de la commune où a été dressé l'acte de naissance d'origine de l'adopté. Dans le cas où l'adopté est né à l'étranger, cette réquisition est transmise au service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères.

Dans le cas de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, bien que la requête est faite par l'adoptant seul, l'adoption emporte les mêmes effets que l'adoption plénière par deux époux (art. 356 C.civ.). L'acte de naissance d'origine de l'enfant est annulé.

Dans le nouvel acte, la filiation à l'égard du conjoint, parent de l'enfant, est maintenue tandis que celle établie à l'égard de l'adoptant est indiquée. Si l'enfant n'avait de filiation qu'à l'égard d'un parent, conjoint de l'adoptant, la filiation adoptive complète la filiation déjà établie (345-1, 1° C.civ.). Par exception si la filiation était établie à l'égard des deux parents et que l'adoption a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 345-1 du code civil, la filiation adoptive se substitue à celle du parent d'origine.

L'enfant déjà adopté plénièrement par une personne peut faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière par le conjoint de l'adoptant en application de l'article 346 du code civil, l'article 343 du même code ne précisant pas que l'adoption conjointe par deux époux soit effectuée simultanément. En effet, l'adoption plénière ainsi prononcée avec le consentement du parent adoptif ne fait pas obstacle à l'application de l'article 359 du code civil : le dispositif du premier jugement d'adoption tenant lieu d'acte de naissance est annulé et le dispositif du second jugement d'adoption est transcrit en maintenant la filiation adoptive établie en premier lieu et en y ajoutant celle à l'égard du conjoint de l'adoptant.

Le modèle de réquisition prévu pour l'adoption plénière par deux époux ou par l'enfant du conjoint doit être adapté s'il n'y a qu'un seul adoptant.

**Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de ...**

à

**Monsieur. le Maire de ...¹
Service de l'état civil**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ... (Prénom(s) et NOM d'origine inscrits sur l'acte à annuler), né(e) le ... à ... (date et lieu de naissance), a fait l'objet d'une adoption plénière en vertu d'un jugement du tribunal de mon siège en date du ...

Cette décision a acquis force de chose jugée.

Conformément à l'article 354 du code civil, je vous prie de transcrire cette décision sur les registres de l'année courante dans les termes suivants :

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du dispositif d'un jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de ...

De ce jugement, dont la transcription tiendra désormais lieu d'acte de naissance, il résulte que le ...

à ... heures,

en notre commune est né un enfant du sexe ...

prénommé(e) ... et nommé(e) ...²

fils (fille) de ... (Prénom(s) et NOM du père adoptif) ...,

né le ... à ...

profession : ...

et de (Prénom(s) et NOM de la mère adoptive) ...,

née le ... à ...

profession : ...,

(au choix suivant le modèle d'acte de naissance utilisé)³:

mariage des père et mère le (date de célébration du mariage des parents) à (lieu de célébration du mariage: ville (département et/ou Pays).

son épouse,

¹Ou dans l'hypothèse où l'adopté est né à l'étranger : Service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères et européennes- BP 23612, 44036 NANTES Cedex 1.

²Après le nom de famille de l'enfant, ajouter le cas échéant: « **suivant déclaration conjointe du ...**(date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun) ». En cas de double nom de famille, il convient de distinguer les parties du nom de famille divisible: « **1^{ère} partie :2^{nde} partie :** ».

³Mentions au choix suivant le modèle d'acte de naissance utilisé:

- Si vous utilisez le modèle d'acte de naissance de l'enfant adopté recommandé par la circulaire CIV/13/06 du 30 juin 2006 relative à l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (1.2.2.4. page.78), dans la rubrique «événements relatifs à la filiation», compléter la mention «mariage des père et mère le.....à.....».

- Si vous utilisez un modèle littéraire de transcription d'acte de naissance : après l'indication de la profession de la mère, ajouter :« son épouse, »

domiciliés à ...

Acte transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil) **le ...**

Je vous prie, en outre, d'apposer la mention suivante en marge de l'acte de naissance d'origine de l'enfant, qui figure sur vos registres :

Acte annulé - Adoption (pièces annexes n°....) ;

En outre, sur l'une des pages utilisées pour l'inscription des naissances survenues à la même date (en évitant, si possible, la page où figure l'acte annulé), il y a lieu de porter le renvoi suivant :

Acte de naissance de ... (nouveaux prénoms et nom de l'enfant adopté)... **voir transcription n° ...** (numéro de l'acte sur les registres de l'année courante), **en date du ...** (date de la transcription).

Un renvoi semblable sera apposé sur les tables des registres.

Vous voudrez bien m'aviser de l'exécution de ces réquisitions, me faire parvenir une copie de la transcription, et m'indiquer le numéro des pièces annexes où le présent document sera classé.

Je vous rappelle que désormais aucune des indications contenues dans l'acte annulé ne peut être divulguée et que les extraits d'actes de naissance ne peuvent être établis qu'à partir de la transcription et si la demande précise la nouvelle identité de l'enfant.

Cachet et signature
du procureur de la République

3.2. Modèles d'acte de naissance

351. Il convient dans toute la mesure du possible d'utiliser le modèle suivant.

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration)¹
(1^{ère} partie:2^{nde} partie:)²

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes

à : (lieu de naissance)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère le à.....

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de

Acte transcrit par Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance detransmises à la date du.....

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹ A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère.

² Le cas échéant, dans le cas d'un double nom de famille, préciser : 1^{ère} partie :.... et 2^{nde} partie.....

Section 2 : Adoption simple

1- (Réservé)⁸²

352.

2- Effets sur le nom de famille

353. Le principe est l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté : cet ensemble constitue un nom composé (donc insécable à la génération suivante). Mais, par exception et à sa demande, le nom de l'adoptant peut être substitué à celui de l'adopté. La substitution du nom peut être demandée au tribunal dans le cadre de la requête en adoption simple, mais également postérieurement au prononcé de l'adoption (art. 363 dernier alinéa du code civil)⁸³. Le consentement de l'adopté de plus de treize ans est requis.

354. La question de l'applicabilité des dispositions de l'article 61-3 alinéa 2 du code civil en matière d'adoption simple a suscité des controverses⁸⁴. La Cour de cassation considère que l'article 61-3 al. 2 du code civil est applicable en matière d'adoption simple : le nom de l'adopté majeur ne peut être modifié sans son consentement⁸⁵. Dès lors, l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté majeur requiert son consentement (art. 61-2 al.3 C.civ.) et la substitution de son nom par celui de l'adoptant nécessite le consentement de l'adopté de plus treize ans (art. 363 C.civ.).

Les dispositions de l'article 363 du code civil telles qu'elles résultent de la loi du 4 mars 2002 relative à la loi sur le nom de famille **s'appliquent aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005 et non aux adoptions prononcées à compter de cette date.** Le nom des personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 et dont l'adoption est prononcée après celle-ci reste déterminé en application des anciennes dispositions.

⁸² Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoit à l'article 15 quater C que le tribunal statuant en matière d'adoption simple pourra modifier le(s) prénom(s) de l'adopté mineur (nouvel art. 361 c.civ. rendant applicable à l'adoption simple le troisième alinéa de l'article 357 du même code). En revanche, la révocation de l'adoption n'entraînera pas la remise en cause automatique du changement de prénom(s) (nouvel art. 370-2 C.civ), cette demande restant alors, le cas échéant, de la compétence de droit commun du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 60 du code civil. Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, et seront examinées par le Sénat au dernier trimestre 2011.

⁸³ Hormis le cas de la demande de substitution du nom du conjoint ou ex-conjoint décédé de l'adoptant au nom de l'adopté en application de l'article 357 dernier alinéa (Civ. 1ère 11 juillet 2006 : D.2006.2273 ; AJFamille 2006, p. 373).

⁸⁴ V. commentaires des arrêts : - Civ. 1ère 22 février 2005 : Bull. Civ. I, n°92 ; Defrénois 2005.1057 ; AJfam. 2005.153 ; Dr Fam. 2005, n°72.

- Civ. 1ère 11 juillet 2006: Bull civ. I, n°384 ; D. 2006 IR. 2273 ; AJ fam. 2006, 373 ;

RTDciv. 2006, 735.

⁸⁵ Cass. QPC, 8 juillet 2010, n°12135.

2.1. Adopté né avant le 1er janvier 2005

355.

Ancien article 363 du code civil

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 32 JORF 9 janvier 1993

« *L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.*

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire. »

L'ancien article 361 du code civil rendant applicable à l'adoption simple le dernier alinéa de l'ancien article 357 du code civil :

Dernier alinéa de l'ancien article 357 du code civil

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

[...]

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

2.1.1. Principe : l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté

356. En principe, l'adoption simple confère à l'adopté un nom constitué par son nom d'origine auquel est adjoint le nom de l'adoptant.

Le consentement de l'adopté majeur à cette adjonction est requis (art. 61-3 al. 2 C.civ.).

Les dispositions de l'ancien article 363 alinéa 1^{er} du code civil n'imposent pas que le nom de l'adoptant soit adjoint en seconde position. Le tribunal peut décider que le nom d'origine de l'adopté sera suivi du nom de l'adoptant ou inversement⁸⁶.

Exemples :

Adoption par une personne seule

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS

Nom de l'adoptante : MONCEAU épouse GAUTIER

Le nom de l'adopté simple sera : DUMAS-MONCEAU ou MONCEAU-DUMAS

⁸⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 octobre 2010 : l'article 363 du code civil « n'exclut pas la possibilité pour le juge de décider que le nom d'origine de l'adopté suivra celui de l'adoptant ».

Adoption simple conjointe par deux époux

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS

Nom du père adoptif : GAUTIER

Nom de la mère adoptive: MONCEAU épouse GAUTIER

Le nom de l'adopté simple sera : DUMAS-GAUTIER ou GAUTIER-DUMAS

2.1.2. Exception : la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté

357. Le ou les adoptants peuvent demander au tribunal dans leur requête de remplacer le nom d'origine de l'adopté par le nom de l'adoptant. L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution.

Cette demande de substitution de nom peut être refusée par le tribunal.

Exemples :

Adoption par une personne seule

Nom d'origine de l'adopté: DUMAS

Nom de l'adoptant: MONCEAU

Le nom de l'adopté simple sera : MONCEAU

Adoption simple conjointe par deux personnes mariées

Nom d'origine de l'adopté: DUMAS

Nom du père adoptif: GAUTIER

Nom de la mère adoptive: MONCEAU épouse GAUTIER

Le nom de l'adopté simple sera : GAUTIER

2.1.3. Cas particulier : l'adoption par une femme mariée ou veuve

358. Outre la faculté de substitution de nom, il est possible pour une femme mariée ou veuve de demander au tribunal, dans sa requête en adoption, de substituer le nom d'origine de l'adopté par le nom de son époux avec son accord ou le nom de son ex-conjoint-décédé. Si l'époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est décédé, le tribunal appréciera la demande après consultation des héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches (anciens articles 357 dernier alinéa et 361 du Code civil).

L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution laquelle peut être refusée par le tribunal.

Exemple récapitulatif:

Nom d'origine de l'adopté: DUMAS

Nom de l'adoptante: MONCEAU épouse ou veuve GAUTIER

Le nom de l'adopté simple est en principe : DUMAS-MONCEAU ou MONCEAU-DUMAS

Toutefois dans le cas d'une demande de substitution, le nom de l'adopté peut être : MONCEAU (ancien art. 363) ou GAUTIER (anciens art. 361 et 357 *in fine* c.civ.).

2.2. Adopté né à compter du 1er janvier 2005

359.

Article 363 du code civil

Modifié par Loi n°2003-516 du 18 juin 2003 - art. 10 JORF 19 juin 2003 en vigueur le 1er janvier 2005

« *L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.*

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire. »

2.2.1. Principe : l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté

360. Le principe de l'adjonction de nom issu de l'ancienne rédaction de l'article 363 du code civil (art. 363 al. 1er) est maintenu (V. n°356).

361. Cas particuliers :

- l'adoptant seul et/ou l'adopté porte(nt) un double nom de famille (art. 363 al.2):

362. L'adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté est limitée à un seul nom de famille pour chacun d'eux, lorsque ceux-ci portent un double nom de famille. Le choix de la partie du nom de l'adopté auquel sera adjoint la partie du nom de l'adoptant appartient à ce dernier avec le consentement de l'adopté de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le tribunal ajoutera à la première partie du nom de l'adopté la partie du nom de l'adoptant retenu.

Nom de l'adopté : MONCEAU DUPONT (1^{ère} partie : MONCEAU 2^{nde} partie : DUPONT)

Nom de l'adoptant : GAUTIER DUMAS (1^{ère} partie : GAUTIER 2^{nde} partie : DUMAS)
Le nom de l'adopté peut être : MONCEAU-GAUTIER ou GAUTIER-MONCEAU
MONCEAU-DUMAS ou DUMAS-MONCEAU
DUPONT-DUMAS ou DUMAS-DUPONT
DUPONT-GAUTIER ou GAUTIER-DUPONT

En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom de l'adopté est : MONCEAU-GAUTIER (ou GAUTIER-MONCEAU⁸⁷).

- l'adoption par deux époux (art. 363 al. 3)

363. Le nom ajouté au nom de l'adopté est au choix soit le nom de l'adoptant, soit le nom de l'adoptante (dans la limite d'une seule partie du nom pour chacun). A défaut d'accord, le nom adjoint est celui du mari. Si l'adopté possède un double nom de famille, la partie de nom conservé pour constituer le nom composé résultant de l'adoption est choisi par les adoptants avec l'accord de l'adopté de plus de treize ans. A défaut de choix ou en cas de désaccord, la première partie du nom de l'adopté sera conservée.

2.2.2. Exception : la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté (art. 363 *in fine* C.civ.)

364. Le ou les adoptants peuvent demander au tribunal dans leur requête de remplacer le nom d'origine de l'adopté par le nom de l'adoptant(e) ou, en cas d'adoption conjointe, le nom des adoptants dans l'ordre choisi par eux. L'adopté de plus de 13 ans devra consentir à cette substitution. Cette demande de substitution de nom peut être refusée par le tribunal.

Exemples :

Adoption par une personne seule

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS
Nom de l'adoptante : MONCEAU épouse GAUTIER
Le nom de l'adopté simple sera : MONCEAU

Adoption simple conjointe par deux personnes mariées

Nom d'origine de l'adopté: DUMAS
Nom du père adoptif: GAUTIER
Nom de la mère adoptive: MONCEAU épouse GAUTIER
Le nom de l'adopté simple pourra être :
GAUTIER
MONCEAU
GAUTIER MONCEAU (1^{ère} partie: GAUTIER 2^{nde} partie :MONCEAU)(1)
MONCEAU GAUTIER (1^{ère} partie: MONCEAU 2^{nde} partie: GAUTIER) (1)

⁸⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 octobre 2010 : l'article 363 du code civil « n'exclut pas la possibilité pour le juge de décider que le nom d'origine de l'adopté suivra celui de l'adoptant

(1) En cas de choix d'un double nom, divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci doit être distinguée. La rubrique (1^{ère} partie: 2^{nde} partie:) doit être complétée (V. n°122 et suiv.).

365. Cas particulier : l'adoption simple par une personne mariée ou veuve

Il est possible, dans la requête en adoption, de demander au tribunal de substituer le nom d'origine de l'adopté par le nom de l'adoptant(e) (V. n°357) ou avec l'accord de son époux(se), par le nom de celui-ci (celle-ci) ou par leur deux noms accolés dans l'ordre souhaité par eux ou par le nom de son ex-conjoint décédé avec l'accord des héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches (articles 357 alinéas 4 et 5 et 361 du Code civil).

L'adopté de plus de 13 ans doit également consentir à cette substitution laquelle peut être refusée par le tribunal.

Exemple récapitulatif:

Nom d'origine de l'adopté : DUMAS

Nom de l'adoptante : MONCEAU épouse ou veuve GAUTIER

Le nom de l'adopté simple pourra être :

DUMAS-MONCEAU ou MONCEAU-GAUTIER (1)

MONCEAU

GAUTIER

MONCEAU GAUTIER (1^{ère} partie : MONCEAU 2^{nde} partie : GAUTIER) (2)

GAUTIER MONCEAU (1^{ère} partie : GAUTIER 2^{nde} partie : MONCEAU) (2)

(1) Ce nom est un nom composé (indivisible au moment de sa transmission aux générations futures).

(2) En cas de choix d'un double nom, divisible aux générations futures, chaque partie de celui-ci doit être distinguée. La rubrique (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) doit être complétée (V. n°122 et suiv.).

2.3. Nom des enfants de l'adopté

366. L'article 366 alinéa 1er du code civil dispose que « *le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté* ». Les conséquences sur la filiation de l'adopté et le cas échéant, sur le nom de l'adopté s'étendent à son enfant par la mise à jour des actes de l'état civil le concernant. Cette modification impacte sa filiation et éventuellement son nom de famille.

2.3.1. Enfant de l'adopté portant le nom de l'adoptant

367. Aux termes de l'article 366 du code civil, le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté. Il en résulte que le changement de nom de l'adoptant s'impose à l'adopté de moins treize ans⁸⁸.

Ainsi l'acte de naissance de l'enfant de moins de treize ans de l'adopté doit automatiquement être mis à jour par mention en marge tant à l'égard du nouveau nom de son parent ainsi que concernant son propre nom de famille. En ce sens, il convient que le procureur de la République attire

⁸⁸ Civ.1ère, 8 octobre 2008 : D. 2008 AJ.2598 ; AJ fam. 2008.430 ; RTDciv. 2008, 652.

l'attention des adoptants et de l'adopté sur les conséquences éventuelles du nom de l'enfant de l'adopté. En effet, si l'enfant porte un double nom de famille, le nom composé de son parent résultant de l'adoption simple devra être substitué à la partie de nom transmise par ce parent.

Exemple :

Nom d'origine de l'adopté : MONCEAU

Nom de l'enfant de l'adopté : GAUTIER MONCEAU (1^{ère} partie : GAUTIER 2^{nde} partie : MONCEAU)

Nom de l'adoptant : DUBOIS de LACÎME

Par l'effet de l'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint à celui de l'adopté : MONCEAU-DUBOIS de LACÎME

L'enfant de l'adopté se nommera dorénavant : GAUTIER MONCEAU-DUBOIS de LACÎME (1^{ère} partie : GAUTIER 2^{nde} partie : MONCEAU-DUBOIS de LACÎME).

Le changement de nom de l'adopté ne peut produire effet sur le nom de ses enfants âgés de plus de treize ans qu'avec leur consentement (art. 61-3 alinéa 1er du code civil). A défaut, seule l'indication du nom du parent dans l'acte de naissance des enfants doit être mise à jour et n'emporte pas effet sur le nom de famille de ses enfants.

2.3.2. Enfant de l'adopté ne portant pas le nom de l'adoptant

368. L'indication du nom du parent adopté dans l'acte de naissance de l'enfant doit être modifiée en conséquence, sans pour autant emporter effet sur le nom de famille de l'enfant.

3- Effets en matière d'état civil

369. Si l'adoption simple crée un lien de filiation avec l'adoptant, elle maintient les liens de filiation avec la famille d'origine de l'enfant. L'adopté reste dans sa famille d'origine, y conserve ses droits héréditaires : la filiation adoptive se superpose à la filiation d'origine.

Dans les 15 jours, la décision prononçant l'adoption simple passée en force de chose jugée est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République du lieu où l'adoption a été rendue (art. 362 C.civ.).

L'adoption simple donne lieu à l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté (a). Néanmoins, lorsque l'acte de naissance de l'adopté né à l'étranger n'est pas conservé sur des registres français, la transcription du dispositif du jugement français d'adoption simple est ordonnée par le procureur de la République auprès du Service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères (art. 3, 2^o du décret n°65-422 du 1er juin 1965 modifié) (b). Ce mécanisme assure la publicité de la décision judiciaire mais ne tient pas lieu d'acte de naissance de l'adopté.

3.1. Formules de mentions à apposer en marge des actes de l'état civil français.

➤ *L'acte de naissance de l'adopté est mis à jour par la mention suivante :*

-En cas d'adoption simple par une personne ou par deux époux :

Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant), **né(e) le..... à.....**(1)
Le nom de l'adopté(e) est..... (2)(3)(4).
Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Ajouter « **et par.....** » en cas d'adoption par deux personnes.

(2) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: « **L'intéressé(e) conserve le nom de...** ».

(3) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de « (1^{ère} partie : 2nde partie :) ».

(4) Suite à l'adoption du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (V° n°356), si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « **L'intéressé(e) s'appelle** (nouveau(x) prénom(s) Nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté)».

- En cas d'adoption simple par le conjoint du parent de l'enfant adopté

Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant), **né(e) le..... à....., conjoint du parent de l'adopté.**
Le nom de l'adopté(e) est.....(1)(2)
Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: « **L'intéressé(e) conserve le nom de...** ».

(2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de « (1^{ère} partie : 2nde partie :) ».

➤ *Dans l'acte de mariage de l'adopté :*

L'époux/L'épouse se nomme.....(1)
Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de « (1^{ère} partie : 2nde partie :) ».

➤ *Dans l'acte de naissance du conjoint de l'adopté*

Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se nomme.....
Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

➤ *Dans l'acte de naissance du partenaire de l'adopté*

Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire se nomme.....

Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

➤ *Dans l'acte de naissance de l'enfant de moins de 13 ans de l'adopté sans consentement requis (Art. 362 et 366 C. civ.)⁸⁹.*

L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment....(1)

Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de « (1^{ère} partie : 2nde partie :) ».

Si l'enfant a plus de treize ans, il doit consentir (art. 61-3 C. civ.). La mention sera complétée par la formule suivante : «Consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître....., notaire à.....) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement.

➤ *Dans l'acte de naissance de l'enfant majeur de l'adopté qui ne consent pas au changement de son nom (art. 61-3 C. civ.) ainsi que dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur ne portant pas le nom de l'adopté.*

Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme.....

Jugement (arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

➤ *La révocation d'adoption simple (art. 370-1 C. civ.).*

Adoption révoquée.

Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

Si le tribunal a statué sur le nom, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se nomme désormais.....».

N.B. : Suite à l'adoption du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (V° n°356), la révocation est sans effet sur la modification du ou des prénoms résultant de la décision d'adoption simple (art. 370-2 C.civ.)

⁸⁹ Lorsque l'enfant de l'adopté porte les deux noms accolés de ses deux parents suite à la souscription d'une déclaration conjointe relative au nom de famille

L'intéressé(e) se nomme (1^{ère} partie :2nde partie:)(1)

Son père/Sa mère se nomme.....

Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

..... (lieu et date d'apposition de la mention)

..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

(1) Remplacer la partie du nom de l'enfant issue du nom son parent adopté par le nom tel qu'il résulte de l'adoption.

3.2. Cas particulier : Modèle de réquisition de transcription de jugement d'adoption simple en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu par un officier de l'état civil français.

370. Cette réquisition doit être adressée à l'officier de l'état civil du service central d'état civil conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 1965 modifié lorsque l'intéressé né à l'étranger n'a pas d'acte de naissance français.

Le procureur de la République

près le tribunal de grande instance de ...

à

**Monsieur l'officier de l'état civil
du service central d'état civil
Ministère des affaires étrangères et européennes
BP 23612 44036
NANTES Cedex 1**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ... (Prénom(s) et NOM) né(e) le ... (date et lieu de naissance), a fait l'objet d'une adoption simple en vertu d'un jugement du tribunal de mon siège en date du Cette décision a acquis force de chose jugée.

Conformément à l'article 362 du code civil, je vous prie de transcrire cette décision sur les registres de l'année courante dans les termes suivants :

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du jugement d'adoption simple rendu le ... par le tribunal de grande instance de ... ainsi rédigée :

Le tribunal, statuant ..., prononce l'adoption simple

de : ... (Prénom(s), NOM)

né(e) le : ...

à : ...

par : ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant)

né le : ...

à : (le cas échéant), conjoint du parent de l'adopté(e)

et par ¹: ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant)

née le : ...

à : ...

Dit que le nom de l'adopté (e) est : ...

Ou

l'adopté(e) s'appelle (en cas de modification du prénom et du nom)²

Ou

l'adopté(e) conserve le nom de : ...

Transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil)

le ...

Vous voudrez bien m'aviser de l'exécution de ces réquisitions et me faire parvenir une copie de la transcription.

Je vous rappelle que cette transcription ne tient pas lieu d'acte de naissance.

Cachet et signature
du procureur de la République.

1 En cas d'adoption par deux personnes.

2. Si le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles est adopté, les mots « l'adopté(e) s'appelle » pourront être suivis du nouveau prénom et du nouveau nom résultant de l'adoption (V. n°352).

Echec de l'adoption : Cette situation de fait, jusqu'à nouvelle décision judiciaire éventuelle, n'empêche pas la décision d'adoption de produire effet. Les mesures de publicité (transcription ou mention sur les actes) de ces décisions prononcées en France sont effectuées directement par le procureur de la République du tribunal qui a prononcé l'adoption.

CHAPITRE 2

ADOPTION INTERNATIONALE

371. L'adoption internationale peut recevoir différentes acceptions. Elle se caractérise par la présence d'un élément d'extranéité apparaissant lors de la procédure d'adoption (nationalité de l'enfant, tribunal ayant prononcé l'adoption....).

372. Selon la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par la France le 30 juin 1998 (entrée en vigueur le 1er octobre 1998), l'adoption internationale vise les adoptions rendues à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France⁹⁰.

Cette convention, ratifiée par plus de 80 États, met en œuvre les principes éthiques posés par la convention de New-York sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Ses principes s'imposent aux États contractants dans le cadre de toute adoption internationale, y compris à l'égard d'États non-contractants⁹¹.

L'économie générale de cet instrument international, fondée sur l'intérêt de l'enfant, suppose le respect du principe du subsidiarité de l'adoption internationale, la prohibition de tout contact avant le recueil des consentements libres et éclairés entre les candidats à l'adoption et les parents de l'enfant ou les personnes en ayant la garde⁹², le recueil et le respect de l'avis ou du consentement éclairé de l'enfant adopté eu égard à son âge et à sa maturité, l'interdiction des gains matériels indus à l'occasion d'une adoption ainsi que la vérification de la capacité des adoptants pour adopter et de l'adoptabilité de l'enfant.

Le processus d'adoption est garanti par l'intervention des autorités centrales et d'organismes autorisés pour l'adoption⁹³ dans les États d'accueil et d'origine de l'enfant⁹⁴. A l'issue, les autorités compétentes du pays d'origine prononcent l'adoption⁹⁵. Au terme du délai de recours, un certificat de

⁹⁰ Cette définition a été retenue pour la création des pôles spécialisés en matière d'adoption internationale (article L211-13 COJ).

⁹¹ « *Il Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les États parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux États parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des États non contractants. Les États parties devraient également encourager de tels États, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention.* » (Recommandation de la deuxième commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 17 et 23 septembre 2005).

⁹² Néanmoins les adoptions intrafamiliales entrent également dans le champ d'application de la convention.

⁹³ La liste par État des autorités centrales ou œuvres habilitées est disponible sur le site de la conférence de La Haye : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69

⁹⁴ Les candidats à l'adoption déposent un dossier de demande d'adoption auprès de l'autorité centrale de leur État de résidence, lequel adresse leur candidature auprès de l'entité homologue de l'État d'origine de l'enfant. Cette dernière propose un apparentement à l'autorité centrale de l'État d'accueil. Dans le cas où les candidats à l'adoption donnent leur accord, l'autorité centrale du pays d'accueil donne son accord à la poursuite de la procédure. A sa réception, l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant donne son aval par un même accord.

⁹⁵ Cas particulier : la République tchèque ainsi que la Thaïlande rendent une décision autorisant le prononcé de

conformité prévu par l'article 23, -1 de la convention est établi par l'autorité centrale de l'État ayant rendu la décision d'adoption.

373. Suite à la ratification par la France de cet instrument international, la **loi n°2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale** a inséré dans le code civil les dispositions 370-3 à 370-5 posant des règles de conflit de lois relatives à la filiation adoptive et l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger.

Au regard de l'état civil, l'adoption internationale est entendue ici comme l'ensemble des adoptions prononcées à l'étranger indépendamment du déplacement de l'adopté.

374. De manière générale, les jugements étrangers rendus en matière d'état des personnes « produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'*exequatur*... »⁹⁶ sauf si le jugement étranger doit donner lieu en France à des « actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes » (par exemple, exécution des dispositions des jugements étrangers relatives aux pensions alimentaires ou à la garde des enfants).

En effet, la jurisprudence considère que les mentions de jugements à l'état civil doivent être considérées comme des mesures de publicité et non d'exécution, et peuvent donc être effectuées sur les registres sans *exequatur* préalable (Paris 10 mars 1967, R.C.D.I.P., 1968-317, Civ. 1ère 29 mars 1989, Bull Civ. 1989 n°144, Clunet 1989-1015, R.C.D.I.P. 1990-352).

Le terme « jugement » ne doit pas être pris au sens littéral. Ainsi, la règle dégagée par la jurisprudence s'applique également à toute décision relative à l'état des personnes quelle que soit la nature judiciaire, administrative ou religieuse, de l'autorité étrangère qui l'a rendue, sous réserve qu'elle soit habilitée à statuer en la matière au nom de l'Etat étranger.

Ces principes s'appliquent aux décisions prononcées à l'étranger en matière d'adoption, par décision administrative ou judiciaire qui sont donc reconnues de plein droit en France, tant que leur régularité internationale n'est pas contestée.

Conformément aux dispositions des articles 354 et 370-5 du code civil, seule l'adoption plénière doit donner lieu à transcription du dispositif du jugement tenant lieu d'acte de naissance et emporte, aux termes des articles 18 et suivants du code civil, attribution de plein droit de la nationalité française à l'enfant mineur étranger adopté par un Français. La transcription d'une décision étrangère d'adoption assimilable à une adoption plénière de droit français ne peut être réalisée directement sur les registres d'état civil français sans vérification de sa régularité internationale par le procureur de la République dans le ressort duquel la transcription doit être effectuée.

La publicité de l'adoption simple s'effectue par mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou à défaut d'acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français, par la transcription du jugement ne valant pas acte de naissance (art. 362 et 370-5 C.civ.). « *L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité* » (art. 21 C. civ.) et ne permet pas l'établissement d'un acte

l'adoption dans le pays d'accueil de l'enfant.

⁹⁶ Cass. 3 mars 1930, S. 1930-1-577, généralisant le principe énoncé dans l'arrêt Bulkley 28 février 1860, D.P. 1860.1-57, S 1860-2

de naissance sur les registres de l'état civil français mais permet à l'adopté, jusqu'à sa majorité, de réclamer la nationalité française de l'adoptant par déclaration (art. 21-12 C.civ.).

Dans l'hypothèse où l'adopté dispose d'un acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français, l'adoption prononcée à l'étranger assimilable à une adoption simple française peut, sur instruction du procureur de la République, être mentionnée en marge de son acte de naissance. A défaut d'acte de naissance établi sur les registres de l'état civil français, aucune publicité de la décision étrangère d'adoption simple ne peut être faite en France sur simple instruction du procureur de la République. Une décision française en *exequatur* de cette décision d'adoption simple étrangère peut, en revanche, faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil du service central de l'état civil, cette transcription ne valant pas acte de naissance.

375. Les vérifications et la qualification de l'adoption étrangère en droit français opérées par le parquet sont différentes selon que l'adoption s'est déroulée dans le cadre (v. n°383 et suiv.) ou en dehors du champ de la convention de la Haye du 29 mai 1993 (V. n°389 et suiv.). Au terme de cette vérification, il ordonnera la publicité de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français. Dans le cas contraire, la partie requérante pourra assigner le ministère public devant le tribunal en mettant en cause toute personne intéressée afin de voir ordonner les mesures de publicité sollicitées, ou engager une instance en *exequatur* (V. n°399).

En cas de refus de transcription ou si le demandeur est débouté de son action en *exequatur* ou aux fins de contester la décision de refus de transcription (ou de mention de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français) en France par le procureur de la République, il peut solliciter une nouvelle adoption en France en justifiant de nouveaux éléments ou produisant de nouvelles pièces (V. n°405)

376. L'*exequatur* d'une décision d'adoption étrangère (V. n°399) même s'il n'est pas requis d'une manière générale, peut être sollicité notamment lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est assimilable à une adoption simple française. En effet, pour l'adopté étranger né à l'étranger ne disposant pas d'acte de naissance en France, la mesure de publicité de la décision d'adoption simple par mention s'avère impossible. Au surplus, l'*exequatur* de l'adoption simple étrangère rendue en dehors du cadre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 doit être sollicité avant toute déclaration de nationalité française conformément aux articles 21-12 du code civil et 16°3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. En revanche, si la décision émane d'un pays ayant ratifié la convention de la Haye et est accompagnée du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, l'*exequatur* n'est pas nécessaire⁹⁷.

377. La régularité de la décision étrangère peut également être contrôlée, à titre incident, au cours de toute instance lors de laquelle elle est invoquée.

378. Les adoptants peuvent également solliciter, dans le cadre d'une nouvelle instance en France, la **conversion de l'adoption simple étrangère en adoption plénière française** sous réserve que les conditions soient réunies (V. n°403).

⁹⁷ V. Mise en œuvre et fonctionnement de la convention sur l'adoption internationale de 1993 : guide des bonnes pratiques n°436 et 437.

Section 1 : Rôle exercé par le procureur de la République en matière de publicité des décisions étrangères d'adoption.

379. L'officier de l'état civil ne peut transcrire ou faire figurer la mention d'une décision, prononcée à l'étranger, dans les registres de l'état civil français, qu'après avoir reçu des instructions du procureur de la République sous le contrôle duquel il exerce.

Le parquet doit procéder, d'une part, à la vérification de la régularité et de l'opposabilité de la décision étrangère qui lui est soumise puis d'autre part, à la qualification en droit français de la décision.

Si l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de La Haye, la vérification opérée par le parquet est un contrôle *a minima* (V. n°383). Concernant les adoptions rendues en dehors de cette convention, les magistrats du parquet doivent, outre l'authenticité des pièces produites, s'assurer de la conformité de la décision étrangère aux règles de notre droit international privé (V. n°389).

380. Le parquet peut être saisi dans les situations suivantes :

- une décision d'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière de droit français par les adoptants dont au moins un à la nationalité française (hypothèse la plus fréquente) ;
- une décision étrangère d'adoption simple d'une personne dont la naissance est enregistrée à l'état civil français (enfant étranger né en France ou enfant français né à l'étranger) ;
- une décision d'adoption étrangère invoquée par des ressortissants étrangers au titre du regroupement familial ou dans le cadre de la délivrance d'un titre de séjour (art. L. 313-11 2°, L.314-9 2°, L.314-11 *in fine*, R.421-5 1° et R.811-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA). Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du domicile de l'enfant ou des parents pourra donc être saisi directement soit par le préfet soit par la délégation locale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux fins de vérification d'opposabilité de la décision étrangère d'adoption qui lui est soumise⁹⁸.

Sauf en cas de saisine pour avis par l'OFII, si le procureur de la République considère que la décision étrangère est opposable en France, il ordonne à l'officier de l'état civil soit la transcription de la décision s'il s'agit d'un jugement d'adoption plénière ou d'une décision tenant lieu d'acte de l'état civil (V. n°, soit pour les autres décisions, l'apposition d'une mention s'il s'agit d'une adoption simple dans laquelle seront précisées les références et la date de ses instructions.

Ainsi la mention apposée ou la transcription effectuée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, contiendra un rappel des instructions de celui-ci, libellé ainsi : « **Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date)** ».

⁹⁸ Circulaire NOR/INT/D/94/00050/C du 8 février 1994 (page 17 et suivantes) relative à l'application des lois du 24 août 1993 et 30 décembre 1993 relatives à l'immigration et circulaire interministérielle n° DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers (NOR : INT/D/06/00009/C) (page 13 et suivantes).

Si le procureur de la République considère que la décision étrangère n'est pas opposable, le(s) requérant(s) disposent de différentes actions ou moyens de recours (V. n°397).

Compte tenu de la procédure décrite ci-dessus, la pratique ancienne des mentions de décisions étrangères « à titre de simple renseignement administratif » a été abandonnée.

La qualification de l'adoption est importante compte-tenu de ses effets en matière de filiation et de nationalité.

381. Le parquet ne doit pas apprécier l'opportunité de la décision étrangère au regard de l'intérêt de l'enfant, mais vérifier sa conformité aux règles du droit international privé. Il doit, en outre, examiner la portée susceptible de lui être reconnue en France eu égard aux deux sortes d'adoption existant en droit français, les critères de qualification étant différents selon que l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de la Haye du 29 mai 1993 (V. n° 383) ou en dehors de son champ d'application (V. n°389).

1- Compétence territoriale du parquet

382. Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le jugement étranger d'adoption plénière doit être transcrit (ou celui dans le ressort duquel est conservé l'acte de naissance en marge duquel la mention de l'adoption simple étrangère doit être apposée).

Ainsi la vérification d'opposabilité d'une décision d'adoption plénière prononcée à l'étranger au profit d'un enfant né à l'étranger aux fins de transcription sur les registres du Service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères sis à Nantes relève de la compétence exclusive du procureur de la République de Nantes.

S'agissant des demandes d'avis dans le cadre de la délivrance de titre de séjour ou au titre du regroupement familial, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du domicile de l'enfant ou des parents est compétent (V. n°380).

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est également seul compétent pour ordonner la mention ou la transcription de décisions étrangères auprès de l'O.F.P.R.A.

1.1. Adoption prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye et selon une procédure conforme à cette convention

1.1.1. Champ d'application de la convention

383. La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en France le 1er octobre 1998.

Les conditions d'application résultent des articles 2 et 3 de la Convention⁹⁹ :

1.1.1.1. Minorité de l'adopté

384. La convention n'est pas applicable à l'adopté majeur au jour des accords des États d'origine et d'accueil de l'enfant à la poursuite de la procédure.

1.1.1.2. Déplacement de l'enfant entre deux États contractants suite ou en vue du prononcé de son adoption

385. L'application de la convention de La Haye est indépendante de la nationalité des adoptants mais est subordonnée au déplacement de l'enfant entre deux États contractants.

Elle ne s'applique donc pas :

- à des Français ou ressortissants étrangers demeurant dans un État non contractant qui adoptent un enfant demeurant dans un pays contractant ;
- à des Français ou ressortissants étrangers demeurant dans un État contractant qui y adoptent un enfant : l'adoption n'entraîne pas de déplacement de l'enfant ;
- à des Français ou ressortissants étrangers demeurant en France qui adoptent dans un État non contractant ;
- à des adoptions prononcées en France ou à l'étranger d'enfants résidant en France par des adoptants résidant dans un État non contractant.

En revanche, elle s'applique :

- à des ressortissants d'un État non contractant demeurant en France ou dans un État contractant qui adoptent un enfant demeurant dans un autre pays contractant ;
- à des adoptions prononcées en France au profit d'enfants résidant en France par des adoptants résidant dans un État contractant ;
- à des adoptions prononcées en France, pays d'accueil de l'enfant, après avoir obtenu l'autorisation d'y procéder par les autorités de l'État contractant et d'origine de l'enfant¹⁰⁰.

1.1.1.3. Etablissement d'un lien de filiation par l'adoption

386. La convention n'est pas applicable en cas de *kafala*, celle-ci étant assimilable à une délégation d'autorité parentale ou à une décision de tutelle.

⁹⁹ Article 2: « 1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant ("l'État d'origine") a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant ("l'État d'accueil"), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

2°. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation. »

Article 3 : « La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. »

¹⁰⁰ Ex : en Thaïlande et en République tchèque : les autorités compétentes de ces États prononcent une décision autorisant les adoptants à engager une procédure d'adoption dans leur pays de résidence. Cette décision n'est donc pas une décision d'adoption : elle permet le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil. Lorsque le jugement d'adoption rendu par une juridiction française devient définitif, il appartient à l'autorité centrale française ou l'organisme agréé de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article 23 de la Convention.

Dans certains États, il existe des décisions d'adoption non créatrices d'un lien de filiation. Ainsi, par exemple, au Mali, à côté de l'adoption-filiation correspondant à une adoption plénière, l'adoption dite protection assimilable à une simple mesure de tutelle ou de délégation d'autorité parentale ne constitue pas une adoption au sens de la présente convention¹⁰¹.

1.1.1.4. Adoption prononcée en faveur de deux adoptants mariés ou pour une personne seule.

387. La convention n'est pas applicable aux adoptions prononcées au profit de concubins ou adoptants liés par un P.A.C.S ou partenariat enregistré de droit étranger.

1.1.2. Vérification d'opposabilité et qualification de l'adoption étrangère en droit interne

388. Dès lors que l'adoption est accompagnée des deux accords à la poursuite de la procédure et du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, elle est reconnue de plein droit dans tout État partie à la convention, sa reconnaissance ne pouvant être refusée, sur le fondement de l'article 24, que dans des cas exceptionnels, lorsque *l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

En conséquence, une attention particulière doit être portée sur ces pièces garantissant le respect des garanties posées par la Convention.

Si l'adoption rompt le lien de filiation préexistant, même de manière non définitive, elle produira en France les effets d'une adoption plénière de droit français, conformément aux dispositions de l'article 26 (2°) de la convention. Ainsi, une adoption rendue en conformité avec la convention de La Haye, rompant le lien de filiation préexistant, même si l'adoption n'est pas irrévocable, sera assimilée à une adoption plénière de droit français alors qu'en application des dispositions de l'article 370-5 du code civil, cette même adoption prononcée en dehors du cadre de la convention aurait été qualifiée d'adoption simple (V. n°392).

A défaut de rupture du lien de filiation préexistant, l'adoption produit les effets de l'adoption simple française.

¹⁰¹ En ce sens, V. CA Paris du 10 avril 2008 et du 12 mars 2009 inédits (Jurica).

1.2. Adoption dans un pays non partie à la Convention de La Haye ou dans un pays partie à la convention mais dont les procédures n'ont pas été mises en conformité avec la convention ou sont hors de son champ d'application.

1.2.1. Champ d'application

389. Il s'agit d'adoption prononcée à l'étranger dans un État non partie à la convention, ou dans un pays partie mais dont la procédure n'a pas été effectuée en conformité avec la convention, ou entraînant un déplacement de l'enfant vers un État d'accueil non partie à la convention.

Il a été observé que certaines adoptions entrant dans le champ d'application de la Convention de La Haye n'avaient pour autant pas suivi le processus de ce texte international. Le guide des bonnes pratiques de la Conférence de La Haye prévoit que ces adoptions doivent alors être analysées comme une adoption rendue en dehors du cadre de cette convention. Néanmoins, si cette particularité est souvent observée dans les premiers mois d'application de l'entrée en vigueur d'un État d'origine ou d'accueil, l'attention des parquets doit être portée sur les décisions ne pouvant se justifier par cette situation de fait. Il appartient au parquet d'en informer l'autorité centrale française et ainsi connaître les motifs de l'inobservation des règles prescrites par la convention, à charge pour l'autorité centrale de prendre attache auprès des autorités étrangères (art. 7 convention).

Ces adoptions peuvent être faites par l'entremise d'un organisme autorisé pour l'adoption ou de manière individuelle.

1.2.2. Vérification d'opposabilité et qualification en droit interne

390. Le procureur est compétent pour procéder à la vérification de la régularité internationale de la décision d'adoption qui lui est soumise au regard des critères énoncés par convention bilatérale en matière de reconnaissance ou à défaut, les conditions posées par la jurisprudence de la Cour de cassation (1.2.2.1). Il doit ensuite qualifier l'adoption étrangère conformément à l'article 370-5 du code civil (1.2.2.2). Enfin, lorsque l'adoption étrangère est assimilable à une adoption plénière, le parquet doit déterminer en droit français le nom conféré à l'adopté (1.2.2.3).

1.2.2.1. Appréciation de la régularité internationale de la décision étrangère d'adoption

391. Le parquet doit se limiter à vérifier la régularité internationale *a priori* de la décision étrangère d'adoption et sa conformité aux règles de droit international privé. Le parquet ne doit donc pas réexaminer l'affaire au fond

En premier lieu, il convient de vérifier si un accord de coopération judiciaire bilatéral conclu avec la France régit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et plus précisément en état des personnes. En effet, ces conventions fixent les critères de reconnaissance de la décision étrangère dans l'État requis.

A défaut de telle convention, les conditions d'efficacité internationale des décisions étrangères ont été dégagées par la jurisprudence. Auparavant, la Cour de cassation dans un arrêt du 7 janvier 1964, MUNZER¹⁰² avait fixé cinq critères devant être observés par le juge de l'exequatur mais également par le parquet dans le cadre de la vérification de l'opposabilité en France des décisions étrangères (la compétence internationale de l'autorité étrangère, la régularité de la procédure suivie devant la juridiction étrangère, la conformité de la décision étrangère avec la conception française de l'ordre public international de fond et de procédure, la conformité de la décision étrangère au système français de conflit de lois, règle atténuée par le recours à la notion d'équivalence des résultats¹⁰³ et l'absence de fraude à la loi ou au jugement).

Depuis, la Cour de cassation dans son arrêt « CORNELISSEN »¹⁰⁴ retient désormais trois conditions :

➤ Compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ;

En matière d'adoption internationale, s'agissant dans la plupart des cas d'adoptants français et d'adoptés mineurs étrangers nés à l'étranger, le juge de l'État d'origine et de résidence de l'enfant est le plus souvent amené à se prononcer sur l'adoption.

➤ Conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ;

Il convient de distinguer l'ordre public procédural et l'ordre public de fond. Si le contrôle du premier s'attache à la protection des règles d'ordre public et principes fondamentaux de procédure, le second concerne les règles d'ordre public régissant l'adoption et les principes généraux de notre droit.

* Ordre public procédural

La contrariété à cet ordre public « ne peut être admise que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure »¹⁰⁵.

Ainsi, par exemple, a été jugé contraire à l'ordre public international de procédure :

- « la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante »¹⁰⁶ à charge pour le demandeur de produire ces documents.

- la décision étrangère lorsque la signification, au nombre des pièces devant être produites aux termes d'un accord de coopération judiciaire, fait défaut et que le certificat de non-appel portant mention de la signification du jugement, indique qu'il a été fait à telle et telle parties nommément

¹⁰² Civ. 7 janvier 1964, MUNZER: J.C.P. 1964. II. 13590 ; Rev. Crit. DIP.1964.344. JDI1964..302.

¹⁰³ Req. 29 juillet 1929, DERICHEMONT : D.H. 1929.458, JDI 1930.377; S. 1930.1.20, Rev. dr.int. pr. 1931.334

¹⁰⁴ Civ. 1ère, 20 février 2007, CORNELISSEN : D. 2007.AJ.727; *ibid.* Chron. C. cass. 892 ; *ibid.* 1115; JCP 2007.1.172 ; Gaz. Pal. 2007.doctr. 1387 ; *ibid.* 1880 ; Dr. fam. 2007.comm. 97 ; Rev. Crit. DIP. 420 ; JDI 2007.1195.

¹⁰⁵ Civ.1ère, 19 sept. 2007, n° 06-17.096 : JurisData n° 2007-040397 ; Bull. civ. 2007, I, n° 279 ; JCP G 2007, IV, 2889 ; D. 2007. 2542 ; Dr. et proc. 2008. 33; JDI 2008. 153 ; Rev. crit. DIP 2008. 617.

¹⁰⁶ Civ.1ère, 17 janvier 2006 : Bull. Civ. n°20 ; Civ 1ère 22 octobre 2008 : Bull.civ. I. n°234; D. 2008.AJ.2801; *ibid.* 2009.59.

désignées et « aux autres » sans plus de précision¹⁰⁷.

D'une manière générale, il convient d'observer que le contrôle de l'ordre public international, nécessite de requérir *a minima* le certificat de non recours de la décision d'adoption ou toute pièce équivalente afin de s'assurer, outre du caractère exécutoire de la décision, du respect des droits de la défense et de l'ordre public international de procédure.

* Ordre public de fond

Le procureur de la République doit vérifier que l'adoption prononcée par le juge étranger n'est pas contraire à l'ordre public international français¹⁰⁸, les droits et principes généraux issus des conventions internationales ratifiées par la France, notamment la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention de La Haye de 1993¹⁰⁹.

Ainsi une attention particulière doit être portée sur le consentement donné en vue de l'adoption lequel doit être libre, obtenu sans contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption conformément à l'article 370-3 *in fine* du code civil¹¹⁰.

A titre d'exemple, la reconnaissance d'une décision étrangère a été refusée au motif de sa contrariété à l'ordre public international de fond dans les cas suivants :

- adoption plénière par une grand-mère de son petit-fils alors qu'il est élevé à son domicile par ses parents d'origine¹¹¹ ;

¹⁰⁷ CA Paris du 16 octobre 2008 (Jurica).

¹⁰⁸ CA Rennes 28 avril 2009 (Jurica) : cas de l'adoption plénière d'un enfant par sa grand mère résidant chez elle avec ses parents d'origine ce qui, « *est en contradiction avec une rupture totale et irrévocable des liens de filiation entraînée par l'adoption plénière. La cour considère, dans ces conditions, que l'intérêt d' A...d'être l'enfant de sa grand-mère et compte tenu de la nature de l'adoption, de cesser d'être le fils de ses parents qu'il côtoie quotidiennement n'est pas démontré, même si l'enfant était, semble-t-il, à la charge de son aïeule. Dès lors l'adoption prononcée dans ces circonstances n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant et constitue une atteinte à l'ordre public international français.* »

¹⁰⁹ Sur ce point, dans sa recommandation (1443) 2000 du 26 janvier 2000 intitulée « *Pour un respect des droits des enfants dans l'adoption internationale* », l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé aux Etats membres, pays d'accueil des enfants, leurs devoirs et obligations fondés sur les droits des enfants tels qu'ils résultent de la convention des Nations Unies ainsi que les règles d'éthique de la Convention de La Haye.

¹¹⁰ Cass. Civ.1ère 9 mars 2011 (inédit) : La cour relève que « *Mais attendu qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, qu'il ressortait de la chronologie des faits qu'un arrangement contractuel entre les époux B.[adoptants] et Mme H. [mère de l'enfant] avait manifestement précédé la naissance de l'enfant et avait conduit au consentement à l'adoption dès le lendemain de la naissance, que le caractère précipité de la procédure et notamment du consentement donné par la mère, était incompatible avec l'exigence d'un consentement libre et éclairé, que les conséquences de tous les actes réalisés en l'espace d'une heure et demie, n'avaient pu être évaluées par la mère qui n'avait, au moment de la signature de ces actes, pas pu faire l'expérience de la séparation, la cour d'appel en a déduit, par une appréciation souveraine qui échappe aux griefs du moyen, que le consentement à l'adoption donné par Mme H. ne revêtait pas le caractère du consentement libre et éclairé exigé par l'article 370-3, alinéa 3, du code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de rejeter la demande de transcription du jugement sur les registres de l'état civil français.* »

CA Rennes 29 janvier 2007: Selon la cour, le consentement à l'adoption de la mère n'apparaît pas suffisamment libre et éclairé dans la mesure où dans la même période un juge des enfants instaurait une mesure d'assistance éducative tout en maintenant un droit de visite à l'égard de la mère. *Contra* CA Paris 21 décembre 2006: l'aménagement de la garde de l'enfant dans un centre avec octroi d'un droit de visite à la mère dans l'attente du prononcé de l'adoption, n'est pas de nature à diminuer la portée du consentement de la mère qui n'a jamais été rétracté.

¹¹¹ CA Rennes 28 avril 2009 (Jurica) préc.

- adoption résultant d'un contrat de mère porteuse¹¹².

En outre, la Cour de cassation a rappelé que la conformité à l'ordre public doit être appréciée *in concreto*. Ainsi elle considère qu'une décision d'adoption américaine qui prévoit le partage de l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante est conforme aux principes essentiels du droit français (civ. 1ère 8 juillet 2010).

➤ Absence de fraude à la loi

La fraude à la loi empêche de reconnaître l'opposabilité en France d'une décision étrangère que des ressortissants français auraient volontairement sollicitée à l'étranger, pour bénéficier d'une loi étrangère moins sévère que la loi française.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, on pourrait considérer qu'est constitutif de fraude à la loi, le fait de détourner volontairement l'institution de l'adoption dans le seul but d'obtenir la nationalité française ou de dissimuler une filiation établie à l'étranger par contrat de gestation pour autrui¹¹³.

1.2.2.2. Qualification en droit français de l'adoption étrangère

392. Si le procureur de la République considère que la décision étrangère est opposable en France, il ordonne à l'officier de l'état civil la transcription de la décision s'il s'agit d'un jugement d'adoption plénière, ou le cas échéant, l'apposition d'une mention s'il s'agit d'une adoption simple dans le cas où l'acte de naissance de l'adopté est détenu par un officier de l'état civil français.

L'article 370-5 du code civil issu de la loi n°2001-111 du 6 février 2001 dispose que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle est assimilable à une adoption simple de droit français.

L'attention du procureur de la République doit être portée sur le respect des dispositions de l'article 370-3 du code civil :

¹¹² CA Versailles, 15 octobre 2009 (Jurica): Convention ayant pour objet de porter l'enfant conçu grâce à un don d'ovocyte et les gamètes du père d'intention en vue de l'abandonner au profit de deux époux français lesquels ont ensuite obtenu l'adoption plénière conjointe par une juridiction américaine. « *Dès lors, le jugement prononcé par le tribunal fédéral de première instance du Minnesota [...] qui a pour effet de valider une telle convention, est contraire à la conception française de l'ordre public international dont il ne peut être valablement soutenu qu'elle conduit à une méconnaissance des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme pas plus que de l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'elle tend au contraire au respect des droits fondamentaux et veille à la protection de l'ensemble de la population contre ce qui est en France considéré comme une exploitation du corps humain.* »

¹¹³ L'établissement de cette filiation à l'étranger étant susceptible de tomber sous le coup de l'article 336 C.civ., le prononcé de l'adoption ne saurait permettre d'avaliser une situation acquise par la fraude en violation de l'ordre public international français.

Article 370-3

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant »

Si le procureur de la République considère que la décision étrangère n'est pas opposable, le(s) requérant(s) disposent de différents actions ou moyens de recours, V. n°399 et suiv.

1.3. Effets de la transcription sur le nom de l'adopté

a) Enfant né avant le 1^{er} janvier 2005

393. L'adopté prend le nom de l'adoptant ou du mari en cas d'adoption plénière conjointe par deux époux ou de l'adoptant en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

b). Enfant né à compter du 1er janvier 2005

394. La transcription d'une décision étrangère d'adoption plénière doit reproduire le nom tel qu'il a été attribué par les autorités étrangères. Le nom de l'adopté résultant de la loi française est mentionné sur instructions du procureur de la République en marge de la transcription. Aussi le procureur appelé à faire transcrire la décision d'adoption doit faire figurer, dans ses réquisitions aux fins de transcription, le nom de l'adopté tel qu'il résulte de la décision étrangère.

Le nom de l'adopté fait l'objet d'instructions de mentions spécifiques concomitantes.

En cas d'adoption par une personne seule, l'adopté prend le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption prononcée à l'étranger au profit de deux époux ou dans le cas de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, les dispositions de l'article 311-21 sont applicables (art. 357-1C. civ.). Les adoptants ou l'adoptant et son conjoint peuvent décider de souscrire une déclaration conjointe de choix de nom et ainsi conférer à l'enfant soit le nom de l'adoptant ou de son épouse, soit le nom de l'adoptante ou de son époux, soit leur deux nom accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Les adoptants exercent cette option lors de la demande de transcription auprès du procureur de la République compétent en joignant à leur dossier une déclaration conjointe de choix de nom dûment remplie. Mention de la déclaration conjointe de choix de nom est apposée en marge de l'acte transcrit sur instructions du procureur de la République :

Le nom de l'adopté(e) est...¹ suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du ...
Instructions du procureur de la République de...n°(références) du.... (date)
.....(date et lieu d'apposition)
.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) En cas de choix d'un double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{ère} partie :2nde partie :) ».

A défaut, l'enfant prend le nom de l'adoptant ou du mari dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. Mention du nom de famille est également apposée en marge de l'acte sur instructions du procureur de la République.

Le nom de l'adopté(e) est¹.
Instructions du procureur de la République de ... n° (référence) du.... (date)
.....(date et lieu d'apposition)
.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil)

(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{ère} partie :2nde partie :) ».

L'adopté ne peut porter que le nom indiqué en mention marginale sur son acte de naissance.

1.4. Modèles de réquisition en transcription et d'acte de naissance

1.4.1 Réquisition de transcription de jugement d'adoption plénière

395. Si l'enfant est né à l'étranger, le procureur de la République de Nantes adresse ses réquisitions au service central d'Etat civil du Ministère des Affaires Etrangères. Si l'adopté est né en France, cette réquisition doit être adressée soit à l'officier de l'état civil de la commune où a été dressé un acte provisoire de naissance, conformément à l'article 58 du code civil, soit, à défaut, à celui de la commune où a été dressé l'acte originaire. Ce modèle doit être adapté s'il n'y a qu'un seul adoptant.

**Monsieur le procureur de la République
Près le tribunal de grande instance de**

à

**Monsieur le maire
ou
Service central d'état civil
du Ministère des affaires étrangères
et européennes.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ... (Prénom(s) et NOM inscrits sur l'acte à annuler), né(e) le ... à ... (date et lieu de naissance), a fait l'objet d'une adoption plénière en vertu d'un jugement du tribunal de en date du ...

Cette décision a acquis force de chose jugée.

❶ Conformément aux articles 354 et 370-5 du code civil, je vous prie de transcrire cette décision sur les registres de l'année courante dans les termes suivants :

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du dispositif d'un jugement d'adoption rendu le pardont les effets sont identiques à ceux d'une adoption plénière de droit français.

De ce jugement, dont la transcription tiendra désormais lieu d'acte de naissance, il résulte que le ...

à ... heures,

en notre commune (ou en cas de naissance à l'étranger, indiquer : à(ville, pays) est né un enfant du sexe ...

nommé(e)(nom tel qu'il résulte de la décision étrangère)

prénomné(e) ...,

fils (fille) de ... (Prénom(s) et NOM du père adoptif) ...,

né le ... à ...

profession : ...

et de (Prénom(s) et NOM de la mère adoptive) ...,

née le ... à ...

profession : ...,

(au choix suivant le modèle d'acte de naissance utilisé)¹:

-mariage des père et mère le (date de célébration du mariage des parents) à (lieu de célébration du mariage: ville (département et/ou Pays).

¹ Mentions au choix suivant le modèle d'acte de naissance utilisé:

- Si vous utilisez le modèle d'acte de naissance de l'enfant adopté recommandé par la circulaire CIV/13/06 du 30 juin 2006 relative à l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (1.2.2.4. page.78), dans la rubrique «événements relatifs à la filiation», compléter la mention «mariage des père et mère le.....à.....».

- Si vous utilisez un modèle littéraire de transcription d'acte de naissance : après l'indication de la profession de la mère, ajouter :« son épouse,

**-son épouse,
domiciliés à ...**

Acte transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil) le ...

② Conformément à l'article 357-1 du code civil, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder à l'apposition en marge de la présente transcription la mention suivante :

« **Le nom de l'adopté est**²

Instruction du procureur de la République n° ...de ce jour.

....(lieu et date d'apposition de la mention)

....(qualité de l'officier de l'état civil). »

Je vous prie, en outre, d'apposer la mention suivante en marge de l'acte de naissance de l'enfant, qui figure sur vos registres : **Acte annulé - Adoption (pièces annexes n°...)** ;

En outre, sur l'une des pages utilisées pour l'inscription des naissances survenues à la même date (en évitant, si possible, la page où figure l'acte annulé), il y a lieu de porter le renvoi suivant :

Acte de naissance de ... (nouveaux prénoms et nom de l'enfant adopté)... voir transcription n°... (numéro de l'acte sur les registres de l'année courante), **en date du ...** (date de la transcription).

Un renvoi semblable sera apposé sur les tables des registres.

Vous voudrez bien m'aviser de l'exécution de ces réquisitions, me faire parvenir une copie de la transcription, et m'indiquer le numéro des pièces annexes où le présent document sera classé.

Je vous rappelle que désormais aucune des indications contenues dans l'acte annulé ne peut être divulguée et que les extraits d'actes de naissance ne peuvent être établis qu'à partir de la transcription et si la demande précise la nouvelle identité de l'enfant.

Cachet et signature
du procureur de la République

2 En cas de déclaration conjointe de choix de nom, ajouter les mots « **suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du** ».

1.4.2. Modèle d'acte de naissance transcrit sur instruction du procureur de la République

396.

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun (1)

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes

à : (lieu de naissance)

PERE : NOM :

Prénom(s) :

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MERE : NOM :

Prénom(s) :

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs a l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère le à

Transcription du dispositif du jugement d'adoption rendu le par ... (2) dont les effets sont identiques à l'adoption plénière en droit français

Acte transcrit par Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance detransmises à la date du.....

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n°

Adapter la formule dans le cas où l'adoption a été prononcée à l'étranger par une autorité non juridictionnelle. ex. « Transcription de l'acte notarié d'adoption établi le.... par l'office notarial de..... », « Transcription de la décision administrative établie le ...par..... » ».

Section 2 : Procédures judiciaires

397.

1- Compétence territoriale

398. L'article 17 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a introduit l'article L 211-13 dans le code de l'organisation judiciaire, posant le principe de la spécialisation de certains tribunaux de grande instance pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France.

L'article D. 211-10-1 du code de l'organisation judiciaire fixe dès lors la spécialisation de certains tribunaux de grande instance pour connaître des procédures d'adoption internationale. Ce texte renvoie à un tableau VIII-I, inséré dans les annexes du code de l'organisation judiciaire, qui détermine la liste des tribunaux de grande instance compétents.

Tableau VIII-I

| SIÈGE | RESSORT |
|--------------------------------|---|
| Cour d'appel d'Agen | |
| Agen | Ressort de la cour d'appel d'Agen. |
| Cour d'appel d'Aix-en-Provence | |
| Marseille | Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. |
| Cour d'appel d'Amiens | |
| Amiens | Ressort de la cour d'appel d'Amiens. |
| Cour d'appel d'Angers | |
| Angers | Ressort de la cour d'appel d'Angers. |
| Cour d'appel de Basse-Terre | |
| Basse-Terre | Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre. |
| Cour d'appel de Bastia | |
| Bastia | Ressort de la cour d'appel de Bastia. |
| Cour d'appel de Besançon | |
| Besançon | Ressort de la cour d'appel de Besançon. |
| Cour d'appel de Bordeaux | |
| Bordeaux | Ressort de la cour d'appel de Bordeaux. |
| Cour d'appel de Bourges | |
| Bourges | Ressort de la cour d'appel de Bourges. |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

| | |
|--------------------------------|---|
| Cour d'appel de Caen | |
| Caen | Ressort de la cour d'appel de Caen. |
| Cour d'appel de Chambéry | |
| Chambéry | Ressort de la cour d'appel de Chambéry. |
| Cour d'appel de Colmar | |
| Strasbourg | Ressort de la cour d'appel de Colmar. |
| Cour d'appel de Dijon | |
| Dijon | Ressort de la cour d'appel de Dijon. |
| Cour d'appel de Douai | |
| Lille | Ressort de la cour d'appel de Douai. |
| Cour d'appel de Fort-de-France | |
| Fort-de-France | Ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. |
| Cour d'appel de Grenoble | |
| Grenoble | Ressort de la cour d'appel de Grenoble. |
| Cour d'appel de Limoges | |
| Limoges | Ressort de la cour d'appel de Limoges. |
| Cour d'appel de Lyon | |
| Lyon | Ressort de la cour d'appel de Lyon. |
| Cour d'appel de Metz | |
| Metz | Ressort de la cour d'appel de Metz. |
| Cour d'appel de Montpellier | |
| Montpellier | Ressort de la cour d'appel de Montpellier. |
| Cour d'appel de Nancy | |
| Nancy | Ressort de la cour d'appel de Nancy. |
| Cour d'appel de Nîmes | |
| Nîmes | Ressort de la cour d'appel de Nîmes. |
| Cour d'appel de Nouméa | |
| Nouméa | Ressort de la cour d'appel de Nouméa. |
| Cour d'appel d'Orléans | |
| Orléans | Ressort de la cour d'appel d'Orléans. |
| Cour d'appel de Papeete | |
| Papeete | Ressort de la cour d'appel de Papeete. |
| Cour d'appel de Paris | |
| Paris | Ressort de la cour d'appel de Paris. |
| Cour d'appel de Pau | |
| Pau | Ressort de la cour d'appel de Pau. |

| | |
|--|---|
| Cour d'appel de Poitiers | |
| Poitiers | Ressort de la cour d'appel de Poitiers. |
| Cour d'appel de Reims | |
| Reims | Ressort de la cour d'appel de Reims. |
| Cour d'appel de Rennes | |
| Nantes | Ressort de la cour d'appel de Rennes. |
| Cour d'appel de Riom | |
| Clermont-Ferrand | Ressort de la cour d'appel de Riom. |
| Cour d'appel de Rouen | |
| Rouen | Ressort de la cour d'appel de Rouen. |
| Cour d'appel de Saint-Denis | |
| Saint-Denis | Ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. |
| Cour d'appel de Toulouse | |
| Toulouse | Ressort de la cour d'appel de Toulouse. |
| Cour d'appel de Versailles | |
| Nanterre | Ressort de la cour d'appel de Versailles. |
| Chambre d'appel de Mamoudzou | |
| Mamoudzou | Ressort de la chambre d'appel de Mamoudzou. |
| Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre | |
| Saint-Pierre | Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre |

Les dispositions du décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sauf pour les instances introduites avant cette date. A cet égard, l'instance est introduite dès lors que la requête a été déposée par l'adoptant au greffe du tribunal de grande instance ou adressée au procureur de la République avant le 1^{er} janvier 2010.

Sur le fond, l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire s'inspire directement des stipulations de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il s'applique donc aux adoptions internationales telles qu'envisagées par cette convention.

La notion de déplacement s'entend comme le déplacement de l'enfant d'un pays d'origine vers la France, soit après son adoption dans l'État d'origine, soit en vue d'une telle adoption en France. Lorsque l'enfant est arrivé en France dans le cadre d'une autre procédure, comme par exemple le regroupement familial, sans qu'un visa « long séjour adoption » ait donc été délivré, et que son adoption est ultérieurement sollicitée, les règles de droit commun en matière de compétence territoriale s'appliquent.

La juridiction spécialisée est compétente même si la procédure est engagée devant les tribunaux français bien après l'arrivée en France de l'adopté ayant bénéficié d'une adoption à l'étranger (par

exemple demande de conversion d'une adoption simple en adoption plénière engagée plusieurs années après l'accueil de l'enfant dans sa famille adoptive).

La notion d'enfant, telle que prévue par l'article 3 de la convention de La Haye précitée, concerne l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Les procédures d'adoption de majeurs comportant un élément d'extranéité ne sont donc pas de la compétence des tribunaux de grande instance spécialisés.

Ces tribunaux spécialisés sont compétents pour toutes les actions aux fins d'adoptions, de conversion d'une adoption simple étrangère en adoption plénière de droit français, ainsi que pour les procédures en exequatur ou en vérification d'opposabilité des décisions étrangères.

En revanche, l'article L 211-13 du code de l'organisation judiciaire ne visant pas expressément les actions en révocation d'une adoption prononcée à l'étranger, ces actions resteront régies par les règles de compétence territoriale de droit commun sauf lorsque la demande de révocation d'une décision ayant prononcé une adoption simple de droit étranger nécessite au préalable la vérification du caractère opposable de cette décision. Dans cette dernière hypothèse, et dans un souci de bonne administration, il semble opportun que l'action en révocation soit portée devant la juridiction compétente en application de l'article D. 211-10-1 du code de l'organisation judiciaire.

2. Exequatur de la décision d'adoption étrangère

2.1. Notions

399. L'*exequatur* n'est pas une révision au fond de la procédure et de la décision rendue à l'étranger, le juge de l'*exequatur* n'a pas non plus à apprécier l'intérêt de l'enfant : il s'agit ici de vérifier la régularité internationale de la décision étrangère et de procéder à sa qualification en droit français.

Cette procédure, bien qu'elle soit toujours possible, est particulièrement utile lorsque l'adoption prononcée à l'étranger au profit d'un enfant étranger ne disposant pas d'acte de naissance en France est assimilable à une adoption simple. En effet, si l'adoption plénière étrangère permet de solliciter directement la transcription auprès du procureur de la République compétent, tel n'est pas le cas de l'adoption simple. Il est alors utile de recourir à l'*exequatur* pour assurer la publicité en France de la décision étrangère. Lorsqu'elle est déclarée exécutoire en France, la décision étrangère d'adoption simple est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (à la différence de l'adoption plénière, cette transcription ne vaut pas acte de naissance pour l'adopté).

Cette procédure est également nécessaire dans le cadre de la demande en déclaration de nationalité française lorsque la procédure d'adoption a été réalisée en dehors du cadre de la convention de La Haye du 29 mai 1993¹¹⁴.

¹¹⁴ Article 21-12 du code civil et article 16^o3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française).

Il est traditionnellement admis que l'instance en *exequatur* est une procédure contentieuse, alors même que le jugement étranger relève de la matière gracieuse : la demande d'*exequatur* doit être formée par voie d'assignation (T. civ. Seine, 12 oct. 1957), même si le jugement étranger a été rendu sur requête¹¹⁵. La procédure d'*exequatur* doit être formée par assignation du ministère public en tant que partie principale pour assurer, en l'absence de parties privées, la contradiction dans une matière où le débat est exigé¹¹⁶.

A noter que certaines conventions bilatérales relatives à la reconnaissance des décisions étrangères d'adoption prévoient que le juge de l'*exequatur* statue en la forme des référés.

400. Outre les pièces nécessaires à la vérification de la régularité internationale de la décision étrangère, le procureur de la République, partie principale, veillera à demander la production de la copie du visa d'entrée de l'adopté mineur. Si les adoptants ne peuvent produire cette pièce (par exemple parce que le mineur n'est pas encore sur le territoire national), le procureur de la République est invité à se rapprocher du Service de l'adoption internationale (SAI) afin de déterminer si une demande de délivrance de visa est actuellement en cours.

401. Compte-tenu de ce qui précède, l'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière ne nécessite pas le prononcé d'une décision d'*exequatur*. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'*exequatur* d'une telle décision est sollicité, il convient de rappeler que les adoptants peuvent solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 311-21 du code civil leur permettant de choisir le nom de l'enfant conformément à la loi française (art. 357-1 *in fine* C.civ.).

Pour autant, le nom résultant de l'application de l'article 311-21 du code civil, ne peut être mentionné en marge de la transcription, sur instructions du procureur de la République, que s'il figure dans le dispositif de la décision d'*exequatur*. Le procureur de la République, appelé à émettre un avis sur la requête en *exequatur*, doit veiller à ce que le dispositif de cette requête contienne toutes les indications nécessaires sur l'existence et la date de la déclaration conjointe de choix de nom. Il est en effet indispensable que ces éléments figurent dans le dispositif de la décision d'*exequatur* puisqu'ils seront reproduits sur les actes de naissance des autres enfants du couple. Leur absence dans le dispositif de la décision d'*exequatur* devrait donner lieu à un jugement rectificatif.

A l'inverse, la loi n'a pas prévu la faculté de l'application de l'option prévue à l'article 363-1 du code civil devant le juge saisi d'une requête aux fins d'*exequatur* d'une adoption simple étrangère dans les cas où l'acte de naissance de l'adopté figure sur les registres français de l'état civil.

Ainsi, lorsque le dispositif de la décision d'*exequatur* ne contient aucune indication sur le nom de l'adopté, ce nom ne peut être que celui résultant des dispositions légales prévues à l'article 363 du code civil à défaut de choix, c'est-à-dire le premier nom de l'adopté auquel est adjoint le premier nom de l'adoptant ou le premier nom du mari lorsqu'il s'agit d'une adoption par deux époux.

¹¹⁵ Cass. civ., 30 janv. 1867 : DP 1867, 1, p. 80 ; S. 1867, 1, p. 117. – Cass. req., 20 nov. 1893 : DP 1894, 1, p. 425 ; JDI 1894, p. 311

¹¹⁶ CA Versailles 18 février 2010 (jurisdata n°2010-002313)

La mention du nom ainsi constitué est apposée en marge de l'acte de naissance de l'adopté sur instructions du procureur de la République du tribunal de grande instance du juge de l'*exequatur*.

A la différence de l'adoption plénière, le nom attribué à l'enfant adopté en la forme simple est sans incidence sur le nom des autres enfants communs du couple.

Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption simple, la détermination du nom de l'adopté peut poser certaines difficultés. La rédaction de l'article 370-5 du code civil selon lequel « *L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. [...].* » résulte de la proposition de rédaction de la commission des lois du Sénat, adoptée par l'Assemblée Nationale¹¹⁷.

Le nom est un des effets de l'adoption. Aussi lorsque les adoptants de nationalité française ou résidant en France souhaitent faire produire des effets de l'adoption prononcée à l'étranger notamment quant au nom de l'enfant à l'état civil français, les dispositions de la loi française sont applicables. Ce n'est donc pas la loi étrangère de l'adopté qui doit déterminer le nom de ce dernier.

Ainsi :

- *Si l'adopté est né avant le 1^{er} janvier 2005*, il sera fait application des anciennes dispositions de l'article 363 du code civil.

Dans le cas de l'exequatur :

Le nom de l'adopté sera celui contenu dans le dispositif du jugement d'*exequatur*. Si ce dernier ne se prononce pas sur le nom de l'adopté mais si le jugement étranger qu'il a déclaré exécutoire confère à l'adopté un nom dont la composition (adjonction du nom de l'adoptant ou substitution du nom de l'adoptant) est conforme aux prescriptions posées par les anciennes dispositions de l'article 363 du code civil, celui-ci doit pouvoir être reconnu en France eu égard à la théorie de l'équivalence des conditions de la loi étrangère à celles de la loi française. A défaut ou lorsque le nom attribué dans la décision étrangère n'est pas conforme à la loi française, le nom de l'adopté sera déterminé en application de la loi française (art. 370-5 C. civ.). Ainsi, le nom de l'adoptant sera adjoint à celui de l'adopté (anc. art. 363 al. 1^{er}).

Si les adoptants revendiquent la substitution du nom tel que prévu par l'ancien article 363 al. 2, ils peuvent saisir la juridiction française afin qu'elle statue postérieurement sur le nom de l'adopté.

Dans le cas des instructions du procureur de la République aux fins de mention de la décision d'adoption simple étrangère en marge de l'acte de naissance détenu par l'officier de l'état civil français : Un même raisonnement doit pouvoir être retenu.

¹¹⁷ Cette commission avait justifié cette rédaction en indiquant que l'application de la loi française aux effets de l'adoption prononcée à l'étranger dès lors que l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France permet d'éviter la multiplication des statuts en France.

- Si l'adopté est né à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Dans le cas de l'exequatur :

La circulaire du 6 décembre 2004 relative au nom de famille rappelle que la loi n'a prévu la faculté de l'option prévue à l'article 363-1 du code civil devant le juge saisi d'une requête aux fins d'*exequatur* d'une adoption simple étrangère que dans les cas où l'acte de naissance de l'adopté figure sur les registres français de l'état civil.

Ainsi, lorsque le dispositif de la décision d'exequatur ne contient aucune indication sur le nom de l'adopté, aux termes de l'article 370-5 C.civ., il doit être fait application des dispositions légales prévues à l'article 363 du code civil posant le principe de l'adjonction de nom de l'adoptant à celui de l'adopté. La mention du nom est apposée en marge de l'acte de naissance de l'adopté sur instructions du procureur de la République du tribunal de grande instance du juge de l'*exequatur*.

Néanmoins, il se peut que le jugement d'adoption étranger précise que l'adopté prend le nom de l'adoptant. La substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté décidée par l'autorité étrangère également prévue par l'article 363 C.civ. doit être retenue à l'état civil français eu égard au principe d'équivalence des conditions de la loi étrangère à celles de loi française.

Par le même raisonnement, si l'adopté est né à compter du 1^{er} janvier 2005, le double nom ou le nom de l'adoptante conféré à l'adopté par décision étrangère d'adoption doit également être reconnu en France puisque cette composition du nom de l'adopté résulte des dispositions de l'article 363-1 *in fine* telles qu'issues de la loi du 4 mars 2002.

Dans le cas des instructions du procureur de la République aux fins de mention de la décision d'adoption simple étrangère en marge de l'acte de naissance détenu par l'officier de l'état civil français : Le même raisonnement exposé dans le cadre de l'*exequatur* doit pour voir être observé.

2.2. Réquisition de transcription de jugement d'adoption simple déclaré exécutoire en France

402. Cette réquisition doit être adressée à l'officier de l'état civil du service central d'état civil conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 1965 modifié lorsque l'intéressé né à l'étranger n'a pas d'acte de naissance français.

**Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de ...**

**à
Monsieur l'officier de l'état civil
du service central d'état civil
Ministère des affaires étrangères et européennes
BP 23612
44036 NANTES Cedex 1**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ... (Prénom(s) et NOM) né(e) le ... (date et lieu de naissance), a fait l'objet d'une décision d'adoption simple déclarée exécutoire par jugement du tribunal de mon siège en date du Cette décision a acquis force de chose jugée.

Conformément aux articles 362 et 370-5 du code civil, je vous prie de transcrire cette décision sur les registres de l'année courante dans les termes suivants :

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription d'un jugement (décision, acte...) d'adoption simple rendu (rendue, établi....) le ... par ..., déclaré exécutoire par jugement rendu le... par le tribunal de grande instance de... ainsi rédigé :

Le tribunal déclare exécutoire en France le jugement rendu (la décision rendue, l'acte établi) le.... par le produisant les effets de l'adoption simple de

de : ... (Prénom(s), NOM)

né(e) le : ...

à : ...

par : ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant)

né le : ...

à :, (conjoint du parent de l'adopté(e))(1)

et par (2): ... (Prénom(s), NOM de l'adoptant)

née le : ...

à : ...

Dit que l'adopté(e) porte le nom de : ...

Ou

l'adopté(e) s'appelle (en cas de modification du prénom et du nom)(3)

Ou

l'adopté(e) conserve le nom de : ...

Transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil)

le ...

Vous voudrez bien m'aviser de l'exécution de ces réquisitions et me faire parvenir une copie de la transcription.

Je vous rappelle que cette transcription ne tient pas lieu d'acte de naissance.

Cachet et signature
du procureur de la République

(1) Le cas échéant, dans le cas de l'adoption simple de l'enfant du conjoint.

(2) En cas d'adoption par deux personnes.

(3) Si le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles est adopté, les mots « l'adopté(e) s'appelle » pourront être suivis du nouveau prénom et du nouveau nom résultant de l'adoption (V. n°352).

3- Procédures tendant au prononcé de l'adoption en France

Il peut s'agir principalement de trois cas de figure :

403. Les adoptants souhaitent convertir l'adoption simple étrangère en adoption plénière française. Cette procédure suppose que l'adoption simple étrangère soit régulière et donc opposable en France (Sur la procédure de vérification d'opposabilité, V. n°379 et suiv.) et que les adoptants produisent un consentement du représentant légal ou de la personne habilitée par la loi étrangère conforme à l'article 370-3 alinéa 3 du code civil c'est-à-dire « *libre, obtenu sans contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant* ». Si le tribunal refuse de faire droit à la demande de conversion, il peut déclarer exécutoire l'adoption simple étrangère, cette décision pouvant pallier à l'exigence d'exequatur nécessaire à la souscription d'une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-12 du code civil.

404. La décision prononcée à l'étranger correspond à une autorisation donnée par les autorités de l'État d'origine de l'enfant à ce que les instances de l'État d'accueil prononcent l'adoption simple ou plénière de l'enfant (pour exemple l'adoption internationale en République tchèque et en Thaïlande).

405. L'adoption prononcée à l'étranger est inopposable en France. Les adoptants peuvent introduire une nouvelle instance, en adoption simple ou plénière, en France en produisant les pièces exigées par la loi (comme par exemple, un nouveau consentement).

406. On peut enfin relever qu'à titre exceptionnel, en raison de la situation en Haïti, suite au séisme du 12 janvier 2010 et à l'épidémie de choléra qui s'en est suivie, un accord par échange de lettres a été conclu le 11 décembre 2010 entre l'ambassadeur de France et le premier ministre de la République d'Haïti afin de permettre l'évacuation en urgence des enfants en cours d'adoption à la date du séisme encore sur place et ainsi permettre le prononcé de l'adoption simple en France.

Section 3 : Exigences formelles des pièces établies à l'étranger et force probante des actes de l'état civil étranger

1- Exigence de légalisation des actes publics et des documents publics établis à l'étranger

407. Par application de la coutume internationale et en l'absence d'instruments internationaux déroatoires¹¹⁸, tout acte public étranger destiné à être produit en France doit avoir été préalablement légalisé. A défaut, le non respect des exigences légales sur la forme des actes étrangers produit suffit à refuser d'en reconnaître tout effet en France¹¹⁹.

La légalisation est l'attestation d'un Etat quant à l'exactitude de la signature apposée sur un acte –le cas échéant, celle du timbre ou du sceau– et quant à la qualité de l'autorité dont émane le document public. Elle vise à certifier et garantir l'authenticité d'un acte.

La légalisation des actes par les autorités diplomatiques des Etats concernés est une procédure longue et couteuse. C'est pourquoi la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 est venue supprimer l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et a prévu un mécanisme simplifié : l'apostille¹²⁰.

Cette convention ne s'applique qu'aux seuls actes publics à savoir ceux qui émanent d'une autorité, ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État¹²¹, les documents administratifs, les actes notariés et les déclarations officielles¹²². Toutefois, les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires n'entrent pas dans le champ de ladite convention¹²³.

¹¹⁸ La France est partie à plusieurs conventions bilatérales et aussi multilatérales : Convention CIEC du 26 septembre 1957, relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil ; Convention CIEC du 15 septembre 1977 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents. Convention du conseil de l'Europe du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires, Convention du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation des actes dans les Etats des communautés européennes, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

¹¹⁹ Civ 1^{ère}, 4 juin 2009 (pourvois n°08-10.962 et 08-13.541): Bull. Civ. I n° 115 et 116. La Cour de cassation souligne que malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681 par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (article 7 II 7°) ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire. Dans le même sens, Cass, avis n° 011 00005P du 4 avril 2011.

¹²⁰ La liste des Etats parties et informations pratiques peuvent être consultées sur le site de la conférence de La Haye à l'adresse suivante :http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=41

¹²¹ La convention adopte une définition plus large de la notion et l'étend aux actes émanant d'une juridiction administrative, constitutionnelle voire ecclésiastique, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice. Le rapport explicatif de la convention rappelle d'ailleurs que « tous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé. »

¹²² Comme par exemple les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé

¹²³ Le rapport explicatif indique que cette exclusion prévue à l'article 1er avait pour finalité d'éviter l'inopportunité de renvoyer l'acte de l'autorité diplomatique ou consulaire dans son Etat accréditant pour apposition de l'apostille pour que ce même acte soit à nouveau retourné vers l'Etat accréditaire afin d'y être produit à ses autorités.

Des apostilles peuvent aussi avoir été émises pour des copies d'actes publics.

Des instructions relatives à l'application de la convention de La Haye ont été diffusées dans la Circulaire relative à l'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 CIV 2005-19 D3/12-12-2005 NOR : *JUSC0520960C*

Le régime de légalisation applicable doit faire l'objet d'une vérification au cas par cas. A cette fin, il peut être utile de consulter le tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et européennes (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/legalisation-documents_1499/regime-legalisation-selon-pays_4200.html).

2- Force probante des actes de l'état civil étranger

408. Aux termes de l'article 47 du code civil, les actes de l'état civil étranger font foi au même titre que ceux établis en France à condition qu'ils aient été rédigés dans les formes usitées dans le pays et que d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même démontrent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que l'acte est irrégulier, faux ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas d'échec de l'adoption :

Le Service de l'adoption internationale (SAI) doit être informé afin de prévenir l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant lequel pourra solliciter le retour de l'enfant. A défaut, cette autorité doit être tenue informée des éventuels projets qui pourraient être envisagés pour cet enfant. Le procureur de la République doit également être avisé de la situation afin que, le cas échéant, il procède à la vérification de l'opposabilité de la décision d'adoption et à la qualification de celle-ci en droit français. Il ordonnera ainsi les éventuelles mesures de publicités afférentes à l'état civil français :

Si l'adoption est reconnue en France

- l'adoption assimilable à une adoption plénière étrangère n'a pas été transcrite sur les registres de l'état civil français : Le procureur de la République fait ordonner la transcription de la décision d'adoption plénière étrangère sur les registres du lieu de naissance de l'enfant ou du service central d'état civil s'il est né à l'étranger.

- l'adoption étrangère assimilable à une adoption simple n'a pas fait l'objet de publicité sur les registres de l'état civil français :

a) Soit l'enfant dispose d'un acte de naissance en France, le procureur de la République du lieu de naissance fait ordonner l'aposition de la mention de l'adoption simple étrangère.

b) Soit l'enfant ne dispose pas d'acte de naissance en France et ne possède pas la nationalité française :

Il peut, tant que l'adoption simple n'est pas révoquée, souscrire une déclaration d'acquisition de nationalité française auprès du greffier en chef du tribunal d'instance de son domicile (résidence du mineur). A cette fin, le jugement d'adoption simple étranger rendu en dehors du cadre de la convention de la Haye doit préalablement faire l'objet d'une décision d'exequatur par le tribunal de grande instance spécialisé du domicile des adoptants. En revanche, les adoptions simples prononcées dans le cadre de cet instrument international sont dispensées d'*exequatur*. Le tuteur, après y avoir été autorisé par le conseil de famille, selon le cas, peut dès lors représenter l'enfant qui a un intérêt légitime à demander l'exequatur du jugement d'adoption, et également souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité française.

L'autre option est celle permettant à l'enfant, confiée aux services de l'ASE depuis au moins trois ans, de souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité française en étant représenté par son tuteur avec également une autorisation du conseil de famille pour souscrire cette déclaration.

Quelle que soit l'option choisie, une fois la déclaration de nationalité française enregistrée, le greffier en chef du tribunal d'instance transmettra les documents nécessaires à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes situé à Nantes, qui en fera mention en marge de la décision d'adoption simple revêtue de l'exequatur, le cas échéant et de l'acquisition de la nationalité française de l'enfant.

Tout nouveau projet d'adoption, qu'il soit en la forme simple ou en la forme plénière suppose la révocation préalable de l'adoption simple laquelle peut être demandée par le procureur de la République pendant la minorité de l'enfant et s'il est justifié des motifs graves (art. 370-2 C.civ.).

Si l'adoption n'est pas reconnue en France

Seule la filiation d'origine de l'enfant doit être prise en considération.

CHAPITRE 3
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

409.

Section 1 : Adoption plénière

1- Adoption plénière d'un étranger par un français

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|--|---|--|
| Jugement français d'adoption plénière | - Transcription (art. 354 C. civ.) au lieu de naissance de l'adopté. - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | - Transcription (art. 354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil. - Pas de mention, l'adopté n'ayant pas d'acte de naissance conservé au service central d'état civil. |
| Jugement étranger d'adoption ayant la portée d'une adoption plénière de droit français | - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Transcription (354 C. civ.). - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | - Vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes. - Transcription (354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil. - Pas de mention, l'adopté n'ayant pas d'acte de naissance conservé au service central d'état civil. |

2- Adoption plénière d'un français par un français

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|--|---|--|
| Jugement français d'adoption plénière | - Transcription (art. 354 C. civ.) lieu de naissance de l'adopté. - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | - Transcription (art. 354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil. - Si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) ». |
| Jugement étranger d'adoption ayant la portée d'une adoption plénière de droit français | - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Transcription (354 C. civ.). - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | - Vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes. - Transcription (354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil. - Si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) ». |

3- Adoption plénière d'un étranger par un étranger

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|---|---|--|
| Jugement français d'adoption plénière | - Transcription (354 C. civ.) au lieu de naissance de l'adopté. - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | Transcription au service central d'état civil (354, alinéa 2, C. civ.) (1). |
| Jugement étranger ayant la portée d'une adoption plénière de droit français | - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Transcription (354 C. civ.). - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | Rien à faire. Pas de transcription. Pas d'acte de naissance d'origine à mettre à jour. |

4- Adoption plénière d'un français par un étranger

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|---|---|--|
| Jugement français d'adoption plénière | - Transcription (354 C. civ.) au lieu de naissance de l'adopté. - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | - Transcription (354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil (1). - Si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) ». |
| Jugement étranger ayant la portée d'une adoption plénière de droit français | - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Transcription (354 C. civ.). - Mention : « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) » en marge de l'acte de naissance d'origine. | Si l'adopté est devenu étranger du fait de l'adoption plénière, pas de transcription. Si l'enfant a conservé la nationalité française (2) : Transcription (354, alinéa 2, C. civ.) au service central d'état civil, Dans tous les cas, lorsque l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention « Acte annulé. - Adoption (pièces annexes n°) ». |

Dans ce cas, il peut s'agir d'un adopté français dont la transcription sera exploitée par le service central d'état civil alors qu'il a perdu la nationalité française du fait de l'adoption plénière par un ressortissant étranger.
(2) Il peut s'agir par exemple d'un enfant adopté en la forme plénière par le conjoint du parent français.

Section 2 : Adoption simple

1- Adoption simple d'un étranger par un français

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ A L'ÉTRANGER |
|---|--|--|
| Jugement français d'adoption simple | Mention sur l'acte de naissance (art. 362 C. civ.). | - Transcription de la décision au service central d'état civil (art. 3, 2° décret du 1er juin 1965) sur les réquisitions du procureur de la République de la juridiction ayant prononcé l'adoption. Elle ne tient pas lieu d'acte de naissance. - Si l'adopté devient ensuite français, mention sur l'acte de naissance établi au service central d'état civil. |
| Jugement étranger d'adoption ayant des effets équivalents à ceux de l'adoption simple de droit français | - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Mention sur l'acte de naissance. | - Si l'adopté devient ensuite français, mention sur l'acte de naissance établi au service central d'état civil. Référence éventuelle dans la mention à une décision d'exequatur prévue par l'article 16, 3° du décret du 30 décembre 1993 (déclaration de nationalité des enfants adoptés par un Français, art. 21-12 C. civ.) |

2- Adoption simple d'un français par un français

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|---|--|--|
| Jugement français d'adoption simple | Mention sur l'acte de naissance (art. 362 C. civ.). | <ul style="list-style-type: none"> - Si l'acte de naissance de l'adopté n'est pas conservé au service central d'état civil, transcription de la décision au service central d'état civil (art. 3, 2° décret du 1er juin 1965 précité) sur les réquisitions du procureur de la République de la juridiction ayant prononcé l'adoption. - La transcription ne tient pas lieu d'acte de naissance. - Si l'acte de naissance est conservé au service central d'état civil, ou lorsqu'il le sera, mention sur l'acte de naissance. |
| Jugement étranger d'adoption ayant des effets équivalents à ceux de l'adoption simple de droit français | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Mention sur l'acte de naissance. | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes. - Si l'acte de naissance est conservé au service central d'état civil, mention sur l'acte de naissance. - En l'absence d'acte de naissance conservé au service central d'état civil, l'adopté est invité à s'adresser à ce service pour régulariser son état civil. |

3- Adoption simple d'un étranger par un étranger

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|---|--|---|
| Jugement français d'adoption simple | Mention sur l'acte de naissance (art. 362 C. civ.). | <ul style="list-style-type: none"> - Transcription de la décision au service central d'état civil (art. 3, 2° décret n° 65-422 du 1er juin 1965) sur les réquisitions du procureur de la République de la juridiction ayant prononcé l'adoption. Elle ne tient pas lieu d'acte de naissance. |
| Jugement étranger d'adoption ayant des effets équivalents à ceux de l'adoption simple de droit français | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Mention sur l'acte de naissance. | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure de publicité ne peut être faite. |

4- Adoption simple d'un français par un étranger

| | ADOPTÉ NÉ EN FRANCE | ADOPTÉ NÉ À L'ÉTRANGER |
|---|--|---|
| Jugement français d'adoption simple | Mention sur l'acte de naissance (art. 362 C. civ.). | <ul style="list-style-type: none"> - Si l'acte de naissance de l'adopté n'est pas conservé au service central d'état civil, transcription de la décision au service central d'état civil (art. 3, 2° décret du 1er juin 1965 précité) sur les réquisitions du procureur de la République de la juridiction ayant prononcé l'adoption. - La transcription ne tient pas lieu d'acte de naissance. - Si l'acte de naissance est conservé au service central d'état civil, ou après transcription de son acte de naissance, mention marginale. |
| Jugement étranger d'adoption ayant des effets équivalents à ceux de l'adoption simple de droit français | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance. - Mention sur l'acte de naissance. | <ul style="list-style-type: none"> - Vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes. - Si l'acte de naissance est conservé au service central d'état civil, mention sur l'acte de naissance. - En l'absence d'acte de naissance conservé au service central d'état civil, l'adopté est invité à s'adresser à ce service pour régulariser son état civil. |

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJ Fam : Actualité juridique famille (Dalloz)

al. : alinéa.

A. N. : Assemblée nationale.

arg. : argument.

art. : article.

B.O.M.J.L. : Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle.

Bull. des lois : Bulletin des lois.

CASF : Code de l'action sociale et des familles

Cass. : Cour de cassation.

C. civ. : Code civil.

C.E. : Conseil d'Etat.

C.E.D.H. : Cour européenne des droits de l'homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

C.G.C.T. : Code général des collectivités territoriales.

chr. : chronique

C.I.E.C. : Commission internationale de l'état civil.

circ. : circulaire.

Civ. : chambre civile de la Cour de cassation.

CJUE (ex. CJCE) : Cour de justice de l'Union européenne

C.O.J. : Code de l'organisation judiciaire.

Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

C. Patr. : Code du patrimoine

C.P.C. : Code de procédure civile.

C. pén. : Code pénal.

Crim. : chambre criminelle de la Cour de cassation.

D. : Recueil Dalloz.

D.C. : Recueil critique de jurisprudence et de législation, Dalloz (depuis 1941).

Defrenois : Répertoire du notariat Defrenois.

D.H. : Recueil hebdomadaire de jurisprudence, Dalloz (de 1924 à 1940).

D.P. : Recueil de jurisprudence générale, Dalloz périodique (jusqu'en 1940).

Dr. Fam. : Droit de la famille

Ed. G. : Edition générale du Juris-classeur périodique.

Gaz. Pal. : La Gazette du Palais.

Gaz. Trib. : La Gazette des Tribunaux.

Infra : ci-dessous

I.N.S.E.E. : Institut national des statistiques et des études économiques.

instr. : instruction.

I.R. : Information rapide du Recueil Dalloz.

JAF (ex. JAM) : juge aux affaires familiales

J.Cl. : Juris-classeur encyclopédique.

J.C.P. : Juris-classeur périodique-Semaine juridique.

J.D.I. : Journal du droit international.

J.O. : Journal officiel.

J.O.U.E. (ex-J.O.C.E.) : Journal officiel de l'Union européenne.

Lebon : Recueil Lebon.

L.P.A. : Les petites affiches

mod. : modifié par.

N° : numéro.

obs. : observations.

O.F.P.R.A. : Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

p. : page.

QE : question écrite

Q.P.C. : Question prioritaire de constitutionnalité.

Rev. Crit. DIP. : Revue critique de droit international privé.

rect. : rectificatif.

Rép. alph. : Répertoire méthodique et alphabétique, Dalloz.

Rep. Min. : réponse ministérielle.

Req. : chambre des requêtes de la Cour de cassation.

R.T.D.Civ. : Revue trimestrielle de droit civil.

S. : Recueil général des lois et des arrêts, Sirey.

Sem. jur. : La Semaine juridique, Juris-classeur périodique.

S.L. ann. : Recueil Sirey, lois annotées.

somm. : sommaire.

s. : suivants.

supra : ci-dessus

T.C. : tribunal des conflits.

T.G.I. : tribunal de grande instance.

T.I. : tribunal d'instance.

trib. : tribunal.

V. : Voir

TABLE ANALYTIQUE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 NAISSANCE ET FILIATION | 5 |
| SOUS-TITRE 1 DÉCLARATION DE NAISSANCE | 5 |
| CHAPITRE 1 LIEU DE DÉCLARATION | 5 |
| Section 1 : En France | 5 |
| Section 2 : A l'étranger | 6 |
| CHAPITRE 2 DÉLAI DE DÉCLARATION | 8 |
| Section 1 : Cas général | 8 |
| Section 2 : Cas particuliers | 8 |
| <u>1 - Naissance d'un Français à l'étranger déclarée devant les autorités diplomatiques ou consulaires françaises</u> | 8 |
| <u>2 - Naissance aux armées déclarée aux officiers de l'état civil militaire</u> | 8 |
| <u>3 - Naissance en Guyane</u> | 8 |
| <u>4 - Naissance à Mayotte</u> | 9 |
| CHAPITRE 3 PERSONNES TENUES DE DECLARER LA NAISSANCE | 10 |
| CHAPITRE 4 JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE | 11 |
| Section 1 : Déclaration judiciaire de naissance..... | 11 |
| Section 2 : Cas particulier de l'absence d'état civil connu..... | 16 |
| CHAPITRE 5 ACTES DE NAISSANCE DRESSES DANS DES CAS SPECIAUX | 17 |
| Section 1 : Enfants trouvés et pupilles de l'Etat dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été demandé..... | 17 |
| <u>5 - Cas des enfants trouvés</u> | 17 |
| <u>6 - Pupilles de l'Etat nés sans filiation ou sous le secret</u> | 18 |
| <u>7 - Nom de famille des enfants sans filiation ou des enfants trouvés</u> | 19 |
| <u>8 - Modèles de procès-verbal de la découverte et d'acte de naissance provisoire</u> | 20 |
| 8.1 . Procès-verbal de la découverte d'un enfant trouvé..... | 20 |
| 8.2 . Modèles d'acte de naissance..... | 20 |
| Section 2 : Enfants décédés avant la déclaration de naissance..... | 23 |
| <u>1 - Conditions d'établissement d'un acte de naissance et de décès</u> | 24 |
| <u>2 . Formule de certificat médical visé à l'article 79-1</u> | 24 |
| <u>3 . Formalités postérieures</u> | 24 |
| 3.1 . Publicité..... | 24 |
| 3.2 . Opérations funéraires..... | 24 |
| SOUS-TITRE 2 ACTE DE NAISSANCE | 25 |
| CHAPITRE 1 MODELE D'ACTE DE NAISSANCE | 25 |
| Section 1 : Modèle recommandé d'acte de naissance dressé..... | 26 |
| Section 2 : Énonciations de l'acte de naissance..... | 27 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 2 FORMALITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE | 31 |
| <u>SOUS-TITRE 3 CHOIX DES PRÉNOMS ET NOM DE FAMILLE</u> | 32 |
| CHAPITRE 1 CHOIX DES PRÉNOMS | 32 |
| Section 1 : Principes généraux attachés à la liberté de choix des prénoms | 32 |
| Section 2 : Contestation du choix des prénoms des parents | 33 |
| Section 3 : Changement de prénom sollicité en France | 38 |
| <u>1 - Procédure en changement de prénom</u> | 38 |
| <u>2 - Mention à l'état civil des décisions en matière de changement de prénom.</u> | 39 |
| Section 4 : Reconnaissance des décisions étrangères de changement de prénom | 40 |
| <u>1 - Concernant un ressortissant français</u> | 40 |
| <u>1.1 .Convention CIEC relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.</u> | 41 |
| <u>1.2 . Hors cas d'application de la convention CIEC s'agissant du changement de prénom</u> | 42 |
| <u>2 - Concernant un ressortissant étranger ayant un acte de l'état civil en France.</u> | 42 |
| <u>3 - Formalités de publicité</u> | 42 |
| Section 5 : Francisation des prénoms | 42 |
| <u>1 - Procédure</u> | 43 |
| <u>2 - Formalités de publicité</u> | 43 |
| Section 6 : Traduction en français des prénoms | 46 |
| CHAPITRE 2 NOM DE FAMILLE | 47 |
| Section 1 : Nom de l'enfant - Droit antérieur | 47 |
| <u>1 - Nom des enfants légitimes ou légitimés</u> | 47 |
| <u>1.1 . Enfant légitime</u> | 47 |
| <u>1.2 . Enfant légitimé par mariage ou par autorité de justice</u> | 47 |
| <u>1.2.1 . Enfant légitimé par mariage, de plein droit (légitimation par mariage subséquent) ou par jugement (légitimation post nuptias)</u> | 48 |
| <u>1.2.1.1 . Présentation et évolution du dispositif de la légitimation par mariage</u> | 48 |
| <u>1.2.1.2 . Effets sur les cadets</u> | 49 |
| <u>1.2.1.3 . Mentions sur les actes de l'état civil</u> | 49 |
| <u>1.2.1.4 . Formules des mentions</u> | 50 |
| <u>1.2.2 . Enfant légitimé par autorité de justice</u> | 50 |
| <u>1.2.2.1 . Présentation du dispositif et effets éventuels sur le nom</u> | 50 |
| <u>1.2.2.2 . Mentions apposées sur l'acte de naissance</u> | 52 |
| <u>1.2.2.3 . Mention à apposer, le cas échéant, sur l'acte de mariage de l'enfant dont la légitimation a emporté changement de nom</u> | 53 |
| <u>1.2.3 . Abrogation de la légitimation par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation</u> | 53 |
| <u>1.2.4 . Légitimations étrangères et respect des engagements internationaux relatifs à la légitimation</u> | 53 |

| | |
|---|-----|
| 2 . Enfant naturel | 55 |
| 2.1 . Avant la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation | 55 |
| 2.2 . Loi du 3 janvier 1972 | 56 |
| 2.3 . Cas particuliers | 56 |
| 2.3.1 . Enfant né de parents mariés quand la présomption de paternité était écartée ou lorsque la paternité a été valablement contestée | 56 |
| 2.3.2 . Enfant reconnu ayant un acte de naissance d'enfant légitime (conflit de filiation de l'ancien art. 334-9 du C. civ.) | 56 |
| Section 2 : Nom de l'enfant - État du droit suite aux réformes du nom de famille (loi 4 mars 2002) et du droit de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005 ratifiée par la loi du 16 janvier 2009) | 58 |
| 1 - Enfant de nationalité française | 71 |
| 1.1 . Dévolution du nom de famille en application de l'article 311-21 du code civil | 71 |
| 1.1.1 . Droit applicable du 1er janvier 2005 au 30 juin 2006 | 72 |
| 1.1.1.1 . Conditions de fond | 72 |
| 1.1.1.2 . Remarques | 73 |
| 1.1.2 . Droit applicable depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 | 74 |
| 1.1.2.1 . Déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil communal ou consulaire | 74 |
| a) Conditions de fond | 74 |
| b) Cas de figure | 75 |
| c) Conditions de forme de la déclaration conjointe de choix de nom | 76 |
| d) Enregistrement du nom et de la déclaration conjointe de choix de nom par l'officier de l'état civil | 80 |
| e) Conservation de la déclaration conjointe de choix de nom | 82 |
| f) Effets à l'égard des cadets de la fratrie | 83 |
| 1.1.2.2 . Déclaration de naissance d'un enfant français né à l'étranger déclaré à l'état civil local ainsi qu'à l'état civil consulaire français | 84 |
| 1.1.2.3 . Déclaration de naissance de l'enfant français né à l'étranger devant les autorités locales et la transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil consulaire français | 84 |
| a) Enfant né dans l'Union européenne | 84 |
| b) Enfant né hors de l'Union européenne | 86 |
| 1.1.2.4 . Enfant français par acquisition ou naturalisation né en France ou né à l'étranger (acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil communal ou établi par le Service central d'État civil) | 91 |
| a) Conditions de fond | 92 |
| b) Modalités de la déclaration conjointe de choix de nom | 93 |
| 1.2 . Différentes hypothèses de changement de nom | 101 |
| 1.2.1 . Dispositif de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 et la déclaration conjointe d'adjonction de nom (pour mémoire) | 102 |
| 1.2.1.1 Principe et mise en œuvre à l'égard de l'aîné | 103 |
| a) Composition du double nom | 103 |
| b) Irrévocabilité de l'adjonction de nom | 103 |
| c) Conditions tenant à l'aîné | 103 |
| d) Consentement de l'enfant de plus de 13 ans | 103 |
| e) Exercice conjoint de l'autorité parentale | 103 |
| f) Forme et contenu de la déclaration conjointe d'adjonction de nom | 104 |
| g) Remise de la déclaration conjointe d'adjonction de nom | 104 |
| h) Enregistrement du changement de nom par déclaration conjointe d'adjonction de nom | 104 |
| i) Conservation de la déclaration conjointe d'adjonction de nom (art. 14 décret préc.) | 104 |

| | |
|---|------------|
| 1.2.1.2 . Mise en œuvre à l'égard des cadets de la fratrie..... | 104 |
| a) <i>Pour les cadets déjà nés</i> | 105 |
| b) <i>Pour les cadets nés après la déclaration conjointe d'adjonction de nom</i> | 105 |
| c) <i>Pour les enfants cadets dont le second lien de filiation est établi après la déclaration d'adjonction de nom faite en faveur de l'aîné</i> | 106 |
| 1.2.2 . Déclaration conjointe de changement de nom en application de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil (ou ex-art. 334-2 C.civ.)..... | 106 |
| 1.2.2.1 . Conditions de forme et contenu de la déclaration conjointe de changement de nom..... | 107 |
| a) <i>Comparution personnelle des parents et compétence de l'officier de l'état civil</i> | 107 |
| b) <i>Délai pour souscrire</i> | 108 |
| c) <i>Pièces justificatives à produire</i> | 108 |
| d) <i>Modèles de déclaration conjointe de changement de nom et consentement au changement des mineurs de 13 ans révolus</i> | 108 |
| e) <i>Enregistrement du nom et de la déclaration conjointe de changement de nom</i> | 112 |
| 1.2.2.2 . Conditions de fond de la déclaration conjointe de changement de nom..... | 112 |
| a) <i>Capacité</i> | 112 |
| b) <i>Minorité de l'enfant</i> | 113 |
| c) <i>Consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans</i> | 113 |
| d) <i>Modalités d'établissement des filiations</i> | 113 |
| 1.2.2.3 . Effets de la déclaration conjointe de changement de nom..... | 114 |
| a) <i>En cas d'enfant unique</i> | 114 |
| b) <i>En présence d'autres enfants communs</i> | 114 |
| c) <i>Effet de la déclaration conjointe de changement de nom souscrite pour un aîné à l'égard d'un cadet à naître</i> | 115 |
| 1.2.3 . Changement de nom par décret..... | 116 |
| 1.2.3.1 . Rappel des dispositions antérieures à la loi du 8 janvier 1993 précitée..... | 116 |
| 1.2.3.2 . Régime en vigueur depuis la loi du 8 janvier 1993 précitée..... | 116 |
| 1.2.4 . Changement de nom par décret de francisation du nom et/ou du ou des prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (loi n°72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par loi n°93-22 du 8 janvier 1993 précitée)..... | 120 |
| 1.2.5 . Changement de nom obtenu à l'étranger..... | 121 |
| 1.2.5.1 . S'agissant d'un ressortissant de nationalité française..... | 121 |
| a) <i>Principe de la non reconnaissance en France des décisions de changement de nom obtenu par un ressortissant français à l'étranger</i> | 121 |
| b) <i>Tempérament : Convention CIEC n°4 du 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms</i> | 121 |
| 1.2.5.2 . S'agissant d'un ressortissant de nationalité étrangère..... | 122 |
| a) <i>Principe de la reconnaissance du changement de nom d'un ressortissant étranger obtenu à l'étranger</i> | 122 |
| b) <i>Cas spéciaux</i> | 123 |
| 2 - Enfant de nationalité étrangère né en France | 124 |
| 2.1 . Nom de l'enfant de nationalité étrangère dans l'acte de naissance..... | 124 |
| 2.1.1 . Principe..... | 124 |
| 2.1.2 . Exception..... | 125 |
| 2.1.3 . Particularité des législations étrangères..... | 126 |
| 2.1.3.1 . Législations conférant des noms à vocables multiples (nom espagnol ou portugais, asiatique, africain)..... | 126 |
| 2.1.3.2 . Législations méconnaissant la notion de transmission de nom (exemple : Inde)..... | 127 |
| 2.2 . Nom des personnes étrangères désignées dans les actes | 128 |
| SOUS-TITRE 4 FILIATION | 130 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 1 MODES D'ETABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DE LA FILIATION ET CONFLIT DE LOIS | 131 |
| Section 1 : Etablissement de la filiation par l'effet de la loi | 131 |
| 1 - Etablissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance | 131 |
| 1.1 . Conditions de l'établissement de la filiation | 131 |
| 1.2 . Effets de la filiation | 132 |
| 1.3 . Publicité de la filiation maternelle à l'état civil | 133 |
| 2 - Etablissement de la filiation paternelle par la présomption de paternité | 133 |
| 2.1 . Domaine de la présomption de paternité | 133 |
| 2.2 . Modalités de publicité de la filiation paternelle établie par la présomption de paternité | 134 |
| 2.3 . Cas d'exclusion de la présomption de paternité (article 313 C.civ.) | 134 |
| 2.3.1 . Absence d'indication du mari en qualité de père dans l'acte de naissance | 134 |
| 2.3.2 . Conception de l'enfant au cours d'une période de séparation légale..... | 135 |
| 2.4 . Rétablissement de plein droit de la présomption de paternité du mari | 135 |
| Section 2 : Reconnaissance | 136 |
| 1 - Généralités | 136 |
| 2 - Cas particuliers | 138 |
| 2.1 . Absence d'acte de naissance | 138 |
| 2.2 . Filiation déjà établie: le conflit de filiation : le principe chronologique | 139 |
| 2.2.1 . Conflit de filiation lors de la déclaration de naissance (art 336-1 C.civ.)..... | 139 |
| 2.2.2 . Conflit de filiation postérieur à la déclaration de naissance (art. 320 et 336 C. civ.)..... | 140 |
| 2.3 . Reconnaissance de l'enfant né sous le secret | 141 |
| 2.3.1 . Établissement de la filiation maternelle..... | 141 |
| 2.3.2 . Établissement de la filiation paternelle..... | 141 |
| 2.3.3 . Reconnaissance conjointe par les parents..... | 142 |
| 2.4 . Cas de la reconnaissance de complaisance ou frauduleuse | 143 |
| 2.4.1 . Reconnaissance de complaisance | 143 |
| 2.4.2 . Reconnaissance frauduleuse | 143 |
| 2.5 . Cas de la filiation incestueuse | 144 |
| 2.5.1 . Inceste « absolu » | 144 |
| 2.5.2 . Inceste « relatif » | 145 |
| 3 - Formes et modalités de la reconnaissance | 145 |
| 3.1 . Autorité compétente | 145 |
| 3.2 . Contenu de la reconnaissance | 146 |
| 3.3 . Exigence d'un acte authentique | 146 |
| 3.4 . Obligation d'information sur le caractère divisible de la filiation et sur l'autorité parentale | 147 |
| 3.5 . Formules de reconnaissance et indications à compléter dans les actes | 148 |
| 3.5.1 . Reconnaissance maternelle..... | 148 |
| 3.5.2.1 . Reconnaissance maternelle prénatale | 148 |
| ➤ La formule d'acte de reconnaissance maternelle prénatale est ainsi rédigée : | 149 |
| ➤ L'indication de la reconnaissance maternelle prénatale dans le corps de l'acte de naissance : | 149 |
| 3.5.2.2 . Reconnaissance maternelle postnatale..... | 150 |
| 3.5.2 . Reconnaissance paternelle..... | 150 |
| 3.5.2.1 . Reconnaissance paternelle prénatale | 150 |
| ➤ La formule d'acte de reconnaissance paternelle prénatale est ainsi rédigée : | 150 |
| ➤L'indication de la reconnaissance paternelle prénatale dans le corps de l'acte de naissance : | 151 |
| 3.5.2.2 . Reconnaissance paternelle dans l'acte de naissance..... | 151 |
| 3.5.2.3 . Reconnaissance paternelle postnatale..... | 153 |

| | |
|--|-----|
| 3.5.3 . Reconnaissance conjointe..... | 154 |
| 3.5.3.1 . Reconnaissance prénatale conjointe..... | 154 |
| >L'indication de la reconnaissance prénatale conjointe dans le corps de l'acte de naissance :..... | 154 |
| 3.5.3.2 . Reconnaissance conjointe postnatale..... | 155 |
| 4 - Formalités postérieures à l'établissement d'un acte de reconnaissance | 155 |
| 4.1 . En cas de reconnaissance prénatale..... | 155 |
| 4.2 . Apposition d'une mention de reconnaissance postérieure à la naissance..... | 155 |
| 4.3 . Mention de l'acte de reconnaissance notarié..... | 156 |
| 4.4 . Diligences relatives au livret de famille..... | 157 |
| 4.5 . Mise à jour des actes subséquents (l'enfant reconnu est déjà marié ou décédé)..... | 157 |
| 4.6 . Envoi du bulletin statistique..... | 157 |
| 4.7 . Publicité et autorité compétente..... | 157 |
| 4.7.1 . Officier de l'état civil détenteur de l'acte de reconnaissance..... | 157 |
| 4.7.2 . Officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance qui reçoit l'avis de mention..... | 158 |
| 5 - Reconnaissances souscrites à l'étranger | 159 |
| 5.1 . Acte dressé à l'étranger concernant un Français..... | 160 |
| 5.2 . Acte dressé à l'étranger concernant un étranger..... | 161 |
| Section 3 : Possession d'état constatée par un acte de notoriété | 161 |
| 1 - Constatation de la possession d'état par un acte de notoriété | 162 |
| 1.1 . Conditions de délivrance de l'acte de notoriété..... | 162 |
| 1.2 . Délais de la demande..... | 162 |
| 1.3 . Recours..... | 163 |
| 2 - Effets de la possession d'état | 163 |
| 3 - Publicité de l'acte de notoriété sur l'acte naissance de l'enfant | 163 |
| 3.1 . Dans l'hypothèse où le père est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant et qu'un acte de notoriété a été délivrée avant l'accouchement :..... | 163 |
| 3.2 . Dans l'hypothèse où l'acte de notoriété est délivré après la déclaration de naissance :..... | 164 |
| Section 4 : Conflit de filiations | 164 |
| CHAPITRE 2 PUBLICITE DES ACTIONS JUDICIAIRES EN ETABLISSEMENT OU CONTESTATION DE LA FILIATION | 166 |
| Section 1 : Actions tendant à l'établissement de la filiation | 166 |
| 1 - Action en recherche de maternité | 166 |
| 2 - Action en recherche de paternité | 167 |
| 3 - Action en rétablissement des effets de la présomption de paternité | 167 |
| 4 - Action en constatation de la possession d'état | 168 |
| 5 - Mesures accessoires communes quant au nom de famille | 168 |
| Section 2 : Actions en contestation de la filiation | 169 |
| 1 - Action en contestation de la maternité ou de la paternité | 169 |
| 2 - Action en contestation de la possession d'état | 170 |
| 3 - Action en contestation par le ministère public | 170 |
| 4 - Effets communs aux actions en contestation | 171 |
| CHAPITRE 3 CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE FILIATION | 172 |
| Section 1 : Règles de droit interne | 172 |
| 1 - Lois applicables à l'établissement de la filiation | 172 |

| | |
|---|------------|
| 2 - Ancienne règle de conflit de lois applicables à la légitimation (abrogée depuis le 1er juillet 2006) | 175 |
| Section 2 : Droit conventionnel | 176 |
| SOUS-TITRE 5 FILIATION ADOPTIVE | 180 |
| CHAPITRE 1 ADOPTION NATIONALE | 180 |
| Section 1 : Adoption plénière | 183 |
| 1 - Effets sur le prénom | 183 |
| 2 - Effets sur le nom de famille | 183 |
| 2.1 . Adopté né avant le 1er janvier 2005 | 183 |
| 2.1.1 . Adoption par une personne seule ni mariée ni veuve | 184 |
| 2.1.2 . Adoption plénière conjointe par deux personnes mariées ou adoption plénière de l'enfant du conjoint | 184 |
| 2.1.3 . Adoption plénière par une femme mariée ou veuve d'un enfant qui n'est pas celui du conjoint ou ex-conjoint | 184 |
| 2.2 . Adopté né à compter du 1er janvier 2005 | 184 |
| 2.2.1 . Adoption plénière conjointe et adoption de l'enfant du conjoint | 185 |
| 2.2.2 . Adoption plénière par une seule personne mariée ou veuve d'un enfant qui n'est pas l'enfant du conjoint ou ex-conjoint | 186 |
| 3 - Effets en matière d'état civil | 187 |
| 3.1 . Modèle de réquisition en transcription du procureur de la République | 188 |
| 3.2 . Modèles d'acte de naissance | 191 |
| Section 2 : Adoption simple | 192 |
| 1 - (Réservé) | 192 |
| 2 - Effets sur le nom de famille | 192 |
| 2.1 . Adopté né avant le 1er janvier 2005 | 193 |
| 2.1.1 . Principe : l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté | 193 |
| 2.1.2 . Exception : la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté | 194 |
| 2.1.3 . Cas particulier : l'adoption par une femme mariée ou veuve | 194 |
| 2.2 . Adopté né à compter du 1er janvier 2005 | 195 |
| 2.2.1 . Principe : l'adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté | 195 |
| 2.2.2 . Exception : la substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté (art. 363 <i>in fine</i> C.civ.) | 196 |
| 2.3 . Nom des enfants de l'adopté | 197 |
| 2.3.1 . Enfant de l'adopté portant le nom de l'adoptant | 197 |
| 2.3.2 . Enfant de l'adopté ne portant pas le nom de l'adoptant | 198 |
| 3 - Effets en matière d'état civil | 198 |
| 3.1 . Formules de mentions à apposer en marge des actes de l'état civil français | 199 |
| - En cas d'adoption simple par une personne ou par deux époux : | 199 |
| - En cas d'adoption simple par le conjoint du parent de l'enfant adopté | 199 |
| ➤ Dans l'acte de naissance du partenaire de l'adopté | 200 |
| 3.2 . Cas particulier : Modèle de réquisition de transcription de jugement d'adoption simple en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu par un officier de l'état civil français | 201 |
| CHAPITRE 2 ADOPTION INTERNATIONALE | 204 |
| Section 1 : Rôle exercé par le procureur de la République en matière de publicité des décisions étrangères d'adoption | 207 |

| | |
|---|-----|
| 1 - Compétence territoriale du parquet | 208 |
| <u>1.1 . Adoption prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye et selon une procédure conforme à cette convention</u> | 208 |
| <u>1.1.1 . Champ d'application de la convention</u> | 208 |
| <u>1.1.1.1 . Minorité de l'adopté</u> | 209 |
| <u>1.1.1.2 . Déplacement de l'enfant entre deux États contractants suite ou en vue du prononcé de son adoption</u> | 209 |
| <u>1.1.1.3 . Etablissement d'un lien de filiation par l'adoption</u> | 209 |
| <u>1.1.1.4 . Adoption prononcée en faveur de deux adoptants mariés ou pour une personne seule</u> | 210 |
| <u>1.1.2 . Vérification d'opposabilité et qualification de l'adoption étrangère en droit interne</u> | 210 |
| <u>1.2 . Adoption dans un pays non partie à la Convention de La Haye ou dans un pays partie à la convention mais dont les procédures n'ont pas été mises en conformité avec la convention ou sont hors de son champ d'application</u> | 211 |
| <u>1.2.1 . Champ d'application</u> | 211 |
| <u>1.2.2 . Vérification d'opposabilité et qualification en droit interne</u> | 211 |
| <u>1.2.2.1 . Appréciation de la régularité internationale de la décision étrangère d'adoption</u> | 211 |
| <u>1.2.2.2 . Qualification en droit français de l'adoption étrangère</u> | 214 |
| <u>1.3 . Effets de la transcription sur le nom de l'adopté</u> | 215 |
| <u>a) Enfant né avant le 1^{er} janvier 2005</u> | 215 |
| <u>b) . Enfant né à compter du 1er janvier 2005</u> | 215 |
| <u>1.4 . Modèles de réquisition en transcription et d'acte de naissance</u> | 216 |
| <u>1.4.1 Réquisition de transcription de jugement d'adoption plénière</u> | 216 |
| <u>1.4.2 . Modèle d'acte de naissance transcrit sur instruction du procureur de la République</u> | 219 |
| Section 2 : Procédures judiciaires | 220 |
| <u>1 - Compétence territoriale</u> | 220 |
| <u>2 . Exequatur de la décision d'adoption étrangère</u> | 223 |
| <u>2.1 . Notions</u> | 223 |
| <u>2.2 . Réquisition de transcription de jugement d'adoption simple déclaré exécutoire en France</u> | 226 |
| <u>3 - Procédures tendant au prononcé de l'adoption en France</u> | 228 |
| Section 3 : Exigences formelles des pièces établies à l'étranger et force probante des actes de l'état civil étranger | 229 |
| <u>1 - Exigence de légalisation des actes publics et des documents publics établis à l'étranger</u> | 229 |
| <u>2 - Force probante des actes de l'état civil étranger</u> | 230 |
| CHAPITRE 3 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS | 232 |
| Section 1 : Adoption plénière | 232 |
| <u>1 - Adoption plénière d'un étranger par un français</u> | 232 |
| <u>2 - Adoption plénière d'un français par un français</u> | 232 |
| <u>3 - Adoption plénière d'un étranger par un étranger</u> | 233 |
| <u>4 - Adoption plénière d'un français par un étranger</u> | 233 |
| Section 2 : Adoption simple | 234 |
| <u>1 - Adoption simple d'un étranger par un français</u> | 234 |
| <u>2 - Adoption simple d'un français par un français</u> | 235 |
| <u>3 - Adoption simple d'un étranger par un étranger</u> | 235 |
| <u>4 - Adoption simple d'un français par un étranger</u> | 236 |

INDEX

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe.

N.B. : Les termes et références n'étant plus en vigueur sont inscrits en italique.

A

| | |
|--|-------------------------------|
| ACCOUCHEMENT SOUS LE SECRET | 32, 260s. |
| - Action en recherche de maternité | 309 |
| - Identité de la mère | 32 |
| - Prénom de l'enfant..... | 78 |
| - Reconnaissance..... | 260 |
| ACTE DE NAISSANCE | V. Naissance |
| - Acte dressé..... | 50 |
| - Acte enfant trouvé ou pupille de l'Etat..... | 38 et 39 |
| - Adoption plénière..... | 351, 396 |
| - Déclaration judiciaire de naissance | 17s. |
| ACTE DE NOTORIETE CONSTATANT LA POSSESSION D'ETAT | V. Possession d'état |
| ACTES DRESSES DANS DES CAS SPECIAUX | 29 s. |
| - Acte..... | 38 et 39 |
| - Certificat d'origine..... | 31 |
| - Enfants décédés avant la déclaration de naissance..... | 40 s. et V. ces mots |
| - Enfant trouvé | 29 |
| - Nom de famille des enfants sans filiation ou des enfants trouvés | 36 |
| - Procès-verbal de la découverte d'un enfant trouvé | 37 |
| - Pupilles de l'Etat nés sans filiation ou sous le secret..... | 30s. |
| ADOPTION..... | 332 s. |
| ADOPTION INTERNATIONALE | 371s. |
| - Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale..... | 372 et 383s. |
| - Légalisation et apostille..... | 407 |
| - Force probante des actes étrangers | 408 |
| - Office français de l'immigration et de l'intégration OFII | 380 |
| - Opposabilité des décisions étrangères | 379 |
| - Juridictions spécialisées..... | 398 |
| - Exequatur | 374 et ^{399s} |
| -Nom | 401 |
| -Réquisition en transcription d'une décision d'adoption simple étrangère..... | 402 |
| - Conversion de l'adoption simple étrangère en adoption plénière française..... | 378 et 403. |
| - Prononcé d'une nouvelle adoption en France | 375 et 405. |
| - Vérification d'opposabilité à titre incident..... | 377 |
| - Vérifications et qualification opérées par le parquet | 375,379s. |

| | |
|---|-------------------|
| -Adoption prononcée dans le cadre de la convention de La Haye..... | 383s. |
| -Adoption en dehors du cadre de la convention de La Haye | 389s. |
| -Compétence territoriale | 382 |
| -Nom | 493s. |
| *Enfant né avant le 1 ^{er} janvier 2005 | 393 |
| *Enfant né à compter du 1er janvier 2005 | 394 |
| -Réquisition en transcription du jugement d'adoption plénière..... | 395 |
| -Transcription d'acte de naissance | 396 |
| ADOPTION NATIONALE | 333s. |
| - Adoption plénière..... | V. ces mots |
| - Adoption simple..... | V. ces mots |
| - Compétence territoriale | 335 |
| - <i>Légitimation adoptive</i> | 333 |
| ADOPTION PAR LA NATION | 334 |
| ADOPTION PLENIERE | 336s. |
| - Acte | 356 et 358 |
| - Déclaration conjointe de choix de nom | 355 |
| - Effet en matière d'état civil | 356 s. |
| - Nom de famille | 338s. |
| *Adopté né avant le 1 ^{er} janvier 2005 | 339s. |
| *Adopté né à compter du 1er janvier 2005 | 343s. |
| - Prénom..... | 337 |
| - Réquisition en transcription d'une adoption plénière..... | 350 |
| ADOPTION SIMPLE | 352 s. |
| - Consentement de l'adopté majeur au changement de nom | 354 |
| - Prénom..... | 352 |
| - Mentions | 369 |
| - Nom des enfants de l'adopté | 366 |
| - Nom de famille | 353s. |
| *Adopté né avant le 1er janvier 2005 | 355s. |
| *Adopté né à compter du 1er janvier 2005 | 359s. |
| - Prénom..... | 352 |
| - Réquisition de transcription de jugement d'adoption simple en l'absence d'acte..... | 370 |
| ANALYSE MARGINALE | 65 |
| APOSTILLE..... | 407 |
| ATTESTATION DE CONCORDANCE MAROCAINE..... | 226 et 235 |

B

C

CHANGEMENT DE NOM OBTENU A L'ETRANGER223s.
V. également **Reconnaissance des actes et décisions étrangers**

CHANGEMENT DE NOM PAR DECRET215s.
- Changement de nom au profit d'un mineur 218
- Enfants mineurs du bénéficiaire 219
- Procédure et recours 220
- Publicité 221

CHANGEMENT DE NOM PAR DECRET DE FRANCISATION 222
V. également **Francisation**

CHANGEMENT DE NOM PAR DECLARATION

- *Avant la réforme sur le nom de famille* 174s.
- *Changement de nom de l'enfant naturel par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance* 175
- *Changement de nom de l'enfant naturel par décision judiciaire* 177
- *Dation de nom*..... 178

- **Suite aux réformes sur le nom de famille et en matière de filiation**..... V. **Déclaration conjointe de changement de nom**

CHANGEMENT DE PRENOM87s.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

- Orthographe des prénoms
*CEDH 25 septembre 2008 BAYLAC-FERRER ET SUAREZ C/ FRANCE 86

- Prénoms
*CEDH 24 octobre 1996 GUILLOT C/ FRANCE 85

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE, EX-CJCE)

- Nom
*CJCE du 2 octobre 2003, Carlos GARCIA AVELLO c/ Etat belge151 et 224
*CJCE, 14 oct. 2008, GRUNKIN et PAUL C/ Etat allemand 151

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL (CIEC)

- **Filiation**
*Convention n° 5 du 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels 327
*Convention n°12 du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage....111 et 328

- Nom et prénom

*Convention n°4 du 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms 90, 225

CONVENTIONS BILATERALES

-Pologne

*Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille 330

- Slovénie, Serbie et Bosnie-Herzégovine

*Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971, relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille 331

CONVENTIONS DE LA CONFERENCE DE LA HAYE

-Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers 407

- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale 372 et 383s.

COUR DE CASSATION

- Civ. 1^{ère}, 7 avril 2006, BENJAMIN 262

- Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, CORNELISSEN 391

- Cass QPC 8 juillet 2010 (sur le nom de l'adopté) 354

CONSEIL D'ETAT

- CE 4 décembre 2009 (double nom-double tiret) 122

D

DATE DE NAISSANCE 51

DECLARATION DE NAISSANCE V. Naissance

DECLARATION CONJOINTE D'ADJONCTION DE NOM 120 et 181 s.

- Autorité parentale..... 186

- Composition du double nom..... 182

- Conditions..... 184s.

- Consentement 185

- Conservation de la déclaration..... 190

- Enregistrement..... 189

- Forme et contenu de la déclaration 187

- Fratrie..... 193

- Irrévocabilité..... 183

- Remise de la déclaration 188

- Tableau récapitulatif des différentes déclarations relatives au nom de famille . après le n°128

DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM 119, 196s.

| | |
|--|-------|
| - Comparution et compétence de l'officier de l'état civil | 200 |
| - Conditions de fond..... | 208s. |
| *Capacité..... | 208 |
| *Minorité de l'enfant | 209 |
| *Consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans..... | 210 |
| *Modalités d'établissement des filiations..... | 211 |
| - Conditions de forme | 200s. |
| - Délai pour souscrire..... | 201 |
| - Effets..... | 212s. |
| - Enregistrement..... | 206s. |
| - Modèle de déclaration conjointe de changement de nom d'un mineur de moins de 13 ans | 203 |
| - Modèle de déclaration conjointe de changement de nom d'un mineur de plus de 13 ans . | 204 |
| - Modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans à son changement de nom..... | 205 |
| - Pièces justificatives..... | 202 |

-Tableau récapitulatif des différentes déclarations relatives au nom de famille .. après le n°128

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM 118, 130s.

- Acquisition ou naturalisation par effet collectif..... 162s.

| | |
|--|-------|
| *Conditions | 163 |
| *Acquisition de la nationalité française par effet collectif suite une déclaration de nationalité ou la naturalisation d'un parent | 165s. |
| - Forme et contenu de la déclaration relative au nom..... | 165 |
| - Modèle de déclaration conjointe de choix de nom..... | 166 |
| - Remise de la déclaration conjointe de choix de nom | 167 |
| - Transmission à l'officier de l'état civil compétent | 168 |
| - Cas du premier enfant né entre la souscription de la déclaration et son enregistrement | 169 |
| *Acquisition par effet collectif suite à l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France d'un parent | 170 |
| *Contrôle formel de la déclaration relative au nom en cas de procédure acquisitive de nationalité..... | 171 |
| *Contrôle au fond par l'officier de l'état civil compétent | 172 |
| *Etablissement et mise à jour des actes de l'état civil et du livret de famille..... | 173 |

- Déclaration de naissance en mairie ou au consulat 136s.

| | |
|---|-------|
| *Conditions de forme | 138 |
| *Modèle de déclaration conjointe de choix de nom | 139 |
| *Remise de la déclaration de choix de nom..... | 140s. |
| *Pièces justificatives | 142 |
| *Enregistrement | 143s. |
| *Conservation de la déclaration conjointe de choix de nom | 145 |
| *Fratrie..... | 146s. |

- Déclarations de naissance à l'état civil étranger et à l'état civil consulaire français.. 149

| | |
|---|--------------|
| - Déclaration de naissance à l'état civil étranger et transcription en France de l'acte étranger | 150s. |
| - Enfant né dans l'Union européenne | 151 |
| *CJCE, 14 oct. 2008, aff. C-353/06, Grunkin et Paul | 151 |
| - Enfant né hors de l'Union européenne | 152 |
| *Compétence de l'officier de l'état civil | 156s. |
| *Conditions de délai | 154 |
| *Conditions de fond | 153 |
| *Conditions de forme | 155 |
| *Naissance d'un cadet avant la transcription | 158 |
| - Formulaire de demande de transcription d'acte de naissance | 161 |
| - Transcription de l'acte de naissance demandée au delà du délai de 3 ans | 159s. |
| | |
| - Tableau récapitulatif des différentes déclarations relatives au nom de famille .. après le n°128 | |

| | |
|-----------------|-----------|
| DOMICILE | 60 |
|-----------------|-----------|

| | |
|-------------------|--------------|
| DOUBLE NOM | 122s. |
|-------------------|--------------|

| | |
|---|--------------|
| - Double tiret | 122s. |
| - Indications dans les actes | 123 |
| - Rectification des doubles noms séparés par un double tiret | 124s. |
| *Rectification à l'occasion d'un événement de l'état civil | 125 |
| *Rectification à la demande des intéressés | 126 |
| *Modèles de demande de rectification | 127 |
| *Rectification en cas de changement de nom par décret | 128 |

| | |
|---------------------|------------------------|
| DOUBLE TIRET | Voir Double nom |
|---------------------|------------------------|

E

| | |
|--|-------------|
| ENFANTS DECEDES AVANT LA DECLARATION DE NAISSANCE | 40s. |
|--|-------------|

| | |
|---|------|
| *Bulletin statistique INSEE | 45 |
| *Etablissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès | 42 |
| *Délivrance des actes | 46 |
| *Formalités postérieures | 45s |
| *Formule de certificat médical | 43s. |
| *Opérations funéraires | 47 |

| | |
|----------------------|---|
| ENFANT TROUVE | V. Actes dressés dans des cas spéciaux |
|----------------------|---|

ENONCIATIONS

| | |
|-------------------------|------|
| -Acte de naissance | 51s. |
| -Enonciations prohibées | 63 |

EXEQUATUR

| | |
|------------------|---------------------|
| -Adoption | 374 et 399s. |
|------------------|---------------------|

| | |
|---|-----|
| *Nom..... | 401 |
| *Réquisition en transcription d'une décision d'adoption simple..... | 402 |

F

| | |
|--|--|
| FILIATION | 237s. |
| - Etablissement de la filiation par l'effet de la loi..... | 239s. |
| - Etablissement de la filiation maternelle..... | 240s. |
| *Conditions | 241 |
| *Effets | 242 |
| *Publicité | 243 |
| - Présomption de paternité | 244s. V. également Présomption de paternité |
| - Etablissement judiciaire de la filiation | 308s. |
| - Action en recherche de maternité | 309s. |
| - Action en recherche de paternité..... | 310 |
| - Action en rétablissement des effets de la présomption de paternité | 311 |
| - Action en constatation de la possession d'état..... | 312 |
| - Mesures accessoires communes quant au nom de famille..... | 313 |
| - Conflits de lois en matière de filiation..... | 319s. |
| - Contestation de la filiation | 314s. |
| - Action en contestation de la maternité ou de la paternité | 315 |
| *Supposition d'enfant | 315 |
| *Substitution d'enfants | 315 |
| - Action en contestation de la possession d'état..... | 316 |
| - Action en contestation par le ministère public..... | 317 |
| - Effets communs aux actions en contestation | 318 |
| - Possession d'état constatée par un acte de notoriété | 251, 300s. , V. également ces mots |
| - Reconnaissance | 252s. , V. également ce mot |
| FILIATION ADOPTIVE | V. Adoption |

FRANCISATION

| | |
|--|-----|
| - Attribution d'un prénom | 73 |
| - Changement de nom | 222 |
| - Francisation du ou des prénom(s)..... | 94. |
| - Mention de francisation du ou des prénom et/ou nom | 96 |

G

H

I

J

| | |
|--|-------------|
| JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE..... | 17s. |
| - Absence d'état civil connu..... | 28 |
| - Acte de naissance..... | 26 |
| - Prénom..... | 20 |
| - Filiation..... | 21 |
| - Mention sommaire..... | 27 |
| - Nom..... | 22 |

| | |
|----------------------|-----------|
| JUMEAUX | 64 |
|----------------------|-----------|

K

| | |
|--------------------|------------|
| KAFALA..... | 386 |
|--------------------|------------|

L

| | |
|--------------------------|------------|
| LEGALISATION..... | 407 |
|--------------------------|------------|

LEGITIMATION

| | |
|---|------------|
| - Abrogation de la légitimation..... | 110 |
| - Ancienne règle de conflit de lois..... | 324 |
| - Fratrie..... | 107 |
| - Légitimations étrangères..... | 111 s. |
| - Légitimation par autorité de justice..... | 109 s. |
| - Légitimation par mariage..... | 101s. |
| - Mentions..... | 108 et 109 |
| - CIEC n°12 du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage..... | 111s. |

| | |
|---|------------|
| <i>LEGITIMATION ADOPTIVE</i> | 333 |
|---|------------|

| | |
|--------------------------------|-----------|
| LIEU DE NAISSANCE | 54 |
|--------------------------------|-----------|

LIVRET DE FAMILLE

| | |
|---|------------|
| - Formalités postérieures à l'acte de naissance..... | 71 |
| - Inscription des déclarations relatives au nom..... | 148 et 212 |
| - Mention de la reconnaissance..... | 287 et 295 |
| - Rectification des doubles noms séparés d'un double tiret..... | 126 |

M

MAYOTTE

| | |
|---|----------|
| - Déclaration de naissance..... | 14 |
| - Filiation paternelle hors mariage en droit local..... | 179 |
| - Nom de famille..... | 121, 179 |

- Prénom des mahorais en droit local..... 79

MENTION SOMMAIRE

- Adoption plénière..... 34
 - Jugement déclaratif de naissance.....25 et 27

N

NAISSANCE 1s.
 - Acte.....48s.
 - Acte transcrit..... 9
 - Analyse marginale65 et 294
 - Bulletin statistique INSEE..... 70
 - Date de naissance..... 51
 - Date de naissance incertaine..... 53
 - Date et lieu de naissance des parents..... 59
 - Déclarants..... 15s.
 - Déclaration de naissance..... 1s.
 - Déclaration judiciaire de naissance **V. Jugement déclaratif de naissance**
 - Déclaration reçue devant l’officier de l’état civil consulaire.....8 et 11
 - Délai de la déclaration de naissance 10 s.
 - Déplacement de l’officier de l’état civil 2
 - Domicile 60
 - Enonciations51s.
 - Enonciations prohibées..... 63
 - Formalités postérieures.....67s.
 - Guyane..... 13
 - Indication relatives à la filiation 61
 - Jumeaux..... 64
 - Lieu de naissance..... 1s.et 54
 - Livret de famille 71
 - Mayotte..... 14
 - Mention du décès du père..... 62
 - Naissance à bord d’un navire..... 4
 - Naissance à l’étranger.....7s.
 - Naissance aux armées..... 12
 - Naissance lors d’un voyage terrestre ou aérien 5
 - Nom des parents56s
 - Prénom..... V. ce mot
 - Reconnaissance paternelle dans l’acte..... 279
 - Sexe indéterminé 55
 - Tables annuelles et décennales 67

NOM DE FAMILLE.....98s.
 - *Droit antérieur*99s.

| | |
|--|-------------------------------|
| - <i>Enfant légitime</i> | 99 |
| - <i>Enfant légitimé par mariage</i> | 101 s. |
| - <i>Enfant légitimé par autorité de justice</i> | 109s. |
| - <i>Légitimations étrangères</i> | 111s. |
| - <i>Enfant naturel</i> | 113s. |
| - <i>Enfant né de parents mariés quand la présomption de paternité était écartée ou lorsque la paternité a été valablement contestée</i> | 115 |
| - <i>Enfant reconnu ayant un acte de naissance d'enfant légitime</i> | 116 |
| | |
| - État du droit suite aux réformes du nom de famille et du droit de la filiation | 117s. |
| - Double nom et état civil..... | 122s. et V. Double nom |
| - Dévolution du nom de famille (art. 311-21 du code civil)..... | 118, 130s. |
| - <i>Droit applicable du 1er janvier 2005 au 30 juin 2006</i> | 132 |
| - <i>Droit applicable depuis le 1er juillet 2006</i> | 135s. |
| *Acquisition ou naturalisation par effet collectif..... | 162s. |
| - Acquisition de la nationalité française par effet collectif suite une déclaration de nationalité ou la naturalisation d'un parent..... | 165s. |
| - Acquisition par effet collectif suite à l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France d'un parent | 170 |
| - Contrôle formel (en cas de procédure acquisitive de nationalité) et au fond de la déclaration relative au nom | 171s. |
| - Etablissement et mise à jour des actes et du livret..... | 173 |
| *Déclaration de naissance en mairie ou au consulat | 136s. |
| *Déclaration de naissance à l'état civil étranger et au consulat français | 149 |
| *Déclaration de naissance à l'état civil étranger et transcription en France.. | 150s. |
| - <i>Enfant né dans l'Union européenne</i> | 151 |
| - <i>Enfant né hors de l'Union européenne</i> | 152 |
| - Règle de conflit de lois | 129 |
| | |
| - Tableau récapitulatif des différentes déclarations relatives au nom de famille . Après le n°128 | |
| | |
| NOM DE L'ENFANT FRANCO-ETRANGER | 131 |
| | |
| NOM DE L'ENFANT DE NATIONALITE ETRANGERE NE EN FRANCE | 230s. |
| | |
| NOM DES PERSONNES ETRANGERES DESIGNEES DANS LES ACTES | 236 |
| | |
| NOM MATRIMONIAL | 228 |
| | |
| | Q |
| ORTHOGRAPHE | 86 |
| | |
| | P |
| PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PLENIERE | |
| -Reconnaissance..... | 252 |

| | |
|---|---|
| PRENOM | 72s. |
| - Accouchement sous le secret | 76 |
| - Attribution d'un prénom à l'occasion de la francisation | 73 |
| - Changement de prénom | 87s. |
| - Choix du prénom par l'officier de l'état civil | 78 |
| - Contestation | 80s. |
| - Convention CIEC n°4 du 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms | 90 |
| - CEDH 24 octobre 1996 GUILLOT C/ FRANCE | 85 |
| - CEDH 25 septembre 2008 BAYLAC-FERRER ET SUAREZ C/ FRANCE | 86 |
| - Francisation..... | 94s. |
| - Mayotte..... | 79 |
| - Mention suite à la contestation de prénom devant le JAF | 83 |
| - Mentions de francisation..... | 96 |
| - Mentions du changement de prénom | 88 |
| - Orthographe | 86 |
| - Prénom composé/Prénom simple | 86 |
| - Prescription de l'action en contestation..... | 84 |
| - Reconnaissance des décisions étrangères de changement de prénom | 89s. |
| *ressortissant français | 89s. |
| *ressortissant étranger..... | 92 |
| - Rectification d'erreur matérielle..... | 77, 86 |
| - Traduction | 97 |
| | |
| PRESUMPTION DE PATERNITE..... | 244s. |
| - Domaine..... | 245 |
| - Cas d'exclusion (article 313 C.civ.)..... | 248s. |
| *Absence d'indication du mari en qualité de père dans l'acte de naissance..... | 249 |
| *Conception de l'enfant au cours d'une période de séparation légale..... | 250 |
| - Publicité | 246s. |
| - Rétablissement de plein droit | 251 |
| | V. également Possession d'état. |
| | |
| POSSESSION D'ETAT CONSTATEE PAR UN ACTE DE NOTORIETE | 300s. |
| - Conditions..... | 301 |
| - Conflit de filiations..... | 306 |
| - Loi applicable | 322 |
| - Délais | 302 |
| - Effets..... | 304 |
| - Publicité | 305 |
| - Recours | 303 |
| | |
| PROTOCOLE D'ACCORD ADMINISTRATIF FRANCO-MAROCAIN DU 1ER JUIN 1978 - ATTESTATION DE CONCORDANCE MAROCAINE | 226 et 235 |
| | |
| PUPILLE DE L'ETAT..... | V. Actes dressés dans des cas spéciaux |

PUPILLE DE LA NATION 334

Q

R

RECONNAISSANCE252s.

- Absence d'acte de naissance 256
- Absence de la formule « qui déclare le reconnaître »..... 280
- Acte authentique 271
- Archives et communication 291
- Autorité compétente..... 269
- Bulletin statistique INSEE..... 289
- Capacité du déclarant..... 255
- Conflit de filiations257s.
 - *Conflit de filiation lors de la déclaration de naissance 257
 - *Conflit de filiation postérieur à la déclaration de naissance 259
- Contenu de la reconnaissance270s.
- Délivrance de copies..... 291
- Empêchement grave ou péril imminent..... 269
- Enfant adultérin 254
- Enfant incestueux..... 252 et 267s.
- Enfant né sous le secret.....260s.
 - *Établissement de la filiation maternelle261s.
 - *Établissement de la filiation paternelle 262
 - *Arrêt Cass Civ. 1ère 7 avril 2006, affaire BENJAMIN 262
 - *Reconnaissance conjointe par les parents 263
- Enfant placé en vue de son adoption 252
- Formalités postérieures à l'établissement d'un acte de reconnaissance284s.
- Formes et modalités de la reconnaissance 269
- Information de l'officier de l'état civil du domicile du ou des parents 292
- Information de l'autre parent292s.
- Information sur le caractère divisible de la filiation et sur l'autorité parentale 272
- Livret de famille287 et 295
- Loi applicable 323, V. également **Règle de conflit de lois**
- Mention de reconnaissance postérieure 285
- Mention d'une reconnaissance notarié 286
- Mise à jour des actes subséquents 288
- Personne concernée 253
- Reconnaissance de complaisance ou frauduleuse.....264s.
 - *Reconnaissance de complaisance..... 265
 - *Reconnaissance frauduleuse 266
- Reconnaissance conjointe.....282s.
 - *Reconnaissance prénatale conjointe..... 282
 - *Reconnaissance conjointe postnatale 283
- Reconnaissance maternelle274s.
 - *Reconnaissance maternelle prénatale..... 275

| | |
|---|--|
| *Reconnaissance maternelle postnatale | 276 |
| - Reconnaissance paternelle | 277s. |
| *Reconnaissance paternelle prénatale..... | 278 |
| *Reconnaissance paternelle dans l'acte de naissance..... | 279 |
| *Reconnaissance paternelle postnatale | 281 |
| - Reconnaissance par un détenu | 269 |
| - Reconnaissance lors d'un voyage maritime | 269 |
| - Reconnaissances souscrites à l'étranger | 297s. |
| *Acte dressé à l'étranger concerne un Français..... | 298 |
| *Acte dressé à l'étranger concerne un étranger | 299 |
| RECONNAISSANCE IN EXTREMIS | 269 |
| RECONNAISSANCE DES DECISIONS ET ACTES ETRANGERS | |
| - Changement de prénom | 89s. |
| - Changement de nom | 223s. |
| -Attestation de concordance marocaine - protocole d'accord administratif franco-marocain du 1 ^{er} juin 1978 | 229 |
| -CJCE du 2 octobre 2003, Carlos GARCIA AVELLO c/ Etat belge..... | 151 et 224 |
| -Convention CIEC n°4 du 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms..... | 225 |
| - Ressortissant français..... | 225s. |
| - Ressortissant étranger | 226s. |
| -Nom matrimonial..... | 228 |
| - Reconnaissances..... | 252s. |
| - Adoption | |
| *Vérification d'opposabilité | 379s. |
| *Civ. 1ère, 20 février 2007, CORNELISSEN | 391 |
| REGLES DE CONFLIT DE LOIS | |
| -Filiation..... | 319s. |
| - <i>Légitimation</i> | 111s., 324 et 328 sur la Conv. CIEC n°12 |
| -Nom de famille | 129 |
| -Convention CIEC n° 5 du 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels..... | 327 |
| -Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille | 330 |
| -Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971, relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille | 331 |
| § | |
| SEXE INDETERMINE | 55 |
| SUBSTITUTION D'ENFANTS | 315 |
| SUPPOSITION D'ENFANT | 315 |

T

TABLES ANNUELLES ET DECENNALES 67

* *

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01.44.77.62.63

Télécopie : 01.44.77.22.76

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLÉE